

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Affaires étrangères*  
(conférence de presse de l'ambassadeur de Somalie à Paris).

16842. — 10 février 1975. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il compte donner à la récente conférence de presse tenue par l'ambassadeur de la République démocratique de Somalie à Paris.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rapport publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Ex-assemblée de l'union française (application uniforme du règlement de la caisse des retraites du personnel).*

16801. — 16 février 1975. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le Premier ministre les conditions exceptionnellement injustes dans lesquelles a été réglée la situation du personnel administratif de l'assemblée de l'union française. Ce personnel a été en effet purement et simplement licencié ou mis à la retraite d'office par le décret n° 59-616 du 12 mai 1959, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics. Il jouit donc du triste privilège de représenter le seul cas en France où aucun reclassement n'a été offert à des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. Or le décret n° 74-474 du 17 mai 1974 est venu récemment modifier le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 en accordant certains avantages à une seule des catégories du personnel de l'ancienne assemblée. Il semble difficile d'admettre le caractère fragmentaire de la mesure ainsi prise, ainsi que les conditions arbitraires dans lesquelles elle l'a été, la commission prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 n'ayant pas été consultée. Autant on peut se féliciter de voir le Gouvernement revenir sur cette pénible affaire, autant il est regrettable qu'il ait aggravé une injustice, en rétablissant partiellement certains des fonctionnaires de l'ancienne assemblée dans les droits que leur accordait le règlement de leur caisse de retraites, et en sacrifiant les autres. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire, de prendre à bref délai toutes mesures utiles pour redresser cette situation, et faire bénéficier l'ensemble dudit personnel, des dispositions du règlement de sa caisse de retraites, notamment de son article 19.

*Allocations de chômage (octroi à un résident originaire du Maroc, ancien condamné à un an de prison, et refus à un jeune demandeur d'emploi en instance d'incorporation).*

16824. — 15 février 1975. — M. Romain Buffet porte à la connaissance de M. le Premier ministre qu'après une tentative d'homclide volontaire sur la personne d'un conseiller général de Saône-et-Loire, un résident ordinaire d'origine marocaine, entré en France en 1969, a seulement été déferé devant le tribunal correctionnel de Mâcon. Condamné à une peine d'un an de prison, il a été élargi dans les plus brefs délais à la suite de l'intervention d'une assistante sociale et le service de la main-d'œuvre étrangère a saisi la justice pour le faire bénéficier des dispositions des articles 24 et 155-1 du nouveau code de la nationalité française, dans le but de surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion du ministre de l'intérieur pris à son encontre le 4 avril 1974. Un certificat de nationalité française lui a été délivré cinq mois plus tard et, en conséquence, il perçoit l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, cependant que l'autorité militaire, saisie par le préfet, a refusé de l'incorporer. D'autre part, dans le département du Puy-de-Dôme, un jeune garçon, issu d'une famille de sous-officiers de carrière, en instance d'incorporation en qualité de gendarme auxiliaire, a été employé agricole après avoir subi en 1974 des examens et tests à la diligence de la direction de l'agriculture. Inséré à présent comme demandeur d'emploi à l'agence d'Issoire, il ne fait l'objet d'aucune proposition et ne bénéficie pas de l'indemnité accordée aux travailleurs sans emploi, alors même qu'entre-temps, le bénéfice des allocations familiales a été retiré à ses parents. Surpris par une telle incohérence dans l'application des lois, il lui

demande si ce jeune demandeur d'emploi doit se comporter comme le condamné précité pour avoir satisfaction ou si, conformément aux droits des travailleurs sans emploi et aux bonnes mœurs, il peut être admis à bénéficier des dispositions bienveillantes de la législation.

*Budget (tirages à part des discours prononcés par les ministres pour présenter au Parlement leur projet de budget).*

16838. — 15 février 1975. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des membres de son gouvernement ayant fait procéder à des tirages à part du discours qu'ils ont prononcé, lors de la dernière session parlementaire, pour présenter le projet de budget de leur département; 2° quel a été le coût de ces impressions, pour chaque ministre ou secrétaire d'Etat concerné, et globalement.

### Affaires étrangères

*(type d'armes utilisées par les Etats-Unis au Cambodge).*

16860. — 15 février 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'au Cambodge les Etats-Unis utilisent des engins d'un type nouveau qui suppriment toute vie par absorption de l'oxygène sur le périmètre de leur point de chute. Cette barbarie suscite l'indignation légitime de notre peuple qui dénonce cette escalade dans l'horreur. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement français n'a pas encore publiquement condamné ce nouveau crime américain et s'il n'entend pas, sans plus de retard, dire enfin le NON de la France aux forfaits qui frappent le peuple ami du Cambodge en lutte pour ses libertés.

*Associations à but non lucratif (affranchissements à tarif réduit).*

16876. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières de nombreuses associations à but non lucratif comptant un grand nombre d'adhérents de condition très modeste (cas des retraités, des mutilés du travail, etc.). Dans la mesure où le coût des affranchissements postaux, pour les convocations à des réunions ou des transmissions d'informations diverses, arrive à absorber une part importante (le quart, le tiers, voire la moitié) du montant des cotisations versées par les intéressés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir une mesure ouvrant à ces associations le droit à des affranchissements à tarif réduit comme cela fut le cas dans le passé.

*Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie et les travaux de déneigement).*

16880. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne, devant l'insuffisance de la prise en considération des charges de déneigement de mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits de l'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et en particulier l'indice TP 34; 2° de prévoir pour les départements de montagne, en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie, une dotation au kilomètre pour son déneigement.

*Finances locales (accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts pour tous les équipements subventionnés par l'Etat, les départements ou les régions).*

16883. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'un des problèmes importants que pose l'insuffisance des dotations de l'Etat en matière de subventions aux communes pour leurs équipements. Les départements et les établissements publics régionaux sont de plus en plus amenés à aider les communes pour les mêmes réalisations mais à ce jour les communes subventionnées par les départements ou les régions rencontrent des difficultés pour obtenir des emprunts. Il lui demande si dans le contexte ainsi créé par l'Etat, il ne conviendrait pas de donner à toutes les communes, par un simple soul de justice, les mêmes possibilités d'accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts, que leurs projets soient subventionnés par l'Etat, les régions ou les départements.

*Administration  
(création de services publics ruraux polyvalents).*

16886. — 15 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par les fermetures successives de services publics intervenus en milieu rural au cours des années écoulées. Compte tenu du grave handicap que constitue cette situation pour certains secteurs ruraux, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, fût-ce à titre expérimental, la création d'un service public rural polyvalent regroupant un certain nombre de tâches confiées précédemment aux recettes postales et buralistes en y adjoignant les ventes de timbres ou vignettes en tout genre.

*Armes (croissance des ventes d'armes à l'étranger).*

16889. — 15 février 1975. — Après les déclarations faites dernièrement par **M. Hugues** de l'Estoire seion les termes desquelles les ventes d'armes françaises à l'étranger représenteraient en 1974 16 milliards de francs, **M. Besson** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est en mesure de confirmer le chiffre précité indiqué par un haut fonctionnaire ; 2° si la croissance de ces ventes d'armes lui paraît conforme aux déclarations faites par **M. le Président** de la République lors de la dernière campagne présidentielle ; 3° si elle est de nature à renforcer la position de la France dans sa mission de paix, en particulier lorsque, à l'occasion d'un conflit, elle sera amenée à demander aux belligérants de faire taire les armes qu'elle leur aura vendues.

*Régions (expression « région Auvergne-Limousin » utilisée dans certains documents administratifs).*

19938. — 15 février 1975. — **M. Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que dans de nombreux documents d'origine administrative ou para-administrative, et notamment dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1975, page 10, se trouve employée l'expression région Auvergne-Limousin. Il lui demande quels textes ou quelles décisions autorisent l'emploi de cette dénomination apparemment contraire aux dispositions du décret du 2 juin 1960.

*Budget (délégation générale à l'information : utilisation des crédits ouverts en mesures nouvelles conforme au vote du Parlement).*

16983. — 15 février 1975. — **M. Boulay** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des indications fournies par le fascicule bleu du projet de budget des services généraux pour 1975, page 35, les crédits ouverts en mesures nouvelles au chapitre 37-02 (Délégation générale à l'information) ainsi qu'aux chapitres 34-01, 34-02 et 34-92 ont pour objet de financer la création de trente emplois et les dépenses entraînées par ces emplois en ce qui concerne les frais de déplacement, le matériel, l'achat et l'entretien des véhicules automobiles. Les crédits ouverts en services votés pour le chapitre 37-02, soit 5 420 793 francs, ayant été déclarés non conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 30 décembre 1974, il lui demande s'il peut lui confirmer que les crédits restant actuellement à sa disposition pour le fonctionnement de la délégation générale à l'information au chapitre 37-02 ont bien été utilisés conformément aux indications données à la page 35 précitée du « bleu » à l'appel de la mesure n° 01-11-12. A défaut, il lui demande s'il lui paraît conforme au droit budgétaire d'imputer sur les crédits des « mesures nouvelles » des dépenses autres que celles sur lesquelles le Parlement a été appelé à se prononcer et s'il n'eslime pas qu'en contrevenant ainsi au droit budgétaire et à la décision rendue le 30 décembre 1974 par le Conseil constitutionnel ses services pourraient avoir à répondre de leur comportement devant la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière.

*Radiodiffusion et télévision (création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel).*

16987. — 15 février 1975. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 10 de la loi relative à la radiodiffusion et à la télévision qui prévoit la création auprès de chaque centre régional d'un comité régional consultatif de l'audiovisuel dont la composition doit être fixée par décret après avis des conseils régionaux concernés. Il s'étonne que les conseils régionaux n'ont pas encore été saisis, alors que la loi du 7 avril est entrée en application depuis le 6 janvier 1975. Il lui demande si la procédure de constitution des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel sera très prochainement engagée afin que les conseils régionaux se prononcent au cours de leur prochaine session.

*Radiodiffusion et télévision française (création d'un comité consultatif des programmes pour les D. O. M.-T. O. M.).*

16990. — 15 février 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 10 de la loi relative à la radiodiffusion-télévision française qui prévoit la création d'un comité consultatif des programmes pour les D. O. M.-T. O. M. assistant le président du conseil d'administration et dont la composition doit être fixée par arrêté ministériel, après avis des conseils généraux ou assemblées territoriales. Il s'étonne que les conseillers généraux ou assemblées territoriales n'aient pas été encore saisis, alors que la loi du 7 août est entrée en application depuis le 6 janvier 1975. En conséquence, il lui demande si la procédure de constitution de ce comité consultatif sera bien engagée d'urgence afin que les conseillers généraux puissent se prononcer au cours de leur prochaine session.

*CONDITION FÉMININE*

*Education (vacances de postes « Administration et intendance universitaires » : discrimination en fonction du sexe).*

16321. — 15 février 1975. — **M. Gaussin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Condition féminine) sur les informations parues au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 2 bis du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes, concernant les vacances de postes « administration et intendance universitaires ». Les déclarations de vacance de postes budgétaires dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Il lui fait observer que le statut particulier des corps de l'administration et de l'intendance universitaires concernant les œuvres universitaires ne comporte aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Une telle exclusion va à l'encontre, aussi bien de la position prise par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, que des intentions manifestées à plusieurs reprises par le Gouvernement, et notamment des déclarations faites au cours du conseil des ministres du 5 février 1975 en faveur de la possibilité pour les femmes d'accéder à tous les emplois. Elle est en opposition avec le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet « que la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes ». Le même principe a été affirmé par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui, dans son article 7 (reprenant les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique) précise qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect de ces différents textes et faire en sorte que la politique d'égalité des droits affirmée par le Gouvernement soit appliquée dans toute l'administration.

*Education (vacances de postes « Administration et intendance universitaires » : discrimination en fonction du sexe).*

16871. — 15 février 1975. — **M. Popere**n appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel* de l'éducation n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes Administration et intendance universitaires. En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires: discrimination en fonction du sexe).*

16944. — 15 février 1975. — **M. Gagnaire** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que dans le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis du 16 janvier 1975 (p. 247 et suivantes), cation nationale n° 2 bis du 16 janvier 1975 (p. 247 et suivantes), sous le titre *Vacances de postes (Administration et intendance universitaires)*, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des indications qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Cette exclusion va à l'encontre des demandes faites à tous les niveaux par les organisations syndicales représentatives, tendant à supprimer toutes discriminations entre les deux sexes. Elle est également en opposition avec le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui dispose en effet que « la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes ». Enfin, il convient de rappeler que l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, prévoit dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires » ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire respecter dans toutes les administrations le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme rappelé dans les textes ci-dessus.

*Education (vacances de postes Administration et intendance universitaires: discrimination en fonction du sexe).*

16951. — 15 février 1975. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis du 16 janvier 1975 (p. 247 et suivantes) : *Vacances de postes (Administration et intendance universitaires)*. En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe, nonobstant les demandes répétées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 : Statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (refus systématique d'accorder l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires de certains corps).*

16874. — 15 février 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les inégalités choquantes auxquelles conduisent le refus systématique d'accorder l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires de certains corps interministériels, notamment les attachés d'administration centrale. Il lui demande si cette pratique n'est pas en contradiction avec l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 aux termes duquel « le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer sa fonction peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur ».

*Education (aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports).*

16972. — 15 février 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande s'il compte donner suite au projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, qui n'a pas reçu de suite depuis la fin de l'année 1973.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Industrie mécanique (établissements Amtec-France: réduction de la production de tours à broches multiples).*

16923. — 15 février 1975. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants: les travailleurs des Etablissements Amtec-France (American Technic) des usines de Nanterre (Hauts-de-Seine), de Villeurbanne et de Chassieu (Rhône) sont très inquiets de leur avenir. Il semblerait, en effet, d'après les rares informations que le personnel possède sur la situation de ces entreprises qu'une partie importante de la production de tours à broches multiples, c'est-à-dire 70 p. 100, cesserait d'être fabriquée. Ces 70 p. 100 étant représentés par des marchés que la société possède avec les pays socialistes. Si cela est exact, il lui demande s'il ne pense pas que la disparition de ces marchés avec les pays socialistes peut provenir de la rupture de l'accord commercial U.S.A.-U.R.S.S. Dans ces conditions et si la réponse était positive, il lui demande quelles dispositions son ministère et le Gouvernement entendent prendre pour sauvegarder le potentiel de fabrication de cette société, qui est une production unique en France et donc, par conséquent, source de devises pour notre pays.

#### AGRICULTURE

*Constructions rurales (crédits alloués à la région Auvergne).*

16825. — 15 février 1975. — **M. Sauzède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits alloués à la région Auvergne au titre des subventions pour les constructions rurales. Il lui fait observer que de nombreuses demandes en instance ne pourront pas aboutir en 1975 bien qu'elles soient déjà anciennes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° en ce qui concerne chacune des années 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, le montant des crédits accordés à chacun des quatre départements de la région Auvergne au titre du chapitre 61-72, articles 51 (bâtiments d'élevage), 52 (bâtiments d'exploitation) et 60 (bâtiments d'habitation), y compris les crédits supplémentaires accordés au titre de la rénovation rurale ou du fonds d'action rural; 2° pour chacune des cinq années précitées et pour chacune des catégories d'intervention, le nombre, par département, de demandes déposées, le montant total; les crédits ainsi demandés, le nombre de demandes satisfaites; 3° s'il est exact que, désormais, certaines des subventions précitées seront réservées aux zones de montagne et, dans cette hypothèse, quels sont les cantons qui seront exclus du bénéfice des aides publiques dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme; 4° dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 3° ci-dessus, s'il n'estime pas que la discrimination qui est faite entre les zones de montagne et les autres zones porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi; 5° sur quel chapitre ont été prélevées les dotations complémentaires accordées en avril 1974 au département de l'Allier; 6° quelles mesures il compte prendre pour que la région Auvergne, classée très largement en zone de rénovation rurale, puisse bénéficier des crédits qui lui sont nécessaires au titre des constructions rurales, compte tenu de la fragilité de l'économie agricole de cette région et de la nécessité d'apporter une aide réelle aux agriculteurs qui acceptent de rester sur place mais qui ne peuvent le faire qu'en modernisant leurs bâtiments d'habitation, d'élevage et d'exploitation.

#### Accidents du travail

*(dépenses et recettes des accidents du travail en agriculture).*

16843. — 15 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les dépenses et les recettes des accidents du travail en agriculture depuis que cette gestion a été confiée à la mutualité agricole. Il aimerait également savoir pourquoi les jardiniers se voient frappés d'une cotisation qui dépasse 10 p. 100, bien supérieure à celle des autres catégories d'ouvriers agricoles et il demande s'il peut connaître la gestion de ce risque particulier. Il lui demande enfin de comparer la charge d'alllocations familiales, relativement modeste, à celle qui lui apparaît démesurée d'accidents du travail.

*Vin (crise du marché du vin et notamment des vins d'appellation d'origine contrôlée).*

16851. — 15 février 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui frappe particulièrement les producteurs de vin d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). Certes, la crise du marché du vin touche toutes les catégories et tous les types et qualités de vin. Les prix et les ventes ont forte-

ment diminué partout. Mais, pour les vins de qualité, la situation est très sérieuse car les disponibilités, selon les régions et les crus, sont égales à deux et parfois trois récoltes. Les viticulteurs de ces aires de production n'ont guère comme revenu que les avances qui leur sont faites sur les stocks à un taux d'intérêt de 10,55 p. 100. Les raisons de la crise résultent sans doute pour une part de l'importance des deux dernières récoltes dans tous les compartiments de la production car l'encombrement du marché se répercute en cascade d'un secteur à l'autre. Toutefois, en ce qui concerne les vins de qualité, ce facteur d'ensemble a été aggravé par la réduction des débouchés en raison de l'affaiblissement du pouvoir d'achat de la population travailleuse et par la diminution importante des exportations due à la crise monétaire. De surcroît, les autorisations de plantations accordées, parfois directement par le ministère, à de gros négociants pour d'importantes superficies, ont contribué à réduire les débouchés des viticulteurs familiaux. Enfin, les importations de vin en provenance d'Italie et d'autres pays sont venues augmenter les disponibilités considérables qui pèsent sur l'ensemble du marché du vin et se reportent sur celui des vins de qualité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° arrêter les importations intra- et extracommunautaires ; 2° réduire de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. sur les vins ; 3° étendre pour cette campagne les primes de stockage aux vins de qualité, y compris aux vins d'appellation d'origine contrôlée ; 4° la prise en charge de la distillation imposée aux quantités de vin excédant le rendement maximum des vins d'appellation au prix de 8,78 francs le degré hecto fixé pour la distillation des vins de consommation courante ; 5° le financement des vins de qualité stockés au taux de 4,5 p. 100 au lieu de 10,55 p. 100 ; 6° l'encouragement à la construction de nouveaux moyens de stockage ; 7° aide à l'exportation ; 8° l'élaboration de mesures tendant à réorganiser le marché des vins d'appellation en vue de garantir un prix minimum à ces vins à la suite d'une réelle concertation avec les viticulteurs. Cet ensemble de mesures est attendu avec impatience par les viticulteurs familiaux dont la situation se détériore chaque jour. Elles correspondent à l'intérêt national en prévoyant l'avenir car les bonnes récoltes ne se produisent pas tous les ans. Elles sont réalisables financièrement, les exportations de vin de qualité étant une source de rentrée de devises comme le démontre l'expérience des années passées.

*Agriculture (politique intérieure française en cas de refus de la C. E. E. de relever les prix agricoles).*

16268. — 15 février 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les organisations agricoles craignent que les Etats membres de la Communauté européenne n'acceptent pas la proposition faite par la France de relever les prix d'un certain nombre de produits agricoles. Dans le cas où cette hypothèse se réaliserait, il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre sur le plan intérieur pour sauvegarder le pouvoir d'achat des intéressés.

*Administration (création de services publics ruraux polyvalents).*

16284. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par les fermetures successives de services publics intervenues en milieu rural au cours des années écoulées. Compte tenu du grave handicap que constitue cette situation pour certains secteurs ruraux il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, fût-ce à titre expérimental, la création d'un service public rural polyvalent regroupant un certain nombre de tâches confiées précédemment aux recettes postales et buralistes, en y adjoignant les ventes de timbres ou vignettes en tout genre.

*Exploitants agricoles (extension de la législation sociale agricole appliquée en métropole aux D. O. M.).*

16299. — 15 février 1975. — M. Debré rappelle à M. le ministre de l'agriculture les conclusions du rapport déposé par la mission d'étude à la Réunion présidée par M. Sauger et aux termes desquelles les charges sociales que doivent acquitter les cultivateurs réunionnais sont sensiblement plus onéreuses que les charges acquittées par les cultivateurs de la métropole et lui demande, en conséquence, dans quelles conditions et selon quel échéancier il compte étendre la législation sociale agricole aux départements d'outre-mer.

*S. A. F. E. R. (déroulement de la réforme foncière à la Réunion).*

16900. — 15 février 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'agriculture si son attention a été attirée sur le fait que la réforme foncière, entreprise jusqu'à présent avec succès à la Réunion par la S. A. F. E. R., se trouve freinée : 1° par la non-application à la Réunion des dispositions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) ; 2° par l'application à l'improviste d'une décision diminuant les taux de subventions versées par son ministère pour permettre le financement des travaux d'aménagement indispensables à la rétrocession de lots à de nouveaux exploitants, et lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cet état de choses.

*Equipement rural (crédits consacrés aux secteurs d'adduction d'eau, assainissement, remembrement rural, électrification et enseignement agricole).*

16905. — 15 février 1975. — M. Glissinger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : a) sur le plan national ; b) sur le plan de la région Alsace et du département du Haut-Rhin : le montant des crédits consacrés au titre des loix de finances des années du VI<sup>e</sup> Plan à chacun des secteurs suivants : adduction d'eau rurale ; assainissement ; remembrement rural ; électrification et enseignement agricole. Il souhaite également savoir le taux de réalisation dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan pour ces différents secteurs.

*Médecine du travail (organisation dans les professions agricoles à la Guadeloupe).*

16928. — 15 février 1975. — M. Guillod expose à M. le ministre de l'agriculture que jusqu'à ce jour le décret n° 68-614 du 8 juillet 1968 du code rural rendant obligatoire l'organisation de la médecine du travail dans les professions agricoles n'a pas encore reçu d'application à la Guadeloupe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'application effective de ce décret dans les D. O. M.

*Travail (application de la législation du travail en agriculture dans les D. O. M.).*

16929. — 15 février 1975. — M. Guillod, expose à M. le ministre de l'agriculture que jusqu'à ce jour il n'existe pas encore en Guadeloupe de service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture ayant compétence juridique et administrative propre. De sorte que le contrôle de l'application des législations et réglementations en matière d'inspection du travail dans les secteurs agricoles et para-agricoles est placé sous l'autorité de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Un contrôleur des lois sociales en agriculture a bien été affecté dans ce département, mais il est chargé, sous l'autorité du préfet et en liaison avec le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, de contrôler l'application des législations et réglementations du travail dans le secteur agricole. Il en résulte une confusion regrettable et préjudiciable au monde agricole. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application effective de la législation du travail en agriculture dans les D. O. M. et notamment la mise en place du service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture qui relève directement de son ministère.

*Électrification rurale (élaboration des programmes d'électrification rurale).*

16956. — 15 février 1975. — M. Pierre Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité du texte de la circulaire interne du ministère de l'agriculture, référencée DARSSE-5064, du 13 septembre 1974 (doublée par une circulaire de la direction centrale d'Electricité de France, en tous points identiques), qui dispose que désormais, à chacune des stades national, régional ou départemental, les programmes d'électrification rurale résulteront d'une concertation entre le responsable d'Electricité de France et son homologue du ministère de l'agriculture ; qui prévoit, en outre, qu'à l'échelon du département les modalités pratiques de réalisation des programmes locaux d'électrification résulteront d'un accord entre le directeur départemental de l'agriculture et le chef de centre E. D. F., et ce quelles que soient les modalités de financement. Cette circulaire émeut vivement le syndicat intercommunal des collectivités électrifiées du département de la Côte-d'Or, car la collaboration entre les élus des collectivités, d'une part, et la direc-

tion départementale de l'agriculture et d'Electricité de France, qui s'est révélée très efficace dans le passé, ne saurait être remise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la circulaire susvisée soit abrogée, et que les élus locaux puissent continuer à collaborer activement à l'établissement des programmes d'électrification rurale, les collectivités locales conservant la maîtrise de l'ouvrage des travaux qu'elles décident d'entreprendre.

*Marché commun agricole (propositions de délimitation des zones défavorisées pour la France).*

16957. — 15 février 1975. — **M. Pierre Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la directive d'organisation communautaire européenne sur l'agriculture de montagne et les zones défavorisées, était liée à la délimitation des zones de montagne et des zones défavorisées. La commission de Bruxelles avait demandé aux différents Etats de lui faire connaître leurs propositions de délimitation. Celles-ci viennent d'être transmises officiellement au conseil des ministres de la Communauté, qui doit en débattre parallèlement à la discussion sur les prix. Les exploitants agricoles ont constaté que le Gouvernement français n'avait transmis à la commission que les éléments concernant la seule zone de montagne, à l'exclusion de toute zone défavorisée. Le Gouvernement français s'est cependant réservé la possibilité de faire une proposition additionnelle. Cependant, les agriculteurs français ne peuvent admettre que la France soit le seul pays à ne pas utiliser pleinement les possibilités ouvertes par la directive communautaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire une proposition additionnelle à la commission, relative aux zones défavorisées.

*Marché commun agricole (propositions de délimitation des zones défavorisées pour la France).*

16982. — 15 février 1975. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une directive communautaire a prévu la délimitation des zones défavorisées auxquelles pourraient être attribué un certain nombre d'aides. Il lui fait observer que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme a fait des propositions afin que ces zones défavorisées constituent des zones intermédiaires entre les zones de montagne et les zones non aidées et reçoivent une aide proportionnellement à ce caractère intermédiaire. Il semble que le Gouvernement français n'aurait pas retenu ces suggestions et n'aurait donc pas transmis ces propositions à la commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motif ces suggestions n'ont pas été retenues, et s'il lui paraît possible, après un nouvel examen, de les transmettre avec avis favorable aux instances communautaires.

*Bourses d'enseignement (enseignement agricole : révision du taux de la bourse à la suite d'une brutale réduction des ressources familiales).*

16991. — 15 février 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les parents d'un élève, bénéficiant d'une bourse attribuée au titre de la fréquentation d'un lycée agricole, ont vu leurs ressources sensiblement réduites du fait de la maladie du père. Or, les instructions ministérielles prévoient que les bourses, pour l'année scolaire 1974-1975, sont accordées en prenant en considération les revenus et la situation de famille existant en 1972 et, à titre exceptionnel, en 1973. De ce fait, un nouvel examen de la situation ne serait, paraît-il pas possible, ce qui semble très étonnant et infiniment regrettable. En conséquence, et dans la mesure où de telles dispositions doivent vraiment être appliquées dans toute leur rigueur, il lui demande si de nouvelles instructions ne pourraient pas permettre, dans des cas sociaux semblables, une attribution de bourse plus importante.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants (militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar).*

16887. — 15 février 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il lui paraît possible d'étendre les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar du 30 mars au 30 octobre 1947 et qui ne peuvent pour l'instant prétendre à aucun des avantages prévus en faveur des anciens combattants.

*Veuves d'anciens combattants (bénéfice d'annuités pour la liquidation des pensions pour les périodes de mobilisation ou de captivité).*

16992. — 15 février 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficient pour la liquidation de leur pension vieillesse d'annuités correspondant à des périodes de mobilisation ou de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que ces heureuses dispositions soient étendues aux veuves non remariées d'anciens combattants des guerres 14-18 et 39-45.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Commerçants et artisans (résorption du déficit des caisses d'assurances et sociétés mutualistes).*

16798. — 16 février 1975. — **M. Méxandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la charge supplémentaire que constitue, pour les commerçants et artisans, l'augmentation du taux des cotisations aux caisses d'assurances et aux organisations mutualistes. Cette augmentation survient à un moment où la conjoncture économique particulièrement défavorable fait baisser le chiffre d'affaires et les bénéfices. Pour de nombreux petits commerçants et artisans une telle augmentation devient parfois insupportable. L'une des raisons principales de cette hausse des cotisations provient de la nécessité de combler un déficit de 350 millions de francs (35 milliards d'anciens francs) dû au non-paiement des cotisations par un nombre important d'assurés. La loi d'amnistie publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1974 a en pour conséquence de priver les caisses de ces rentrées importantes et de les obliger à en répartir le montant sur l'ensemble des cotisants y compris ceux qui avaient versé ponctuellement. Un tel état de chose conduit à une véritable discrimination dans ces catégories professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — outre l'avance de 150 millions remboursable consentie récemment — pour résorber le déficit actuel et le déficit prévisible, de nouvelles mesures semblant indispensables si l'on veut éviter une augmentation insupportable des cotisations surtout pour ceux, des commerçants et artisans, qui les ont toujours régulièrement acquittées.

*Commerçants et artisans (aide pour la reconversion des commerçants et artisans dont l'activité est compromise par la rénovation urbaine).*

16979. — 15 février 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en œuvre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cet article prévoit que « les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe ». Cette mesure a été inspirée par le souci de trouver une solution équitable à la situation, jusqu'alors sans issue, des commerçants ou artisans dont l'activité a été sérieusement et durablement compromise par une opération d'équipement collectif mais qui ne remplissent pas les conditions juridiques leur ouvrant le droit à une indemnisation directe (indemnité d'expropriation s'ils sont propriétaires, ou d'éviction s'ils sont locataires). En effet, certaines opérations d'équipement collectif, par leur ampleur et leur durée, peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur les conditions d'exploitation des entreprises commerciales ou artisanales voisines : disparition progressive de la clientèle habitant les immeubles démolis ; impossibilité pour la clientèle de continuer à fréquenter tel ou tel magasin après la réalisation d'un ouvrage important, par exemple un ouvrage routier ou autoroutier. Ces fonds ne peuvent désormais, ni procurer de revenus suffisants, ni être négociés. Leurs propriétaires se trouvent ainsi « bloqués » dans une situation qui ne leur laisse aucun espoir. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 précise que les personnes susceptibles de bénéficier de cette aide devront être touchées par des opérations qui figureront sur une liste arrêtée par le ministre de l'Industrie. Jusqu'à présent, aucune suite ne paraît avoir été réservée à ces dispositions législatives ; la liste des opérations susceptibles de provoquer l'aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise par suite de la réalisation de ces projets ne paraît avoir été publiée. En outre, aucun commerçant ou artisan concerné ne paraît, à ce jour, avoir pu bénéficier de ces mesures d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage actuellement pour que l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat entre enfin dans le domaine des applications concrètes.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Cuir et peaux (protection de l'industrie de la ganterie).*

16873. — 15 février 1975. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les très grandes difficultés auxquelles se trouve actuellement confrontée la profession de gantier. En effet les importations d'articles similaires à ceux de la production nationale et en provenance en particulier des régions asiatiques et de l'Est vont croissant. Qui plus est, certaines grandes administrations commencent à acheter ces produits à travers des importateurs français. De tels faits paraissent difficilement acceptables en la période difficile dans laquelle se trouve l'industrie nationale qui utilise beaucoup de main-d'œuvre féminine et se voit, par la diminution des commandes de l'industrie privée, amenée à diminuer ses horaires, voire à licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire diminuer cette concurrence anormale et pour le moins réserver l'exclusivité des marchés nationaux aux entreprises françaises déjà trop lourdement handicapées.

## CULTURE

*Musique (délégué musical de la région Nord-Pas-de-Calais).*

16812. — 16 février 1975. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quels moyens administratifs et financiers seront mis à la disposition du délégué musical régional qui vient d'être nommé pour la région Nord-Pas-de-Calais.

*Sites et monuments historiques*

*(retards dans l'application de la loi sur leur protection à la Réunion).*

16902. — 15 février 1975. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si son attention a été attirée sur les retards d'application à la Réunion de la loi de 1965 qui étend aux départements d'outre-mer la législation protectrice des monuments historiques et des sites, et s'il n'estime pas, compte tenu à la fois des risques provoqués par l'urbanisation croissante de l'île et des exigences de protection en vue du développement du tourisme, qu'une suite rapide doive être donnée aux propositions de classement ou d'inscription déjà envisagées et que des instructions puissent permettre de nouvelles enquêtes.

## DEFENSE

*Décorations et médailles (médaille des évadés et médaille militaire : combattants de la région du Nord ayant rejoint l'armée française en septembre 1914).*

16817. — 15 février 1975. — M. Donnez expose à M. le ministre de la défense qu'à la suite de la guerre 1914-1918 une décision avait été prise en faveur des combattants de la région du Nord, appartenant à la classe 1916 et suivantes qui, n'étant pas mobilisables en 1914, ont été surpris par l'arrivée rapide de l'ennemi et ont réussi à franchir les lignes pour rejoindre l'armée française fin septembre 1914. Un certain nombre d'entre eux se sont vu attribuer la médaille des évadés et la médaille militaire. Une date ayant été fixée par la commission Fayolle pour la présentation des demandes tendant à obtenir ces décorations, d'autres combattants, se trouvant dans les mêmes conditions, se sont vu opposer la forclusion. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de lever cette forclusion afin de permettre à ceux qui se sont ainsi engagés dans l'armée, après avoir traversé les lignes ennemies, de bénéficier de la médaille des évadés et de la médaille militaire.

*Service national (description du service national dans le livre blanc sur la défense nationale).*

16837. — 15 février 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de la défense que le livre blanc sur la défense nationale, rédigé il y a quelques années sur les instructions de l'un de ses prédécesseurs, donnait des verus du service national la description suivante : « Aujourd'hui placé selon le choix de chacun au moment le plus favorable, cette parenthèse d'une année à l'aube d'une vie d'homme peut et doit être saisie comme une occasion de réflexion sur la société, ses structures, ses pesanteurs et ses ouvertures. Le dépassement qu'offre une telle parenthèse, le contact renoué avec la nature par opposition aux servitudes d'une urbanisation envahissante, créent un climat de sérénité et de liberté

propice à l'examen objectif de la place de chacun, de ses responsabilités propres, des solidarités fondamentales qui lient les hommes entre eux et de la hiérarchie des valeurs, singulièrement de celles que la défense a pour objet, en dernière analyse, de sauvegarder » (livre blanc, 1972, tome I, page 34). Il lui demande si ce texte est encore diffusé et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'en rédiger une nouvelle version moins irréaliste, décrivant le service national tel qu'il est, et non tel qu'on souhaiterait qu'il soit.

*Service national (accidents coûtant la vie à des appelés du contingent en temps de paix).*

16890. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion que suscitent les accidents coûtant la vie à des appelés du contingent en temps de paix. Pour faire suite aux aspirations souvent exprimées par les familles des victimes, il lui demande : 1° quel est le nombre d'accidents d'appelés survenus au cours de l'année 1974 ; 2° quelles sont les causes les plus fréquentes d'accidents ; 3° quelles mesures sont prises pour que des règles de sécurité soient mises en œuvre à l'occasion de tout exercice ; 4° dans quelles conditions, en cas de décès, une véritable enquête peut être confiée à des fonctionnaires civils.

*Ouvriers de l'Etat (calcul de leur pension).*

16906. — 15 février 1975. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de la défense que l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dispose que : « La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenues afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles... » Cependant le second alinéa du même article prévoit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenues afférents à un emploi occupé pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus ». Il lui demande si le décret prévu par le texte précité a été publié et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les références.

*Vaccins (appelés au service national présentant une allergie aux vaccins).*

19940. — 15 février 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que certains appelés au service national présentent une allergie aux vaccins, en général, ou à certains vaccins, en particulier. Le vaccin, en ce cas pouvant entraîner des inconvénients graves. Il lui demande, lorsque tel est le cas d'un appelé, quelles démarches doivent être faites, afin que, lors de son incorporation ce jeune ne soit pas vacciné « d'office ».

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Territoires d'outre-mer (dégradation de la situation administrative à Saint-Pierre et Miquelon).*

16988. — 15 février 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire aux départements et territoires d'outre-mer que la situation administrative qui se dégrade de jour en jour à Saint-Pierre et Miquelon suscite des inquiétudes croissantes en métropole. En effet ce territoire d'outre-mer, qui pourrait être la vitrine de la France aux portes du monde nord-américain, apparaît dans une large mesure comme la Cendrillon de nos dépendances d'outre-mer. A ce point que certains Saint-Pierrais et Miquelonnais, faute d'obtenir les moyens d'une saine gestion, envisage leur rapatriement. Les propositions faites par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon permettraient de trouver des solutions progressives au marasme qui sévit dans ce T. O. M. Il paraît regrettable que le gouverneur de l'archipel crispé sur ses positions s'avère incapable d'établir avec les élus des relations de confiance nécessaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas urgent de rétablir avec les élus de ce T. O. M. les conditions d'un dialogue fructueux. Ce dialogue sembla en l'état actuel des choses devoir passer par les propositions du conseil général et du sénateur de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que par la nomination d'un nouveau gouverneur.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Fiscalité immobilière (imperfection du décret du 30 janvier 1975 relatif aux déductions fiscales pour isolation thermique des logements).*

16793. — 16 février 1975. — **M. Schlessing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-II de la loi de finances pour 1975 concernant les déductions fiscales relatives aux économies d'énergie a été élaboré et voté par le Parlement dans des termes précis. Le décret pris pour l'application de l'article 8-II, paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1975, est particulièrement restrictif. En premier lieu il énumère limitativement les travaux ayant pour objet l'isolation thermique sans qu'il soit établi que cette liste est exhaustive; le décret va jusqu'à préciser les types de joints d'étanchéité dont la pause permettra la déduction fiscale ou encore l'épaisseur minimale des isolants. En deuxième lieu, le texte énumère dans les mêmes conditions les appareils permettant la mesure ou la régulation du chauffage. En troisième lieu, le décret prévoit, dans des conditions limitatives, le remplacement d'une chaudière à fuel usagée alors que la loi visait le remplacement d'une chaudière « dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers »; il est clair que l'économie de produits pétroliers peut résulter, soit directement, soit indirectement par voie de substitution, aussi bien d'une amélioration des conditions de fonctionnement d'un chauffage au gaz que d'un chauffage électrique par exemple; au surplus, le décret d'application impose l'utilisation d'équipements répondant aux normes définies par l'AFnor et, s'agissant des chaudières, la reprise de l'ancien appareil par le fournisseur. Il est clair, dans ces conditions, que les contribuables avertis par la presse ou ayant lu le texte de loi vont, de bonne foi, procéder à des travaux qui risquent, une fois terminés, de n'être pas admis en déduction par les services fiscaux, au motif que l'une des conditions exorbitantes posées par le décret ne se trouvera pas remplie. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai il compte modifier le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 qui n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du texte de loi pour l'application duquel il est pris.

*Vin (important relèvement des forfaits applicables aux viticulteurs de la région de Toul [Meurthe-et-Moselle]).*

16796. — 16 février 1975. — **M. Pierre Lagorce** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les viticulteurs de la région de Toul viennent de voir leur imposition forfaitaire considérablement relevée par l'administration compétente. Il lui demande s'il peut lui préciser sur quelle base ont été fixés les nouveaux forfaits appliqués aux viticulteurs du Toulousain, si ces forfaits correspondent bien à la politique gouvernementale selon laquelle l'impôt devrait être réparti d'une façon plus juste et quelles mesures il envisage de prendre pour que les viticulteurs du Toulousain ne soient pas injustement pénalisés, compte tenu du fait que pour vivre décemment une famille de viticulteurs doit exploiter au moins trois hectares en production.

*Impôt sur le revenu (déduction pour frais professionnels de gérants minoritaires d'une S. A. R. L. du bâtiment).*

16802. — 16 février 1975. — **M. Brillouet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I., les ouvriers du bâtiment ont droit à une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour la détermination des salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Eu égard à une réponse sénatoriale (rép. Eugène Ritzenthaler, sen., *Journal officiel* du 3 avril 1965, Débats, Sénat, p. 67, n° 4844), le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée (donc salarié) ne saurait être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. La question est de savoir si ces dispositions peuvent s'appliquer aux « trois » gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée. Au cas particulier de cette société, les trois gérants minoritaires sont en fait d'anciens ouvriers qui sont devenus associés et gérants, dans le cadre d'un effort de participation des salariés à la gestion de la société. Ils possèdent à eux trois 48 parts sur les 200 qu'en comporte le capital social. En fait, cette société qualifiée de « petite » n'a aucunement besoin de trois gérants pour s'occuper de la bonne marche de celle-ci. Ils n'ont d'ailleurs été nommés, tous les trois, aux fonctions de gérant; que pour des considérations juridiques et de pure responsabilité. Ainsi pensons-nous que deux des gérants sont de véritables ouvriers du bâtiment, au sens de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I. En conséquence, peut-on faire application des dispositions de cette réponse ministérielle au sens littéral des termes employés. Ne faut-il pas, au contraire, faire un

effort de recherche pour connaître si le travail réellement effectué par les gérants correspond aux dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I., qualifiant la profession d'ouvrier du bâtiment.

*Associations de la loi de 1901 (exonération de l'impôt sur le revenu des remboursements de frais de déplacement de dirigeants).*

16804. — 16 février 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la nouvelle rédaction de l'article 240 du code général des impôts fait obligation aux organismes ou personnes morales de déclarer au fisc toutes les rétributions ou avantages en nature accordés à des personnes non salariées et dépassant un minimum de 50 francs au titre d'une même année. Il lui précise que si les bénéficiaires de sommes n'excédant pas 1 200 francs par an ne seront pas imposables en raison du jeu de la déduction minimum forfaitaire, les intéressés qui percevront plus de 100 francs par mois ou moyenne de remboursement de frais professionnels seront tenus de faire figurer ces sommes sur leur déclaration de revenu. Il attire son attention sur le fait que la plupart des associations à but non lucratif, les groupements folkloriques par exemple, dont les cadres, directeurs, trésoriers et secrétaires notamment, effectuent un travail bénévole, vont être placés dans l'impossibilité absolue de continuer leurs activités car elles ne pourront plus rembourser à leurs dirigeants leurs frais de déplacement, et lui demande s'il n'estime pas que la nouvelle réglementation en la matière devrait être assouplie en ce qui concerne les associations dont les statuts sont régis par la loi de 1901.

*Administration (opportunité de confier à des organismes privés les contrats d'études administratives).*

16806. — 16 février 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis plusieurs années l'administration paraît avoir une propension croissante à se décharger sur des organismes à caractère privé du soin de réaliser pour son compte des études que ses propres services seraient, en maintes circonstances, certainement en mesure d'entreprendre par eux-mêmes et de mener à bien. Cette pratique, qui constitue l'une des manifestations du processus de démembrement qui affecte trop souvent le fonctionnement de l'administration, avait amené le législateur à demander, par le truchement de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1967, la production périodique par le Gouvernement d'un rapport contenant la liste des organismes bénéficiaires de ces études et comportant un relevé des sommes versées pour les travaux considérés. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des cinq dernières années, le montant de ces sommes et lui faire connaître si l'analyse de la situation que retracent les rapports en cause ne lui semble pas devoir militer en faveur d'un renforcement du contrôle de l'opportunité de la passation de ces contrats d'études et de l'engagement des dépenses qu'occasionne le règlement des frais correspondants, étant observé que pour le seul exercice 1973 le nombre des dites études ressortirait à 3 147.

*Comptables et experts comptables (examen des dossiers de demande).*

16811. — 16 février 1975. — **M. Palowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le comportement inadmissible de son administration par rapport aux demandes légalement justifiées par un décret n° 70-147 du 12 février 1970 relatif à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En effet, un certain nombre de personnes ont, en conséquence de ce décret, constitué un dossier qui aurait dû être examiné par l'administration. Or certains dossiers constitués conformément aux règlements en vigueur et déposés dès avril 1972 n'ont pas reçu de réponse sur l'issue de leur instruction. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette situation intolérable qui discrédite non seulement l'administration mais l'ensemble des pouvoirs publics.

*Industrie aéronautique (conséquences pour l'industrie de l'aviation légère du renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse).*

16814. — 15 février 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves qui peuvent découler pour l'industrie de l'aviation légère française des dispositions de l'article 4 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 relative au renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse. L'avion léger est un moyen de transport utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes

privées pour effectuer des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle. La fixation de la taxe nouvelle, au taux unique de 300 francs par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion, constitue une injustice fiscale si l'on compare la situation des utilisateurs d'avions de tourisme aux propriétaires de bateaux de plaisance à voile pour lesquels il est prévu un barème progressif. D'autre part, aucun abattement n'est accordé pour tenir compte de la vétusté des véhicules ainsi que cela est en usage dans le cas des voitures automobiles ou des motocyclettes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des 30 000 pilotes privés dont les véhicules sont destinés au transport de particuliers.

*Pensions de retraites civiles et militaires (pension de réversion pour les veufs de femmes fonctionnaires).*

14815. — 15 février 1975. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973) modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant, non séparé de corps, d'une femme fonctionnaire peut, sous certaines réserves et dans certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait dès lors que se trouve remplie la condition d'antériorité du mariage prévue pour l'attribution des pensions de réversion. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le conjoint est décédé postérieurement à la date de promulgation de la loi du 23 décembre 1973. C'est ainsi que, dans le cas d'une femme fonctionnaire décédée le 27 novembre 1973, son conjoint ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, même s'il remplit toutes les conditions prévues par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est ainsi profondément injuste d'établir une distinction entre deux catégories de conjoints survivants suivant la date à laquelle est survenu le décès d'une femme fonctionnaire et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pension, en prévoyant que les avantages accordés par une loi nouvelle pourront s'appliquer aux personnes dont les droits se sont ouverts antérieurement à la date de promulgation de cette loi nouvelle, et ceci avec effet à compter de cette date.

*Société de fait (chiffres d'affaires limites d'application du forfait à prendre en considération).*

16816. — 15 février 1975. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 6289 de **M. Marcel Molle** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 4 avril 1967, p. 99), une société de fait constituée, du point de vue fiscal, une juxtaposition d'entreprises individuelles. Il lui demande si, compte tenu de cette définition d'une « société de fait », il peut être considéré que dans une telle société les chiffres d'affaires limites d'application du forfait en matière d'impôt sur le revenu (catégorie des B. I. C.) et de taxes sur le chiffre d'affaires concernent chaque sociétaire pris séparément, c'est-à-dire si, lorsqu'il s'agit de deux associés de fait, pour apprécier si les chiffres d'affaires limites sont dépassés, il convient de prendre en considération le chiffre d'affaires de chacun d'eux et non pas le chiffre d'affaires global.

*T. O. M. (existence de barrières douanières entre la France et les territoires d'outre-mer).*

16818. — 15 février 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, contrairement à toute logique, certaines barrières intérieures existant encore entre la France et les territoires d'outre-mer, tels que la Guadeloupe, au moment où, sur le plan européen, les mêmes barrières tendent à disparaître. Il lui cite le cas d'un laboratoire qui a expédié à son visiteur médical, à la Guadeloupe, des échantillons de médicaments. Ceux-ci n'ont pu être remis au destinataire qu'après acquittement d'une taxe. Bien entendu, le montant de ces frais a été réclamé au laboratoire qui s'étonne, à juste titre, du maintien d'une telle taxe, alors que le Gouvernement s'efforce d'améliorer les conditions de vie des habitants des territoires d'outre-mer et que le maintien de ces taxes entrave une expansion déjà compromise par de lourdes charges. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soient supprimées de telles taxes qui apparaissent comme les vestiges d'un temps révolu.

*Loi de finances (partie relative aux « services votés » : limitation aux crédits nécessaires à l'exécution des services approuvés l'année précédente).*

16826. — 15 février 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la décision rendue le 30 décembre 1974 par le Conseil constitutionnel en ce qui concerne la présentation des documents budgétaires pour la partie des crédits relative aux services votés. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 33 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, les services votés « représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services votés dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement ». Cet article figurant dans la partie de l'ordonnance qui traite de la présentation des documents budgétaires, et la même ordonnance stipulant que le projet de loi de finances doit être déposé le premier mardi du mois d'octobre précédant le début de l'exercice budgétaire en cause, il est évident que les termes « l'année précédente » font référence à l'année qui précède le dépôt des documents budgétaires. C'est en tout cas la thèse qui a prévalu devant le Conseil constitutionnel et qui doit servir désormais de base pour l'interprétation et l'application de l'ordonnance organique sur ce point. Il est évident que cette interprétation est contraire à la pratique suivie depuis plusieurs années en ce qui concerne le calcul des « mesures acquises » qui servent à déterminer les services votés. En vertu de cette pratique, c'est à tort, semble-t-il, que le budget 1975 des charges communes, pour ne retenir que cet exemple, a considéré comme mesures acquises les dépenses suivantes, décidées en 1974 sans que le Parlement se soit prononcé sur elles en 1973 à travers l'approbation qu'il doit donner aux conditions de l'exécution des services publics : incidence de l'emprunt extérieur de 1,5 milliard de dollars contracté en février 1974 (mesure 01-05-07), extension en année pleine des mesures intervenues en 1974 en faveur de la fonction publique (mesures 03-03-01, 03-03-02, 03-03-03, 03-03-04), non-reconductions (03-04-01, 02, 03, partie du 04, 05), application du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974 (03-06-02), financement en année pleine de l'augmentation décidée le 1<sup>er</sup> juillet 1973 en ce qui concerne le taux de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (08-03-01). Dans ces conditions, il lui demande quelles instructions il pense pouvoir donner aux services compétents afin que le projet de loi de finances pour 1976 soit présenté conformément aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ainsi qu'à l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil constitutionnel ce qui doit conduire à porter désormais en « mesures nouvelles » toutes les variations de crédits découlant des mesures intervenues, par la voie législative ou réglementaire, dans le courant de l'exercice budgétaire 1975 (et qui ne trouvaient pas leur origine dans un texte législatif voté en 1974), faute de quoi les services votés resteraient calculés en intégrant des mesures qui, même si elles n'entrent pas dans le domaine de la loi, ont des incidences sur les conditions d'exécution des services publics qui doivent être, au plan budgétaire, soumises à l'approbation du Parlement.

#### Taxe d'habitation

*(poids excessif pour les personnes de revenus modestes).*

16828. — 15 février 1975. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation très importante des impôts locaux au titre de l'année 1974, qui frappe d'une façon injuste les personnes de revenus modestes, logées notamment dans les immeubles H. L. M., à travers la taxe d'habitation. Ces locaux qui supportent en même temps des charges et des loyers excessifs, se trouvent confrontés à une situation dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette catégorie de citoyens qui doit être aidée dans la conjoncture économique difficile, en rétablissant une meilleure répartition fiscale.

*Investissements étrangers en France (prises de participation d'entreprises étrangères dans des entreprises françaises).*

16835. — 15 février 1975. — **M. Huygues des Etages** demanda à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des entreprises françaises actuellement passées sous contrôle étranger ; 2° le nombre des entreprises françaises ou des entreprises étrangères ont pris une participation minoritaire ; 3° la répartition dans les deux cas selon les nationalités ; 4° quelle est la composition de la commission qui autorise ces investissements étrangers et de qui dépendent les personnalités.

*Petites entreprises  
(modification de l'assiette des taxes et charges).*

16839. — 15 février 1975. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses petites entreprises, employant plus de dix salariés et qui, dans le cadre de la législation actuelle, doivent payer les taxes et les charges afférentes au nombre d'emplois, souhaiteraient plutôt être imposées sur le chiffre d'affaires que d'être contraintes, en raison de l'importance des charges, de congédier un ou deux salariés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification de la réglementation existant actuellement.

*Français à l'étranger  
(déclaration de revenus d'un fonctionnaire à l'étranger).*

16840. — 16 février 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quel organisme un fonctionnaire à l'étranger doit adresser sa déclaration de revenus.

*Jeunes agriculteurs (gratuité des frais de mutation  
pour les échanges amiables qu'ils effectuent).*

16845. — 15 février 1975. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les agriculteurs et plus spécialement les jeunes exploitants agricoles. Il ne doute pas de la volonté du Gouvernement de faire le maximum d'efforts pour leur venir en aide. Il lui demande s'il peut envisager une mesure susceptible de donner satisfaction à de nombreux jeunes agriculteurs pendant la période d'installation. Il lui suggère que soit prise la décision de leur accorder la gratuité des frais de mutation lorsqu'il s'agit d'échanges amiables effectués entre jeunes agriculteurs. Le coût de la mesure suggérée serait certainement globalement très faible et assurerait aux intéressés un avantage indéniable.

*Impôts (entreprises travaillant essentiellement par envois postaux :  
révision des forfaits à la suite de la grève des postes).*

16846. — 15 février 1975. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la grève des postes et télécommunications certaines petites entreprises commerciales ou artisanales, travaillant avec des clients dans toute la France, n'ont pu expédier aucun colis postal depuis le 17 octobre jusqu'au 9 décembre 1974 pour les commandes reçues avant la grève. Elles ont dû attendre la fin de décembre pour recevoir de nouvelles commandes, soit deux mois et demi de perdus pour 1974. L'administration fiscale ne semble pas vouloir tenir compte de cette grève ni revoir le forfait B. I. C. établi pour deux ans. Il lui expose à cet égard le cas d'une petite entreprise travaillant uniquement par envois postaux dont le forfait fixé début 1974 pour 1973 et 1974 est de 15 000 francs et dont le chiffre d'affaires pour 1974 est seulement de 13 000 francs (déductions non comprises des frais divers ni des achats de marchandises). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions afin, que dans les situations de ce genre, il puisse être procédé à une révision des forfaits établis.

*Taxe locale d'équipement (départements d'Alsace Lorraine : contribu-  
tion aux dépenses d'équipement qui peut être exigée dans une  
commune où est instituée la T. L. E.).*

16846. — 15 février 1975. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 72-I de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, modifié par l'article 12 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière des fonds de concours ou de réalisations de travaux. Il existe, cependant, certaines exceptions limitativement énumérées et qui concernent, notamment, les participations des riverains prévues dans la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il semble que cette exception devrait être considérée comme une facilité et un avantage accordés aux habitants des trois départements concernés. Toutefois, dans la pratique, l'application de ce texte peut aboutir à une situation injuste en faisant supporter aux constructeurs, à la fois les droits des riverains calculés pour financer les travaux de voirie et réseaux divers d'une voie nouvelle et la taxe locale d'équipement. Certaines communes ont interprété les dispositions rappelées ci-dessus dans un sens équilibré : elles calculent les droits des riverains et ne demandent aux construc-

teurs que la différence entre le montant de ces droits et la taxe locale d'équipement. Mais, cette pratique n'est pas suivie par toutes les communes des trois départements et, certaines d'entre elles, réclament non seulement le paiement de la taxe locale d'équipement, ce qui est obligatoire, mais encore la totalité du coût des travaux de la voie nouvelle. Il en résulte que, dans ces départements, les constructeurs paient une taxe supérieure à celle réclamée aux autres citoyens français, ce qui est injuste et à la limite anticonstitutionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

*Trésor (recours contre des mineurs ou majeurs en tutelle  
en remboursement de frais de tutelle).*

16867. — 15 février 1975. — M. Pierre B. demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure le Trésor exerce un recours contre des mineurs ou des majeurs en tutelle en remboursement de frais de tutelle avancés par lui : 1° lorsque l'intéressé a été admis à l'aide judiciaire ; 2° lorsque pour un acte fait d'office par le juge des tutelles, celui-ci a rendu une ordonnance constatant l'insuffisance des ressources, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 218 du code de procédure civile.

*Banques (banques écartées du placement d'emprunts  
en raison de l'appartenance confessionnelle des dirigeants).*

16869. — 15 février 1975. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des pressions ont pu s'exercer, avec succès, en vue d'écartier du placement d'emprunts certaines banques en raison de l'appartenance confessionnelle de leurs dirigeants. Il lui demande aussi s'il est vrai qu'une grande banque nationalisée s'est prêtée activement à une telle discrimination. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour empêcher certains groupes internationaux de s'arroger le droit d'imposer en France une telle discrimination contraire aux lois comme à l'esprit des institutions françaises.

*Etudiants (internes en médecine des hôpitaux de Lyon : rétablis-  
sement de la déduction supplémentaire pour frais professionnels  
de 20 p. 100).*

16872. — 15 février 1975. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour respecter le principe de l'égalité devant la loi contenu dans la déclaration des droits de l'homme et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution, il ne lui paraît pas souhaitable de faire annuler la décision prise par la direction départementale du Rhône qui supprime la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100 accordée depuis 1951 aux internes en médecine des hôpitaux de Lyon, alors que les internes en médecine des hôpitaux de Paris continuent à bénéficier du même avantage.

*Impôts (suppression de toutes les recettes ruralistes  
dans le canton de Ruffieux (Savoie)).*

16875. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée par la suppression des quatre recettes ruralistes qui existaient dans le canton de Ruffieux (Savoie). Les agriculteurs sont maintenant contraints de se rendre à Aix-les-Bains pour effectuer toutes leurs démarches à savoir deux fois à un mois d'intervalle, aussi bien pour des arrachages que pour des plantations de vigne, chaque fois qu'il y a vente en fûts et une fois par mois pour le paiement de la T. V. A. pour les viticulteurs détenant des capsules en stock, etc. Compte tenu de l'éloignement qui impose aux intéressés une distance de trente à cinquante kilomètres aller et retour selon leur commune de résidence et eu égard à la nécessité hautement affirmée de réaliser des économies d'énergie il lui demande si en raison des exigences de l'actualité et des déclarations gouvernementales en faveur du maintien des services publics en milieu rural il ne conviendrait pas de réinstaller au moins une recette ruraliste dans ce canton défavorisé.

*Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat  
pour l'entretien de la voirie et les travaux de déneigement).*

16878. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne, devant l'insuffisance de la prise en considération

des charges de déneigement de mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits d'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et en particulier l'indice TP 34; 2° de prévoir pour les départements de montagne en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie une dotation au kilomètre pour son déneigement.

*Finances locales (accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts pour tous les équipements subventionnés par l'Etat, les départements ou les régions).*

**16882.** — 15 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'un des problèmes importants que pose l'insuffisance des dotations de l'Etat en matière de subventions aux communes pour leurs équipements. Les départements et les établissements publics régionaux sont de plus en plus amenés à aider les communes pour les mêmes réalisations mais à ce jour les communes subventionnées par les départements ou les régions rencontrent des difficultés pour obtenir des emprunts. Il lui demande si dans le contexte ainsi créé par l'Etat il ne conviendrait pas de donner à toutes les communes, par un simple souci de justice, les mêmes possibilités d'accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts, que leurs projets soient subventionnés par l'Etat, les régions ou les départements.

*Impôts (perception de Lescheraines (Savoie): nomination d'un percepteur titulaire).*

**16892.** — 15 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une délibération du comité syndical intercommunal de construction de la perception de Lescheraines (Savoie) en date du 21 décembre 1974, délibération par laquelle, à l'unanimité, la nomination d'un percepteur titulaire a été instamment réclamée. Il lui demande quelle réponse il envisage de faire à cette sollicitation présentée par sept communes rurales qui ont dû faire l'effort de la construction d'une perception neuve voici dix ans et qu'irritent à juste titre l'insécurité du logement de fonction, les risques d'effraction en l'absence de tout personnel permanent et l'insuffisance du service assuré au public par une ouverture des bureaux à temps très partiel.

*Donation (donation à sa fille d'une propriété agricole exploitée par un fermier en vertu d'un bail à long terme : cas d'une résiliation de ce bail, postérieure à la donation, pour une raison de force majeure).*

**16896.** — 15 février 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole né en 1909 mettant en valeur environ 90 hectares, bénéficie depuis le mois de mars 1974 d'un bail à long terme (dix-huit ans) sur une superficie de 40 hectares d'herbages. Le propriétaire de cette superficie a fait donation de cet immeuble à sa fille postérieurement à la conclusion du bail, et les droits de mutation ont été calculés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970. Or il se trouve que pour raison de santé le fermier doit réduire son activité et de ce fait envisage de cesser l'exploitation de la superficie de 40 hectares sur laquelle porte le bail à long terme. Le propriétaire bénéficiaire de la donation consentirait à accepter une résiliation de bail et à consentir à un nouveau locataire un nouveau bail à long terme. Si cette opération intervient, il lui demande si la réduction des droits de mutation appliquée à la donation intervenue sera remise en cause? Une réduction de droits serait-elle encore appliquée si au cours du nouveau bail une mutation à titre gratuit intervenait? Il convient de souligner que lorsqu'il avait accepté le bail à long terme le fermier envisageait de céder en cours de bail la location à son fils également cultivateur, mais il se trouve qu'en raison de circonstances particulières le fils ne peut accepter cette cession de bail, ce qui contraint à la résiliation le père qui doit absolument réduire son activité.

*Rentes viagères (majorations légales accordées aux crédictiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).*

**16897.** — 15 février 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'application des majorations légales accordées aux crédictiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces majorations sont en premier lieu sans rapport avec les augmentations réelles du coût de la vie. D'autre part, elles sont appliquées sur la valeur nominale des arrérages, les taux ne tenant pas compte de la dépréciation depuis l'allégation du capital. Il lui fait observer à ce sujet qu'une rente sécurité sociale pour accident du travail payée 100 francs en 1959 est payée 463,80 francs en octobre 1974, les majorations

successives de sécurité sociale s'appliquant logiquement chaque fois au dernier trimestre perçu. En mettant en parallèle une rente soustraite à la C.N.R.V., également en 1959, il est constaté que cette rente d'une valeur initiale de 10 francs ne s'élève en 1974 qu'à 132 francs. Il souhaite que cesse l'assimilation des retraites C.N.R.V./C.N.P. à des placements d'argent car le capital d'un placement est toujours réservé alors que le capital des retraites C.N.R.V./C.N.P. est définitivement aliéné et, dans cette optique, il lui demande s'il ne peut pas reconsidérer les modalités de détermination des taux de majoration en les appliquant, non à la valeur nominale des arrérages, mais aux derniers arrérages perçus.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration du régime de pension des conjoints survivants de femmes fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine).*

**16904.** — 15 février 1975. — **M. Güssinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a apporté des améliorations appréciables au régime de pension des conjoints survivants de femmes fonctionnaires. Il lui signale que ces dispositions ne concernent pas toutefois les fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine. Il lui demande si cette extension ne pourrait pas être envisagée au profit de ces derniers et les mesures en cause être mises en œuvre à compter de la date d'application de la loi précitée.

*Prélèvement conjoncturel (calcul de l'assiette : modification de la marge de référence en fonction de la variation éventuelle de la provision pour hausse de prix inscrite au bilan).*

**16907.** — 15 février 1975. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 9 et 11 de la loi n° 74-1169 du 19 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel disposent que la marge de référence servant de calcul de l'assiette du prélèvement est le cas échéant « majorée ou réduite de la variation par rapport à l'exercice de référence de la provision pour fluctuation de cours inscrite au bilan de l'entreprise ». L'intérêt de cette correction éventuelle de la marge de référence est d'atténuer sinon de supprimer les excédents de marge résultant du comportement inflationniste au niveau des approvisionnements de certains secteurs d'activité qui ont pour objet principal de faire subir en France la transformation de matières premières ou de produits acquis sur les marchés internationaux ou même sur le territoire national, lorsque les variations de prix sont liées au cours internationaux. Il lui demande si dans les corrections apportées à la marge de référence par l'article 9 précité, il n'a pas été omis de tenir compte de la variation éventuelle par rapport à l'exercice de référence, de la provision pour hausse de prix inscrite au bilan. Il convient à cet effet de rappeler que la provision pour hausse de prix prévue à l'article 39-1 (5, 3° alinéa) du code général des impôts a pour objet, comme la provision pour fluctuation des cours, d'atténuer les excédents de marge dus à l'effet inflationniste existant dans certains secteurs de l'économie au niveau des approvisionnements. Certaines activités liées à l'agriculture et donc aux effets des intempéries, dans les vins et spiritueux notamment, subissent des hausses de prix souvent amplifiées par la demande d'un marché de pénurie qu'elles pallient par la provision pour hausse de prix, n'étant pas autorisées à pratiquer la provision pour fluctuation de cours; il n'est pas rare de rencontrer en l'espace d'une année et dans le négoce d'eaux-de-vie, par exemple, des hausses de prix moyennes de 30 ou 40 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour réparer l'omission rappelée plus haut et éviter en définitive que des excédents de marges non liés au comportement inflationniste actuel, mais résultant de la nature ou de la spécificité d'un marché de pénurie ou spéculatif soient taxés, alors que les mêmes excédents couverts par la provision pour fluctuation de cours n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement.

*Alcools (eaux-de-vie de Cognac : bonification supplémentaire de 1 p. 100 accordée au titre du forfait de T.V.A.).*

**16908.** — 15 février 1975. — **M. Hardy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi les eaux-de-vie de Cognac ne bénéficient pas de la bonification supplémentaire de 1 p. 100 accordée au titre du forfait de T.V.A. Les eaux-de-vie de Cognac et les vins bénéficiaient auparavant d'une ristourne au titre du forfait de T.V.A. calculé au taux de 2,40 p. 100. Le taux ayant été porté à 3,40 p. 100 seuls les vins bénéficient de la ristourne supplémentaire de 1 p. 100 alors que les eaux-de-vie de Cognac semblent ne pas profiter de cet avantage. Cette nouvelle situation apparaît comme particulièrement injuste puisque les eaux-de-vie de Cognac proviennent de la distillation du vin de la région et

doivent donc être traitées, comme cela était d'ailleurs le cas auparavant, sur un pied d'égalité avec les vins. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce regrettable état de chose qui, au yeux de nombreux propriétaires viticulteurs apparaît comme une injustice.

*Participation des travailleurs (distribution d'actions gratuites : exonération du droit d'apport et octroi d'avantages fiscaux).*

16911. — 15 février 1975. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des sociétés désireuses de procéder à une distribution d'actions gratuites à leur personnel dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, modifiée notamment par le décret n° 74-482 du 17 mai 1974. Cette ordonnance stipule dans son article 10 (alinéa 3) : « ... lorsque la participation ou l'intéressement est réalisé sous forme de création ou de distribution d'actions en faveur des travailleurs, les opérations afférentes sont exonérées des taxes et droits qui sont normalement applicables à de telles opérations. » Cette exonération qui tendait à permettre à la société de ne pas acquitter le droit d'apport a été ultérieurement supprimée. D'autre part, la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, dispose, dans son article 33 (codifié sous les articles 81 (16°) et 220 bis du code général des impôts) : 1° « Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux de 50 p. 100. Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société; 2° l'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt; 3° l'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » Il se trouve, cependant, que le décret susvisé n'a toujours pas été publié à l'heure actuelle. Il lui demande dès lors si, dans le dessein de se conformer à la volonté du législateur, légitimement soucieux d'encourager l'actionnariat populaire, il entre dans ses intentions : 1° de rétablir l'exonération du droit d'apport initialement prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 7 janvier 1959; 2° de faire en sorte que soit publié au plus tôt le décret d'application prévu par l'article 220 bis du code général des impôts, de telle sorte que les sociétés concernées et leur personnel puissent bénéficier des avantages fiscaux décidés par la loi.

*Sociétés pétrolières (crédits d'impôt dont bénéficie abusivement la Compagnie française des pétroles au titre de ses achats en Irak et en Iran).*

16913. — 15 février 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux récents d'une commission parlementaire d'enquête ont mis en lumière le fait que la Compagnie française des pétroles n'a plus ni en Irak ni en Iran de concessions pétrolières et que dans ces deux pays elle achète purement et simplement du brut à deux sociétés nationales. Dans ces conditions, le prix acquitté correspond à une transaction commerciale normale et n'incorpore plus, quelle que soit la présentation qui peut être faite, d'impôts ou de redevances. Il n'y a donc plus lieu de faire bénéficier cette société, dans le cadre du régime du bénéfice mondial, du crédit d'impôts correspondant à ces achats. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi la C. F. P. continue de déduire de l'impôt qu'elle doit au Trésor français des sommes qui peuvent, au titre même de la législation en vigueur, être considérées comme des crédits d'impôts; 2° s'il n'entend pas mettre fin immédiatement à cette situation, compte tenu des pouvoirs que lui donne l'article 209 quinquies du code général des impôts.

*Impôt sur les sociétés (sociétés ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie : réduction des droits de sortie).*

16914. — 15 février 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, compte tenu de la réponse qui lui a été faite le 12 décembre 1974 par **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer, si les sociétés qui ont leur siège social en France et des activités en Nouvelle-Calédonie : 1° ont déduit, antérieurement à 1974, de leurs impôts sur les sociétés la totalité des droits de sortie perçus au profit des territoires de la Nouvelle-Calédonie; 2° s'il en a été de même pour

l'exercice 1974 pour la totalité de ces droits, compte tenu de l'affectation donnée à la subvention de cinquante millions inscrite dans le dernier collectif de 1974; 3° si ces dispositions continueront de s'appliquer en 1975 envers la société métallurgique Le Nickel dans laquelle la S. N. P. A. a pris une participation de 50 p. 100 aux côtés d'une filiale du groupe Rothschild.

*Testaments partage (droits d'enregistrement).*

16917. — 15 février 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application contenue dans la réponse à la question écrite n° 7309 posée par **M. Ribadeau Dumas** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1106) n'est pas convaincante. En effet, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers n'a pas d'autre but que de déterminer la part que recevra chacun des intéressés. On ne voit donc pas pourquoi l'administration prétend que ce testament n'a pas le caractère d'un partage et s'obstine à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui pénalise injustement les enfants légitimes. La réglementation qui consiste à taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires sont les descendants directs du testateur n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation, car elle est contraire à la plus élémentaire équité et à la volonté du législateur. Depuis plusieurs années, une modification du régime actuel de l'enregistrement des testaments est réclamée avec insistance. Il lui demande s'il est disposé à reconsidérer ce problème qui intéresse de nombreuses familles françaises.

*Contribution foncière (transfert de charge au profit des propriétaires de forêts et au détriment des cultivateurs).*

16919. — 15 février 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe foncière sur les forêts ayant été diminuée, cette taxe a été augmentée pour les terres de culture et les prés, bien que le revenu réel des forêts ait augmenté alors que celui des propriétés agricoles a diminué. Ces modifications de la taxe ont pour résultat que les communes comportant une forte part de forêts sur leur territoire ont été obligées d'augmenter de façon importante le taux de leurs impôts locaux. Ainsi les contribuables de deux communes de l'Allier, Isle-et-Bardais et Vitray, voient leur imposition doubler par rapport à 1973. Il s'agit là d'un véritable transfert des charges au détriment des cultivateurs mais au profit des propriétaires de forêts, et notamment de l'Etat. Il demande s'il compte prendre des mesures afin que la décision autoritaire de modification des revenus cadastraux soit rapidement revisée avec la participation des représentants des différentes catégories de contribuables et que les réclamations adressées aux services fiscaux par les contribuables, victimes des faits exposés, soient largement prises en considération.

*Sociétés pétrolières (participation prise par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans la société Le Nickel : incidences fiscales).*

16922. — 15 février 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a pris, aux côtés d'une filiale du groupe Rothschild, une participation de 50 p. 100 dans la société métallurgique Le Nickel (S. L. N.). Il lui demande, compte tenu de la réponse qui lui a été faite le 12 décembre 1974 par **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer, si les déficits déclarés depuis 1972 par la société Le Nickel ne contribueront pas, dans le cadre du régime du bénéfice consolidé prévu par l'article 209 quinquies du code général des impôts, à réduire encore la dette fiscale de la S. N. P. A., alors que les travaux récents d'une commission d'enquête parlementaire ont montré que les sociétés françaises qui produisent des hydrocarbures ne paient que des impôts d'un montant ridiculement faible.

*Vin (charges fiscales excessives pesant sur les viticulteurs).*

16930. — 15 février 1975. — **M. Hardy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves difficultés devant être rencontrées au cours de l'année 1975 par les viticulteurs de son département, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu. En effet, par suite du retard apporté à la fixation des tarifs des bénéfices agricoles de 1972, un grand nombre de viticulteurs auront à payer au cours du premier semestre 1975 : a) le solde de l'impôt sur le revenu de 1972; b) l'impôt 1973 sur les bénéfices agricoles selon le tarif publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1975; c) enfin, l'acompte provisionnel 1975

sur les impôts 1974 par référence à l'impôt de 1973. Or, l'impôt 1973 sera très élevé en raison du caractère exceptionnel de la récolte de cette année-là, alors même que son paiement intervient à un moment où le marché des eaux-de-vie connaît un net ralentissement. De nombreux viticulteurs, contribuables de bonne foi, se trouvent donc dans l'impossibilité totale de faire face à leurs obligations. Il apparaît d'autre part, que le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation aux taux respectifs de 5, 10 et 15 p. 100 sur les revenus 1973, payable en 1974, va encore alourdir ces impositions à un moment où ce prélèvement ne peut plus jouer son rôle initial de lutte contre une surchauffe qui n'existe plus dans la conjoncture régionale actuelle. Ceci est d'autant plus regrettable que la restitution de tout ou partie de cet impôt doit intervenir au cours de l'année 1975. Pour remédier à ces graves difficultés, il lui demande s'il peut : 1° reporter après le 15 avril 1975 la mise en recouvrement des rôles de l'I.R.P.P. 1973, ou bien examiner la possibilité de ne pas faire application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts pour les viticulteurs payant l'acompte de 60 p. 100 sur les revenus 1973 ; 2° ne pas appliquer les taux fixés pour le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation puisque la restitution doit se faire en partie cette année, mais de les remplacer par les taux de 0 p. 100 (au lieu de 5 p. 100), 5 p. 100 (au lieu de 10 p. 100) et 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100).

*Veuves (octroi d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial).*

16932. — 15 février 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de nombreuses veuves qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu ramené de deux parts à une part, alors que leurs charges principales sont pratiquement inchangées. Il lui demande si, pour tenir compte de cette permanence de la quasi totalité des charges, il ne pourrait être envisagé d'attribuer une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial des veuves.

*Patente (assouplissement des délais imposés pour le dépôt de la demande d'exonération temporaire).*

16934. — 15 février 1975. — **M. Raynal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'au terme de l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970, concernant l'exonération temporaire de la patente, les demandes correspondantes doivent être déposées au plus tard avant le début de la réalisation des investissements et adressées à la direction régionale des impôts territorialement compétente. Assez souvent, les chefs d'entreprises adressent de telles demandes avec un certain retard, soit parce qu'ils sont négligents ou mal informés, soit parce que, confondant prime de développement régional et allègement fiscal, ils sollicitent la première en espérant bénéficier du second. Les directions générales des impôts (et le conseil du fonds de développement économique et social quand il est saisi de cas litigieux) appliquent la règle de l'antériorité de la demande avec une extrême rigueur. S'attachant à la lettre et non à l'esprit de l'arrêté et sanctionnant ainsi très lourdement le manque d'information administrative des entreprises naissantes. Il s'étonne d'autant plus de cette attitude d'extrême rigueur, qu'elle est en contradiction totale avec celles des conseils municipaux qui ont voté l'exonération temporaire et ont ainsi décidé de priver volontairement leur budget de précieuses ressources, afin de faciliter la création d'emplois sur le territoire qu'ils administrent. Il lui demande s'il peut faire modifier comme suit l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970 par l'insertion du texte suivant, entre les deuxième et troisième paragraphes actuels dudit article : « Toutefois, quand le bénéficiaire éventuel de l'exonération de la patente, aura sollicité l'octroi d'une prime de développement régional ou similaire (prime d'équipement, hôtelier, informatique, etc.), la date de la demande d'exonération de patente à prendre en considération sera, en cas de dépôt tardif du dossier, celle de la lettre d'intention, adressée par l'intéressé au préfet de région, et acceptée par celui-ci, comme point de départ du programme primordial ».

*Impôt sur le revenu (salariés résidant dans des communes autour de Bordeaux : déduction des frais de déplacement).*

19939. — 15 février 1975. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que son administration semble ne plus admettre que les salariés résidant dans des communes comme celle d'Andernos-les-Bains et travaillant chaque jour à Bordeaux puissent déduire leurs frais de déplacement

du montant de leurs revenus. Il lui souligne que le montant de ces frais de déplacement était établi conformément au tarif fixé par l'administration et se substituait à une déclaration forfaitaire de 10 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette modification à l'ancienne pratique risque de porter un gros préjudice à certaines communes parce qu'elle aura un effet dissuasif sur l'implantation d'une population active et permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'en revenir à une disposition remontant à plus de 15 ans et qui, jusqu'ici, a toujours donné satisfaction tant à l'administration qu'aux contribuables intéressés.

*Fiscalité immobilière (déduction du revenu imposable des dépenses de ravalement d'une façade et des dépenses de régulation de chauffage).*

19941. — 15 février 1975. — **M. Alair Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il compte appliquer l'article de la loi de finances pour 1975, lorsque le total, dépenses de ravalement d'une façade plus les dépenses de régulation de chauffage, dépassera le plafond fixé. Il lui soumet l'exemple fictif suivant : sur le même immeuble, début 1974, ravalement de la façade (coût 8 200 francs) et en octobre 1974, pose de robinets thermostatiques sur les radiateurs du chauffage central (coût 850 francs). Il lui demande si cette deuxième dépense qui ne peut être déduite cette année pourra l'être l'année prochaine. Une réponse négative serait une pénalisation de fait pour ceux qui ont suivi les conseils du Gouvernement en faisant des travaux pour économiser l'énergie dès 1974.

*Baux commerciaux et baux de locaux d'habitation (dépôt de fonds de garantie : versement aux locataires d'un intérêt).*

16947. — 15 février 1975. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les baux en location de locaux commerciaux, d'habitation ou autres, contractés entre bailleurs et locataires, donnent généralement lieu à des dépôts de fonds en garantie de la bonne exécution des clauses du bail et à titre de provisions de prestations. Le bailleur détient ainsi, pour un temps plus ou moins long, des sommes souvent importantes, dont il dispose à sa guise. Il lui demande s'il pourrait être envisagé d'exiger des bailleurs le versement aux locataires d'un intérêt, au moins égal au taux des avances de la Banque de France, en rémunération des fonds qu'ils déposent au titre de garantie ou de provision.

*Aéronautique (conséquences pour l'industrie de l'aviation légère du renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse).*

16948. — 15 février 1975. — **M. Paul Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des conséquences de la loi du 16 juillet 1974, n° 74-644 (collectif budgétaire) pour l'avenir de l'industrie de l'aviation légère. La taxation d'après les signes extérieurs de richesse frappe l'avion léger d'une manière inéquitable. En effet : 1° alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable ; 2° alors que la taxation de la puissance des moteurs de bateaux, par exemple, se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval, la taxation des néronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval ; 3° alors enfin, que l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, est utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, est considéré par le fisc comme un simple passe-temps, à l'image des bateaux de plaisance, réservé à de rares privilégiés. Il lui demande si les faits qui précèdent ne peuvent pas être pris en considération pour une plus grande justice fiscale à l'égard des pilotes et propriétaires d'avions légers, par une modification de l'article 4 de la loi précitée.

*Postes et télécommunications (direction des câbles sous-marins : mensualisation des salaires).*

16950. — 15 février 1975. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons du retard considérable apporté à la conclusion du projet de mensualisation des salaires élaboré par la direction des câbles sous-marins et les représentants des équipages. Ce projet a été transmis il y a plus de neuf mois au contrôle du ministère des finances, avec avis favorable de la direction des câbles sous-marins et du ministère des P. T. T.

*Lotissement (double imposition à la T. V. A. dans le cas de vente d'un terrain compris dans un lotissement communal).*

16952. — 15 février 1975. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions concernant la T. V. A., aboutit à une double imposition dans le cas de la vente d'un terrain compris dans un lotissement communal. La commune doit en premier lieu acquitter la T. V. A. sur les travaux de viabilisation selon les règles prévues pour les travaux immobiliers. Cette taxe qui constitue un élément du prix de revient du terrain est incorporée dans le prix de vente. Par ailleurs, la vente du terrain viabilisé entraîne le paiement par l'acquéreur de la T. V. A. à la fois sur le prix exprimé et sur les charges, et notamment les frais de viabilisation, en vertu de l'article 235 du code général des impôts. L'acquéreur qui n'a pas supporté directement la charge de la taxe sur les travaux de viabilisation ne peut en opérer la déduction. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette double imposition.

*Droit de mutation (donation faite par un héritier exécutant un legs verbal du défunt).*

16953. — 15 février 1975. — **M. Noal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le secrétaire d'Etat** au budget, dans une réponse en date du 22 juillet 1954 (*Journal officiel*, 22 juillet 1954, Débats, Assemblée nationale, p. 35161), a précisé que la nullité de plein droit dont sont entachés les legs verbaux s'oppose en principe à ce qu'il soit tenu compte de ces libéralités pour la liquidation des droits de mutation par décès, mais que toutefois, dans les cas exceptionnels où la validité d'un legs verbal peut être admise par application de la jurisprudence de la Cour de cassation, les droits de mutation par décès sont perçus sur ce legs d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire. Il semble que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que, quand les héritiers exécutent un legs nul ou un legs verbal du défunt avec l'intention de se conformer à ses désirs, ils ne font pas une donation mais exécutent une obligation naturelle (v. Aubry et Rau, droit civil, 6<sup>e</sup> édition, par Bartin, t. IV, § 297, note 6, et les arrêtés cités, trib. civ. Versailles, 17 octobre 1940 [*Gaz. Pal.* 1940, 2.791], étant entendu qu'il faut constater à la fois l'intention du défunt de faire un legs et l'intention de l'héritier de l'exécuter (v. cass., req., 20 novembre 1876; S. 1877, 1.69; D. 1878, 1.376); la délivrance emportant présomption de l'existence de legs et ne constituant donc pas une donation de la part de l'héritier qui doit (cass., civ. 27 décembre 1933, GP 1964, p. 340). Ceci rappelé, il lui demande donc si les précisions données au deuxième paragraphe de la présente demande correspondent bien à ce que le secrétaire d'Etat au budget avait énoncé comme « cas exceptionnel où la validité d'un legs verbal peut être admise par application de la jurisprudence de la Cour de cassation » et qu'en conséquence si l'exécution de tels legs doit bien donner lieu au droit de mutation par décès d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire. Exemple étant pris d'un enfant qui exécute un legs verbal de son père avec l'intention de se conformer à ses désirs de voir son épouse recueillir dans sa succession la toute propriété des immeubles constituant le logement familial, des meubles meublants garnissant ledit logement et du peu de matériel servant à la petite exploitation agricole.

## EDUCATION

### Enseignants

*(moyenne des notes administratives par discipline et par catégorie).*

16810. — 6 février 1975. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promoteurs au titre de 1974-1975, pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

*Institutrice (privée sous contrat : réglementation en matière de congé de maladie et de congé de maternité).*

16844. — 15 février 1975. — **M. Narquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'une institutrice privée, sous contrat, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, qui, dans sa sixième année d'enseignement, a été placée en congé de maternité le 13 septembre 1973 par suite d'une grossesse difficile et n'a pu reprendre son travail qu'à l'issue de la naissance de son enfant. L'intéressée a, par la suite, bénéficié d'un congé de maternité du 25 mars au 30 juin 1974. Lors de son arrêt de travail pour maladie, elle a perçu, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1964, son traitement à taux plein pendant

les deux premiers mois, un demi-traitement pendant les deux mois suivants et les seules indemnités de sécurité sociale pendant le reliquat de ce temps d'absence. Par contre, l'inspection d'académie de Maine-et-Loire ne lui a versé aucun traitement pendant le congé de maternité, précisant qu'un congé de maternité précédé d'un congé de maladie sans traitement n'est pas rétribué. Cette interprétation ne paraît pas conforme aux prescriptions de la circulaire précitée qui indique : « En cas de grossesse, les agents féminins peuvent bénéficier, après un an de services, et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement, d'une durée égale à celle fixée par l'article 298 du code de la sécurité sociale. Il convient de préciser que les prestations d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale viendront en déduction. » D'autre part, cette institutrice s'est vu retirer une part importante de son traitement pendant les vacances scolaires, en raison de ses précédents congés de maladie et de maternité. Il est à signaler que d'autres membres de l'enseignement ayant été, eux aussi, en congé de maladie sans traitement, ont été également pénalisés pour la même raison lors de leur rémunération pendant le temps des vacances. Il lui demande si les mesures prises dans les conditions rappelées ci-dessus sont conformes à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun d'adapter cette réglementation qui s'avère indiscutablement restrictive.

*Formation continue (développement des activités de formation continue dans le cadre du ministère de l'éducation).*

16854. — 15 février 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les activités de formation continue prises en charge par l'éducation nationale connaissent un tel développement dans un certain nombre de régions qu'il n'est plus possible, dans bien des cas, aux enseignants volontaires, d'assurer ces activités par le seul moyen d'heures supplémentaires. Si aucune solution n'était apportée rapidement à cette situation, l'éducation nationale se trouverait dans l'impossibilité de faire face aux responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière de formation continue et de répondre aux besoins exprimés par les travailleurs. La participation de l'éducation nationale à la formation continue donne toute satisfaction aux intéressés qui trouvent des garanties tant sur le plan du contenu scientifique que sur celui de l'indépendance et du désintéressement que seul un service public national est à même de leur assurer. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le développement indispensable des activités de formation continue dans le cadre de l'éducation nationale et, pour ce faire, s'il ne serait pas nécessaire de créer un certain nombre de postes à service mixte (enseignement traditionnel et formation continue) afin de permettre aux enseignants volontaires d'assurer, dans de bonnes conditions des activités de formation continue.

*Transports scolaires (participation de l'Etat aux frais de transport hebdomadaire d'enfants contraints d'être placés en internat).*

16865. — 15 février 1975. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges supplémentaires que doivent supporter les familles dont les enfants, élèves dans un établissement du second degré, doivent être placés en internat, du fait de la distance qui existe entre la résidence de la famille et l'établissement et de l'absence de transports scolaires pouvant être utilisés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, qui est rattachée au secteur scolaire de Ploermel-Coetquidan pour l'enseignement du second cycle. S'il existait un service de ramassage scolaire entre les deux communes, les jeunes, dont les familles habitent à Saint-Nicolas-du-Tertre, pourraient utiliser et les familles bénéficieraient alors de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports. En fait, aucun ramassage scolaire n'est organisé et, même s'il existait, le trajet quotidien serait d'une durée trop longue. Dans ces conditions, il n'existe d'autre formule que celle de l'internat; mais les familles, alors même qu'elles doivent supporter un coût de scolarité plus élevé, puisqu'elles ont à payer les frais de pension, n'ont pas droit à une aide de l'Etat pour les dépenses de transports hebdomadaires. Or, ceux-ci sont d'autant plus coûteux qu'ils ne sont pas organisés par une collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une participation financière de l'Etat aux frais de transports scolaires hebdomadaires, lorsqu'il s'agit d'enfants qui doivent nécessairement être internes.

*Education (délégués départementaux : extension de leur rôle à toute la période de scolarité obligatoire).*

16891. — 15 février 1975. — **M. Beston** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème concernant les délégués départementaux de l'éducation nationale. Certains de ses prédécesseurs n'ayant pas écarté la possibilité d'étendre le rôle de ces délé-

gués à toute la période de scolarité obligatoire il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de prendre cette mesure à l'occasion du renouvellement triennal des nominations de ces délégués qui doit intervenir au cours de la présente année.

*Enseignements (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).*

16893. — 15 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs techniques adjoints de lycée n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues du seul enseignement technologique. Les P. T. A. de lycée sont, pour la plupart, issus du cadre des P. T. A. des collèges d'enseignement technique. Ayant préparé et réussi le concours permettant cette mutation, ils espèrent, par voie de conséquence, bénéficier aussi d'une promotion indiciaire. Leur salaire actuel n'étant donc plus en rapport avec leur nouvelle qualification, il lui demande quelles mesures peuvent être prises, le plus rapidement possible, pour donner satisfaction à ces fonctionnaires, aussi compétents que dévoués.

*Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).*

16912. — 15 février 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique, qui s'étonnent de ne pas avoir bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long, préparant au baccalauréat de technicien et constatent que leur salaire n'est plus en rapport avec leur qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui compromet la nécessaire revalorisation de l'enseignement technique.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des conseillers pédagogiques).*

16918. — 15 février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation : 1° que le décret du 6 septembre 1972 (*Journal officiel* du 9 septembre 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 35 du 21 septembre 1972) attribuait à certains personnels de l'éducation nationale une indemnité de charges administratives ; 2° qu'en ce qui les concerne, les conseillers pédagogiques recevaient 1 350 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (arrêté du 25 septembre 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 9 novembre 1972, n° 42) ; 3° que cette indemnité a été versée pour 1972 et 1973 ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 elle était supprimée et remplacée par un reclassement de ces personnels au deuxième groupe de direction d'établissements spécialisés. Les crédits nécessaires étaient d'ailleurs inscrits au budget de 1974 ; 4° que depuis janvier 1974, les conseillers pédagogiques ne perçoivent plus leur indemnité de charges administratives mais ne bénéficient pas du reclassement annoncé. Il lui demande : 1° quand seront signés les décrets d'application concernant le reclassement de cette catégorie de personnel ; 2° si, tant que ces décrets ne sont pas publiés, les dispositions antérieures ne peuvent pas être maintenues ; 3° si les crédits nécessaires au reclassement ont été prévus au budget 1975.

*Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. Edouard-Pailleron, à Paris [19]).*

16968. — 15 février 1975. — M. Fiszbin demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer à quelle date les travaux de reconstruction du C. E. S. Edouard-Pailleron, à Paris (19), sont prévus. En effet, si l'instruction judiciaire se poursuit, si les experts ont déposé leurs conclusions et si un certain nombre d'inculpations ont été prononcées, il semble que plus rien ne s'oppose maintenant à cette reconstruction. Par ailleurs, il est absolument urgent de reloger les élèves actuellement dispersés dans des locaux provisoires. D'autant qu'il est évident que l'ensemble de la charge financière doit être assumée par le ministre de l'éducation dont la responsabilité a été gravement engagée, précédemment, dans le choix d'un type de construction ne répondant pas aux normes de sécurité.

*Education (aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports).*

16971. — 15 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande s'il compte donner suite au projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, qui n'a pas reçu de suite depuis la fin de l'année 1973.

*Enseignants (insuffisance des possibilités de formation des professeurs de travaux manuels éducatifs).*

16973. — 15 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des possibilités de formation des professeurs de travaux manuels éducatifs. Pour les candidats en particulier, ne sont délivrés chaque année que vingt certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels donnant droit à l'entrée au centre de préparation au professorat de travaux manuels du boulevard Bessière, à Paris. Les étudiants et étudiants de ce centre ne bénéficient pas du régime des I. P. E. S., alors que leur seul débouché est l'enseignement. La bourse qu'ils perçoivent est très insuffisante, alors même que leurs études leur imposent une importante contribution financière. Aucune équivalence n'est accordée avec un diplôme universitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un traitement d'élèves-professeurs à ces enseignants en formation et pour permettre la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés dans cette discipline.

*Instituteurs (loi Rouston sur le rapprochement des conjoints : insuffisante application dans le département de l'Hérault).*

16976. — 15 février 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation que la loi Marlo Rouston de 1921 donne aux instituteurs et institutrices la possibilité de solliciter le rapprochement des conjoints. Avec sa capitale universitaire, le département de l'Hérault possède une forte proportion d'employés, de cadres, de fonctionnaires et connaît pour cela un important contingent d'enseignants « roustaniens ». De 1967 à 1974, il a été enregistré entre 120 et 150 demandes annuelles de rapprochement. Par contre, les intégrations souhaitées sont particulièrement réduites, passant de 25 pour chacune des années 1970 et 1971, à 8 en 1972, 5 en 1973 et 7 en 1974. Le principe d'attribution des 25 à 100 des postes vacants aux « roustaniens », pourtant insuffisant, n'est même pas respecté. Les enseignants (et enseignantes notamment) concernés, sont obligés d'attendre plusieurs années (certaines attendent depuis sept à huit ans) subissant un préjudice financier très important et se trouvant pratiquement en situation de chômeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce délicat problème qui comporte de graves conséquences sur le plan familial et humain en même temps qu'il laisse sous employé un capital intellectuel si utile à la nation.

*Constructions scolaires (sécurité des bâtiments : remplacement des C. E. S. du type Pailleron).*

16985. — 15 février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le danger très réel, confirmé par les rapports des bureaux d'étude, que présentent, pour la sécurité des enfants, des enseignants, des personnels, les C. E. S. type Pailleron. Les travaux de sécurité ont pris des retards considérables et le plus souvent, comme au C. E. S. Paul-Jean Toulet de Pau (Pyrénées-Atlantiques), seule la première tranche est en cours. La meilleure solution, sinon la seule, est de prévoir des crédits exceptionnels afin de remplacer les C. E. S. Pailleron qui ne seront jamais satisfaisants au point de vue sécurité quels que soient les travaux entrepris. L'Etat, maître d'ouvrage, seul responsable, se doit de mettre fin à une situation qui anguisse, en particulier, les élus locaux et les place devant de redoutables problèmes de conscience. Il lui demande : 1° quand et sous quelles modalités, devant la gravité de la situation, il compte prendre les mesures indispensables pour remplacer ces C. E. S. 2° Si, dans la situation actuelle, il peut affirmer n'avoir aucune crainte pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel dans les C. E. S. Pailleron.

## EQUIPEMENT

**Permis de construire (sanctions plus sévères aux infractions à l'obligation d'affichage sur le terrain).**

16794. — 16 février 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite qu'il lui posait le 19 novembre 1974 sous le numéro 14991, par la voie du *Journal officiel* au sujet de l'obligation de l'affichage du permis de construire sur les terrains où doivent être édifiées des constructions. Il attirait son attention sur le fait que l'affichage sur le terrain était la seule publicité efficace à l'égard des tiers : locataires occupant les lieux, voisins et d'une façon générale toutes les personnes intéressées directement ou indirectement par la démolition d'un vieil immeuble et la construction d'un nouveau. **M. le ministre de l'équipement** a bien voulu répondre (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) en faisant référence au projet de loi n° 157 déposé sur le bureau du Sénat, projet qui prévoit des dispositions particulières de protection des locataires en cas d'éviction pour reconstruction ou modernisation de leur immeuble. Les dispositions prévues sont, sans aucun doute, efficaces, mais elles ne concernent que les seuls occupants de l'immeuble en voie de démolition et de reconstruction. Elles n'apportent aucun moyen d'information pour tiers en général : les voisins qui peuvent subir un grave préjudice du fait des travaux envisagés dans l'immeuble contigu, les personnes qui s'intéressent à l'aspect esthétique, aux souvenirs historiques d'un vieux quartier menacé de disparition. Cette information ne peut être fournie que par l'affichage sur le terrain du permis de construire, formalité exigée par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dont l'inobservation est sanctionnée par une amende de 2000 francs. Bien qu'il s'agisse d'une formalité peu contraignante, de nombreux promoteurs négligent de l'accomplir, préférant sans doute s'exposer au paiement d'une amende plutôt que d'alerter les tiers pendant la période où leurs réclamations sont recevables. Une observation stricte de l'obligation d'affichage devrait donc être exigée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rendre plus lourdes les sanctions prévues lorsque le permis de construire n'a pas été affiché sur le terrain, la seule sanction pouvant avoir une réelle efficacité étant évidemment la nullité du permis de construire et l'interdiction d'exécuter les travaux lorsque ledit permis n'a pas été affiché sur le terrain.

**Taxe locale d'équipement (participation financière à l'aménagement d'un chemin rural réclamée à une association syndicale de propriétaires).**

16813. — 15 février 1975. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans la réponse à la question écrite n° 6536 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 12 janvier 1974, p. 86), il est précisé qu'une commune où a été instituée la taxe locale d'équipement n'est pas en droit de demander à un constructeur une participation financière à l'aménagement d'un chemin rural communal, à la suite du permis de construire qu'elle a délivré audit constructeur, une telle exigence allant à l'encontre des dispositions de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967. Il lui expose le cas d'une association syndicale qui se voit réclamer, par l'intermédiaire du percepteur, le paiement d'une participation à des travaux d'aménagement d'un chemin public. Cette association, réunie en assemblée générale, constatant qu'elle n'est qu'un groupement de fait de propriétaires, entend déclarer au percepteur qu'elle n'est pas concernée par cette demande de paiement. Elle considère que, si l'administration la transformait en administration syndicale autorisée, elle serait en mesure d'attaquer la commune devant le tribunal administratif. Il lui demande de quel recours dispose cette association pour s'opposer à la demande injustifiée de la commune et si, en attendant qu'une décision intervienne, le percepteur est en droit de menacer l'association de commandements de paiement et de saisies éventuelles.

**Espaces verts (construction d'un ensemble commercial sur le seul espace vert de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse).**

16822. — 15 février 1975. — **M. Andrieu** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de l'émotion qui s'est emparée des locataires et copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, lorsqu'ils ont constaté que le promoteur, la Société Deromedi, était en train d'édifier une construction à usage soit-disant commercial faisant disparaître le seul espace vert d'environ 1 800 mètres carrés qui existait pour un ensemble de 500 logements, dépourvu par ailleurs de toute aire de jeux, de tous locaux socio-culturels, ceci constituant un défi de béton à la qualité de la vie. Cette situation a donné lieu d'ailleurs à de nombreuses interventions des responsables de cette cité auprès de ces deux ministères respectifs et même auprès

de **M. le Président de la République**, sans parler des autorités locales, maire et préfet, qui n'ont donné à ce jour aucune réponse. Or les travaux s'accroissent de façon à rendre impossible la récupération de ces espaces verts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures conservatoires pour interrompre les travaux, ordonner une enquête et tenir compte des impératifs si souvent invoqués pour la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie, mais trop souvent méconnus dans la réalité des faits, dont la cité Lapujade-Bonnefoy est un bien triste exemple.

**Accidents de la circulation (accidents dus aux bornes de signalisation placées au milieu des chaussées).**

16849. — 15 février 1975. — **M. Turco** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les bornes de signalisation placées au milieu des chaussées ou à certains carrefours sont souvent la cause d'accidents, parfois mortels. Dans un grand nombre de cas, ces accidents sont dus au fait que ces bornes sont insuffisamment visibles des automobilistes. Très souvent, il suffirait que la base de ces bornes soit peinte en blanc pour en assurer une meilleure visibilité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'attirer l'attention des municipalités sur ce problème en leur suggérant cette solution simple et peu coûteuse susceptible de réduire les accidents.

**H. L. M. (limitation des hausses de loyers).**

16850. — 15 février 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les hausses des loyers exigées de leurs locataires par certains organismes H. L. M. Sans doute ces organismes sont-ils tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine, ce qui leur impose de pratiquer des loyers calculés en fonction de cet objectif dans la limite de maxima réglementairement définis. Les majorations n'entraînent pas, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. On peut cependant observer que des offices qui connaissent sans doute des difficultés financières usent de la possibilité qu'ils ont de pratiquer une péréquation entre les loyers d'immeubles entrés dans leur patrimoine à des époques différentes pour appliquer aux plus anciens des hausses semestrielles à répétition de 10 p. 100. De tels ajustements sont excessifs dans le climat inflationniste actuel et ils risquent de déclencher des réactions d'augmentations en chaîne. Il apparaît indispensable que les loyers payés par les occupants d'H. L. M. qui appartiennent aux catégories de la population ayant les ressources les plus modestes ne puissent faire l'objet d'augmentations que leur répétition rend intolérables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la lutte contre l'inflation pour maintenir dans des limites raisonnables les hausses des loyers exigées par les organismes d'H. L. M.

**H. L. M. (attribution de logements : modification des critères de priorité dans la région parisienne).**

16852. — 15 février 1975. — **M. Jans** avait déposé le 11 août 1973 une question écrite à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, enregistrée sous le numéro 4085, pour attirer son attention sur les critères de priorité retenus dans la région parisienne pour les attributions de logements H. L. M. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1973, il lui faisait savoir qu'une réforme de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 fixant ces conditions d'attribution était actuellement à l'étude. Il demande à **M. le ministre de l'équipement** si les résultats de l'étude entreprise sont maintenant connus et les modifications qu'ils peuvent apporter sur le problème des critères de priorité, notamment en ce qui concerne la surface habitable : en effet, d'après l'actuelle législation, seuls les locataires ne disposant pas de plus de 4 mètres carrés par personne peuvent être reconnus prioritaires. De plus, il serait nécessaire d'ajouter à cette condition celle concernant la situation des familles qui, pour échapper à la crise du logement, paient des loyers très nettement supérieurs à leurs moyens. Certaines consacrent au loyer plus de 30 p. 100 de leurs revenus et se trouvent placées devant des situations dramatiques lorsque intervient la maladie, le chômage, le reclassement, etc.

**Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie et les travaux de déneigement).**

16879. — 15 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne,

devant l'insuffisance de la prise en considération des charges de déneigement des mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits d'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et, en particulier, l'indice T. P. 34 ; 2° de prévoir pour les départements de montagne, en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie, une dotation au kilomètre pour son déneigement.

*Lotissements (majorités de propriétaires auxquelles le dossier d'un lotissement peut être modifié).*

16981. — 15 février 1975. — **M. Louis Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 38 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 subordonne la modification des documents du dossier approuvé d'un lotissement à l'accord des trois quarts ou deux tiers des propriétaires détenant ensemble respectivement les deux tiers ou trois quarts des superficies. Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 précise que font partie du dossier de lotissement : les plans de situation, le règlement, le programme des travaux et les statuts de l'association syndicale libre. Il résulte des travaux préparatoires de l'article 38 qu'il a pour finalité d'éviter l'intangibilité des documents en rendant nulle de plein droit la fixation de majorités plus sévères pour leur modification (Conseil d'Etat, 5 décembre 1973). Dès lors se pose la question de savoir si des majorités plus souples peuvent être admises. Une réponse négative paraît devoir être exprimée sur le point de la modification des documents autres que les statuts, à propos desquels l'administration se doit d'exercer son contrôle en raison de leurs aspects techniques et d'urbanisme. Par contre, les statuts de l'association syndicale libre, eu égard à leur caractère de convention de droit privé relevant très largement de l'autonomie de la volonté, devraient pouvoir être révisés à telle majorité jugée opportune par l'association libre. Cette dernière, à la différence de l'association autorisée, n'est pas assujettie à la tutelle préfectorale et la fixation d'une règle plus souple que la règle inscrite dans l'article 38 respecterait bien le vœu du législateur, qui a été de créer un remède légal à l'intangibilité. Il lui demande quelle est son interprétation.

*Permis de construire (dispense de son obtention pour les grands services nationaux établissant de nouvelles unités de production).*

16989. — 15 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les grands services nationaux, tels que l'E. D. F., ne sont soumis à l'obtention du permis de construire, lorsqu'ils établissent de nouvelles unités de production ou de distribution, qu'en ce qui concerne les bâtiments destinés aux bureaux et à l'habitation. Ce privilège peut paraître à bon droit exorbitant. Il interdit aux élus locaux et aux administrations préfectorales toutes interventions efficaces en matière de protection de l'environnement et de défense de la qualité de la vie. Il lui demande si l'annonce du programme nucléaire français et l'implantation prochaine de centrales sera soumise à l'obtention du permis de construire pour les seuls locaux d'habitation et d'administration ou pour les installations de production elles-mêmes.

## INDUSTRIE

*Pétrole (retard dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Irlande).*

16795. — 16 février 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les motifs des retards intervenus dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Irlande et attire son attention sur le fait que tout nouveau délai aurait pour effet de reporter en 1976 le début des travaux d'exploration.

*Emploi (risques de chômage et de licenciements par suite de concentration d'entreprises à Condé-sur-Noireau (Calvados)).*

16797. — 16 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation de l'emploi à Condé-sur-Noireau et en particulier sur la situation de la Société des filés Lastex (S. F. L.) et de la Société Industrielle de capsules (S. I. C.), ces deux sociétés étant sous le contrôle de la Sogecap. La S. I. C. serait liquidée et la S. F. L. vendue ; ces mutations ont pour conséquence le licenciement de soixante-quinze employés sous le prétexte de restructuration. Une telle situation relèverait, selon la direction, d'une mauvaise gestion. Le personnel demande à être informé complètement sur ce point ; il refuse

d'admettre l'argument d'insuffisance de rentabilité et demande que soit effectué un contrôle financier depuis 1969, année où ces entreprises sont passées sous le contrôle du groupe Blanc-Aéro. L'inquiétude de ce personnel est d'autant plus grande que les Filés Lastex sont devenus une filiale d'une société dont le siège est à Troyes (Société Filix). Ce regroupement semble avoir eu pour conséquence immédiate la suppression du service commercial et la location des bâtiments à une société qui veut les transformer en entrepôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions d'Etat dont ont bénéficié la Sogecap, la S. F. L. et la S. I. C., et s'il compte intervenir rapidement pour empêcher tout transfert des activités du groupe dans d'autres départements avant que le personnel n'ait retrouvé sur place la garantie d'un emploi.

*Commerce extérieur (arrêt des importations de contre-plaqué en provenance de Sud-Est asiatique).*

16819. — 15 février 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie des panneaux de contre-plaqué. Les travaux qui sont actuellement poursuivis, en vue d'une restructuration de cette industrie, permettent d'espérer que l'on arrivera à une solution à long terme. Mais, dans l'immédiat, il est indispensable qu'une aide rapide soit apportée, en bloquant pendant quelques mois les importations de contre-plaqué en provenance du Sud-Est asiatique à des prix de dumping (certaines offres, en provenance de Malaisie, datant de la première quinzaine de janvier, représentent des prix C. I. F. inférieurs de 50 p. 100 au prix de vente normal du contre-plaqué en France). Si l'on veut assurer un redressement de cette industrie, il est nécessaire que des décisions soient prises avant la fin de février, tant sur le plan français que sur le plan communautaire. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Pétrole (recherche du pétrole off-shore : mise en place d'une structure regroupant les moyens mis en œuvre par l'Etat et ceux des compagnies pétrolières).*

16847. — 15 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche, qui a en particulier créé le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo), a précisé que « cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans et les études de recherche tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ». Pour 1975, le Cnexo s'est vu accorder des dotations plafonnées à un niveau voisin de celui de 1974. Il a été amené pour 1975 à définir des actions prioritaires et à procéder à des choix dans le cadre de son programme Océan, les priorités devant porter sur l'aquaculture, les minéraux sous-marins, le pétrole off-shore. En ce qui concerne le pétrole off-shore (que ce soit dans le domaine de la recherche de gisements nouveaux ou dans celui de la technologie de l'exploitation ou de la production), il convient d'observer qu'un effort très supérieur aux possibilités du Cnexo est déjà en cours, effort financé par les compagnies pétrolières elles-mêmes, par l'Etat (fonds de soutien aux hydrocarbures) et par l'intermédiaire de la redevance incluse dans le prix de vente des produits pétroliers, redevance qui forme l'essentiel du budget de l'Institut français du pétrole. Il souhaiterait d'ailleurs que lui soient fournis les éléments permettant de préciser les contributions directes et indirectes (subventions, apport en moyens et en nature, etc.) de l'Etat dans les activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole off-shore. Il lui fait observer que le Cnexo doit être compétent dans tous les domaines scientifiques et techniques liés à l'exploitation des océans afin d'assurer, comme sa mission l'indique, une coordination efficace au niveau national tout en gardant l'essentiel de ses crédits et de ses compétences internes pour toutes les actions qui ne sont pas encore prises en charge par d'autres organismes publics ou privés (rôle d'incitation). En particulier, il doit veiller à ne pas prendre en charge et effectuer dans ses centres scientifiques ou techniques des travaux ou des études (par exemple dans le domaine du pétrole off-shore) qui risqueraient de mobiliser des crédits trop importants aux dépens d'autres domaines plus prospectifs, où l'aspect de rentabilité n'apparaît pas encore clairement et où les risques sont tels qu'ils nécessitent l'intervention de l'Etat, tout retard pouvant se révéler à long terme préjudiciable à l'intérêt général. Compte tenu de ces observations et de l'importance extrême qui s'attache dans la situation actuelle à la recherche pétrolière en mer, il lui demande s'il peut faire étudier une nouvelle structure cohérente regroupant de manière judicieuse les moyens mis en œuvre par l'Etat et les compagnies pétrolières dans ce domaine de la recherche du pétrole off-shore. Ce regroupement

permettrait d'atteindre les objectifs souhaités par l'Etat en assurant une meilleure coordination et un meilleur contrôle de l'ensemble des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les entreprises privées. Il lui demande que cet organisme de coordination ne comprenne pas le Cnexo dont les moyens seraient, semble-t-il, plus utilement employés dans d'autres domaines.

*Industrie sidérurgique (congrès forcés et menace de chômage technique à Fos).*

16859. — 15 février 1975. — M. Porelli expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'il vient d'être informé que la Société Solmer a décidé l'arrêt momentané du haut-fourneau n° 1 du complexe sidérurgique de Fos. Ce sont, d'abord, les travailleurs qui feront encore les frais d'une politique dont ils ne sont pas responsables. En effet, cette décision aura pour conséquence immédiate d'entraîner des licenciements dans de nombreuses entreprises sous-traitantes de la région. D'autre part, l'ensemble du personnel de Solmer va être mis en congés forcés pour six jours à Pâques et la direction ne rejette pas l'éventualité d'un recours ultérieur au chômage technique. Ainsi donc, le pari de l'emploi à Fos n'aurait-il pas été tenu ! Compte tenu de l'aide considérable que l'Etat a fournie à Solmer (prêt de 2,65 milliards de nouveaux francs à 6,75 p. 100 remboursables en vingt-cinq ans, exonération de la T.V.A., de la T.L.E., prix du terrain 4,45 francs le mètre carré vendu au-dessous de son prix réel, etc.), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de Solmer : 1° qu'elle renonce aux mesures visant à mettre près de 6 000 personnes en congés forcés à Pâques et à faire supporter les difficultés actuelles uniquement par les travailleurs ; 2° que soit portée à trente-six heures au lieu de quarante heures la semaine de travail des salariés travaillant à feu continu et que soit établie la semaine de quarante heures pour les personnels de journée sans perte de salaire. Enfin, d'une façon plus générale, il désire savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour obtenir une relance de l'industrie sidérurgique tant en Lorraine qu'à Fos, compte tenu des besoins nationaux et mondiaux en acier et des excellents résultats publiés dans la presse spécialisée des derniers jours de décembre et obtenus par Sacilor et Usinor au cours de l'exercice 1974.

*Pétrole (constitution de moyens supplémentaires de stockage de produits pétroliers à la Réunion).*

16898. — 15 février 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche si son attention a été attirée sur l'insuffisance des capacités de stockage de produits pétroliers dont dispose le département de la Réunion et s'il n'estime pas utile d'appeler l'attention des sociétés pétrolières intéressées sur la nécessité de prévoir dans les meilleurs délais la constitution de moyens supplémentaires de stockage.

#### INTERIEUR

*Handicapés (facilités de stationnement en faveur des titulaires de plaques G.I.C.).*

16800. — 16 février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur les problèmes de stationnement posés aux handicapés titulaires de la plaque de G.I.C. En effet, à l'heure actuelle, les handicapés peuvent stationner le plus près possible de l'endroit où ils se rendent, mais il ne s'agit là que d'une tolérance, ce qui entraîne souvent pour eux de très sérieuses difficultés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le droit de stationner soit acquis pour tous les véhicules dotés de la plaque de G.I.C.

*Personnel de police (reconnaissance de la qualité de combattant aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962).*

16806. — 16 février 1975. — M. Briens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité, ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 étant fait observer que les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires, placés sous l'autorité civile et militaire, ont été utilisés au cours des opérations de

police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces suppléatives françaises.

*Rapatriés (employé municipal titulaire ayant exercé en Algérie puis reclassé dans une commune de la métropole).*

16831. — 15 février 1975. — M. Duroure demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur si les employés municipaux titulaires ayant exercé leurs fonctions dans une commune d'Algérie et ayant été, après rapatriement, reclassés dans une commune de la métropole, avaient droit au moment de leur reclassement à l'indice qui était le leur en Algérie. Dans le cas où une personne n'a pas bénéficié de cette mesure est-elle fondée à réclamer la reconstitution normale de sa carrière depuis le jour de son affectation dans la municipalité métropolitaine.

*Préfecture (fonctionnaires du cadre des personnels de préfectures exerçant dans un secrétariat général pour l'administration de la police).*

16834. — 15 février 1975. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture, exerçant dans un secrétariat général pour l'administration de la police, lui ont adressé le 22 octobre 1973, une requête par laquelle ils lui ont fait part du malaise qu'ils ressentent, dû aux différences des avantages qu'ils n'ont pas par comparaison à ceux octroyés à leurs homologues de la police eux aussi affectés aux mêmes tâches dans les S.G.A.P. Cette requête faisait appel à son arbitrage et ils sollicitaient « de sa très haute bienveillance un examen approfondi de cette question qui pose un problème d'équité ». Aucune réponse n'a été donnée. C'est pourquoi il lui demande si le désir exprimé par ces fonctionnaires qui est celui de tout le cadre national des personnels de préfecture affectés dans les S.G.A.P., l'intégration dans le cadre des fonctionnaires administratifs de la police nationale, pourrait être envisagée dans un délai assez court, ce qui aurait pour grand avantage d'harmoniser les services de gestion des S.G.A.P. et surtout la carrière des personnels y exerçant leurs fonctions.

*Police (création de postes de vacataires attribués à des fonctionnaires retraités).*

16853. — 15 février 1975. — M. Le Meur expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que l'ensemble des syndicats de la police nationale a fait part de son désaccord avec la création de 1 400 postes de vacataires et leur attribution à des fonctionnaires retraités. Les besoins en personnel étant unanimement reconnus, il s'agit de pourvoir à des emplois à assurer en permanence. Le recours à l'auxiliaire ne saurait être admis en ce cas et va à l'encontre de l'orientation définie par le Gouvernement, puisque le Premier ministre a promis, à la demande des organisations syndicales, de réduire le nombre élevé d'auxiliaires de la fonction publique en en titularisant une partie. La retraite à cinquante-cinq ans ayant été acquise en fonction de la pénibilité et des servitudes des emplois actifs, et une bonification spéciale permettant son calcul à un taux normal, il s'agit là plus d'une régression sur le plan social que de tourner de cette façon les textes statutaires. Demander à un fonctionnaire de rester sur place, dans le milieu auquel il est habitué, est en fait une incitation à ce qu'il travaille au-delà de l'âge normal. Ce recours officiel aux retraités pose d'ailleurs un autre problème : à un moment où la situation de l'emploi est préoccupante, il apparaît surprenant qu'au niveau gouvernemental on donne un tel exemple en privant de travail 1 400 demandeurs d'emplois aptes à remplir des tâches administratives. D'autre part, cette opération ne sera pas sans conséquence sur le triple plan administratif, juridique et psychologique. En effet, on peut craindre, et c'est déjà l'espoir de bien des candidats, que la nomination se fasse sur place non seulement géographiquement, mais aussi au point de vue des fonctions assurées. Ces nominations seraient ainsi de nature à bloquer certains postes donc à restreindre les possibilités de mutation et d'avancement. En outre, dans une profession où l'emploi anarchique des personnels amène d'innombrables infractions au code de procédure pénale, et alors qu'une mise en ordre est réclamée par tous, les errements actuels seraient amplifiés par l'emploi de personnes qui n'auraient cette fois une autre qualification juridique que celle de l'emploi qu'elles assurent, mais qui n'auraient en droit plus aucune qualification du tout du fait de leur position de retraités. En conséquence, il lui demande, fort

de l'appui de la majorité des syndicats, quelles mesures il compte prendre pour l'annulation de cette décision qui risque de remettre en cause, à moyen terme, l'existence légale des corps permanents en place.

*Communes (application au personnel technique du décret du 18 septembre 1974 relatif au statut des techniciens des T. P. E.).*

16955. — 15 février 1975. — M. Maton demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, à quelle date il pense transmettre pour avis à la commission nationale paritaire du personnel communal la transposition du décret n° 74-817 du 18 septembre 1974, applicable au personnel de l'Etat (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973). Il lui fait remarquer que ce décret modifie le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 qui ne fut lui-même transposé au personnel communal qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974, soit trois ans et trois mois plus tard.

*Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie et les travaux de déneigement).*

16977. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne, devant l'insuffisance de la prise en considération des charges de déneigement des mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits d'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et en particulier l'indice T. P. 34 ; 2° de prévoir pour les départements de montagne, en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie, une dotation au kilomètre pour son déneigement.

*Finances locales (accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts pour tous les équipements subventionnés par l'Etat, les départements ou les régions).*

16981. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'un des problèmes importants que pose l'insuffisance des dotations de l'Etat en matière de subventions aux communes pour leurs équipements. Les départements et les établissements publics régionaux sont de plus en plus amenés à aider les communes pour les mêmes réalisations mais à ce jour les communes subventionnées par les départements ou les régions rencontrent des difficultés pour obtenir des emprunts. Il lui demande si dans le contexte ainsi créé par l'Etat il ne conviendrait pas de donner à toutes les communes par un simple souci de justice, les mêmes possibilités d'accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts, que leurs projets soient subventionnés par l'Etat, les régions ou les départements.

*Administration (création de services publics ruraux polyvalents).*

16985. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les problèmes posés par les fermetures successives de services publics intervenues en milieu rural au cours des années écoulées. Compte tenu du grave handicap que constitue cette situation pour certains secteurs ruraux il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, fût-ce à titre expérimental, la création d'un service public rural polyvalent regroupant un certain nombre de tâches confiées précédemment aux recettes postales et buralistes en y adjoignant les ventes de timbres ou vignettes en tous genres.

*Fonctionnaires (accidents de service : dispense d'avance de frais).*

19935. — 15 février 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la réponse à la question écrite n° 13892 (Débats, Assemblée nationale, n° 95, du 4 décembre 1974, p. 7363) selon laquelle serait étudiée une procédure évitant aux fonctionnaires victimes d'un accident en service, d'avoir à avancer le moindre frais, si minime soit-il. Selon cette même réponse, la solution devait intervenir « prochainement » mais à l'heure actuelle aucune décision ne semble avoir été prise et les fonctionnaires intéressés continuent à avancer des frais qui atteignent rapidement des sommes assez élevées, compte tenu notamment du prix des médicaments ou des autres prescriptions médicales. Il lui demande donc où en est présentement cette question.

*Maire (maire instituteur qui loue l'appartement de fonctions de l'école à un ouvrier municipal).*

19936. — 15 février 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur s'il est normal et réglementaire qu'un maire qui est aussi l'instituteur d'un petit village, loue l'appartement de fonctions de l'école (qu'il n'occupe plus, ayant fait construire une villa) à un ouvrier municipal, père de famille nombreuse, alors que ledit appartement est contigu à la mairie et situé au-dessus de la salle de classe, avec une seule entrée commune aux deux locaux administratifs. Il lui demande quelle procédure il faudrait éventuellement appliquer dans l'avenir, si un nouveau instituteur nommé dans ce village souhaitait occuper ledit appartement de fonctions et que le locataire actuel, muni de reçus de loyer et pouvant ainsi prouver qu'il est un locataire de bonne foi, refusait alors de le quitter devant l'impossibilité de se loger ailleurs avec sa famille. Il lui demande également ce qu'il faudrait faire si un nouveau maire jugeait que cette situation « gêne » le fonctionnement normal des services de la mairie et de l'école.

*Département (agents titulaires du cadre des commis départementaux affectés à un service extérieur : accès au concours interne de secrétaire administratif de préfecture).*

16986. — 15 février 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des agents titulaires appartenant au cadre des commis départementaux, et affectés à un service extérieur tel que direction des services vétérinaires ou direction de l'action sociale, qui sont candidats au concours de secrétaire administratif de préfecture. Ces agents se voient refuser le droit d'inscription au concours interne d'accès à ce dernier cadre, quelle que soit leur ancienneté, pour le motif qu'ils n'exercent pas dans une préfecture, condition exigée par le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 et reprise par la notice relative à la carrière de secrétaire administratif de préfecture publiée par le bureau de recrutement, de la formation et des stages du ministère de l'Intérieur. Il s'ensuit une inégalité entre les commis départementaux, ceux d'entre eux qui sont affectés dans un service préfectoral ayant seuls le droit de bénéficier de l'avantage important offert par le concours interne pour accéder à la carrière de secrétaire administratif de préfecture. L'affectation dans un service de la préfecture ou dans un service extérieur ne résultant pas, en règle générale, d'une préférence exprimée par l'intéressé, la décision de l'autorité préfectorale est génératrice de cette inégalité préjudiciable aux agents affectés dans les services extérieurs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures appropriées permettant l'égalité de traitement de tous les agents du cadre « commis départementaux », et éventuellement de tous autres cadres départementaux au regard du droit d'inscription au concours interne de secrétaire administratif de préfecture quelles que soient les affectations qu'ils ont reçues.

## JUSTICE

*Successions (définition juridique et fiscale du testament-partage).*

16792. — 16 février 1975. — M. Commeney expose à M. le ministre de la justice que, d'après la réponse à la question écrite n° 7309 posée par M. Ribadeau-Dumas (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1106), un testament olographe par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires ne serait pas un partage. Cette affirmation est surprenante, car le caractère essentiel d'un partage est l'action de diviser une chose en parts. C'est précisément ce que fait un testament quand il répartit sa succession entre ses ascendants, son conjoint, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires. Le principe énoncé par l'administration fiscale semble donc très discutable et ne paraît pas constituer une raison valable pour refuser de modifier le régime actuel de l'enregistrement des testaments. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet.

*Débit de boissons (déclaration à souscrire en mairie pour toute acquisition d'un fonds de débit de boissons : cas où le propriétaire est une S. A. R. L.).*

16870. — 15 février 1975. — M. Le Douarac expose à M. le ministre de la justice, qu'aux termes des articles 31 et 32 du code des débits de boissons, toute personne qui crée ou acquiert un fonds de commerce de débit de boissons est tenue de souscrire une déclaration en mairie, passible d'un droit de timbre (droit de licence). Dans le cas où le propriétaire du débit de boissons est

une société à responsabilité limitée, si le gérant de celle-ci s'en rapporte, pour la bonne exploitation du fonds, à un employé salarié, il lui demande si celui-ci doit souscrire une déclaration en mairie, en application des articles 31 et 32 précités ou de toute autre disposition législative ou réglementaire.

*Expropriation (parution du R. A. P. relatif à la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics).*

16946. — 15 février 1975. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque par suite de l'exécution de travaux publics, des propriétés privées auront acquis une augmentation de valeur distincte de celle visée à l'article 20 de ladite ordonnance, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Etant donné que ce dernier texte n'a jamais été publié et que, d'autre part, les articles 30 à 32 de la loi du 16 septembre 1807, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la récupération des plus-values acquises par suite de l'exécution de travaux publics, ont été abrogés, les dispositions de l'article 55 susvisé sont actuellement inapplicables. Il lui demande comment il se fait que le règlement d'administration publique ainsi prévu n'est pas intervenu, et quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit publié dans les meilleurs délais.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (critères retenus pour le classement des demandes de branchement en attente).*

16929. — 15 février 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quels sont les critères retenus par l'administration pour satisfaire aux demandes de branchements téléphoniques dans le cas où des délais doivent être retenus. Trop souvent les demandeurs se heurtent à de vagues réponses laissant entendre que certaines priorités doivent être satisfaites, tandis que dans la pratique observée ces dernières n'apparaissent nullement. Il lui demande s'il existe un classement des demandes en attente, et quels sont les fonctionnaires ou services appelés à prendre toutes décisions afin que les demandeurs puissent adresser leurs réclamations aux responsables et recevoir d'eux toute réponse circonstanciée.

*Postes et télécommunications (situation des suppléantes électriques).*

16961. — 15 février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des suppléantes électriques. Celles-ci au nombre de plusieurs milliers assurent la suppléance des receveurs-distributeurs de 9 heures à 12 heures, six jours par semaine. Pour ce travail, elles ne sont pas rémunérées sur le total des heures réellement effectuées, mais sur la base de une heure cinquante par jour. C'est ainsi que pour le mois d'octobre 1974, elles ont perçu la somme de 359,20 francs net, soit 4,43 francs de l'heure. Les cotisations de la sécurité sociale qu'elles versent, ne leur donne même pas droit aux indemnités en cas de maladie. Par contre, le salaire est soumis à l'impôt sur le revenu. Elles sont contraintes d'une part de subir un certain nombre de sujétions sans pour cela être rémunérées en conséquence; d'autre part, assurant seules le service des postes, elles sont sans protection contre les possibilités d'agression. Il est donc nécessaire de réexaminer les revendications de ces employés n'appartenant pas à l'administration des P. T. T., comme l'a demandé à plusieurs reprises la fédération nationale C. G. T. des postes et télécommunications. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les suppléantes électriques soient considérées comme étant employées de l'administration des P. T. T. et transformer le temps de travail réel effectué en heures d'auxiliaire équivalentes.

*Téléphone (application du nouveau taux de la taxe de raccordement aux seules demandes postérieures à la mise en vigueur du nouveau tarif).*

16962. — 15 février 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que de nombreux habitants de Corbell-Essonnes, ayant fait depuis des années une demande d'installation téléphonique, sont en possession de l'appareil depuis plusieurs mois mais restent toujours dans l'attente du raccordement au réseau. Cette situation qui se prolonge devient intolérable, et il serait parfaitement injuste que les demandeurs concernés soient pénalisés par le paiement de la redevance nouvelle

du fait du retard dans l'exécution des travaux. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre dans le cas précis des habitants de Corbell-Essonnes en attente de raccordement, et pour que l'administration ne prélève que le montant de la taxe en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975; 2° d'une façon générale, s'il ne trouve pas anormal que l'augmentation de la taxe de raccordement soit appliquée aux demandes antérieures à la mise en vigueur du nouveau tarif.

*Chèques postaux (vérification des signatures).*

16909. — 15 février 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une déclaration récemment faite par des délégués syndicaux de son administration et reproduite par certains journaux. Si l'on en croit en effet ces délégués, la vérification des signatures n'est plus effectuée sur les chèques postaux inférieurs à 1000 francs. Si cette affirmation devait se révéler exacte, elle serait extrêmement grave, car elle permet toutes sortes d'opérations frauduleuses, en particulier dans le cas de perte ou de vol d'un chèque. Les usagers des chèques postaux, déjà gravement perturbés par les grèves de la fin 1974, seraient alors encore plus sérieusement lésés et il ne pourrait s'en suivre qu'une désaffection pour ce mode de règlement. Ceci explique qu'il lui demande s'il peut faire une mise au point des plus urgentes.

*Postes et télécommunications (création de postes de préposés chefs).*

16915. — 15 février 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les promesses faites par son prédécesseur de créer des postes de préposés chefs avec une échelle indiciaire correspondant à cette qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux personnels intéressés.

*Postes et télécommunications (amélioration de la situation des gérants d'agences postales).*

16924. — 15 février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation scandaleuse des gérants d'agences postales, personnel que l'on dit « étranger à l'administration ». De 1966 à 1973, 581 recettes-distributions, 910 bureaux de poste de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe ont été supprimés. Certainement qu'il y en a eu d'autres en 1974. La suppression concerne particulièrement les petites communes rurales. Les bureaux de poste supprimés et les recettes-distributions ont été remplacés par des agences postales. Celles-ci sont tenues par des personnes qui assurent un grand nombre d'opérations postales, pour une rémunération de 350 à 400 francs par mois et ce pour un temps de présence obligatoire de plusieurs heures. Très souvent, en raison de la carence de l'administration des P. T. T., les communes, afin d'assurer à la population un service postal de qualité, verse sur son propre budget une indemnité complémentaire. D'autre part, le personnel de ces agences postales n'a aucune garantie de l'emploi et ne dispose d'aucun droit en matière de législation de travail. Tenant compte de ces faits, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer à ce personnel: 1° la garantie de l'emploi; 2° le bénéfice des droits en matière de législation sociale; 3° la transformation du temps effectué par les gérants d'agences postales en heures d'auxiliaire équivalentes.

*Téléphone (application abusive dans certains cas de la hausse de la taxe de raccordement).*

16933. — 15 février 1975. — **M. Pujol** soumet à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas suivant: en avril 1973, un usager avait demandé une installation téléphonique pour son domicile. En décembre 1974, l'agence commerciale des télécommunications concernée lui fait savoir que satisfaction est donnée à sa demande, et que le montant des frais forfaitaires s'élève à 500 francs. Mais, quelques jours après, il reçoit de la même agence commerciale une lettre recommandée avec accusé de réception qui lui indique que en application des dispositions du décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, le montant de la taxe de raccordement au réseau téléphonique est porté de 500 à 1100 francs. Il lui est spécifié dans cette correspondance que cette taxe est applicable à toute installation réalisée à partir du 6 janvier 1975, quelle que soit la date de dépôt de la demande correspondante ou de notification de l'avis de mise en exécution. Son installation est effectuée le 24 janvier.

L'intéressé doit donc acquiescer la taxe de raccordement au nouveau montant. Cette affaire soulève deux problèmes : d'abord, l'augmentation spectaculaire et soudaine du tarif, qui rend les conditions de l'installation tout à fait différentes de celles dont l'usager avait convenu au moment de sa demande; ensuite, le fait que cet usager soit pénalisé par la grève des services des postes et télécommunications. En effet, si celle-ci n'avait pas eu lieu, l'installation aurait été effectuée avant la mise en place du nouveau tarif. Il lui demande s'il peut examiner ce cas et faire connaître ses conclusions.

Téléphone (augmentation de la taxe de raccordement : demandes déposées avant le 31 décembre 1974).

16945. — 15 février 1975. — M. Gagnaire indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il serait équitable de prévoir des mesures particulières en faveur des personnes qui ont déposé une demande d'installation téléphonique avant le 31 décembre 1974 et qui, à cette date, n'avaient pas reçu satisfaction. L'augmentation de leur taxe de raccordement appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 pénalise ces personnes qui n'ont pu obtenir leur installation téléphonique par suite des retards de l'administration et qui n'ont aucune responsabilité dans ces retards. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre pour atténuer tout au moins le préjudice dont elles sont victimes en prévoyant une réduction du taux de la taxe de raccordement qui leur est réclamée.

Crèches (création d'une crèche postes et télécommunications au mas Loubier de Limoges).

16965. — 15 février 1975. — Mme Constans appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une demande déjà ancienne (elle remonte à 1968) des employées des postes et télécommunications du mas Loubier de Limoges : à savoir la création d'une crèche postes et télécommunications au Mas Loubier. Cette demande correspond à un besoin réel, puisque 263 ménages dont l'un des conjoints travaille dans les postes et télécommunications ont un enfant de zéro à trois ans et, parmi eux, 163 mères sont employées au Mas Loubier même. Il faut ajouter que dans les divers services qui y sont regroupés, on compte plus de 1 200 employés, dont une très forte proportion de femmes qui, même si elles habitent dans des secteurs divers de la ville, s'y rendent tous les jours; au surplus, près de 250 ménages d'employés des services postaux habitent dans des immeubles H. L. M. réservés aux postes et télécommunications qui sont tout proches. L'administration des postes et télécommunications possède un terrain avoisinant immédiatement le Mas Loubier et qu'elle a acquis récemment, ce qui permet de lever une difficulté éventuelle. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne pourrait envisager la création rapide d'une crèche postes et télécommunications dans le cadre de centre, comme le demandent les organisations syndicales et le souhaitent les employées.

Postes (insuffisance du bureau de poste des quartiers du Plateau et des Fontenelles, à Nanterre).

16978. — 15 février 1975. — M. Raymond Barbet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'afin de desservir les quartiers dits du Plateau et des Fontenelles la ville de Nanterre avait construit en 1930 un bâtiment à usage de bureau de poste qu'elle devait mettre gratuitement à la disposition du ministère des P. T. T. pendant dix-huit années. La faible superficie de ce bureau (quatre-vingt mètres carrés) dont dispose le personnel et le public avait été jugée suffisante à l'époque, le quartier qu'il devait desservir étant peu densifié. Or, en 1930, la ville comptait environ 43 000 habitants alors qu'elle en totalise aujourd'hui 106 000 et son extension s'est surtout effectuée dans les quartiers cités ci-dessus consécutivement à l'aménagement de la zone de la Défense. L'insuffisance du bureau existant conduit, d'une part, le personnel à travailler dans des conditions d'inconfort et d'hygiène déplorable et, d'autre part, le public à des attentes interminables pour effectuer ses opérations. Pour pallier ces difficultés, la municipalité avait demandé qu'un local vacant de deux cents mètres carrés environ soit aménagé dans l'ensemble d'habitations dit « Lorilleux », dans la zone B 1 de la Défense, en attendant la construction d'un bureau de poste pouvant répondre aux besoins actuels et futurs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre rapidement fin à une situation qui aurait dû cesser depuis longtemps déjà.

## QUALITE DE LA VIE

Espaces verts (construction d'un ensemble commercial sur le seul espace vert de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse).

16823. — 15 février 1975. — M. Andrieu fait part à M. le ministre de la qualité de la vie de l'émotion qui s'est emparée des locataires et copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, lorsqu'ils ont constaté que le promoteur la Société Deromedi était en train d'édifier une construction à usage soit-disant commercial, faisant disparaître le seul espace vert d'environ 1 800 mètres carrés qui existait pour un ensemble de cinq-cents logements, dépourvu par ailleurs de toute aire de jeux, de tous locaux socio-culturels : ceci constituant un défi de béton à la qualité de la vie. Cette situation a donné lieu d'ailleurs à de nombreuses interventions des responsables de cette cité auprès de ces deux ministères respectifs, et même auprès de M. le Président de la République, sans parler des autorités locales, maire et préfet, qui n'ont donné à ce jour aucune réponse. Or, les travaux s'accroissent de façon à rendre impossible la récupération de ces espaces verts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures conservatoires pour interrompre les travaux, ordonner une enquête et tenir compte des impératifs si souvent invoqués pour la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie, mais trop souvent méconnus dans la réalité des faits dont la cité Lapujade-Bonnefoy est un bien triste exemple.

Urbanisme (aménagement du Plateau de Palaiseau-Saclay).

16857. — 15 février 1975. — M. Vizet expose à M. le ministre de la qualité de la vie que certaines informations laissent prévoir la réduction du projet des grandes écoles sur le Plateau de Palaiseau-Saclay à la seule école polytechnique, ce qui ôte toute justification à l'urbanisation de ce plateau. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas répondre au vœu des communes du syndicat intercommunal d'aménagement du Plateau de Saclay en prescrivant les mesures indispensables tendant : 1° au maintien de la vocation agricole d'une partie du plateau; 2° à l'organisation d'un ensemble comprenant une zone boisée avec un parc urbain, qui constituerait ainsi un lieu de détente et de promenade admirablement bien situé; 3° à la participation financière de l'Etat pour l'acquisition des sols et leur aménagement.

## Tourisme

(désignation d'un délégué régional au tourisme à la Réunion).

16901. — 15 février 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'estime pas nécessaire, conformément à un vœu émis par le conseil régional et à des engagements antérieurement pris par l'administration centrale, de désigner un délégué régional au tourisme pour la Réunion.

Pollution (graves nuisances subies par les habitants de la région du Rhône, notamment des communes de Feyzin, Irigny et Vernaison).

16925. — 15 février 1975. — M. Hojé se faisant l'écho des populations des communes de Feyzin, Irigny, Vernaison, émus des projets d'installation d'usines de traitements de déchets industriels (Apora), de régénération des huiles (Sopaluna) et d'enrobage de bitume (S. P. A. P. A.), sur un site déclaré zone verte par le plan d'occupation des sols, attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances que subissent les populations de ce secteur. Il demande si ces implantations ne pourraient pas être réalisées sur un site plus approprié et que toutes mesures soient prises pour qu'elles n'apportent aucune nuisance à l'environnement. Il attire également son attention sur l'insuffisance notoire de l'usine Apora, en ce qui concerne la destruction des déchets industriels. Cette usine ne correspond aucunement aux besoins de la région. Il serait nécessaire de développer les études et recherches pour la destruction réelle de ces déchets et d'installer une plate-forme apte à dépolluer l'ensemble du complexe des usines chimiques de Saint-Fons, Pierre-Bénite, Feyzin. Cette plate-forme devrait utiliser toutes les techniques actuelles (et non se contenter d'incinérer les déchets) et être financée par les pollueurs, c'est-à-dire les Industriels concernés. Il lui demande s'il envisage une telle solution pour résoudre le problème des déchets Industriels. La population n'a plus à supporter les nuisances des entreprises de ce secteur. Ainsi, l'usine « Produits chimiques Ugine Kuhlmann » de Pierre-Bénite déverse dans le Rhône de telles quantités de sulfate de chaux que les îlots formés, gênant la navigation, sont détruits tous les mois à la dynamique. Cette usine est également responsable d'une grave pollution atmosphérique par le rejet dans

l'air de grandes quantités de vapeurs acides dues au fonctionnement défectueux d'une unité de fabrication de l'acide sulfurique. Les usines du complexe de Saint-Fons déversent de telles quantités d'effluents nauséabonds dans le canal du Rhône, en aval du barrage de Pierre-Bénite, qu'on peut voir sur des photos aériennes que le tiers du canal est constitué par ces déversements noirâtres produisant de la mousse. Le Rhône est régulièrement recouvert de mousse et d'hydrocarbures, la raffinerie de Feyzin, les usines Rhône-Poulenc, Rhône-Progil empestent l'atmosphère. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour que cessent ces atteintes intolérables à l'environnement de cette région. Il attire de nouveau son attention sur le fait que la loi du 16 décembre 1964 de lutte contre la pollution des eaux ne peut être appliquée par manque d'arrêtés ministériels prévus par l'article 3 du décret d'application du 23 février 1973. Il attire son attention sur l'insuffisance des mesures prises contre la pollution de l'air par la création de « zones de protection spéciales » qui considèrent la pollution de l'air comme un fait accompli. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mesures plus efficaces de lutte contre la pollution de l'air, notamment l'obligation pour les industriels de se munir d'installations antipolluantes ou de choisir une méthode de fabrication absolument propre.

### JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique (suppression de trois postes d'éducation physique au lycée Bellevue de Toulouse).*

16827. — 15 février 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** les raisons du transfert de trois postes d'enseignants en éducation physique sportive, existant au lycée Bellevue de Toulouse, dans trois autres établissements de cette ville. Ces transferts entraînent en effet, une diminution d'horaires d'E.P.S. dans certaines classes du 1<sup>er</sup> cycle, et une diminution d'une heure dans toutes les classes du second cycle.

*Education physique (crédits affectés aux établissements scolaires pour la location d'installations sportives).*

16964. — 15 février 1975. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** l'audience qu'il avait accordée le 7 février 1974 à une délégation de l'association des maires de France au cours de laquelle plusieurs questions lui avaient été posées sur la location des installations sportives mises à la disposition de l'enseignement secondaire. Sur ce point, sa réponse a été la suivante: « Pour la location des installations sportives, mises à la disposition de l'enseignement secondaire, des crédits ont bien été prévus puisqu'ils sont ouverts au budget, à raison de 5,60 francs par élève en 1973, 6,80 francs en 1974 et cette année cette somme devrait être portée à 10 francs. » En conséquence il lui demande: 1<sup>o</sup> pour quelles raisons deux établissements (un C.E.T. étatisé et un C.E.S. nationalisé), se trouvant sur la commune de Malakoff, se sont vus répondre par les services ministériels qu'aucun crédit n'était prévu pour la location des installations sportives; 2<sup>o</sup> s'il existe des crédits et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Education physique (création d'un second poste d'enseignant au C.E.T. de Morsang-sur-Orge).*

16974. — 15 février 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive au C.E.T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Un seul poste d'E.P.S. est pourvu dans cet établissement. Quatre classes de seconde année, représentant 120 élèves, sont privées de cet enseignement. Il lui demande s'il s'engage à créer un deuxième poste d'enseignant en éducation physique et sportive au C.E.T. de Morsang-sur-Orge.

### SANTE

*Personnel des hôpitaux (extension des dispositions du décret du 10 janvier 1968 aux techniciens des services d'O. R. L. et de stomatologie).*

16799. — 16 février 1975. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de la santé** que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1968, relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et l'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sti-

pule dans sa section IV, sous le titre: **Emploi communs aux services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie**, à l'article 19: « Le personnel commun aux services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie comprend des aides (de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie). Les aides sont chargés notamment de la préparation du matériel et de l'entretien des appareils nécessitant des précautions spéciales ou une connaissance suffisante de leur utilisation et de leur fonctionnement ». L'hôpital public comprend dans les services médicaux communs des services de consultations d'O. R. L. et de stomatologie dont l'emploi n'est pas cité dans le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 à l'article ci-dessus cité. Cet emploi est occupé la plupart du temps par un agent des services intérieurs. C'était également des agents des services intérieurs qui occupaient avant la parution du décret, les emplois transformés depuis en emplois communs, aux services de pharmacie, de laboratoire et d'électro-radiologie. La définition du travail contenu dans l'article 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 peut très bien s'appliquer au travail effectué dans les services d'O. R. L. et de stomatologie. Ces agents sont chargés de préparer du matériel devant servir aux soins pratiqués par le spécialiste; ils sont également chargés de l'entretien des appareils notamment de stérilisateurs et de « tours » avec l'équipement dentaire. Il lui demande s'il n'estime pas que cet emploi devrait faire l'objet d'un additif au texte du 10 janvier 1968, régularisant ainsi une situation illogique qui défavorise certains agents par rapport à d'autres, alors que les agents occupant ces différents emplois ont des responsabilités semblables.

*Assurance maternité (assouplissement des conditions d'attribution des allocations prénatales).*

16805. — 16 février 1975. — **M. Simon** expose à **Mme le ministre de la santé** que les allocations prénatales ne sont servies qu'à la double condition qu'il y ait eu déclaration de grossesse avant le quatrième mois de la gestation et que la future mère ait subi trois examens médicaux. Il lui précise que très fréquemment de toutes jeunes filles célibataires dissimulent leur grossesse aussi longtemps qu'elles le peuvent par crainte des réactions de leur entourage, de sorte qu'elles perdent une partie importante et quelquefois même la totalité des prestations prénatales qui auraient pu leur être accordées. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre l'actuelle réglementation ne devrait pas être assouplie afin de donner aux dirigeants des caisses d'allocations familiales toute latitude pour régler les prestations prénatales à ces catégories particulières d'allocataires dont la plupart connaissent mal ou ignorent la législation en la matière, même si la déclaration de grossesse a été tardive et si les intéressés n'ont pas subi tous les examens médicaux normalement exigés.

*Hôpitaux (organisation et rémunération des services de garde).*

16807. — 16 février 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des services de garde dans les hôpitaux publics. En effet, il est indispensable pour la continuité des soins qui conditionne le bon fonctionnement et l'efficacité d'un hôpital que soit respectée la réglementation des services de garde. Or il apparaîtrait que le décret n° 73-146 du 15 février 1973, complété par l'arrêté du 15 février 1973, relatif à l'organisation, la récupération et l'indemnisation des gardes du personnel médical ne recevrait une application correcte ni du point de vue de l'organisation des gardes ni du point de vue de la rémunération de celles qui sont effectuées. C'est pourquoi il lui demande si, en tant que ministre de tutelle des hôpitaux, elle s'est préoccupée de cette situation et comment elle entend faire appliquer la réglementation ou modifier celle-ci si elle est apparue inapplicable.

*Cantines scolaires (état du projet de réforme de leurs structures).*

16809. — 16 février 1975. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **Mme le ministre de la santé** qu'en répondant le 14 juin 1972 à la question écrite n° 11497 posée le 18 mai précédent par un sénateur, l'un de ses prédécesseurs constatait que l'application de la circulaire interministérielle du 9 juin 1971, relative à la nutrition de l'écolier, soulevait le problème de la réorganisation de la gestion des cantines scolaires. Au reste, ces cantines n'incitaient pas seulement à la réflexion en raison de leurs conditions de fonctionnement car une réforme plus fondamentale de leurs structures est envisagée depuis plusieurs années. A cet égard, une déclaration faite le 22 octobre 1970 par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait suscité de très sérieux espoirs puisqu'elle laissait présager la création de véritables restaurants scolaires qui, dotés d'un statut national, offriraient aux enfants, pour le temps des repas, un cadre et une qualité diététique plus adaptés que ceux que sont généralement à même de fournir les cantines scolaires, quels que soient les attentions et le dévouement des organismes

gestionnaires de ces établissements. Le projet semble avoir malheureusement rencontré, pour sa réalisation, des difficultés d'ordre juridique et financier qui en ont infléchi le cours vers une autre formule visant à instituer, au niveau de chaque département, une commission consultative présidée par le préfet, et qui aurait pour mission de promouvoir, avec le concours d'associations privées, les restaurants d'enfants sur le plan de la gestion, de l'hygiène de la nutrition et de l'éducation. Les bases de cette action ayant été définies en 1972, il apprécierait les informations qui pourraient lui être données en ce qui regarde l'Etat et, le cas échéant, les conclusions des réunions interministérielles qui se sont tenues sur ce problème, et sur les délais dans lesquels celui-ci pourrait être suivi de développements concrets.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

16833. — 15 février 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé** que le nombre d'enfants martyrs, victimes de sévices de la part des adultes, croît malheureusement d'année en année. Il apparaît donc nécessaire et urgent de modifier et de compléter la législation et la réglementation existantes afin d'assurer de façon plus effective et efficace la protection de l'enfance. Il lui demande si elle n'estime pas que pourraient répondre à cet objectif des mesures telles que : 1° l'institution d'un carnet de soins que les parents devraient tenir à jour pour l'enfant, de la naissance à la fin de l'obligation scolaire ; 2° la possibilité pour les assistantes sociales d'être, comme les médecins, relevés du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est mal traité dans sa famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

16841. — 16 février 1975. — **M. Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le douloureux problème de l'augmentation incessante du nombre des enfants martyrs. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin d'améliorer la protection de l'enfance, notamment en instituant un carnet de santé régulièrement visé par les médecins et en relevant du secret professionnel les assistantes sociales qui viendraient à constater qu'un enfant est mal traité par sa famille.

*Hôpitaux (accès par nomination au choix des personnels des services techniques à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers).*

16844. — 15 février 1975. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 a prévu que les personnels administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques peuvent, sous certaines conditions, accéder par nomination au choix à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers. Une telle mesure n'existe pas, par contre, au bénéfice des personnels des services techniques, lesquels, lorsqu'ils sont contremaîtres, doivent satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel pour accéder à l'emploi d'adjoint technique (cf. décret n° 74-434 du 13 mai 1974). Il lui demande si elle n'estime pas équitable qu'une parité soit réalisée dans ce domaine afin que les contremaîtres soient également admis, dans certaines limites et s'ils remplissent des conditions adéquates d'ancienneté dans le grade, à postuler au choix à l'emploi d'adjoint technique.

*Sang (don du sang : publicité gratuite à la radio et à la télévision).*

16856. — 15 février 1975. — **M. Bustin** expose à **Mme le ministre de la santé** que la demande de sang humain et des dérivés du sang augmente plus rapidement que les dons. La nécessité d'augmenter notablement les dons, pour éviter une rupture d'équilibre et éventuellement de limiter la fourniture du sang et de ses dérivés aux malades et aux blessés, s'avère indispensable. Les amicales de donneurs de sang bénévoles jouent un rôle irremplaçable en faveur de la collecte du sang mais leurs possibilités d'information et de propagande sont à la fois insuffisantes et dépassées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient prises en considération les diverses démarches effectuées par les organisations de donneurs de sang bénévoles pour bénéficier de la gratuité ou de tarif réduit aux publicités de la radio ou de la télévision.

*Etablissements thermaux (parution du décret relatif à l'exercice de soins à donner aux curistes hospitalisés).*

16894. — 15 février 1975. — **M. Masquère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'aux termes de l'article 29, alinéa 8, du décret du 11 décembre 1958, « dans les hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure

thermale et dont la liste est établie par le ministre de la santé publique... les médecins exerçant régulièrement dans la localité siège de l'établissement peuvent, à la condition de figurer sur une liste établie annuellement par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé suivant les règles prévues par... décret... soigner les malades admis dans ces hôpitaux et services ». Or, le décret annoncé depuis plus de seize ans n'est pas encore intervenu. Il en résulte de graves inconvénients pour les communes dotées d'un hôpital thermal car, en l'absence de ce texte, les commissions administratives ne peuvent organiser de façon satisfaisante le service des soins à donner aux curistes hospitalisés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la parution du décret susvisé.

*Sécurité sociale (contrôles médicaux exercés par l'organisme Sécurité à la demande des employeurs).*

16920. — 15 février 1975. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de la santé** ce qu'il compte faire pour mettre un terme aux agissements de l'organisme Sécurité. Cet organisme effectue des contrôles médicaux à la demande des employeurs, contrôles venant s'ajouter évidemment à ceux pratiqués par les médecins-conseils des caisses de sécurité sociale. Il apparaît que les contrôles mis en place par le patronat visent à restreindre la liberté de prescription qui est un principe fondamental de l'exercice médical, comme le prévoit le code de déontologie. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, à la fois, faire cesser ces contrôles anormaux et faire respecter le code de déontologie médicale.

*Sang (don du sang : publicité gratuite à la radio et à la télévision).*

16926. — 15 février 1975. — **M. Maton** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le refus jusqu'à présent opposé par les autorités responsables pressenties aux demandes de publicité gratuite sur les antennes de la radio et la télévision, présentées par la fédération française des donneurs de sang bénévoles. Il lui fait remarquer : 1° que les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie, ainsi que la recherche médicale provoquent une demande toujours plus accrue de sang humain et des dérivés du sang ; et qu'il importe, par ailleurs, d'assurer de façon convenable la fourniture de sang et de ses dérivés aux malades et aux blessés dont le nombre grandit ; 2° qu'à cet égard, ainsi que le lui signalent les amicales de donneurs bénévoles, il convient d'augmenter sensiblement les dons sous peine de connaître bientôt une rupture d'équilibre entre les besoins et les disponibilités ; 3° que la multiplication des dons nécessaires ne saurait être obtenue par les seuls moyens publicitaires, très dérisoires, dont disposent les associations de donneurs existantes et qu'il conviendrait absolument, pour pallier cette sérieuse difficulté, de mettre en œuvre, surtout par la disposition de la radio et de la télévision, une propagande officielle, active et efficace. Propagande qui serait évidemment gratuite. En conséquence il lui demande en considérant le caractère tout à fait particulier du sujet et les devoirs de l'Etat, si elle n'estime pas qu'une telle propagande doit être assurée sur les antennes de la radio et de la télévision.

*Assurance maladie (refus de remboursement des prestations maladie à un travailleur non salarié non agricole grabataire en raison d'un paiement tardif de cotisation).*

19937. — 15 février 1975. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un travailleur non salarié non agricole (commerçant) est atteint depuis plus d'un an d'une grave maladie incurable ayant engendré au cours des mois des débours médicaux et pharmaceutiques ; l'intéressé depuis le début de sa maladie est totalement inapte au travail et son activité commerciale est poursuivie par son épouse. La caisse d'assurance maladie à laquelle ce commerçant est obligatoirement affilié vient de lui retourner un dossier de maladie afférent aux débours des mois de mai et juin 1974 en lui précisant textuellement ce qui suit par une lettre circulaire datée du 23 janvier 1975 : « Veuillez trouver en retour votre dossier maladie pour lequel nous ne pouvons donner une suite favorable, votre cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1974 au 30 septembre 1974 n'ayant été réglée que le 18 juillet 1974 », et cette même lettre circulaire précise à ce grabataire « qu'il lui est toutefois loisible de contester la décision correspondante devant la commission de recours gracieux de la caisse ». La maladie reconnue ayant une origine antérieure à cette cotisation couverte un peu tardivement pendant la période de soins est-elle soumise aux textes interprétés par cette caisse, alors que pendant le même laps de temps les prestations sont remboursées avec plusieurs mois de retard. Il lui est demandé si cette position de cette caisse maladie s'inscrit dans une exacte application des textes régissant cette matière.

*Education spécialisée (élèves moniteurs éducateurs : octroi d'une bourse et des avantages accordés aux étudiants).*

16943. — 15 février 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves moniteurs éducateurs qui ont quitté un emploi pour entreprendre une formation après avoir reçu la promesse qu'une bourse leur serait attribuée, et auxquels, à l'heure actuelle, on refuse ces bourses, ce qui se traduit pour certains d'entre eux par l'obligation d'interrompre leur formation, alors que les services de l'enfance inadaptée manquent de personnel qualifié. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, d'une part, d'accorder aux élèves moniteurs éducateurs le bénéfice des avantages prévus pour les étudiants, ainsi que l'octroi d'une allocation leur permettant de faire face à leurs dépenses de formation, d'autre part, d'assimiler les moniteurs éducateurs, dans l'exercice de leur profession, à des travailleurs sociaux. Il lui demande également quelles mesures elle envisage pour donner une solution satisfaisante aux problèmes posés par la formation et le statut des moniteurs éducateurs.

*Médecin (à temps partiel d'un hôpital non universitaire : accès au poste de chef de service).*

16954. — 15 février 1975. — **M. Maurice Faure** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelles conditions et selon quelle procédure un médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste d'un hôpital non universitaire, portant le titre défini par l'article 35, du décret n° 74-393, du 3 mai 1974, et exerçant ses fonctions à temps partiel dans un service plein temps, peut accéder au poste de chef de ce service lorsque celui-ci est déclaré vacant.

*Infirmières (hospitalières : amélioration de leur situation).*

16959. — 15 février 1975. — **M. Simon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les sérieuses difficultés rencontrées par un grand nombre d'établissements hospitaliers du secteur public dans le fonctionnement de leurs services de soins en raison de la pénurie d'infirmières. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures sont envisagées pour revaloriser cette fonction, la rendre surtout moins astreignante et favoriser ainsi le recrutement en milieu hospitalier de ces auxiliaires médicaux indispensables.

*Contrôle des naissances et interruption de grossesse (parution des décrets d'application de la loi sur le remboursement de ces actes).*

16963. — 15 février 1975. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **Mme le ministre de la santé** contre la non-parution des décrets d'application de la loi sur le remboursement par la sécurité sociale des actes relatifs à la contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse. Elle lui rappelle qu'il a fallu cinq ans pour que paraissent les décrets d'application de la loi sur la régulation des naissances et que la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse a vu son vote différé d'un an par la seule volonté de la majorité parlementaire et du Gouvernement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que les décrets d'application de ces deux lois soient pris le plus rapidement possible.

*Sang (don du sang : publicité gratuite à la radio et à la télévision).*

16967. — 15 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème que lui a posé l'association des amicales de donneurs de sang bénévoles. Les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et de ses dérivés. Il faut donc de toute évidence augmenter les dons. Les amicales de donneurs de sang bénévoles se sont chargées de réaliser un plan de propagande en faveur du don bénévole du sang. Cependant la publicité sous forme de tracts et d'affiches est insuffisante. L'action publicitaire en faveur du don du sang bénévole et de la transfusion sanguine — œuvre au service de la santé des hommes et de la science — devrait pouvoir bénéficier d'une propagande gratuite et efficace sur les antennes de radio et de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à cette demande justifiée des donneurs de sang.

## TRANSPORTS

*Transports routiers (inquiétude parmi les milieux professionnels : transfert du trafic de la route vers le rail et la voie d'eau).*

16820. — 15 février 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les professionnels des transports routiers, à la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même à l'Assemblée nationale et au Sénat, au cours de l'examen des crédits des transports pour 1975, d'après lesquelles la politique actuelle du Gouvernement est de mettre l'accent sur une série de mesures destinées à favoriser le processus de transfert de la route vers le rail et la voie d'eau. Déjà, les textes relatifs à la coordination du rail et de la route avaient institué un contingentement strict de la capacité des transporteurs routiers professionnels, contingentement toujours en place pour les transports en zone longue notamment, par la suite un certain nombre de mesures sont intervenues dans le domaine fiscal, social et financier qui ont eu pour but de priver le transport professionnel routier d'une partie de son trafic et de confiner les entreprises dans des activités réduites, au moment même où la crise économique — qui gagne, de proche en proche, tous les secteurs de la production — met déjà en difficulté des milliers de petites et moyennes exploitations. Les transferts autoritaires de trafic de la route vers le rail auront des répercussions extrêmement graves sur la situation des 33 000 petites et moyennes entreprises qui vivent exclusivement de leurs activités de transport routier. Une telle politique aura également des conséquences sérieuses sur les constructeurs de poids lourds, de cars, de semi-remorques en raison de la diminution des commandes de matériel roulant. Devant ces difficultés matérielles, les professionnels se sentent menacés et limitent leurs investissements au minimum indispensable. Il lui demande comment il envisage d'améliorer cette situation.

*S. N. C. F. (agent de la S. N. C. F. démissionnaire avant l'âge de cinquante-cinq ans : droits en matière de retraite).*

16836. — 15 février 1975. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation au regard de la retraite S. N. C. F. d'une personne ayant travaillé dans le chemin de fer et qui a choisi d'exercer une autre profession. En effet en vertu d'une réglementation datant de 1911 un agent de la S. N. C. F. démissionnaire avant l'âge de cinquante-cinq ans est considéré comme ayant rompu son contrat de travail. C'est ainsi qu'une personne qui est devenue professeur dans l'enseignement technique après avoir travaillé vingt-deux ans, de 1937 à 1959, en qualité d'agent à la S. N. C. F. ne percevra qu'une retraite non péréquée d'un montant de 220 francs par mois. Il est anormal qu'un cheminot ayant cotisé régulièrement se voie ainsi privé du bénéfice de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Constructions navales (décision de désarmer le pétrolier Opale à sa sortie des chantiers).*

16864. — 15 février 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision de la Compagnie navale des pétroles de désarmer le pétrolier *Opale*. Alors que la balance des transports maritimes sous pavillon français est largement déficitaire par rapport aux trafics d'importation et d'exportation, cette décision lui paraît d'autant plus aberrante qu'il s'agit d'un navire gros porteur : 280 000 tonnes, désarmé avant même d'avoir effectué son premier voyage. Certes, un tel désarmement reflète la crise qui sévit dans les transports pétroliers à l'échelle mondiale, crise qui a été évoquée au cours d'une récente interview du délégué général du comité central des armateurs, toutefois celui-ci n'a pris position qu'en termes de construction et d'affrètement, sans que les problèmes de transports sous le pavillon national aient été évoqués. S'il y a surcapacité mondiale de tonnage pour les pétroliers, ce qui a entraîné des annulations de commandes de navires et remet partiellement en cause le plan de relance de la marine marchande, il n'en demeure pas moins que la couverture du trafic pétrolier destiné à la France n'est assurée qu'à 32,8 p. 100 par le pavillon national. Ce fait pose à nouveau et avec force, dans ce domaine, le problème des affrètements étrangers. Aussi bien par rapport à la balance des paiements que dans le domaine de l'emploi il lui paraît inadmissible qu'un pétrolier sortant des chantiers soit immédiatement désarmé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à un tel scandale.

*Pensions de retraite civiles et militaires (évaluation de la pension de reversion entre les épouses des ayants droit au prorata des années de mariage : extension à tous les régimes de retraite particuliers).*

**16888.** — 15 février 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les modalités d'application de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 tel qu'il est notamment interprété par la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Il lui fait observer que si d'une manière générale les caisses de retraite partagent la pension de reversion entre les épouses des ayants droit au prorata des années de mariage, la caisse précitée divise la pension de reversion par parts égales. Or, en 1961, l'administration de tutelle avait envisagé de rapporter la circulaire ministérielle du 12 mai 1923 afin d'aligner les règles en vigueur à la caisse précitée sur celles appliquées en matière de pensions civiles. Toutefois, par une lettre du 21 juillet 1962, le ministre des transports de l'époque a renoncé à cette modification et a confirmé la circulaire du 12 mai 1923. Il est évident que les pratiques de cette caisse, même si elles ont été reconnues comme légalement fondées par une décision de justice (cour d'appel de Colmar, 12 juillet 1966), paraissent de plus en plus anachroniques et inéquitables, compte tenu des règles admises en matière de pensions civiles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre soit par voie réglementaire soit par le dépôt d'un projet de loi afin que l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée soit désormais appliqué selon les règles en vigueur dans la plupart des régimes de retraite.

*Marine marchande (école d'apprentissage maritime de La Réunion : aide financière de l'Etat).*

**16903.** — 15 février 1975. — **M. Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si son attention a été attirée sur l'école d'apprentissage maritime de la Réunion et s'il n'estime pas, compte tenu des possibilités importantes de formation et de recrutement que peut représenter cette école pour l'ensemble de la marine marchande, que le refus de participer financièrement à l'agrandissement et au développement de cette école mérite un réexamen en vue d'apporter une notable participation de son ministère aux dépenses nécessaires.

*Aérodromes (inquiétude suscitée par le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).*

**16970.** — 15 février 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'inquiétude que suscite le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et plus particulièrement la prévision d'installation d'un I. L. S. (International Landing System). Le 23 février 1974, l'attention de **M. le ministre des transports** et de l'aménagement du territoire avait déjà été attirée sur l'émotion que ressentent les riverains devant ce problème. Il répondait alors que l'aménagement projeté ne créerait aucune nuisance supplémentaire, que la décision avait été prise de réduire la longueur de la piste, que le projet se limitait au remplacement par une piste neuve d'une piste hors d'usage et qu'enfin la nature du trafic qui s'exerce sur l'aérodrome ne serait donc pas modifiée. En fait, depuis cette réponse, une nouvelle piste se construit pendant qu'est restaurée et modernisée l'ancienne. L'installation du système d'atterrissage radio-guidé (I. L. S.) inquiète bien plus les riverains et le syndicat communautaire qui voient dans ce procédé l'instrument même de la mutation de l'aérodrome. Ils doutent de l'intérêt d'un I. L. S. pour les petits avions, considérant qu'il favorise en fait un accroissement du trafic par une fréquentation d'appareils plus modernes, à réaction notamment. Ces considérations semblent en contradiction avec les précédentes réponses et avec le souci de ne pas modifier la nature du trafic. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les éléments exposés par son prédécesseur sont encore valables et quels sont les buts de ce réaménagement.

*S. N. C. F. (maintien de l'activité du dépôt de la gare de Béziers et de l'ensemble de ses effectifs).*

**16977.** — 15 février 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves conséquences qui découleraient de l'application des projets de réduction massive d'activité concernant le dépôt de la gare S. N. C. F. de Béziers. Il lui expose que cette réduction d'activité supprimerait deux cents emplois parmi les agents de conduite, les personnels d'encadrement et administratifs. Les nominations d'élèves-conducteurs seraient éga-

lement stoppées, contraignant à l'exode un plus grand nombre de jeunes. Un nouveau coup serait porté à l'économie biterroise qui connaît une situation alarmante de sous-emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité et l'ensemble de ses effectifs au dépôt S. N. C. F. de Béziers, lequel fait preuve d'une grande viabilité et qui est au centre d'un trafic important dans les deux sens de Toulouse et de Nîmes.

## TRAVAIL

*Jeunes (protection sociale des jeunes gens non salariés sans emploi après le service national).*

**16803.** — 15 février 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre du travail** que les jeunes gens non salariés qui, avant leur incorporation sous les drapeaux se trouvaient sans travail ne peuvent avoir droit aux diverses prestations de sécurité sociale après avoir satisfait leurs obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la législation en la matière soit modifiée afin que les intéressés puissent, après leur libération du service militaire, bénéficier d'une protection sociale tant qu'ils n'ont pas trouvé un emploi salarié.

*Allocations de chômage (octroi aux jeunes gens libérés du service militaire qui ne retrouvent pas d'emploi).*

**16830.** — 15 février 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains jeunes gens qui, libérés du service militaire, ne retrouvent pas leur emploi, du fait souvent de la compression d'effectifs et qui ne peuvent bénéficier de l'indemnité au titre du chômage. En effet, ces jeunes gens, aux termes de la réglementation, ne peuvent justifier des 150 jours de travail salarié effectués au cours des douze derniers mois. Il lui demande s'il peut donner les instructions qui s'imposent pour réparer cette grave injustice.

*Employés de maison (situation précaire en matière d'emploi : indemnité de l'Assedic).*

**16832.** — 15 février 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement précaire des employés de maison qui perdent leur emploi : en cas de maladie, leur employeur ne les reprend ordinairement pas et lorsqu'ils sont au chômage ils ne touchent pas l'indemnité versée par l'Assedic. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse (application d'une nouvelle majoration forfaitaire des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

**16895.** — 15 février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a eu pour effet la prise en compte de trente-sept années de cotisations pour le calcul des droits à pension (au lieu de trente années antérieurement) et de porter le montant des pensions à 50 p. 100 du salaire moyen annuel de base (au lieu de 40 p. 100 antérieurement). Ces améliorations sont intervenues progressivement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Pendant l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années ne sont majorées forfaitairement que de 5 p. 100. Pour de nombreux assurés qui se trouvent dans cette situation bien qu'ayant cotisé pendant trente-cinq ou quarante ans il s'agit là d'une disposition parfaitement inéquitable puisque si leur pension a été liquidée au taux de 40 p. 100 elle se trouve simplement portée actuellement aux taux de 42 p. 100 au lieu de 50 p. 100 pour ceux ayant cotisé pendant trente-sept années et demie. Le Gouvernement ayant manifesté son souci de diminuer les inégalités qui existent entre Français, il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi précitée afin que les retraités se trouvant dans cette situation puissent bénéficier d'une nouvelle majoration forfaitaire qui pourrait par exemple être de 15 p. 100, ce qui les mettrait simplement sur un pied d'égalité avec les retraités dont la pension a été liquidée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Par ailleurs, le décret n° 72-1129 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale prévoit que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années d'assurance et non plus aux dix dernières comme c'était autrefois le cas. Les dispositions en cause s'appliquent aux pensions prenant

effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou d'une date postérieure. Ainsi certains retraités ne peuvent bénéficier ni des améliorations provenant des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ni de celles du décret du 29 décembre 1972. S'agissant de ce dernier texte, il lui demande s'il peut envisager son application rétroactive.

*Assurance vieillesse (harmonisation des dates de revalorisation des pensions et de relèvement de leur plafond).*

16910. — 15 février 1975. — M. Offroy rappelle à M. le ministre du travail qu'une question avait été posée à l'un de ses prédécesseurs sur les modalités de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées (question écrite n° 4924, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 19 janvier 1974, p. 248). La réponse précitée disait que des dispositions étaient en cours d'élaboration en vue d'harmoniser les dates de revalorisation des pensions de vieillesse et de relèvement du plafond de ces pensions ce qui aurait pour effet d'éviter les inconvénients que connaissent de nombreux retraités, lesquels ne peuvent bénéficier des revalorisations auxquelles ils pourraient prétendre dans la mesure où celles-ci ont pour effet de porter leur pension à un niveau supérieur à un plafond qui n'est pas majoré en même temps que les pensions elles-mêmes. La conclusion de la réponse qui vient d'être rappelée disait que des recherches en vue de nouvelles simplifications étaient poursuivies. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 les pensions déjà liquidées sont revalorisées deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, par application d'un coefficient de majoration fixé par arrêté ministériel (décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973). Depuis l'abandon de la revalorisation annuelle qui intervenait au 1<sup>er</sup> avril, le problème est encore plus complexe et il serait souhaitable que les modifications du plafond interviennent aux dates fixées pour les revalorisations des pensions, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Il lui demande si les études dont faisait état la conclusion de la réponse précitée ont été poursuivies et s'il envisage de retenir la disposition qu'il vient de lui suggérer.

*Industrie du livre (licencierement collectif à l'entreprise France Edition et Publication).*

16916. — 15 février 1975. — M. Ralte attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'entreprise France Edition et Publication après que la direction ait fait connaître son intention de procéder au licenciement collectif de 400 personnes, soit environ un sixième de l'effectif, touchant toutes les catégories du personnel. Cette mesure, qui s'avère sans justification réelle, s'inscrit dans une politique qui aboutit au démantèlement de la presse et de l'industrie du livre en général. Les députés communistes ne sauraient admettre que les dirigeants du groupe fassent payer aux travailleurs qui n'en sont aucunement responsables les conséquences de cette politique néfaste. C'est pourquoi il lui demande en leur nom quelles mesures il compte prendre pour que soient rapportés tous les licenciements et pour assurer le plein emploi dans ce secteur industriel.

*Sécurité sociale (contrôles médicaux exercés par l'organisme Sécurité à la demande des employeurs).*

16921. — 15 février 1975. — M. Houël fait part à M. le ministre du travail des agissements de l'organisme Sécurité. Cet organisme effectue des contrôles médicaux à la demande des employeurs, contrôles venant s'ajouter évidemment à ceux pratiqués par les médecins conseils des caisses de sécurité sociale. Il apparaît que les contrôles mis en place par le patronat visent à restreindre la liberté des prescriptions qui est un principe fondamental de l'exercice médical, comme le prévoit le code de déontologie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher le développement de ces méthodes.

*Assurance vieillesse (calcul sur les dix meilleures années : extension aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

16927. — 15 février 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grande disparité qui existe en matière de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale, selon que celle-ci est calculée sur le salaire des dix dernières années, comme c'est le cas pour les travailleurs ayant accédé à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou sur le salaire des dix meilleures années comme c'est le cas pour les travailleurs ayant accédé à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui cite le cas de deux ouvriers métallurgistes ayant travaillé dans la même entreprise; le premier, ouvrier qualifié de troisième catégorie bien qu'ayant 164 trimestres valables et bénéficiant d'une bonification pour avoir élevé trois enfants, perçoit une retraite inférieure d'environ 26 p. 100 par rapport à celle de son collègue ouvrier qualifié de deuxième catégorie qui pourtant n'avait que 163 trimestres valables et ne bénéficie

d'aucune bonification pour enfant. Il attire son attention sur le fait que l'écart constaté est encore plus sensible lorsque la comparaison est faite avec des travailleurs accédant maintenant à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et si notamment il ne prévoit pas d'appliquer aux retraites établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 le principe du calcul sur les dix meilleures années de carrière.

*Travail (statistiques sur l'absentéisme par maladies dans les entreprises : contrôle de ces absences).*

16931. — 15 février 1975. — M. Julia demande à M. le ministre du travail s'il dispose de statistiques concernant l'absentéisme par maladies dans les entreprises industrielles et commerciales. D'après une enquête faite il y a quelques années par une organisation professionnelle, il semble que l'absentéisme-maladies soit influencé par toute une série de facteurs. Ainsi, il aurait été constaté dans certaines entreprises une influence sensible des congés payés sur l'absentéisme immédiatement antérieur ou postérieur. Certains congés payés seraient prolongés par des arrêts pour maladies. Parmi les causes d'absentéisme, également signalées, figurent les travaux agricoles, les vendanges, la chasse, la pêche. Pour ces deux dernières activités, les absences seraient généralement accolées à un week-end ou un jour férié. L'absentéisme serait plus accentué le lendemain des fêtes locales. Par ailleurs, l'absentéisme féminin plus élevé en moyenne que celui du personnel masculin augmenterait avec le nombre d'enfants à charge et l'absentéisme à l'occasion des congés scolaires semblerait avoir tendance à se développer. Il serait en outre plus important chez les hommes célibataires particulièrement le lundi. Enfin, si l'influence de l'ancienneté apparaissait comme négligeable, il semblerait bien que l'absentéisme soit plus élevé chez les ouvriers plus âgés et particulièrement ceux qui effectuent des travaux pénibles. En outre, la possibilité de se faire mettre en congés maladie en attendant l'âge de la retraite semblerait très utilisée. L'absentéisme également assez élevé chez les jeunes comporterait des absences plus fréquentes mais cependant plus courtes que chez les personnes âgées. Enfin d'une manière générale, il varierait en sens inverse de la qualification professionnelle. Par contre, l'influence de l'importance et des conditions de trajet semblerait peu sensible sauf dans quelques régions où les conditions hivernales rendent parfois les déplacements difficiles. Il aurait été également remarqué que les absences sont en augmentation lorsqu'une grève est sur le point de se déclencher. Il serait intéressant de savoir si des statistiques sérieuses permettent d'avoir des indications à cet égard. Il souhaiterait en outre savoir si l'absentéisme a progressé au cours des dix dernières années. Il lui demande enfin de quels moyens disposent les organismes de sécurité sociale pour s'assurer que les absences pour maladies sont bien justifiées. Il serait intéressant à cet égard de connaître le nombre de vérifications effectuées par le médecin contrôleur des caisses de sécurité sociale, en rapprochant le nombre de contrôles effectués du nombre d'absences pour maladies enregistrées. Le problème est incontestablement très important puisque les absences injustifiées grèvent d'une manière anormale et très lourdement le budget de la sécurité sociale. Il lui demande si des solutions sont envisagées pour lutter contre ces formes d'absentéisme. Il lui demande enfin s'il n'y aurait pas intérêt, dans la mesure où les études entreprises sont encore insuffisantes, à y faire participer une commission tripartite qui comprendrait des représentants des employeurs, des représentants des syndicats ouvriers et des représentants des organisations médicales.

*Retraites complémentaires (information des salariés par les employeurs de leurs droits en matière de retraite).*

16942. — 15 février 1975. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que de nombreux retraités n'ont pas fait valoir leurs droits à une retraite complémentaire ou ne l'ont fait qu'avec d'importants retards dans l'ignorance qu'ils sont de cette possibilité, ayant cessé leur activité avant la signature des conventions d'affiliation de leurs employeurs à ce régime. Les informations parues à ce titre dans la presse sont insuffisantes, dans la mesure où elles sont lues, à l'égard de bon nombre de personnes âgées qui ne saisissent pas la portée des renseignements fournis. L'action menée par les centres d'information et de coordination d'action sociale est à mettre au crédit des responsables des régimes de retraites complémentaires et permet de toucher davantage de retraités intéressés. Ces formes d'information ne sont toutefois pas personnalisées et ne peuvent, de ce fait, avoir l'impact total souhaité. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement — par lettre recommandée éventuellement — leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire, de façon que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre.

**Cadres (conséquences du relèvement du plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale sur le montant de leur retraite complémentaire).**

16949. — 15 février 1975. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres à la suite du relèvement important qu'a subi le plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les nouveaux plafonds accusent en effet un relèvement de 18,50 p. 100 par rapport à ceux qui étaient en vigueur en 1974. Une telle évolution entraîne pour les cadres une diminution importante du montant de leur retraite complémentaire. Il lui fait observer que le relèvement de ce plafond est calculé chaque année en fonction de l'évolution du salaire horaire de l'ouvrier. Or, ce dernier évolue dans des proportions beaucoup plus fortes que celui des cadres. C'est ainsi que, pour l'année 1974, les statistiques font apparaître que le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que dans le même temps le salaire moyen des cadres n'augmentait que de 13 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier la réglementation actuelle de manière à ce que le plafond de la sécurité sociale évolue en fonction de l'augmentation moyenne de l'ensemble des salaires et non pas seulement d'après l'évolution du seul salaire horaire ouvrier.

#### Emploi (crise en Côte-d'Or).

16955. — 15 février 1975. — **M. Pierre Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le marché de l'emploi continue à se dégrader en Côte-d'Or, les fermetures d'usines succédant aux licenciements collectifs et au chômage partiel, notamment dans les régions de Beaune et de Dijon. De nombreuses usines ont attendu la fin de l'année 1974 pour fermer durant plusieurs jours leurs ateliers, pour réduire leurs horaires de travail. C'est ainsi que de fin septembre à fin novembre les demandes d'emploi non satisfaites ont augmenté de 40 p. 100 en Bourgogne et qu'elles concernent 4,6 p. 100 de la population salariée du secteur privé. En Côte-d'Or, 3 355 demandes d'emploi non satisfaites ont été recensées au 30 novembre 1974, soit 89 p. 100 de plus qu'il y a un an. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les crédits des investissements publics soient augmentés en rapport avec les besoins du département de la Côte-d'Or, de manière à améliorer la sécurité de l'emploi.

#### Mines (retraités des mines : bonification d'ancienneté pour les périodes de guerre ou de captivité).

16958. — 15 février 1975. — **M. Simon** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas équitable que les retraités des mines qui sont anciens combattants ou ex prisonniers de guerre puissent obtenir, comme les autres catégories de fonctionnaires et des personnels des entreprises nationales, que leurs périodes de guerre ou de captivité comptent double pour le calcul des annuités ouvrant droit à la pension de retraite.

#### Accidents du travail (rentes des ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort).

16960. — 15 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à l'application de la loi n° 74-1027 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident de travail suivi de mort, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Des veuves attendent la réparation d'une injustice dont elles sont l'objet depuis de nombreuses années. Le retard va entraîner des difficultés aux organismes de sécurité sociale, à la fois pour l'examen des droits et la mise en paiement. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement l'arrêté d'application de cette disposition.

#### Sécurité sociale minière (mineurs convertis restant affiliés à la sécurité minière ; situation de leurs employeurs).

16961. — 15 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 portant application de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 11) intéressant les mineurs convertis affiliés à la sécurité sociale minière pour les risques invalidité, vieillesse et décès. Les nouvelles dispositions ne prévoient aucune limite de durée d'affiliation. Or les employeurs des mineurs convertis s'étaient engagés à cotiser pour eux au régime minier pour une période limitée à la date à laquelle les intéressés atteindraient le minimum de quinze ans de services pour leur ouvrir droit à pension. Il est donc possible que leurs employeurs soient, en regard du décret du 6 janvier 1975, repreneurs pour continuer à cotiser au régime minier.

Des difficultés analogues pourront d'ailleurs surgir pour tous les mineurs convertis puisque l'accord préalable de leurs employeurs n'est plus demandé, alors que ces derniers auront à verser au régime minier des cotisations plus élevées que celles du régime général et tenir une comptabilité séparée pour ces travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter quelques précisions sur ces questions.

#### Sécurité sociale minière (précisions sur le maintien des mineurs convertis à la sécurité sociale minière).

16962. — 15 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 intéressant les mineurs convertis, il lui demande s'il peut lui préciser les questions suivantes : 1° le mineur converti pourra-t-il prétendre au bénéfice de l'invalidité professionnelle, qui n'existe pas au régime général et dans quelles conditions ; 2° la décision d'affiliation prise par la société de secours apparaît opposable à l'employeur. Ce dernier ne peut-il refuser le choix exprimé par l'assuré ; 3° ne serait-il pas souhaitable que le service du personnel des houillères pour les agents convertis en application du décret du 6 janvier 1975 leur propose de signer, avant leur départ, une demande de maintien d'affiliation à la société des secours miniers de référence.

#### Industrie mécanique (réductions d'horaires et licenciements à la Société Sonofam de Bonneuil).

16966. — 15 février 1975. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements collectifs que la Société Sonofam qui fabrique de petits articles métalliques pour l'industrie automobile et pour diverses branches de l'habillement, prévoit à Bonneuil pour le mois de février 1975. Fin 1968 cette société employait 660 personnes dont 530 à Bonneuil. Ces effectifs ont été ramenés aujourd'hui à 440, dont 407 à Bonneuil, et devraient tomber, si les licenciements prévus étaient autorisés, à 367 à la fin du mois de mars 1975. En outre la durée hebdomadaire du travail a été réduite de quarante-trois à trente-cinq heures, entraînant, selon les catégories, une perte de 25 à 40 p. 100 du salaire. Une telle situation est la source de très grandes difficultés pour les travailleurs qui ont perdu leur emploi ou ont vu leur rémunération réduite très fortement et ne laisse pas d'inquiéter ceux qui ont échappé aux précédentes réductions d'effectifs. Or, ces travailleurs ne sont en rien responsables d'une situation qui résulte d'une gestion orientée uniquement vers le profit à court terme sacrifiant les investissements indispensables pour suivre l'évolution du marché, marché déprimé par la politique d'austérité mise en œuvre par le Gouvernement au détriment du pouvoir d'achat des travailleurs. C'est ainsi que les salaires des professionnels ont été maintenus depuis trois ans à un niveau si bas qu'un très grand nombre de ces ouvriers ont quitté l'entreprise, rendant impossibles l'adaptation de l'outilage et le lancement d'articles nouveaux. C'est ainsi que la direction a fait travailler en 1974 un nombre très important d'heures supplémentaires sans commune mesure avec le niveau des commandes, aboutissant à la création d'un stock estimé à quatre mois de production, qui est revendu aujourd'hui au prix fort pendant qu'une grande partie du personnel est mis au chômage partiel. C'est ainsi que la direction persiste à envisager un licenciement collectif concernant des personnes âgées de moins de soixante ans alors que soixante-dix personnes rempliraient les conditions pour obtenir la mise en pré-retraite. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour empêcher tout licenciement à la Sonofam non accompagné d'un reclassement préalable ; 2° quelle suite il entend donner à la demande des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. visant à permettre aux travailleurs de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une retraite décente, mesure qui permettrait de réduire considérablement le nombre de chômeurs ; 3° quelles mesures d'urgence sont prises pour indemniser à 100 p. 100 les travailleurs frappés par le chômage partiel.

#### Industrie alimentaire (annonce de fermeture de la Brasserie Pfaffenhoffen et de la Brasserie de Colmar).

16969. — 15 février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'annonce de la fermeture de la Brasserie de Pfaffenhoffen (groupe d'union des brasseries) et de la Brasserie de Colmar (groupe Albraheicken) à la fin de la saison brassicole et sur le fait que la fermeture de ces deux brasseries pénalise 230 ouvriers, qui vont se trouver sans emploi, et ce qui risque également de porter un grave préjudice à la brasserie alsacienne et à sa réputation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces brasseries puissent continuer à fonctionner normalement afin que les ouvriers puissent garder leur emploi et assurer la sécurité de leur emploi, et qu'il n'y ait pas de démantèlement des richesses naturelles régionales.

*Emploi (crise de l'emploi dans l'arrondissement d'Avesnes ; menace de fermeture de l'entreprise Feutres et amiantes du Nord).*

16975. — 15 février 1975. — **M. Eloy** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Feutres et amiantes du Nord, sise à Bavay, arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). Victime de la politique de concentration et de resserrement du crédit organisée par le Gouvernement, cette société bavaisienne est aux prises avec de graves difficultés et songe à fermer très prochainement ses portes. Ses 61 travailleurs et travailleuses sont menacés de perdre leur emploi et risquent de venir grossir les rangs des quelque quatre mille demandeurs d'emploi actuellement recensés dans l'arrondissement. Cette fermeture ne survient-elle pas après les licenciements de Bouly (Fourmies), H. K. Porter (Marpent), Titan-Coder (Maubeuge), la récession du textile dans la région de Fourmies, la stagnation des usines Chaussons à Maubeuge et l'annonce de la suppression prochaine de 120 emplois au dépôt S. N. C. F. d'Aulnoye ? Le bassin de la Sambre, « poumon » de l'arrondissement d'Avesnes, a déjà suffisamment fait les frais de la politique de « restructuration » et d'austérité prônée par le patronat et le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence : 1° pour que soit maintenue en activité l'entreprise Feutres et amiantes du Nord ; 2° pour stopper l'hémorragie d'emplois qui sévit dans l'arrondissement d'Avesnes qui dispose de tous les atouts humains indispensables à un redémarrage économique immédiat.

*Emploi (crise dans le département de la Somme, notamment dans le bâtiment).*

16980. — 15 février 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile de l'emploi dans le département de la Somme, notamment dans le bâtiment, où de nombreux licenciements ont eu lieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Assurance vieillesse (pensions des personnes inaptes au travail et mise à la retraite d'office : calcul au taux de 50 p. 100).*

16984. — 15 février 1975. — **M. Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inégalité existant entre les personnes inaptes au travail et mise à la retraite d'office et les personnes qui restent en activité jusqu'à soixante-cinq ans. Dans le premier cas, la pension est calculée au taux de 50 p. 100 du salaire tandis que dans le second cas elle n'est établie qu'au taux de 40 p. 100. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette injustice et d'établir désormais toutes les pensions sur la base de 50 p. 100 minimum.

#### UNIVERSITES

*Etablissements universitaires (modification autoritaire du mode de scrutin pour l'élection du conseil d'université de Toulouse-Le Mirail).*

16988. — 15 février 1975. — **M. Millet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° comment il peut justifier la méthode autoritaire, contraire à l'esprit même de la loi d'orientation qui a présidé à la décision de modification du mode de scrutin pour l'élection du conseil d'université de Toulouse-Le Mirail ; 2° si ce mode de scrutin imposé procède de l'intention de reviser la loi d'orientation de manière autoritaire, sans consultation des organismes réglementaires ou des organisations représentatives habilitées à être entendues ; 3° quelles mesures il compte prendre après concertation et accord des organisations représentatives des personnels et des étudiants pour favoriser une consultations réellement démocratique assurant une élection non contestable du conseil d'université de Toulouse-Le Mirail.

*Enseignants (assistants titulaires de sciences, pharmacie, médecine : commission administrative paritaire).*

16983. — 15 février 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation actuelle des assistants titulaires de sciences, pharmacie, médecine ancien régime. En effet, depuis la suppression de leur représentation au comité consultatif des universités, découlant du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, ces assistants ne disposent plus d'instance nationale pouvant assurer leur gestion, instance pourtant indispensable à l'examen de certains reports d'ancienneté, des problèmes relatifs au stage des assistants, etc. Comme tous les corps de fonctionnaires, le corps des assistants titulaires de l'enseignement supérieur doit être doté d'une telle instance, qui normalement prend la forme d'une commission administrative paritaire nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème conformément au statut général de la fonction publique.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Anciens combattants

*(transformation du ministère en secrétariat d'Etat).*

9579. — 14 mars 1974. — **M. Dalbers** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître les raisons de la transformation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en secrétariat d'Etat dépendant du ministère des armées, décision qui apparaît aux anciens combattants et victimes de guerre comme le signe d'une volonté de refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Réponse. — La création d'un secrétariat d'Etat aux anciens combattants est la conséquence de la structure du Gouvernement. Les raisons pour lesquelles les attributions dévolues, dans le passé, à certains départements ministériels ont été confiées à des secrétaires d'Etat ont déjà été exposées par le Président de la République et le Premier ministre. En ce qui concerne les anciens combattants, cette mesure n'a nullement porté atteinte à la considération des services rendus par eux à la nation et à la reconnaissance qui leur est due. Il est à remarquer que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a gardé intégralement les mêmes responsabilités et la même autonomie que précédemment. De ce fait, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants demeure auprès du Gouvernement le tuteur moral des anciens combattants et victimes de la guerre, mission dans laquelle il a été confirmé et qui lui permettra de poursuivre, en liaison avec leurs représentants, les études entreprises sur d'importants problèmes à la solution desquels le monde ancien combattant est attaché.

##### Gouvernement

*(attributions du secrétariat d'Etat à la condition féminine).*

15387 bis. — 11 décembre 1974. — **M. Longueque** rappelle à **M. le Premier ministre** que Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine ne figure pas parmi les signataires du projet de loi (n° 1297) relatif à l'interruption volontaire de la grossesse récemment adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande si cela n'est pas de nature à confirmer le jugement de certain observateur selon lequel ce secrétariat étant dépourvu d'un budget autonome et n'ayant pratiquement pas de services administratifs ne jouit que d'une autorité restreinte au sein du Gouvernement.

Réponse. — En réponse à la présente question, il est indiqué qu'il est de règle que les secrétaires d'Etat placés auprès du Premier ministre ou auprès des ministres ne contresignent pas les décrets, y compris les décrets de présentation des projets de loi au Parlement. Je suis persuadé que ceci n'est pas de nature à amoindrir l'autorité de ces secrétaires d'Etat ni à diminuer l'importance que le Gouvernement attache à leur action. S'agissant en particulier de Mme Françoise Giroud, l'adoption par le Conseil des ministres du 5 février 1975 de divers projets de loi et de diverses mesures tendant à l'amélioration de la condition féminine le démontre à l'évidence.

*Parlement (convocation en session extraordinaire).*

15993. — 11 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de réunir le Parlement en session extraordinaire pour tirer les conséquences du résultat de la consultation de l'archipel des Comores. Il lui semble regrettable d'attendre le mois d'avril pour le faire et risquer ainsi d'alléner une part des chances de la nécessaire coopération qui doit s'établir entre la France et le nouvel Etat indépendant des Comores. En outre, une partie de cette session pourrait être consacrée à la discussion du projet de loi sur les handicapés physiques dont l'adoption définitive serait ainsi facilitée.

Réponse. — Le Premier ministre, tout en partageant les légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire, tient à lui rappeler que la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations des Comores, répond en son article 2 d'une manière formelle à sa demande. L'article 2 de la loi précitée stipule en effet : « Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant la proclamation des résultats du scrutin, à se prononcer sur le sens qu'il estimera devoir donner à cette consultation ». C'est donc dans les délais et les termes prévus par la loi que le Parlement aura à se prononcer sur la suite qu'il entend donner à cette consultation, dont la proclamation des résultats a eu lieu le 28 décembre 1974. La complexité des questions, notamment celle des natio-

nalités, devant être étudiées préalablement d'une part, l'importance des travaux préparatoires à la définition des principes de coopération souhaitée par la France et le peuple comorien d'autre part, ne permettent pas d'envisager que le Parlement puisse être saisi avant sa session ordinaire de printemps. S'agissant du projet de loi sur les handicapés physiques adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session, le Premier ministre tient à informer l'honorable parlementaire que le Gouvernement lui a conféré et lui confère un caractère hautement prioritaire. Il lui confirme que tout sera mis en œuvre pour que ce texte soit, selon le calendrier du Sénat qui procède actuellement aux auditions nécessaires, définitivement adopté au cours de la prochaine session.

## CONDITION FÉMININE

Femmes (proposition de loi sur les droits de la femme mère de famille).

16148. — 18 janvier 1975. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il est favorable à la discussion, lors de la prochaine session parlementaire, de la proposition de loi (n° 1323), tendant à reconnaître certains droits supplémentaires à la femme, mère de famille.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la condition féminine a pris acte de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire à la proposition de loi n° 1323 et l'assure qu'il en sera tenu compte dans l'élaboration de l'ordre du jour en fonction des possibilités qui s'offriront. Il faut néanmoins rappeler qu'un projet de loi tendant à améliorer la situation des mères de familles sur le plan de la protection sociale vient d'être voté lors de la dernière session et a été publié au Journal officiel du 4 janvier 1975.

## FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (promotion de grade par concours interne : reclassement à un échelon égal).

15812. — 21 décembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le mécontentement des fonctionnaires qui, au prix d'efforts méritoires, parviennent à obtenir une promotion de grade en réussissant des concours « internes » mais qui, ensuite, à la différence de leurs collègues promus par suite d'une inscription sur une liste d'aptitude, n'obtiennent pas un reclassement d'échelons mais seulement, parfois durant de longues années, le versement d'une simple indemnité différentielle. Il lui demande : 1° combien coûterait sur un exercice budgétaire le reclassement, à l'échelon égal ou immédiatement supérieure, des fonctionnaires s'étant présentés avec succès aux divers concours internes qui leur sont ouverts, en prenant comme exemple le cas des agents de l'administration universitaire ; 2° quelle charge représente pour le budget de l'Etat, pendant le même exercice et pour les mêmes personnels, le reclassement immédiat des agents promus après inscription sur une « liste d'aptitude ».

Réponse. — Les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires qui font l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, ne jouent pas lors de promotions dans des grades et emplois de catégories B, C et D. En effet, les fonctionnaires de catégories C et D promus ou recrutés dans un des grades ou emplois appartenant à une de ces deux catégories sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade précédent. Ce mode de reclassement permet des gains indiciaires importants plafonnés néanmoins à 60 points bruts ou à 75 points en cas de nomination à un grade ou un emploi classé dans le groupe VI (décret n° 70-79 du 27 janvier 1950 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D). L'indemnité compensatrice ne concerne pas, non plus, les fonctionnaires de catégories C et D nommés dans un corps de catégorie B soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel ; le classement dans le nouveau corps prend en compte une fraction de leur ancienneté dans leur grade d'origine. La réglementation sur l'indemnité compensatrice ne s'applique pas, enfin, lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade supérieur du corps auquel il appartient, par suite d'épreuves de sélection professionnelle qui peuvent revêtir la forme d'un concours. Les conditions statutaires d'accès et l'échelonnement indiciaire du grade supérieur sont généralement harmonisés afin de n'entraîner aucune perte de rémunération lors de la promotion. L'indemnité compensatrice ne concerne donc que les fonctionnaires recrutés sur concours dans un corps de catégorie A ou les fonctionnaires appartenant déjà à un corps de catégorie A recrutés dans un corps de niveau plus élevé bénéficiant en conséquence d'un meilleur classement indiciaire. Ces personnels sont effectivement nommés, en

règle générale, à l'échelon de début de leur nouveau grade et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Le maintien de cette disposition ne relève pas de préoccupations financières mais de considérations de principe : il s'agit de préserver l'unité des promotions issues d'un même concours, c'est-à-dire d'éviter que des fonctionnaires recrutés par un même concours et qui, dans beaucoup de cas, ont suivi une même scolarité, aient des carrières différentes selon qu'ils sont issus du concours interne ou externe ou, dans ce dernier cas, selon leur ancienneté de service antérieure. Cette règle permet, en outre, une gestion plus rationnelle des divers corps de catégorie A ainsi qu'un avancement régulier dans les échelons et grades successifs. Le coût financier supplémentaire que représenterait le reclassement à l'indice égal ne serait pas très important. En effet, l'indemnité compensatrice a précisément pour objet de fournir à un fonctionnaire promu un traitement sensiblement équivalent à ce qu'il aurait obtenu en cas de nomination à indice égal. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) signale que les conditions de classement dans les corps de catégorie A des fonctionnaires promus par concours interne seront examinées avec les organisations syndicales de fonctionnaires dans le cadre des discussions sur l'amélioration des débuts de carrière des corps de catégorie A.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Zaïre (indemnisation des ressortissants français spoliés).

15362. — 7 décembre 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre par le gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers résidant au Zaïre. En ce qui concerne les résidents français, ils ont été avisés par l'ambassade de France à Kinshasa que leur gouvernement ne comptait pas intervenir dans le conflit qui les oppose aux dirigeants zaïrois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec son collègue des finances, pour obtenir une juste indemnisation des ressortissants français spoliés au moment même où la France procède au Zaïre à la construction de centres culturels et assure une importante assistance technique.

Réponse. — Les mesures de zaïrisation décidées le 30 novembre 1974 par la République du Zaïre dans le libre exercice de sa souveraineté s'accompagnent d'un droit à indemnisation défini par un arrêté du 6 septembre 1974. Le ministère des affaires étrangères continuera à veiller à ce que les dispositions prises à cette fin par le Gouvernement zaïrois soient suivies d'effet et notre ambassade à Kinshasa ne manquera, comme elle l'a toujours fait jusqu'à ce jour, d'intervenir chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, pour obtenir que soient protégés les intérêts de nos compatriotes privés de leurs biens.

Mer (statistique actuelle sur la législation internationale en matière de largeur de la mer territoriale).

16149. — 18 janvier 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en août 1971 l'Organisation des Nations Unies avait établi un bilan portant sur quatre-vingt-treize Etats de la législation internationale en matière de largeur de la mer territoriale. Il lui demande de bien vouloir, Etat par Etat, confirmer ou actualiser cette statistique déjà ancienne.

Réponse. — La liste portant sur cent douze Etats que l'honorable parlementaire pourra consulter ci-dessous a été établie sur la base des renseignements les plus récents dont dispose le ministre des affaires étrangères. Il va de soi qu'elle ne saurait préjuger la position du Gouvernement sur la validité, au regard du droit international, de certaines décisions unilatérales d'extension des eaux territoriales.

Afrique du Sud.....	6 milles nautiques (depuis le 29 juin 1963).
Albanie .....	12 milles nautiques (depuis le 9 mars 1970).
Algérie .....	12 milles nautiques (depuis le 12 octobre 1963).
R. F. A.....	3 milles nautiques (depuis 1956).
R. D. A.....	3 milles nautiques (depuis 1956).
Arabie saoudite .....	12 milles nautiques (depuis le 16 février 1958).
Argentine .....	200 milles nautiques (depuis le 4 janvier 1967).
Australie .....	3 milles nautiques (depuis 1878).
Bahrein .....	3 milles nautiques.
Bangladesh .....	12 milles nautiques (depuis le 27 décembre 1966).
La Barbade .....	3 milles nautiques.
Belgique .....	3 milles nautiques (depuis 1929).

Birmanie .....	12 milles nautiques (depuis le 15 novembre 1960).	Liberia .....	12 milles nautiques (depuis le 7 septembre 1967).
Brésil .....	200 milles nautiques (depuis le 25 mars 1970).	Libye .....	12 milles nautiques (depuis le 18 février 1959).
Bulgarie .....	12 milles nautiques (depuis les 10 et 31 octobre 1951).	Malaisie .....	12 milles nautiques (depuis le 2 août 1969).
Cambodge .....	12 milles nautiques (depuis le 27 septembre 1969).	Maldives .....	De 3 à 55 milles nautiques.
Cameroun .....	18 milles nautiques (depuis le 13 novembre 1967).	République malgache .....	50 milles nautiques (depuis le 20 octobre 1973).
Canada .....	12 milles nautiques (depuis le 26 décembre 1970).	Malte .....	6 milles nautiques (depuis le 10 décembre 1971).
Chili .....	3 milles nautiques.	Maroc .....	12 milles nautiques (depuis 1969).
Chine .....	12 milles nautiques (depuis le 4 septembre 1958).	Maurice (Ile) .....	12 milles nautiques (depuis 1970).
Chypre .....	12 milles nautiques (depuis le 6 août 1964).	Mauritanie (République islamique de) .....	30 milles nautiques (depuis le 31 juillet 1972).
Colombie .....	12 milles nautiques (depuis 1970).	Mexique .....	12 milles nautiques (depuis le 10 décembre 1969).
République populaire du Congo .....	30 milles nautiques (depuis le 18 octobre 1971).	Monaco .....	12 milles nautiques (depuis 1973).
Costa-Rica .....	12 milles nautiques (depuis le 10 février 1972).	Nauru .....	12 milles nautiques (depuis 1971).
Côte-d'Ivoire (République de) .....	6 milles nautiques (depuis le 17 août 1967).	Nigeria .....	30 milles nautiques (depuis le 26 août 1971).
Cuba .....	3 milles nautiques (depuis le 28 mars 1936).	Norvège .....	4 milles nautiques (depuis le 22 février 1812).
Dahomey (République du) .....	12 milles nautiques (depuis le 7 mars 1968).	Nouvelle-Zélande .....	3 milles nautiques.
Danemark .....	3 milles nautiques (depuis le 21 décembre 1966).	Oman .....	12 milles nautiques (depuis le 17 juillet 1972).
République dominicaine .....	6 milles nautiques (depuis le 6 septembre 1967).	Pakistan .....	12 milles nautiques (depuis le 26 décembre 1966).
El Salvador .....	200 milles nautiques (depuis le 14 septembre 1950).	Panama .....	200 milles nautiques (depuis le 2 février 1967).
Emirats Arabes unis .....	3 (sauf Shayal:12).	Pays-Bas .....	3 milles nautiques (depuis 1889).
Equateur .....	200 milles nautiques (depuis le 10 novembre 1966).	Pérou .....	200 milles nautiques (eaux juridictionnelles) (depuis 1952).
Espagne .....	6 milles nautiques (depuis 1957).	Philippines .....	3 milles nautiques.
Etats-Unis d'Amérique .....	3 milles nautiques (depuis 1793).	Pologne .....	6 milles nautiques (depuis 1959).
Ethiopie .....	12 milles nautiques.	Portugal .....	6 milles nautiques.
Fidji .....	3 milles nautiques.	Qatar .....	3 milles nautiques.
Finlande .....	4 milles nautiques (depuis le 9 mars 1956).	République arabe d'Egypte .....	12 milles nautiques (depuis le 17 février 1958).
France .....	12 milles nautiques (depuis le 24 décembre 1971).	Roumanie .....	12 milles nautiques (depuis le 29 septembre 1951).
République gabonaise .....	100 milles nautiques (depuis le 21 juillet 1972).	Samoa occidentales .....	3 milles nautiques.
Gambie .....	50 milles nautiques (depuis le 30 août 1971).	Sénégal (République du) .....	12 milles nautiques (depuis le 5 août 1968).
Ghana .....	30 milles nautiques (depuis le 28 mars 1973).	Sierra-Leone .....	200 milles nautiques (depuis le 19 avril 1971).
Grande-Bretagne .....	3 milles nautiques.	Singapour .....	3 milles nautiques.
Grèce .....	6 milles nautiques (depuis le 17 septembre 1936).	Somalie .....	200 milles nautiques (depuis le 10 septembre 1972).
Guatemala .....	12 milles nautiques (depuis le 17 juin 1940).	Soudan .....	12 milles nautiques (depuis 1970).
Guinée .....	130 milles nautiques (depuis le 3 juin 1964).	Sri Lanka .....	12 milles nautiques (depuis le 7 janvier 1971).
Guinée équatoriale .....	12 milles nautiques (depuis le 24 septembre 1970).	Suède .....	4 milles nautiques (depuis 1779).
Guyane .....	3 milles nautiques (depuis 1878).	Syrie .....	12 milles nautiques (depuis le 28 décembre 1963).
Haïti .....	12 milles nautiques (depuis le 6 août 1972).	Tanzanie .....	50 milles nautiques (depuis le 7 septembre 1973).
Honduras .....	12 milles nautiques (depuis 1965).	Thaïlande .....	12 milles nautiques (depuis le 6 octobre 1966).
Inde .....	12 milles nautiques (depuis le 30 septembre 1957).	Togo .....	12 milles nautiques (depuis le 2 juillet 1964).
Indonésie .....	12 milles nautiques (depuis 1957).	Tonga .....	12 milles nautiques (depuis 1972).
Irak .....	12 milles nautiques (depuis le 4 novembre 1958).	Trinité et Tobago (La) .....	12 milles nautiques (depuis 1969).
Iran .....	12 milles nautiques (depuis le 12 avril 1959).	Tunisie .....	12 milles nautiques (depuis le 2 août 1973).
Irlande .....	3 milles nautiques (depuis 1959).	Turquie .....	12 milles nautiques (en mer Noire) (depuis le 15 mai 1964).
Islande .....	4 milles nautiques (depuis 1859).	Turquie .....	6 milles nautiques (en mer Egée) (depuis le 15 mai 1964).
Israël .....	8 milles nautiques (depuis le 23 octobre 1956).	Union des Républiques socialistes soviétiques .....	12 milles nautiques (depuis le 15 juin 1927).
Italie .....	8 milles nautiques (depuis le 3 mars 1942).	Uruguay .....	200 milles nautiques (depuis le 13 décembre 1969).
Jamaïque .....	12 milles nautiques (depuis le 19 juillet 1971).	Venezuela .....	12 milles nautiques (depuis le 27 juillet 1956).
Japon .....	3 milles nautiques (depuis 1870).	Vietnam (République du) .....	3 milles nautiques (depuis le 27 avril 1965).
Jordanie (royaume hachémite de) .....	3 milles nautiques (depuis 1943).	Yemen (République démocratique populaire du) .....	12 milles nautiques (depuis le 9 février 1970).
Kenya .....	12 milles nautiques (depuis 1972).	Yemen (République arabe du) .....	12 milles nautiques (depuis le 30 avril 1967).
Koweït .....	12 milles nautiques (depuis le 17 décembre 1967).	Yougoslavie .....	10 milles nautiques (depuis le 24 avril 1965).
Liban .....	8 milles nautiques (depuis 1930).		

**Budget***(utilisation de crédits affectés aux interventions politiques).*

16419. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation du crédit de 454 000 francs ouvert au chapitre 41-91 (Interventions politiques) de son ministère par le décret n° 74-1137 du 31 décembre 1974.

Réponse. — Ce crédit représente la somme dont le Gouvernement est redevable à la compagnie Air France pour l'utilisation d'un avion Boeing 707 entre le 15 et le 18 septembre dernier, lors des événements qui se sont déroulés à l'ambassade de France à La Haye.

**AGRICULTURE**

*Calamités agricoles (orages de l'été 1971 en Corrèze. Indemnisation des sinistrés.)*

4576. — 14 septembre 1973. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vif mécontentement des sinistrés des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistrés se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées. Il s'ensuit un légitime sentiment de frustration chez les sinistrés non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'explique par la revendication générale : « indemnisation sur la même base et à partir des réalités constatées de tous les sinistrés, quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis au début de l'année 1973 le droit de recours, des sinistrés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation ; cependant certains expriment des craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leurs dossiers. Considérant que la reconnaissance du droit au recours créait une situation nouvelle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistrés y compris ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds des calamités agricoles ; 2° s'il envisage le réexamen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'assurance exigées des agriculteurs sinistrés ont été fixées, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 octobre 1971, par les comités départementaux d'expertise dans lesquels siègent, à part égale avec les représentants de l'administration, les représentants de la profession agricole. Compte tenu de la double assurance exigée par le comité départemental d'expertise, un taux d'indemnisation relativement élevé de 32 p. 100 a été retenu en faveur des sinistrés, auxquels le fonds national de garantie a versé une somme de 10 351 785 francs. En janvier 1973, le préfet de la Corrèze a été saisi de réclamations et a accordé exceptionnellement un délai, expirant le 28 février 1973, pendant lequel les intéressés pouvaient présenter par écrit leurs doléances et demander la révision de leurs dossiers. Il est apparu que si quelques erreurs avaient été commises par les organismes instructeurs, de nombreux dossiers avaient été mal constitués par les sinistrés, ce qui avait entraîné leur rejet. A la suite d'un nouvel examen par le comité départemental d'expertise, les dossiers des sinistrés victimes d'erreurs, ou qui ont pu présenter les justifications indispensables ont été repris et de nouveaux crédits pour des montants respectifs de 419 764 francs et de 42 163 francs ont été versés par le fonds national de garantie le 12 juin 1973 et le 28 janvier 1974. En conséquence, tous les dossiers qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur ayant été indemnisés, l'ouverture d'une nouvelle procédure d'indemnisation ne saurait être envisagée.

*Laine (collecteurs de laine en France).*

11895. — 28 juin 1974. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité national interprofessionnel de la laine, groupant huit coopératives régionales, dont l'utilité est unanimement reconnue, collecte et commercialise 34 p. 100 de la production nationale. Depuis 1961, le F.O.R.M.A. leur apporte son concours. Pour 1974, cet organisme subordonne son aide à l'avis favorable du ministre de l'agriculture sur le statut des collecteurs de laines de France agréés. L'aide attendue est de l'ordre de 2 millions de francs, sans laquelle les éleveurs français verraient leur situation aggravée. La France importe un tonnage égal à la production des neuf pays de la C.E.E. et il serait donc préjudiciable à l'économie

du pays d'augmenter nos importations par le fléchissement de la production intérieure. Il demande si une solution favorable interviendra sur ce problème urgent.

Réponse. — Le problème de l'aide susceptible d'être apportée par le F.O.R.M.A. aux coopératives lainières n'a pu être examiné par celui-ci que le 25 septembre 1974. Toutefois, à la suite de difficultés survenues au cours de cet examen, difficultés qui ont nécessité un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision ouvrant un crédit de 1 800 000 francs aux organismes régionaux de collecte de laines de France agréés par le F.O.R.M.A., pour le paiement d'une prime au kilogramme de laine en suint bien présentée, a été prise le 30 décembre 1974.

*Élevage (interventions urgentes en faveur des éleveurs ovins).*

11991. — 3 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse des éleveurs ovins, due à la dégradation vertigineuse des cours : ceux-ci, pour ne citer que le marché de Rungis, sont passés de 15,38 à 13,46 francs du 22 au 28 mai 1974. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour redresser dans les moindres délais cette situation catastrophique et, notamment, l'arrêt immédiat de la délivrance des licences d'importation pour l'Angleterre et les pays tiers, le relèvement immédiat et important du prix de seuil et la promotion active des exportations.

Réponse. — En 1974, le prix de référence moyen annuel du mouton (moyenne des cotations de Rungis et des cotations régionales) a été de 14,58 francs/kilogramme de carcasse alors qu'il n'était que de 13,04 francs en 1973. Le mouton est la seule espèce animale qui ait ainsi connu une augmentation sensible du prix de la viande à la production pour l'année 1974. En 1974, le prix de seuil du mouton a été relevé de 12 p. 100 et est passé à 14,20 francs/kilogramme de carcasse. Cela correspond à une amélioration sensible de la protection aux frontières, la délivrance des licences d'importation étant suspendue dès que le prix de référence d'une semaine se situe en dessous du prix de seuil. Les importations, qui avaient été de 38 000 tonnes d'équivalent carcasse pour les neuf premiers mois de 1973 n'ont été que de 35 000 tonnes pendant la même période de 1974, alors que dans le même temps les exportations augmentaient considérablement, de 200 tonnes à 3 000 tonnes d'équivalent carcasse.

*Salariés et exploitants agricoles (ouverture des droits aux prestations familiales et prestations de l'assurance maladie : extension aux départements d'outre-mer du décret du 29 décembre 1973).*

12242. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître si, par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisagerait de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir ces renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Réponse. — Le décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 instituant une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux prestations de maladie, maternité, ne concerne que les salariés relevant du régime général et les salariés agricoles. Ce texte ne s'applique pas aux personnes relevant du régime de non salariés agricoles ou de non salariés non agricoles. Dans les départements d'outre-mer, en matière d'assurance maladie des exploitants, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont ouvertes, comme en métropole, dès que les intéressés sont assujettis à l'A.M.E.X.A., sous réserve des adaptations prévues aux articles 1106-17 et suivants du code rural, et pour les prestations familiales dans les conditions prévues aux articles 1142-12 et suivants du même code. En ce qui concerne les salariés, il existe dans les départements d'outre-mer un régime unique géré par les caisses générales de sécurité sociale (salariés agricoles et salariés des autres branches d'activité), en application du livre XI du code de la sécurité sociale. La question de l'extension des règles de l'annualisation aux salariés doit faire l'objet d'une étude menée par le ministère du travail, qui doit tenir compte des spécificités propres à ces départements en ce qui concerne notamment les conditions et le temps de travail, la nature des cultures, les contraintes imposées parfois par le climat. Ce problème a été évoqué lors des réunions des chefs de service régionaux et départementaux en fonction dans les départements d'outre-mer qui ont eu lieu du 15 au 18 janvier au ministère du travail, et un rapport doit être établi à ce sujet par les caisses générales de sécurité sociale intéressées.

Exploitations agricoles (enquête socio-économique confiée à un centre d'action économique et sociale de la Haute-Vienne).

14770. — 8 novembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de l'attribution d'une enquête sur « l'évolution des structures de quatre cantons de la Haute-Vienne: Eymoutiers, Châteauneuf-la-Forêt, Bellac et Mézière-sur-Issoire » à une association locale. Cette étude réalisée aux ordres du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) a été confiée par cet établissement public à une association intitulée « Centre d'action économique et social de la Haute-Vienne » ou K. S. 87. Elle tient à faire remarquer à **M. le ministre** que cette association a été créée en Haute-Vienne à des fins électorales derrière une façade économique et sociale et qu'il existe dans le département des organisations professionnelles, dont l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.), établissement public, qui présentent toutes les qualités requises pour conduire une telle étude. Or, aucune organisation professionnelle agricole, pas plus que l'A. D. A. S. E. A. elle-même, n'a été avertie de l'intention du C. N. A. S. E. A. de procéder à cette enquête, ni de son attribution au K. S. 87. Elle lui signale que cette action suscite la plus large désapprobation des organisations professionnelles agricoles qui ont vivement réagi par voie de presse. Elle demande si cette affaire est la conséquence d'une mauvaise coordination entre le C. N. A. S. E. A. et ses antennes départementales et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale, ou si ce fait est l'illustration d'une volonté des services ministériels de venir en aide à une association de caractère politique en lui attribuant des subsides et en favorisant sa propagande. Elle demande, en outre, que soit communiqué le texte intégral de la convention passée entre le C. N. A. S. E. A. et le K. S. 87 et le montant exact des crédits attribués.

Réponse. — Le C. N. A. S. E. A., établissement public, a été créé pour « assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aides à l'aménagement des structures agricoles » (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, article 59). Il a notamment pour mission de procéder « dans le cadre de programmes arrêtés par le ministre de l'agriculture... en liaison avec les autres services publics et organismes de recherches, à toutes études utiles à l'accomplissement de sa mission » (décret n° 66-957 du 22 décembre 1966, article 2). Dans ce but, cet établissement dispose de crédits d'études et de recherches lui permettant, dans le cadre de son budget annuel, de passer des marchés d'études, dans les formes et conditions requises par les marchés de l'Etat, avec des organismes ou sociétés d'études, choisis par lui en fonction de leur compétence relative au sujet traité. Le contrôle de l'utilisation de ces crédits, des conditions et du montant de chaque marché d'études relève de la procédure normale de contrôle financier à laquelle est soumis le C. N. A. S. E. A. et plus particulièrement de celui de la cour des comptes. Les résultats de ces études sont utilisés dans le rapport sur l'activité de l'établissement que le ministre de l'agriculture présente, chaque année, au Parlement. C'est en ayant recours à cette procédure que le C. N. A. S. E. A. a passé avec le centre d'action économique et sociale de la Haute-Vienne un marché d'études sur « l'adaptation des populations rurales de quatre cantons du département au dépeuplement agricole ». La société d'études choisie présente de son côté les garanties techniques suffisantes tant par la qualité de ses chargés d'étude que par sa compétence sur le milieu non seulement agricole mais rural. Cette étude ne pouvait être confiée à l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, association professionnelle de droit privé, à laquelle le C. N. A. S. E. A. ne peut déléguer qu'une partie de sa mission dans un domaine strictement défini et limité: l'information des agriculteurs sur leurs droits, et leur assistance dans la présentation des dossiers de demandes d'aides relevant des interventions confiées au C. N. A. S. E. A. Dans ce cadre, les relations de l'établissement public et de l'A. D. A. S. E. A. qu'il conventionne sont parfaitement normales en Haute-Vienne.

*Indemnité viagère de départ (égalité de traitement des exploitants y prétendant).*

14925. — 16 novembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent des variations successives exigées pour l'ouverture du droit à indemnité viagère de départ. Ainsi depuis dix ans, à superficies égales, des exploitants ont obtenu le bénéfice de l'I. V. D. alors que d'autres en ont été écartés pour la simple raison que la réglementation avait changé dans le délai séparant le dépôt de leurs demandes respectives. Comme cette situation est naturellement perçue comme très injuste par ceux qui sont pénalisés comparativement à ceux qui profitent

des plus récentes dispositions de 1974 et comme ceux qui sont gravement lésés sont les plus modestes des exploitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une équité qui serait conforme au principe fondamental de l'égalité des citoyens.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ a été créée par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et plus spécialement en son article 27. Celui-ci a été plusieurs fois modifié par voie législative et tout récemment par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973. Ces modifications expliquent et justifient les changements intervenus dans la réglementation. La loi n° 73-1228 précitée indique en particulier que « la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande ». En ce qui concerne plus spécialement le problème des superficies évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que depuis 1968 la superficie minimum requise pour obtenir l'indemnité viagère de départ n'a pas varié, elle est toujours de 3 hectares. Certes le décret n° 74-131 du 20 février 1974 a supprimé, dans le cas d'une première installation, l'obligation de mettre en valeur dans le délai d'un an une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation lorsque le cessionnaire est un parent ou allié du cédant jusqu'au troisième degré ou un tiers preneur; il impose cependant aux cessionnaires réalisant une première installation une obligation nouvelle, celle de remplir certaines conditions de capacité professionnelle. Quoi qu'il en soit, la réglementation ne peut accorder plus que ce qu'ordonne la loi, et le principe de non-rétroactivité des textes législatifs, n'autorise pas la révision des avantages déjà accordés.

*I. V. D. (revalorisation des taux et indexation).*

15222. — 4 décembre 1974. — **M. Prenchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux de l'indemnité viagère de départ ont été fixés à leur montant actuel par des arrêtés du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et du 21 novembre 1969. Il lui fait remarquer que depuis 1969 les prix à la consommation des ménages ont augmenté d'environ 45 p. 100 selon l'indice établi par l'I. N. S. E. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre et notamment quelles dotations budgétaires supplémentaires il entend, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, soumettre à l'approbation du Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1975 actuellement en discussion, pour revaloriser et indexer l'I. V. D. en fonction de la hausse des prix.

Réponse. — La revalorisation, voire l'indexation, des indemnités viagères de départ ancien régime a été maintes fois évoquée. Mais l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà accordées ou à prévoir — plus d'un milliard de francs pour 1974 — ne permet pas d'envisager un relèvement du montant de ces avantages, en raison de l'accroissement très important des dépenses qui en résulterait au détriment d'autres objectifs d'intérêt certain. Au surplus, l'indemnité viagère de départ ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et le Gouvernement a jugé préférable de faire porter son effort sur l'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Cette amélioration s'est concrétisée par la fixation au 1<sup>er</sup> janvier 1975 du montant des allocations minimales aux personnes âgées à 6 800 francs (soit 3 250 francs de retraite de vieillesse agricole et 3 550 francs d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) par an et par personne au lieu de 5 200 francs et 6 300 francs respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 1<sup>er</sup> juillet 1974, soit 18,60 francs par jour, le plafond des ressources prises en compte pour l'ouverture au droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant porté, dans le même temps, à 7 700 francs pour une personne seule et à 13 600 francs pour un ménage. Cet effort sera poursuivi au cours du VII<sup>e</sup> Plan.

*Lait (prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux).*

15253. — 4 décembre 1974. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse faite à une question écrite, parue au Journal officiel du 27 avril 1974, dans laquelle son prédécesseur écrivait: « Il est exact qu'une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux a été accordée par les autorités de Bruxelles. Elle est versée, dans les départements qui en ont fait la demande, aux laiteries, celles-ci devant la répartir à leurs producteurs, qu'ils livrent du lait entier ou de la crème. Par contre, jusqu'à présent, la prime n'a pas été versée aux producteurs de beurre fermier qui utilisent leur lait écrémé pour l'alimentation animale. Il est apparu, en effet, aux pouvoirs publics, comme aux responsables de la profession, qu'il n'était pas possible de mettre en place un contrôle valable des quantités de lait écrémé produites et

affectées à la consommation animale. On peut espérer que, dans le cadre de l'interprofession, qui vient d'être créée, une solution pourra être trouvée ». Considérant : 1° qu'en application du règlement C. E. E. du conseil du 15 juillet 1968 cette aide peut être effectivement attribuée aux éleveurs vendant du beurre de leur production (beurre fermier) ou pratiquant l'élevage ; 2° que l'attribution de la récente « prime à la vache » a permis une évaluation valable quantitative ; 3° que la T. V. A. permet une autre évaluation susceptible d'être prise en considération ; 4° que la prime au lait écrémé irait, dans le cas considéré, à des exploitants familiaux qui sont, selon les déclarations, l'objet de la sollicitude gouvernementale, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à une injustice patente et de bien vouloir lui indiquer dans quels délais la décision d'attribution de la prime considérée sera enfin arrêtée.

Réponse. — Le règlement (C. E. E.) n° 1105/68 de la commission qui fixe les modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux prévoit que le producteur qui ne livre pas de lait à une laiterie mais vend du beurre fermier en gardant le lait écrémé pour l'alimentation animale peut obtenir une aide correspondant forfaitairement à 20 kilogrammes de lait écrémé par kilogramme de beurre vendu. Il convient donc que l'organisme chargé du paiement des aides (F. O. R. M. A.) soit en mesure de connaître, avec preuve à l'appui, non seulement les quantités de lait écrémé réellement utilisées pour l'alimentation animale, mais aussi les quantités de beurre fermier vendues par l'éleveur. Précédemment il a été indiqué que les pouvoirs publics comme les responsables de la profession n'avaient pas trouvé le moyen de mettre en place un contrôle valable, ce qui excluait la possibilité du versement de l'aide en question aux fabricants de beurre fermier. Les suggestions de l'honorable parlementaire n'apportent pas d'éléments nouveaux permettant de surmonter les difficultés rencontrées. En effet : l'attribution de la prime à la vache a conduit à un recensement des animaux. Ce recensement ne permet pas pour autant de connaître les quantités de lait écrémé utilisées pour l'alimentation animale sur l'exploitation et n'a aucun rapport avec les quantités de beurre fermier vendues ; les déclarations faites par les producteurs assujettis à la T. V. A. — ils ne le sont pas tous — ne pouvaient permettre un contrôle car elles sont globales et ne comportent pas de distinction entre les différents produits vendus par l'intéressé. Le fait que l'aide ne peut pas, dans la pratique, être versée aux fabricants de beurre fermier ne remet nullement en cause la politique du Gouvernement qui demeure fermement attaché au maintien de la petite exploitation familiale.

*Remembrement (crédits inscrits au budget de l'Etat en 1967 et en 1975).*

15375. — 7 décembre 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quels ont été les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le remembrement en 1967, en 1968, puis en 1974 et quels sont ceux prévus au budget 1975. S'il y a eu diminution, il lui demande pour quelles raisons, étant donné l'intérêt considérable des opérations de remembrement pour la productivité des exploitations agricoles.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture ont été respectivement : en 1967, de 339 300 000 francs ; en 1968, de 315 880 000 francs ; en 1974, de 260 500 000 francs, réduits à 230 500 000 francs à la suite d'une annulation de crédits ; en 1975, de 252 660 000 francs. Il est par ailleurs précisé que c'est à partir de l'année 1969, en raison de la conjoncture économique, que les dotations affectées au remembrement ont dû être sensiblement réduites. Par contre, depuis cette date, ils sont en accroissement constant et il ne saurait être question de remettre en cause la politique de remembrement dont les avantages pour l'amélioration des structures foncières ne sont pas discutables.

*Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières du centre de promotion sociale de l'agriculture).*

15507. — 13 décembre 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un centre de promotion sociale créé en 1963 à l'initiative des organismes professionnels agricoles. Ce centre a permis d'assurer à plus de six cent cinquante adultes ruraux une reconversion ou un perfectionnement professionnel dans des conditions favorables. Tous les ans, il accueille plus de soixante stagiaires et le nombre de candidats augmente chaque année. Ses services sont unanimement appréciés par les organismes professionnels et par les intéressés. Or, l'existence de ce centre est directement menacée et il connaît depuis deux ans des difficultés financières qui tendent à devenir insurmontables. Elles tiennent à la conjonction de deux séries de facteurs : les charges de formation augmentent sensiblement et de manière continue ; la partici-

pation de l'Etat pour le Fonds national pour la formation professionnelle est inchangée depuis 1969. Le compte d'exploitation du centre s'est soldé, pour l'année 1973-1974, par un déficit de l'ordre de 23 000 francs, qui atteindra sans doute 110 000 francs pour 1974-1975. Cette situation est d'autant plus regrettable que les organismes de formation financés par la contribution des employeurs bénéficient de taux de subvention nettement plus favorables. Le centre en cause ne peut bénéficier de la contribution des employeurs du fait de la nature de ses actions : conversion, préformation, promotion professionnelle, qui ont pourtant été reconnues prioritaires par le Gouvernement. Le caractère transitoire des barèmes appliqués a été reconnu il y a plus d'un an par le précédent ministre de l'agriculture et une révision de la réglementation avait été promise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Actuellement, il est fait état du fait que toutes les conventions seraient dénoncées courant 1975 et qu'aucune modification des barèmes n'interviendrait avant les nouvelles conventions de renouvellement, ce qui risque de demander de nombreux mois, alors que la situation de nombreux centres se détériore rapidement. Il est indispensable qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement, qui vient de prendre une série de mesures de nature à améliorer la situation financière de certains centres de formation professionnelle et de promotion sociale liés à l'Etat par convention. En effet, l'application des dispositions du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974, paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1974, et la revalorisation substantielle du barème servant de base au calcul des subventions, décidée pour 1975, devraient entraîner une amélioration de l'aide de l'Etat aux actions jugées prioritaires et conformes aux orientations de la politique de formation professionnelle. La circulaire n° 1878 du 14 novembre 1974 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre tend à améliorer le système conventionnel en y apportant des simplifications et une diversification permettant de faire face aux différentes situations. C'est afin de permettre l'application du nouveau barème qu'il convient, dès à présent, de dénoncer les anciennes conventions et de présenter, dans les meilleurs délais, les nouvelles conventions à l'examen des instances qualifiées.

*Vin (application des mesures de sauvegarde prévues par le traité de Rome).*

15596. — 17 décembre 1974. — M. Antagnac exprime à M. le ministre de l'agriculture la vive émotion des viticulteurs de sa région du fait de l'insuffisance des prix et des affaires sur les marchés du vin. Considérant qu'il a été importé des Etats maghrébins : sur la campagne vinicole 1972-1973 : 2 725 498 hectolitres ; sur la campagne vinicole 1973-1974 : 2 695 561 hectolitres ; considérant la concurrence anormale résultant des prix de dumping de certains échanges européens ; considérant que tous ces mouvements de vins ont engorgé les marchés, accumulant les stocks et dégradant les prix à la production, ce qui crée un excédent qui va perturber gravement la campagne vinicole 1974-1975 ; il lui demande s'il ne croit pas urgent de faire prendre toutes les mesures de sauvegarde prévues par le traité de Rome et le règlement européen pour parer aux crises graves.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur en 1970 du règlement 816 organisant le marché communautaire du vin, il convient de distinguer complètement les importations en provenance d'Italie de celles en provenance des pays tiers. Le volume des importations en provenance du Maghreb est aujourd'hui sans commune mesure avec ce qu'il était il y a plusieurs années, même lors de récoltes déficitaires comme celle de 1972. Le volume encore relativement important introduit pendant la dernière campagne correspondant à des achats effectués dans les derniers mois de l'année 1973, alors que les stocks étaient au plus bas et que les vins de la nouvelle récolte ne pouvaient pas encore être commercialisés. La réglementation communautaire tient le marché intérieur à l'écart des perturbations qui pourraient éventuellement être engendrées par ces importations, d'une part, par le maintien du principe de l'interdiction du coupage des vins importés de référence, qui vient d'ailleurs d'être relevé de 15 p. 100 à compter du 16 décembre 1974. Les importations du Maghreb portent pour l'essentiel sur des types de vin peu produits en France, que certains consommateurs, dont les habitudes n'évoluent que lentement, continuent à demander. Quant aux importations d'Italie, elles répondent essentiellement à la nécessité d'assurer la commercialisation normale d'une partie de la récolte. La poursuite de la politique de qualité et le développement des vins de table personnalisés devraient progressivement diminuer ces besoins en vins de coupage. Les achats de vins italiens, importants lors des campagnes 1971-1972 et 1972-1973, sont restés à un assez faible niveau en 1973-1974 et portent à nouveau, étant donné les faibles degrés d'une partie de la récolte de 1974, sur des

volumes plus élevés. Au total, depuis l'entrée en vigueur du règlement communautaire viti-vinicole, les exportations de vin ont progressé vivement alors que les importations ont tendance, à long terme, à diminuer; c'est ainsi que lors de la dernière campagne, les échanges ont été pratiquement équilibrés au niveau de 6 millions d'hectolitres.

*Enseignement agricole (personnel: maîtres ouiliaires).*

**15636.** — 18 décembre 1974. — **M. Copdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un agent qui était contractuel au 31 décembre 1972, puis nommé sur un poste de moniteur au titre de maître auxiliaire. Il lui demande si cet employé peut bénéficier des services antérieurs rendus comme contractuel et être titularisé conformément à la circulaire ministérielle du 8 novembre 1974.

*Réponse.* — Les agents contractuels des établissements d'enseignement technique agricole susceptibles d'être titularisés par application de la mesure prévue au décret n° 74-919 du 25 octobre 1974 doivent, entre autres conditions, obligatoirement exercer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973 des fonctions bien déterminées, qui sont, à l'exclusion de toutes autres, celles de cuisinier, conducteur de car ou de véhicule administratif, ou d'agent chargé de l'entretien des bâtiments. Or l'agent qui fait l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire exerce, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les fonctions de maître auxiliaire. Il ne peut donc faire l'objet d'une titularisation au titre des textes auxquels il est fait référence.

*Bois et forêts (prêts du fonds forestier national destinés au reboisement).*

**15766.** — 20 décembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds forestier national peut accorder des prêts en numéraire d'une durée moyenne de trente ans et à un taux de 0,25 aux propriétaires désireux de reboiser une superficie d'au moins 10 hectares. Il lui demande dans le but d'encourager le reboisement notamment dans les régions de montagne, et afin de permettre aux petits propriétaires de profiter des prêts particulièrement avantageux du fonds forestier, s'il peut abaisser à trois hectares la limite d'intervention visée ci-dessus.

*Réponse.* — Pour bénéficier de prêts en numéraire, les opérations financiables par le fonds forestier national doivent porter sur une surface égale ou supérieure à 10 hectares. Au-dessous de cette limite et à partir d'une surface d'un hectare, les aides sont apportées sous forme de subventions. Le prêt est considéré comme plus avantageux puisque son montant peut atteindre le coût de l'opération. En fait, un autofinancement est très généralement demandé aux bénéficiaires; cet autofinancement, pour l'ensemble des prêts accordés en 1974 s'est élevé à 25 p. 100. Cette disposition réduit l'avantage que peut présenter le prêt par rapport à la subvention. La procédure d'attribution des prêts est relativement lourde; l'emprunteur doit fournir une garantie constituée par une hypothèque au profit du Trésor public ou une caution bancaire. Le contrat de prêt doit être passé en forme authentique devant notaire. Si la complication de cette procédure est sensible au niveau de l'emprunteur, la charge que pourrait représenter pour l'administration la multiplication de dossiers de prêts portant sur un grand nombre de petites opérations ne doit pas être négligée, d'autant que ces dossiers doivent être suivis pendant trente ans par-delà les changements de propriétaires qui peuvent intervenir. Aussi paraît-il opportun de retenir pour les opérations portant sur des surfaces inférieures à 10 hectares la procédure plus souple d'accroissement des subventions. Un arrêté ministériel du 31 octobre 1974 vient d'ailleurs de porter à 5 000 francs la valeur totale des subventions qui peuvent être accordées une même année aux particuliers.

*Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation des sommes versées par le ministère de l'agriculture aux centres chargés de la formation de techniciens agricoles ou de techniciens des industries et des commerces implantés en milieu rural).*

**15922.** — 4 janvier 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que rencontrent les centres de promotion sociale chargés de la formation des techniciens agricoles ou des techniciens de l'industrie et du commerce, et notamment implantés en milieu rural. Outre l'accroissement important des charges de formation continue, l'aggravation des difficultés financières de nombreux centres résulte de l'insuffisance de la participation de l'Etat qui est restée inchangée depuis 1969. Les organismes les plus touchés sont ceux qui ne peuvent bénéficier de la contribution des employeurs du fait de la nature de leurs actions: conversion, préformation, formation professionnelle. Or les orientations de la politique de formation professionnelle élaborées en janvier 1973 indiquent clairement que

le financement de ce type d'action relevait à titre prioritaire de la compétence de l'Etat. Le problème des bases de réévaluation de l'intervention publique portait sur la réévaluation des barèmes horaires sur la base desquels sont calculés les coûts d'action. Les barèmes actuels dont le caractère provisoire a été reconnu par le ministère de l'agriculture devaient être révisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Dans ces conditions, il lui demande si les conventions de renouvellement pourraient intervenir rapidement afin que les améliorations financières tant attendues interviennent avant même qu'il ne soit trop tard pour remédier à la situation financière de certains centres.

*Réponse.* — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement, qui vient de prendre une série de mesures de nature à améliorer la situation financière de certains centres de formation professionnelle et de promotion sociale liés à l'Etat par convention. En effet, l'application des dispositions du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974, paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1974, et la revalorisation substantielle du barème servant de base de calcul des subventions, décidée pour 1975, devraient entraîner une amélioration de l'aide de l'Etat aux actions jugées prioritaires et conformes aux orientations de la politique de formation professionnelle. La circulaire n° 1878 du 14 novembre 1974 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre tend à améliorer le dispositif conventionnel en y apportant des simplifications et une diversification permettant de faire face aux différentes situations. C'est afin de permettre l'application du nouveau barème qu'il convient, dès à présent, de dénoncer les anciennes conventions et présenter, dans les meilleurs délais, les nouvelles conventions à l'examen des instances qualifiées.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: extension aux combattants des « théâtres d'opérations extérieures »).*

**15254.** — 4 décembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'article II du décret 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les modalités d'application de la loi 73-1051 du 21 novembre 1973 ne fait application de celle loi qu'aux anciens combattants pour les périodes passées sous les drapeaux postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ce décret exclut donc les titulaires de la carte de combattant délivrée au titre des « théâtres d'opérations extérieures ». Cette restriction ne doit toucher que très peu d'anciens combattants de ces théâtres d'opérations extérieures. Il lui demande qu'une modification soit apportée à ce texte pour que cette omission soit réparée.

*Réponse.* — Les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 viennent d'être modifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Elles font l'objet de plusieurs décrets publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1975. Cette remarque étant faite, les bénéficiaires de la loi précitée sont tous les anciens combattants titulaires de la carte de combattant et tous les anciens prisonniers de guerre, qu'ils soient titulaires ou non de cette carte. Une circulaire du 13 février 1974 prise sous le timbre de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a précisé les périodes de service militaires de guerre prises en considération pour obtenir le bénéfice des dispositions de la loi déjà citée: il y est stipulé que sont à retenir « toutes les périodes de guerre et non seulement celle de la guerre 1939-1945. C'est ainsi que les périodes de services accomplis au cours des guerres d'Indochine de 1945 à 1957 et de Corée, de 1950 à 1953, doivent le cas échéant, être prises en considération ». Sur ce point, les craintes formulées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les « théâtres d'opérations extérieures », ne sont donc pas fondées. Si, en revanche, l'honorable parlementaire a entendu se référer aux opérations du Levant et du Maroc entre 1920 et 1935 il est probable que ceux qui y ont pris part, ont en règle générale déjà atteint l'âge de la retraite et ne peuvent par voie de conséquence, bénéficier des mesures d'anticipation dont il s'agit. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaiterait disposer de plus de précisions sur la catégorie de combattant à laquelle l'honorable parlementaire veut bien s'intéresser et notamment, connaître l'identité des anciens combattants qui pourraient être exclus du bénéfice de la loi précitée alors qu'ils remplissent encore les conditions d'âge prévues.

*Carte du combattant (prise en compte des services accomplis au Maroc en 1925 et 1926)*

**15296.** — 4 décembre 1974. — **M. Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 224 paragraphe C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quatre-vingt-dix jours de présence sont exigés pour l'obtention de la carte du combattant. Or, les

services accomplis par les militaires ayant combattu en 1925 et 1926 dans les unités stationnées dans le protectorat du Maroc, et qui ont eu à se battre contre Abd el Krim ne sont pas décomptés dans les opérations de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre en compte ces services pour l'attribution de la qualité de combattant.

**Réponse.** — Aux termes des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualité de combattant est reconnue aux anciens militaires ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, à une unité combattante, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. Il convient cependant de préciser que pour les opérations effectuées entre le 12 novembre 1918 et le 2 septembre 1939, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles les combats ont eu lieu, la notion d'appartenance à une unité combattante a dû être remplacée par celle de « participation effective » à des opérations de guerre. Il faut entendre par-là, en application de la réglementation en vigueur, la participation du militaire, titulaire d'une médaille commémorative, de campagne de guerre ou de la médaille coloniale, à un combat au moins ainsi que son stationnement pendant un minimum de trois mois dans une zone d'opérations donnant droit au bénéfice de la campagne double. Il en résulte que si le candidat à la carte du combattant n'ayant pas réuni un séjour suffisant en unité combattante au cours de la première guerre mondiale souhaite compléter cette durée par des services de guerre accomplis entre le 12 novembre 1918 et le 2 septembre 1939, il est indispensable qu'il puisse justifier de sa participation à au moins un combat pendant cette dernière période. Il est de règle absolue que ne peuvent se cumuler que les services comparables.

#### CULTURE

*Architecture (conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux).*

**15224.** — 4 décembre 1974. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux. Il lui rappelle certaines dispositions de l'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968, portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture, disposant que « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire qui comprend notamment... des représentants, en nombre égal, des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle », et de l'article 8 du même décret, disposant qu'« un arrêté du ministre d'Etat chargé aux affaires culturelles précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret ». Il lui demande si un tel arrêté a été ou non publié. Dans l'affirmative, à quelle date et pour quelle raison il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation étudiante à l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. Il aimerait également savoir pour quelle raison, près de six ans après la publication d'un décret portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture, les écoles d'architecture n'ont pu être dotées d'un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel, conformément aux intentions gouvernementales exprimées en tête du décret du 6 décembre 1968. Il lui demande si l'emploi des forces de l'ordre contre les étudiants d'architecture de Bordeaux lui paraît judicieuse, alors que ces derniers veulent simplement le respect du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968.

**Réponse.** — Les difficultés juridiques qui étaient apparues concernant le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 n'ont pas permis à l'administration de prendre tous les textes d'application que le décret appelait. L'adoption par le Parlement, les 16 et 19 décembre 1974, du projet de loi validant les trois décrets, dont celui de 1968, qui organisent la réforme de l'enseignement de l'architecture, a levé toutes ces difficultés juridiques. En conséquence, un arrêté portant règlement intérieur des unités pédagogiques d'architecture va être pris prochainement. La procédure sera plus longue pour le statut d'établissement public, pour des raisons propres à l'élaboration des statuts de ce type, mais aussi parce qu'il conviendra préalablement de constituer le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, et de lui soumettre pour avis l'ensemble des textes qui doivent préciser ou compléter la réforme entreprise en 1968. Enfin, le secrétaire d'Etat à la culture peut informer l'honorable parlementaire que des élections ont eu lieu le 20 décembre dernier à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux, permettant le renouvellement de la représentation étudiante au conseil de gestion de cet établissement.

*Architecture (nécessité de doter les écoles d'architecture d'un statut définitif).*

**15469.** — 12 décembre 1974. — **M. Guéna** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose que : « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire, qui comprend notamment le directeur de l'établissement, membre de droit, des représentants en nombre égal des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle ». L'article 8 du même décret prévoit qu'un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. Il lui demande si l'arrêté prévu à l'article précité a été publié. Il souhaiterait savoir également les raisons pour lesquelles il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation étudiante à l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. Il lui rappelle en outre que le décret du 6 décembre 1968 est précédé d'un exposé des motifs exprimant l'intention du Gouvernement d'étendre à l'enseignement de l'architecture « les principales dispositions de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, et notamment de donner aux futures écoles d'architecture un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel ». Il souhaiterait savoir pour quelles raisons, six ans après la publication d'un décret qui organisait provisoirement l'enseignement de l'architecture, les écoles d'architecture n'ont pas été dotées du statut prévu dans l'exposé des motifs dont le texte est précédemment rappelé.

**Réponse.** — Les difficultés juridiques qui étaient apparues concernant le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 n'ont pas permis à l'administration de prendre tous les textes d'application que ce décret appelait. L'adoption par le Parlement, les 16 et 19 décembre 1974, du projet de loi validant les trois décrets, dont celui de 1968, qui organisent la réforme de l'enseignement de l'architecture, a levé toutes ces difficultés juridiques. En conséquence, un arrêté portant règlement intérieur des unités pédagogiques d'architecture va être pris prochainement. La procédure sera plus longue pour le statut d'établissement public, pour des raisons propres à l'élaboration de ce type, mais aussi parce qu'il conviendra préalablement de constituer le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, et de lui soumettre pour avis l'ensemble des textes qui doivent préciser ou compléter la réforme entreprise en 1968. Enfin, le secrétaire d'Etat à la culture peut informer l'honorable parlementaire que des élections ont eu lieu le 20 décembre dernier à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux permettant le renouvellement de la représentation étudiante au conseil de gestion de cet établissement.

*Architecture (écoles d'architecture : statut définitif).*

**15769.** — 20 décembre 1974. — **Mme Constens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux. L'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose que : « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire qui comprend notamment le directeur de l'établissement, membre de droit, des représentants, en nombre égal, des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle », et l'article 8 du même décret dispose que : « un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles prévoit en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret ». Or un tel arrêté d'application n'a pas encore été publié à ce jour. D'autre part, il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation étudiante à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. La situation s'y dégrade donc. Elle souhaiterait donc savoir pourquoi ce renouvellement des élus étudiants n'a pas eu lieu depuis deux ans. Elle voudrait aussi savoir pour quelle raison, près de six ans après le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968, les écoles d'architecture n'ont pas encore été dotées d'un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel conformément aux intentions exprimées par le Gouvernement dans les articles 2 et 3 du décret n° 68-1097.

**Réponse.** — Les difficultés juridiques qui étaient apparues concernant le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 n'ont pas permis à l'administration de prendre tous les textes d'application que ce décret appelait. L'adoption par le Parlement, les 16 et 19 décembre 1974, du projet de loi validant les trois décrets, dont celui de 1968, qui organisent la réforme de l'enseignement de l'architecture, a levé toutes ces difficultés juridiques. En conséquence, un arrêté portant règlement intérieur des unités pédagogiques d'architecture va être pris prochainement. La procédure sera plus longue pour le statut d'établissement public, pour des raisons propres à l'élaboration des statuts de ce type, mais aussi parce qu'il conviendra préalablement de constituer le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, et de lui soumettre pour avis l'ensemble des textes qui doivent préciser ou compléter la réforme entreprise en 1968. Enfin, le secrétaire d'Etat à la culture peut informer l'honorable parlementaire que des élections ont eu lieu le 20 décembre dernier à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux, permettant le renouvellement de la représentation étudiante au conseil de gestion de cet établissement.

a levé toutes ces difficultés juridiques. En conséquence, un arrêté portant règlement intérieur des unités pédagogiques d'architecture va être pris prochainement. La procédure sera plus longue pour le statut d'établissement public, pour des raisons propres à l'élaboration de statut de ce type, mais aussi parce qu'il conviendra préalablement de constituer le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, et de lui soumettre pour avis l'ensemble des textes qui doivent préciser ou compléter la réforme entreprise en 1968. Enfin, le secrétaire d'Etat à la culture peut informer l'honorable parlementaire, que des élections ont eu lieu le 20 décembre dernier à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux permettant le renouvellement de la représentation étudiante au conseil de gestion de cet établissement.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Sécurité sociale (notion d'enfant à charge dans les D. O. M.).

7746. — 24 janvier 1974. — **M. Ibène** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** : que la différence qui persiste dans la notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer et celle d'enfant à charge en métropole lui semble être une anomalie et une discrimination qu'il serait souhaitable de faire disparaître. Deux arrêts en date du 28 janvier 1971 de la chambre sociale de la Cour de cassation viennent, en effet, de rappeler que la notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer demeure régie par les dispositions des décrets des 31 octobre et 22 décembre 1938 étendant à ces « colonies » d'alors les dispositions de la loi du 11 mars 1932. La loi du 11 mars 1932 a été abrogée par la loi du 22 août 1946 donnant de la notion d'enfant à charge une définition plus large, malheureusement applicable en France métropolitaine seulement ; que de nombreux exploitants agricoles, assurés sociaux des départements d'outre-mer rencontrent des difficultés au niveau de leur caisse primaire de sécurité sociale pour le remboursement des soins entraînés par la maladie ou l'accident en dehors d'une activité spécifiquement professionnelle, au motif que « les accidents de la vie civile ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles ». Il lui paraît, compte tenu de l'esprit même des textes étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer le bénéfice des assurances sociales, que la position des caisses consacre une erreur ou révèle une omission et constitue en tout état de cause une anomalie ; qu'il est constant que quelle que soit la date à laquelle intervient la reconnaissance d'un enfant naturel, elle rétroagit dans les conséquences juridiques à la date de naissance de cet enfant. Or, une circulaire de la direction régionale des caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer refuse aux parents naturels affiliés aux dites caisses le bénéfice de la rétroactivité pour tout ce qui a trait aux avantages à servir à leurs enfants naturels reconnus, dans la limite de la prescription de deux ans prévue par le code de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces anomalies.

Réponse. — A l'occasion de son récent voyage officiel aux Antilles. Le Président de la République a annoncé, dans le domaine des prestations familiales, l'extension aux départements d'outre-mer de la notion métropolitaine d'enfant à charge. Le projet de décret nécessaire est en préparation. Le problème du remboursement des soins entraînés par les accidents de la vie civile sera réglé par une loi étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer, sous le bénéfice de certaines mesures d'adaptation, la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, qui a institué dans la métropole, une assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce texte est actuellement à l'étude. La question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence du ministre du travail. Pour son information, il lui est signalé qu'à une question similaire posée par M. Jalton, député de la Guadeloupe, il a été répondu au *Journal officiel des Débats parlementaires* du 27 avril 1974.

### Emploi (crise à la Guyane).

15437. — 11 décembre 1974. — **M. Rivlerex** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département de la Guyane et qui est devenu encore plus pressant depuis qu'une entreprise importante de Saint-Laurent-du-Maroni a fermé ses portes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux travailleurs sans emploi dont le nombre ira croissant du fait du ralentissement prévu du centre spatial guyanais à compter de juillet prochain.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'aide aux travailleurs privés d'emploi est assurée dans les départements d'outre-mer par un système spécifique. Le ministre du travail

délègue aux préfets de ces départements des crédits qui permettent l'ouverture de chantiers de travaux à l'exécution desquels sont employés les chômeurs. Le volume de ces crédits est proportionné à l'importance et aux besoins de chaque département ; il s'est élevé en 1974 pour la Guyane à 3 280 000 francs, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport aux crédits de 1973. Pour 1975, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait état auprès du ministre du travail de la situation de l'emploi et particulièrement de celle de la Guyane pour demander l'accroissement des crédits. Une délégation de 700 000 francs vient d'être accordée sur 1975 par ordonnance du 9 janvier. En ce qui concerne plus particulièrement les agents de statut local dont le centre spécial guyanais n'aurait plus l'emploi à compter de juillet prochain, il est envisagé d'organiser en leur faveur des cycles de formation qui leur permettraient soit de retrouver lors de la reprise d'activité du centre spatial un emploi mieux rémunéré, soit de postuler un emploi en métropole. Pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas recyclables, le centre spatial guyanais pourrait recevoir une aide permettant de les employer à l'exécution de travaux d'utilité publique. Enfin, l'administration s'efforce de promouvoir des activités de substitution qui pourraient être implantées à Kourou en attendant la construction au début de 1976 du pas de tir Ariane qui entraînera la création de cent-vingt emplois.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Institut de développement industriel (régionalisation).

2605. — 20 juin 1973. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaît l'institut de développement industriel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de lier une réforme du crédit à la régionalisation et de créer à l'échelon régional des agences d'études économiques et financières qui dégageraient le profil économique des 100 ou 200 entreprises de chaque région et qui créeraient comme instrument de travail une caisse régionale pour l'investissement. Cette méthode a été pratiquée en Hollande avec publicité des résultats et encouragements sous forme de crédits préférentiels accordés aux entreprises qui investissent le plus. Une régionalisation de l'I. D. I. et la création de fonds régionaux de développement pourraient permettre de résoudre un problème difficilement soluble sur le plan national. La réforme régionale trouverait là un instrument capable de stimuler un développement industriel des régions. Elle pourrait être perçue par tous comme un réel bienfait pour notre développement économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. (*Question orale du 21 juin 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

### Institut de développement industriel (régionalisation).

14473. — 24 octobre 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaît l'institut de développement industriel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de lier une réforme du crédit à la régionalisation et de créer à l'échelon régional des agences d'études économiques et financières qui dégageraient le profil économique des 100 ou 200 entreprises de chaque région et qui créeraient comme instrument de travail une caisse régionale pour l'investissement. Cette méthode a été pratiquée en Hollande avec publicité des résultats et encouragements sous forme de crédits préférentiels accordés aux entreprises qui investissent le plus. Une régionalisation de l'I. D. I. et la création de fonds régionaux de développement pourraient permettre de résoudre un problème difficilement soluble sur le plan national. La réforme régionale trouverait là un instrument capable de stimuler un développement industriel des régions. Elle pourrait être perçue par tous comme un réel bienfait pour notre développement économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Réponse. — L'Institut de développement industriel est en mesure, compte tenu des ressources nouvelles à caractère permanent dont il dispose depuis 1973 à la suite notamment d'une augmentation de son capital et de l'émission d'un emprunt obligatoire, de poursuivre ses interventions en faveur des entreprises du secteur industriel. Il convient en outre de souligner qu'en dehors de ses actions à finalités sectorielles, l'I. D. I. a engagé progressivement des actions régionales qui doivent couvrir prochainement l'ensemble du territoire. Ces interventions ont d'ores et déjà eu des conséquences positives au regard du développement régional puisqu'elles ont permis, en confortant leur structure financière, une croissance plus équilibrée d'un nombre appréciable d'entreprises à rayonnement régional. Cette orientation est appelée à être renforcée au cours des années à venir ; elle répond à la préoccupation, exprimée par l'honorable parlementaire, qui souhaiterait la création à l'échelon régional d'agences d'études économiques et financières destinées,

comme c'est le cas en Hollande, à dégager le profil économique de 100 ou 200 entreprises de chaque région et susceptibles de disposer comme instrument de travail de caisses régionales pour l'investissement. Au demeurant les pouvoirs publics ont de longue date partagé ce souci puisqu'ils ont été, dès 1955, à l'origine de la création de sociétés de développement régional (S. D. R.). Leurs interventions, limitées à l'origine aux seules prises de participation au capital d'entreprises industrielles, ont été progressivement diversifiées; elles revêtent aujourd'hui plusieurs formes: d'une part, les S. D. R. ont développé leurs interventions en capital; ainsi le total des participations prises, sur leurs ressources propres, peut être estimé à la fin de 1974 à environ 85 millions de francs; d'autre part, les S. D. R. habilités par la loi de finances n° 56-1327 du 20 décembre 1956 à consentir des prêts à cinq ans et plus, sur le produit d'emprunts groupés garantis et boifiés par l'Etat, aux entreprises industrielles, ont considérablement développé cette forme d'interventions et ceci plus particulièrement depuis 1968: en effet, le volume des prêts à long terme accordés par elles est passé de 164 millions en 1968 à 974 millions de francs en 1972; il s'est élevé en 1974 à environ 1 250 millions de francs; enfin le décret n° 71-952 du 29 novembre 1971 a permis d'agréer les S. D. R. comme sociétés de caution mutuelle et les a habilités à intervenir dans la procédure du crédit à moyen terme professionnel gérée par la caisse nationale des marchés de l'Etat. La progression rapide de cette activité permet de penser que la part relative des S. D. R. dans l'octroi des crédits à moyen terme selon la procédure évoquée ci-dessus pourrait atteindre bientôt 10 p. 100 correspondant à un volume annuel de prêts proche de 200 millions de francs. En définitive, les mécanismes de financement ainsi mis en place ont d'autant plus contribué au développement des entreprises régionales, que les S. D. R., grâce notamment à leur statut privé, ont été rapidement en mesure d'occuper une place privilégiée dans les milieux financiers régionaux. A cet égard, plutôt que d'encourager la création de nouveaux mécanismes d'études et de financement régionaux, il paraît préférable de chercher à atteindre les objectifs préconisés par l'honorable parlementaire en perfectionnant les formes d'intervention des S. D. R. et en favorisant le resserrement des liens qu'elles ont noués, depuis sa création, avec l'institut de développement industriel dont elles sont d'ailleurs toutes actionnaires.

**Finances locales (droits de patente d'E. D. F.-G. D. F. : récupération par les communes des droits non versés, suite à l'annulation du décret du 30 décembre 1971).**

**10845.** — 4 mai 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances**, des légitimes réclamations émises par les communes qui avaient été lésées par le décret du 30 décembre 1971, qui accordait une réduction des droits de patente aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et de gaz. En effet, le Conseil d'Etat ayant annulé ce décret considéré comme étant illégal, les collectivités locales doivent donc de droit percevoir pour les années concernées un supplément d'impôt destiné à réparer une insuffisance de versement résultant pour elles de l'illégalité de la réduction de tarif opérée par le décret du 30 décembre 1971. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qu'impose à cet égard la décision du Conseil d'Etat afin que les collectivités locales reçoivent rapidement le produit intégral qui leur est dû sur les patentes d'Electricité de France et de Gaz de France.

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les impositions de patente dues par les producteurs d'énergie électrique et distributeurs de gaz ont été établies en 1974 conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 22 février 1974 annulant le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 modifiant le tarif de patente applicable à ces catégories de contribuables. La direction générale des impôts a pris, en outre, toutes dispositions utiles pour que les impositions supplémentaires de patente résultant de cette décision soient mises en recouvrement, pour l'année 1973, avant le 31 décembre 1974. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 5-III de la loi de finances rectificative pour 1974, les directeurs des services fiscaux vont être incessamment invités à procéder à la régularisation des impositions litigieuses pour l'année 1972.

**Impôt sur le revenu**

**(régime fiscal applicable à un associé non gérant d'une S. A. R. L.).**

**13588.** — 21 septembre 1974. — **M. Brugère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quel est le régime fiscal (déduction des résultats sociaux et option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu) applicable aux intérêts des sommes mises à la disposition d'une société à responsabilité limitée par un associé non gérant qui détient 95 p. 100 des droits dans le capital et n'exerce que des pouvoirs

généraux de décision et de contrôle reconnus par la loi. Il lui demande également de lui préciser si ce régime varie dans le cas où cet associé a précédemment exercé des fonctions de gérant majoritaire.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 39-13° du code général des impôts, les intérêts afférents aux sommes que les associés d'une société à responsabilité limitée laissent ou mettent à la disposition de cette dernière sont admis dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points. Cependant lorsque les associés prêteurs possèdent en droit ou en fait la direction de l'entreprise, l'article 212-1° du même code ne permet la déduction que dans la mesure où les sommes prêtées n'excèdent pas, pour l'ensemble de ces associés, le montant du capital social. L'associé visé dans la question, qui a abandonné les fonctions de gérant et n'exerce plus que les pouvoirs généraux de décision et de contrôle reconnus par la loi, ne paraît pas, a priori, pouvoir être considéré comme dirigeant de fait au sens de l'article 212-1°. Il en va de même pour l'application des dispositions de l'article 125 B-1° du code général des impôts limitant les possibilités d'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque les intérêts sont versés à des assurés assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ces deux points que si, par la désignation de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

**Politique économique (accroissement des attributions et moyens des comités départementaux chargés du crédit aux entreprises).**

**14368.** — 19 octobre 1974. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fréquence exceptionnelle de dépôts de bilans que connaît le Finistère et qui risque de s'accroître par le règlement de l'affaire Laïta. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'élargir rapidement les attributions et moyens des comités départementaux récemment mis en place, leur permettant une adaptation de leur intervention selon le contexte économique de la branche et de la région concernées; plus généralement il lui demande: s'il n'envisage pas d'associer à ces instances, où se prennent les décisions qui ont une incidence déterminante sur l'emploi, le sous-préfet aux affaires économiques, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; et s'il ne juge pas opportun que les trésoriers-payeurs généraux entendent avant décision les représentants du personnel de l'entreprise dont le dossier est transmis au comité départemental.

**Réponse.** — Comme le sait l'honorable parlementaire, le rôle des comités départementaux de liaison installés au mois de juillet, est d'examiner la situation des entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie, qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Leur mission revêt un aspect essentiellement financier: les comités sont, en effet chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises qui les saisissent. Il leur appartient pour ce faire d'apprécier et de proposer les solutions qui peuvent être adoptées ponctuellement en liaison en particulier avec les banquiers des entreprises. Le cas échéant, les chefs des services financiers voient dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. En outre, s'il apparaît que les problèmes de trésorerie de certaines entreprises résultent de retards constatés dans le paiement de commandes publiques, les comités doivent prendre toutes dispositions utiles, au besoin en liaison avec les services gestionnaires et dans le respect de la réglementation en vigueur, pour provoquer les accélérations nécessaires. La composition de ces comités correspond au caractère essentiellement financier de la mission qui leur a été confiée. Elle répond en outre au souci d'une action conjoncturelle rapide et efficace. Les personnalités réunies autour du trésorier-payeur général, à savoir, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la banque de France du chef-lieu de département sont en effet les mieux placées pour analyser les dossiers présentés par les entreprises et mettre éventuellement en œuvre les moyens évoqués ci-dessus. Il n'a donc pas semblé souhaitable d'élargir à d'autres membres de l'administration départementale ou régionale la composition de ces comités, qui n'exclut d'ailleurs pas une consultation préalable par le trésorier-payeur général d'un service administratif déterminé, par exemple la direction du travail et de la main-d'œuvre lorsque le problème posé le justifie. Dans le même esprit, il ne paraît pas nécessaire que les trésoriers-payeurs généraux recueillent l'avis des représentants du personnel. Une telle démarche ralentirait l'activité des comités, sans leur permettre une meilleure appréciation de la situation financière des entreprises, alors que

c'est à ce niveau que doit se situer leur action. D'une manière plus générale, si les comités peuvent être amenés à orienter les entreprises vers telle ou telle procédure d'aide relevant de la compétence d'une autorité déconcentrée, ils ne sauraient se substituer aux mécanismes spécifiques d'intervention que les pouvoirs publics ont mis en place au cours des années passées, notamment dans le domaine de l'emploi et du développement régional. Il est en plus précisé que des instructions précises ont été données aux trésoriers-payeurs généraux concernés afin que les comités départementaux compétents étudient avec célérité et bienveillance la situation des entreprises affectées par le règlement de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles: dirigeants de société utilisant leur voiture personnelle à des fins professionnelles).*

14778. — 9 novembre 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 15 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 est supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'exonération des indemnités forfaitaires pour frais d'emploi allouées aux dirigeants de société, à l'égard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans son instruction du 13 mai 1973, publiée au B. O. sous la référence 5 F, 17, 73, l'administration a toutefois indiqué que dans le cas où un dirigeant utiliserait sa voiture personnelle à des fins professionnelles, « il sera admis que le remboursement des dépenses effectuées par l'intéressé pourra être évalué d'après un barème kilométrique, sous réserve que ces indemnités soient effectivement calculées en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et que leur taux ne dépasse pas celui résultant de l'application du tarif publié annuellement par l'administration ». Un renvoi inclus dans cette instruction ajoutait qu'une instruction ultérieure apporterait des précisions sur ce dernier point. Aucune autre instruction n'ayant été publiée sur ce problème, il serait néanmoins utile, compte tenu de ce que l'administration publie son tarif annuel *o posteriori* (l'évaluation kilométrique pour 1973 a fait l'objet du tarif publié par note du 8 février 1974), que les intéressés sachent s'il leur est possible de bénéficier d'une régularisation de l'indemnité kilométrique initialement décomptée, sur la base du tarif de l'année antérieure à celle au cours de laquelle les dépenses sont exposées, sans pour autant risquer de se voir opposer la stricte application de l'article 15 de la loi du 20 décembre 1972.

Réponse. — Les remboursements par une société à un de ses dirigeants sont exonérés d'impôt à deux conditions : 1° par application de l'article 15 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, ces remboursements doivent être calculés en fonction du montant réel des frais professionnels exposés, et ne pas présenter le caractère d'une allocation forfaitaire. C'est cette première condition que précisait l'instruction de 1973 citée par l'honorable parlementaire. Comme il l'indique, elle a admis que l'utilisation d'un barème kilométrique est compatible avec la notion de remboursement de frais réels. Le tarif kilométrique auquel il convient de se référer pour l'application de cette mesure de tempérament est celui qui est connu à la date du remboursement ; 2° les frais remboursés ne doivent pas avoir déjà été couverts par le forfait de frais de 10 p. 100. Dans l'instruction de 1973, il avait été indiqué que cette condition serait précisée ultérieurement. Les précisions annoncées ont été apportées par une réponse ministérielle à M. Liot, sénateur (Journal officiel Débats Sénat du 3 septembre 1974, p. 1104), publiée au Bulletin officiel de l'administration n° 171 du 12 septembre 1974 : sauf circonstances particulières et sous réserve de l'appréciation du juge de l'impôt, les dépenses d'utilisation de leur véhicule personnel exposées normalement par les dirigeants de sociétés dans l'exercice de leurs fonctions doivent être considérées comme déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 que les intéressés peuvent pratiquer à titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Dès lors, ces remboursements sont à comprendre dans le traitement brut des intéressés retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables. Cette solution complète l'instruction administrative du 13 mai 1973. Elle devait s'appliquer aux remboursements effectivement perçus par les dirigeants en cause à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Toutefois, compte tenu des incertitudes d'interprétation dont témoigne la question posée, il a paru possible d'en reporter l'application aux revenus de 1975.

*Finances locales (droits de patente d'E. D. F.-G. D. F. : récupération par les communes, suite à l'annulation du décret du 30 décembre 1971).*

14894. — 15 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 avait apporté diverses atténuations aux tarifs de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie

électrique et aux distributeurs de gaz. Ces nouveaux tarifs ont été pris en considération, pour la première fois, dans les rôles généraux de 1972. Par décision n° 86-102 en date du 22 février 1974 parue au Journal officiel du 17 mars 1974, page 3106, le Conseil d'Etat statue au contentieux a annulé le décret n° 71-1072 en tant qu'il réduit les droits de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz, qui redeviennent imposables selon le tarif en vigueur avant la parution du décret annulé. Si la régularisation pouvait être effectuée dans les rôles généraux de 1974, l'application des dispositions annulées a néanmoins fait perdre des recettes souvent importantes aux collectivités locales concernées pour les années 1972 et 1973. Les dispositions de l'article 1967 du code général des impôts permettant l'émission de rôles supplémentaires de patente jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, il s'ensuit que la situation des patentables intéressés pourrait être régularisée avant le 31 décembre 1974, pour l'année 1973, l'année 1972 étant définitivement atteinte par la prescription, ce que l'on regrette. Il lui demande : 1° si des mesures seront prises par ses services pour assurer en temps utile la régularisation des impositions de l'année 1973, dans le sens résultant de la décision du Conseil d'Etat ; 2° si une compensation financière peut être envisagée au profit des collectivités intéressées au titre de l'année 1972.

Réponse. — 1° et 2° Ainsi que le demande l'honorable parlementaire, toutes dispositions utiles ont été prises pour que les rôles supplémentaires de l'année 1973, correspondant au rétablissement de l'ancien tarif applicable aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique, soient mis en recouvrement avant la fin de 1974. Quant aux rôles supplémentaires relatifs à l'année 1972, ils seront, conformément à l'article 5-III de la loi de finances rectificative pour 1974, mis en recouvrement dans le courant de 1975.

*Impôt sur le revenu (invalides et victimes de guerre : quotient familial de 2,5 pour les ménages dont un membre est pensionné à 100 p. 100).*

14992. — 19 novembre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1971 les contribuables célibataires, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou présentant une invalidité, au moins égale à 40 p. 100, indemnisée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de la législation relative aux accidents du travail, étaient privés par leur mariage du bénéfice de la majoration d'une demi-part que leur accordait, pour le calcul de leur revenu imposable l'article 195-3 du code général des impôts en raison de leur état d'invalidité. Les conséquences de cette anomalie ont été quelque peu atténuées par l'article 2-VIII de la loi de finances précitée qui prescrit le maintien de cette demi-part lorsque chacun des conjoints se trouve placé dans l'un des cas d'invalidité dont il a été fait ci-dessus mention. Ce texte ne remédie pas, pour autant, totalement à l'inéquité qui marquait la situation existant avant sa publication. En effet, si, comme l'affirme l'administration, un invalide peut effectivement, en se mariant, trouver auprès de son conjoint valide un soutien et une aide familiale faisant défaut aux ménages qui entrent dans le champ d'application de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971, ce soutien et cette aide n'ont assurément pas un caractère et une valeur absolus. Ils varient selon les circonstances et il est, de ce fait, indéniable que les bienfaits inhérents à la constitution d'un foyer sont presque inexorablement altérés lorsque l'un des conjoints souffre d'une infirmité lui causant une incapacité permanente majeure. Il en va, sans conteste, ainsi pour les personnes qui présentent un taux d'invalidité de 100 p. 100 et singulièrement pour les aveugles. Dans ces cas la suppression consécutive au mariage de la demi-part susindiquée du quotient familial méconnaît véritablement la réalité des choses. Une évolution du droit fiscal, seulement ébauchée par la loi de finances pour 1971, devrait donc se réaliser sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce souhait, qui traduit l'espérance de l'ensemble des grands invalides, est susceptible de recevoir prochainement satisfaction par l'adjonction à l'article 195 du code général des impôts d'une disposition qui accorderait, pour la détermination de leur revenu imposable, un quotient familial de 2,5 aux ménages dont l'un des conjoints serait affecté par une infirmité lui occasionnant un taux d'invalidité de 100 p. 100, et notamment par une cécité.

Réponse. — La situation fiscale des contribuables invalides fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'une loi de finances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours des débats sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Etablissements financiers (fixation du capital minimum).*

**15002.** — 20 novembre 1974. — **M. Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très regrettables et même tragiques que la stricte application de l'arrêté du 4 février 1972 inflige à certains établissements financiers indépendants de petite importance qui, en raison de la conjoncture difficile depuis quelques années, et particulièrement défavorable depuis de nombreux mois, ne sont pas à même de mettre en harmonie le montant de leur capital avec celui imposé par cet arrêté. Il insiste sur la nécessité d'apporter un aménagement aux dispositions de cet arrêté et, dans la négative, il demande au ministre de l'économie et des finances quelle solution il envisage pour sauvegarder le respect des droits des sociétés contraintes de cesser leur activité et dont un trait de plus anéantit une cinquantaine d'années d'efforts et de gestion rigoureuse alors que jusqu'ici on considérait leur utilité certaine et qu'elles étaient assimilées à un véritable service public.

*Réponse.* — Pour permettre aux établissements financiers, et principalement aux plus petits d'entre eux de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'arrêté du 4 février 1972, il a été prévu à l'origine un délai de près de deux ans et demi pour l'application de ce texte. En outre, les pouvoirs publics ont consenti aux établissements qui n'avaient pu régulariser leur situation à la date fixée, des délais complémentaires qui ont permis à la quasi totalité d'entre eux de procéder aux augmentations de capital nécessaires. En effet, sur 90 établissements financiers qui ne répondaient pas initialement aux conditions prévues par le texte du 4 février 1972, 89 s'y sont conformés. Dans ces conditions, il n'est pas apparu utile d'apporter d'aménagements à ces dispositions dont, au demeurant, la nécessité n'a été contestée par personne : s'il est certain en effet que les petits établissements financiers jouent un rôle non négligeable, la sécurité de leurs opérations et, par voie de conséquence, la confiance de leur clientèle exigent qu'ils soient dotés de fonds propres suffisants.

*Calamités (graves inondations dans le Calvados).*

**15086.** — 23 novembre 1974. — **M. Mexondeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la fin de la semaine dernière, une brusque recrudescence des pluies sur des terres saturées d'eau a eu pour effet d'aggraver la situation dans le département du Calvados. Les travaux agricoles ont été de nouveau interrompus provoquant un grand découragement dans les campagnes. Les inondations ont atteint cette fois d'autres catégories de la population. Des centaines d'habitations, des entreprises ont été envahies par les eaux et les dommages causés aux biens sont considérables. Certaines communes particulièrement touchées ne peuvent faire face, vu la modicité de leur budget, aux multiples conséquences d'un sinistre qui n'est pas couvert par l'assurance. Les secours d'urgence attribués par le Gouvernement sont notoirement insuffisants (30 000 francs pour le Calvados). Il lui demande : 1° s'il compte augmenter nettement les sommes mises à la disposition du préfet pour permettre aux sinistrés de répondre aux besoins d'urgence en particulier pour le chauffage des habitations ; 2° s'il prévoit le versement d'indemnités aux particuliers ou aux entreprises sinistrées suivant quelle procédure et dans quels délais ; 3° s'il compte ouvrir aux agriculteurs sinistrés des crédits d'urgence qui leur permettraient d'acheter des fourrages, et de conserver leur cheptel au lieu d'être forcés de s'en débarrasser dans les pires conditions.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe différentes possibilités pour les personnes sinistrées d'obtenir dans une certaine mesure une indemnisation des pertes subies par suite de calamités naturelles. C'est ainsi que figure au budget du ministère de l'intérieur une dotation pour « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » sur laquelle une somme de 30 000 francs a été prélevée pour le département du Calvados. Cette somme peut bien sûr paraître insuffisante mais il faut bien noter qu'il s'agit en l'espèce de secours d'extrême urgence qui doivent seulement permettre aux personnes les plus touchées et les plus démunies de ressources de faire face à des besoins vitaux immédiats. Je précise que ces 30 000 francs ont été complétés par une somme de 100 000 francs attribuée sur le plan local et qui a été immédiatement répartie. Par ailleurs, le conseil interministériel de secours aux sinistrés qui s'est réuni le 19 décembre au ministère de l'intérieur a donné un avis favorable pour l'attribution aux sinistrés du Calvados d'une aide égale à 10 p. 100 des dommages constatés, ce qui représente un montant supplémentaire de 613 000 francs. En ce qui concerne plus particulièrement les agriculteurs, ils bénéficient du régime de la loi du 10 juillet 1964 qui prévoit une indemnisation éventuelle par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles (F. N. G. C. A.) sous réserve que le risque dont a souffert l'exploitation ne soit pas assurée par les techniques d'assurance en usage au moment du sinistre, que l'agriculteur soit néanmoins assuré contre certains risques, que le sinistre enfin ait été

reconnu comme calamité agricole. Il appartient donc aux agriculteurs réunissant les conditions ci-dessus de déposer les dossiers de sinistres correspondants, s'ils résident dans les communes sinistrées dont la liste est annexée à l'arrêté du 20 novembre 1974 du préfet du Calvados. J'ajoute que les agriculteurs sinistrés peuvent également obtenir au titre de l'article 675 du code rural, sous réserve de remplir certaines conditions d'assurance et que la perte soit supérieure à 25 p. 100, des prêts du crédit agricole aux taux suivants : 4 p. 100 pour les pertes de fonds, 5 p. 100 pour les pertes de récoltes supérieures à 50 p. 100, 6 p. 100 pour les pertes de récoltes inférieures à 50 p. 100. Ils peuvent également obtenir la prise en charge d'une partie des intérêts des prêts (article 675-2 du code rural et décret du 29 juillet 1970) si le montant des dommages atteint 60 p. 100 du bien sinistré. Le montant en est supporté par le F. N. G. C. A. et l'octroi de cette mesure est subordonné à l'examen des cas par la commission de contrôle de la gestion comptable du F. N. G. C. A.

*Aveugles (iniquité du mode de calcul de l'impôt sur le revenu).*

**15164.** — 28 novembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour les aveugles et infirmes à 100 p. 100 semble comporter une anomalie du fait qu'un aveugle célibataire bénéficie d'un quotient de 1,5 et qu'un ménage d'aveugles a droit à 2,5 alors qu'un ménage ne comportant qu'un seul des époux aveugle n'a droit qu'à deux parts, comme un ménage de santé normale. Il lui demande quand la situation actuelle sera rétablie en fonction de la logique et de l'équité, à savoir : 1,5 pour l'aveugle célibataire, 2,5 pour le ménage comportant un aveugle et 3 parts pour un ménage de deux aveugles.

*Réponse.* — La situation fiscale des contribuables invalides fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'une loi de finances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours des débats sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Chèques postaux (perception d'un intérêt normal sur les sommes prêtées par cette administration).*

**15245.** — 4 décembre 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est encore exact que les fonds déposés aux chèques postaux ne rapportent à cette administration qu'un intérêt dérisoire compte tenu des taux couramment pratiqués actuellement pour les prêts commerciaux et bancaires, le loyer de l'argent était présentement très élevé par suite de l'inflation et de la dépréciation monétaire. Dans l'affirmative, il peut sembler absolument anormal et même choquant que les sommes déposées aux chèques postaux soient prêtées dans des conditions constituant pour l'emprunteur, même si ce dernier est souvent, en fait, l'Etat lui-même, une véritable faveur sans justification particulière. A l'heure où le budget des postes et télécommunications ne permet pas, de loin, de recruter en nombre suffisant ni de rétribuer convenablement des fonctionnaires qualifiés pour les centres de chèques postaux, les centres de tri du courrier, et plus généralement l'ensemble des services postaux, ne pourrait-on verser à l'administration des chèques postaux un taux d'intérêt normal et consacrer les recettes supplémentaires ainsi perçues par le département des postes et télécommunications à la création d'emplois les plus urgents et les plus indispensables.

*Réponse.* — Les fonds déposés aux chèques postaux ne se distinguent pas, quant à l'obligation de dépôt au Trésor, de l'ensemble des fonds qui sont à la disposition du budget annexe des postes et télécommunications et qui sont versés au Trésor en vertu de l'article 76 de la loi de finances du 30 juin 1923. C'est l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 qui a fixé le principe de la rémunération des fonds des particuliers et des entreprises déposés aux chèques postaux. Les modalités de calcul de cette rémunération ont été définies en dernier lieu par l'arrêté du 26 février 1973, modifié par celui du 12 février 1974. D'une part, le montant moyen des fonds en dépôt au cours de chaque trimestre est, dans la limite du montant moyen des fonds en dépôt pendant le dernier trimestre de 1971, soit 30,8 milliards, assorti d'un intérêt au taux annuel de 1,5 p. 100. D'autre part, au-delà de ce montant de 30,8 milliards, le montant moyen des fonds en dépôt au cours de chaque trimestre est assorti d'un taux d'intérêt qui est l'un des taux du marché monétaire (soit 10,9 p. 100 pour les trois premiers trimestres de 1974). L'adoption de ces dispositions a entraîné une progression rapide des recettes perçues à ce titre par le département des postes et télécommunications, recettes qui ont ainsi atteint 873 millions de francs en 1973. Il convient cependant de rappeler à l'honorable parlementaire que ces versements d'intérêts constituent en tout état de cause des dépenses budgétaires dont le développement pèse, en raison du principe de l'unité budgétaire, sur l'équilibre des charges et des recettes du budget général de l'Etat.

*Fiscalité immobilière (plus-value foncière : cession d'un immeuble en vertu d'un compromis passé avant le 30 juin 1974).*

15318. — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, à la suite d'un compromis de vente passé le 22 octobre 1973, un immeuble a été cédé par acte de vente notarié enregistré le 2 août 1974. En application de la loi de finances rectificative pour 1974 (art. 5-II), la fraction taxable des plus-values se trouve portée de 70 à 100 p. 100, cette disposition étant applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974. Considérant que l'acte de vente est consécutif à un compromis passé antérieurement et pour lequel le vendeur a perçu une somme de garantie de 35 000 francs dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire, il lui demande si la fraction taxable de la plus-value ne pourrait être calculée au taux de 70 p. 100.

*Réponse.* — Pour l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, modifié par l'article 5-II de la loi de finances rectificatives pour 1974, une mutation immobilière ne peut, aux termes mêmes du paragraphe V du même article, être considérée comme intervenue à la date d'un acte de cession que si cet acte est passé en la forme authentique ou, à défaut, est présenté à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas, a priori, possible, eu égard à ces dispositions impératives, de considérer que la cession en cause a été réalisée à la date du compromis intervenu antérieurement. Dès lors, la cession doit être considérée comme réalisée à la date de l'acte authentique et la fraction taxable de la plus-value doit être déterminée en fonction de cette date. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur l'opération en cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire cédant l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Effets de commerce (conséquences de la grève des P. T. T.).*

15508. — 13 décembre 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la grève des P. T. T., la plupart des effets de commerce envoyés ou tirés par les banques en vue de leur acceptation ne sont jamais parvenus aux destinataires et, à plus forte raison, ne sont pas revenus chez les banquiers. Dans la grande majorité des cas, c'est le banquier qui a pris l'initiative de se dessaisir de l'effet de commerce qui lui avait été confié par son client et ce, sans en aviser ni consulter celui-ci. Cela est une pratique courante qui pose cependant le problème de la responsabilité du banquier. Il semble que le tireur d'un effet de commerce ne puisse en tout cas être tenu même pour responsable par le banquier dans le cas où l'effet ne peut être présenté à l'encaissement par suite de perturbation dans l'acheminement du courrier et alors que le tireur n'a pas donné l'ordre au banquier de se dessaisir provisoirement dudit effet de commerce. C'est pourtant ce qui se produit lorsque le banquier débite le compte du tireur du montant d'un effet en panne dans les centres de tri, ce qui entraîne pour le tireur des frais d'agios et, chose plus grave encore, lorsque le banquier fait payer au tireur des frais d'impayés qui, dans ce cas, devraient lui incomber. Cette façon de procéder paraît être illégale et d'une extrême gravité; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les rapports entre un banquier et son client sont, sauf disposition législative ou réglementaire, de nature contractuelle. Il appartient, en conséquence, à l'entreprise ou au particulier qui s'estimerait lésé par le comportement de sa banque de saisir les tribunaux qui examineront cas par cas les faits en cause et apprécieront s'ils constituent une faute et s'ils ouvrent droit à réparation. Les cas particuliers qui peuvent se présenter, notamment ceux qui sont survenus au cours de la récente grève dans les services postaux, ne peuvent être examinés qu'au regard de ces principes de portée générale.

*Successions (délai imparti aux héritiers domiciliés hors de France pour la déclaration de succession).*

15538. — 13 décembre 1974. — **M. Meslin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 641 du code général des impôts, le délai dont disposent les citoyens domiciliés en France pour déclarer une succession, est de six mois lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine et d'un an dans les autres cas. Il lui demande si la réciprocité joue lorsque le décès a eu lieu en France et que les héritiers sont domiciliés hors de France, c'est-à-dire si, dans ce cas, les héritiers disposent du délai d'un an pour déclarer la succession.

*Réponse.* — La question posée comporte une réponse négative. L'article 641 du code général des impôts fixe en effet les délais dans lesquels les héritiers, donataires ou légataires doivent souscrire la déclaration des biens qu'ils recueillent par décès en fonction uniquement du lieu du décès du *de cuius*, quels que soient la nationalité et le domicile de ses ayants droit. Lorsque le décès est survenu en France, les héritiers, quels que soient leur nationalité et leur domicile, disposent d'un délai de six mois pour déposer la déclaration de succession et acquitter les droits. Ce délai est porté à un an pour les autres cas qui visent notamment les successions de Français décédés au cours de voyages dans des pays lointains. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire le délai de droit commun s'applique. Toutefois l'administration ne se refuse pas à examiner avec la plus grande bienveillance les justifications concernant les motifs de retard du dépôt de déclaration invoquées par des héritiers domiciliés hors de France.

*Taxe d'habitation (abattements et dégrèvements des familles nombreuses des communes rurales).*

15606. — 17 décembre 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 qui porte réforme des impôts directs locaux et plus spécialement de la contribution mobilière aujourd'hui devenue taxe d'habitation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Dans l'ancien système et pour les communes non recensées ou comptant moins de 5 000 habitants, les père et mère de sept enfants mineurs, lorsque le principal ficif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépassait pas 0,10 franc, bénéficiaient d'un dégrèvement d'office. Ce dégrèvement prévu par l'article 1434 du code général des impôts a été supprimé pour 1974. Les abattements pour charges de famille qui sont prévus pour le calcul de la taxe d'habitation ne seraient donc pris en compte dans les communes rurales non recensées de moins de 5 000 habitants qu'en 1975. Il résulte de ce changement de législation que certaines familles nombreuses habitant dans une commune rurale qui étaient exonérées de la taxe d'habitation en 1973 et qui ne supporteraient qu'une imposition très minorée ou nulle en 1975 devront acquitter en 1974 la totalité de la taxe d'habitation. Devant l'anomalie et l'injustice résultant de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le système des abattements à l'ensemble du territoire et de prendre une mesure de portée générale de nature à éviter qu'une injustice soit commise au détriment des chefs de familles nombreuses habitant une commune non recensée ou de moins de 5 000 habitants.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts avaient une portée pratique très limitée en raison des conditions restrictives dont elles étaient assorties. Leur suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, n'a donc pu avoir que des conséquences également très réduites. Toutefois, pour ne pas placer dans une situation financière délicate les chefs de famille nombreuse qui ont bénéficié en 1973 du dégrèvement de la contribution mobilière en application de l'ancienne législation, il a été décidé de leur accorder la remise de la taxe d'habitation établie au titre de 1974. A partir de 1975, aucun problème ne devrait plus se poser, puisque l'abattement sera au minimum égal à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune pour chacun des deux premiers enfants et à 15 p. 100 pour chacun des suivants. L'article 7 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, au surplus, autorise les municipalités à relever de cinq points ou de dix points ces taux d'abattement.

*Groupement foncier agricole (exonération de la taxe de publicité foncière).*

15648. — 18 décembre 1974. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en conformité de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, un père de famille et son épouse ont constitué avec leurs deux enfants un groupement foncier agricole auquel a été fait apport de divers immeubles propres ou dépendant de la communauté, les enfants ayant effectué des apports en espèces dans la limite autorisée. Les statuts interdisent l'exploitation en faire-valoir direct. La durée du groupement foncier agricole a été fixée à soixante années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973. La signature des statuts, établis en la forme authentique, n'a pu intervenir que le 21 novembre 1973 en raison de recherches très longues. Le bail rural à long terme, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1973, a été signé le 18 décembre 1973. La loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, en son article 10-II, prévoit que le bail rural à long terme, pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-3 du code général des impôts, doit avoir date certaine avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction in the matière entre l'article 9 de la loi du 31 décembre 1970 et l'article 10-II de la loi du 27 décembre 1973.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas signalé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

**Crédit agricole**  
(diminution du taux de réserve obligatoire).

15886. — 28 décembre 1974. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le crédit agricole mutuel joue un rôle essentiel pour le financement des investissements indispensables à l'agriculture française. Il lui souligne que cet organisme, comme les autres établissements bancaires, est soumis au taux de réserve obligatoire, lequel représente actuellement quelque 10 milliards de francs non rémunérés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de diminuer à brève échéance ces réserves afin que l'agriculture française puisse bénéficier de plus grandes facilités d'emprunt, la partie maintenue des fonds étant ultérieurement convenablement rémunérée.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été longuement évoqué lors de la récente conférence nationale agricole. Il a été en effet décidé, à cette occasion, afin d'éviter certaines difficultés qui ont pu se produire dans le passé, de faire appel, pour l'avenir, à un système amélioré pour le calcul des réserves obligatoires du crédit agricole qui, il convient de le rappeler, bénéficiait d'ores et déjà de mesures d'adaptation importantes tenant compte des spécificités de la production agricole. Le Gouvernement a en outre décidé d'autoriser la caisse nationale de crédit agricole et, par conséquent, les caisses régionales, à excéder les limites d'encadrement du crédit pour les prêts non bonifiés destinés au financement de la récolte de vin, de céréales et de viande. Le financement à court terme intéressant l'élevage sera complété avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> octobre. A cet effet, le crédit agricole disposera d'un nouveau crédit de 750 millions de francs pour financer un plus grand nombre de prêts à l'élevage pour la viande bovine et porcine. Enfin, il vient d'être décidé la suspension des réserves obligatoires sur les dépôts à terme, qui s'élevaient jusqu'alors à 4 p. 100 de ce type de dépôts, et un allègement des réserves sur les dépôts à vue dont le taux a été ramené de 17 p. 100 à 15 p. 100. Il en résulte une réduction sensible du montant des réserves du crédit agricole. L'ensemble de ces dispositions montrent le souci du Gouvernement de participer effectivement à la solution des difficultés que connaissent les agriculteurs, notamment en retenant un dispositif simplifié pour le développement des encours du crédit agricole.

**Publicité foncière (acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie).**

15972. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie donne l'ouverture aux droits de 4,80 p. 100 pour la fraction du terrain qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première (application du régime de faveur, code général des impôts, 710). Il lui demande si le régime de faveur dont il s'agit peut s'appliquer lorsque la propriété de l'immeuble bâti résulte d'un acte de donation et non d'une acquisition à titre onéreux, l'acquisition nouvelle étant bien entendu effectuée moins de deux ans après ladite donation.

Réponse. — Si l'acquisition du terrain s'analyse en une mutation à titre onéreux et si celui-ci est destiné à constituer une dépendance de la propriété bâtie, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**EDUCATION**

**Etablissements scolaires (suppressions inconsidérées de classes primaires dans l'Isère).**

15252. — 4 décembre 1974. — M. Mexandeu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression inconsidérée de classes ou le refus de création de postes sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans le département de l'Isère, en application aveugle et brutale de circulaires ministérielles, notamment de celle du 1<sup>er</sup> août 1974, qui tendent à gonfler au maximum les effectifs, afin de parvenir à des suppressions de postes. C'est ainsi qu'à Gières, commune en expansion démographique rapide, un poste d'instituteur a été supprimé dans des conditions juridiquement contestables. En effet, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1971 dispose que les effectifs scolarisés doivent être recensés au

niveau de l'école au sens juridique et qu'« il convient d'éviter la globalisation des effectifs de plusieurs écoles ». Or, à Gières, afin de pouvoir fermer une classe et supprimer un poste, l'inspecteur d'académie a traité ensemble les deux écoles primaires dont les effectifs globaux (284) n'atteignent pas tout à fait le seuil de fermeture (291). Mais en dépit de l'accroissement attendu des effectifs dans les prochaines années, il faudra attendre, pour le rétablissement d'un poste, d'avoir atteint le seuil d'ouverture, soit 330 élèves, ce qui conduit à maintenir des effectifs excessifs dans plusieurs classes. Les mêmes mesures malthusiennes ont été prises à Murianette, où la suppression d'un poste empêche désormais l'admission des enfants de quatre ans et moins que ne peuvent non plus accueillir les maternelles surchargées des communes environnantes. La suppression du cours préparatoire constitue une régression par rapport à la situation antérieure. Les parents qui veulent malgré tout assurer la scolarisation de leurs enfants de quatre ans sont contraints de les inscrire dans un établissement privé récemment ouvert dans la commune de Gières. A La Mure, capitale locale d'une région montagnaise qui a tendance à perdre ses habitants, l'inspecteur d'académie, en application, semble-t-il, de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1974, a regroupé dans une même comptabilité, les deux groupes scolaires, pourtant juridiquement distincts, afin de justifier la fermeture d'une classe. Cette décision de fermeture n'est intervenue que le 14 octobre, c'est-à-dire plusieurs semaines après la rentrée. Une situation analogue a été créée dans la commune de La Côte-Saint-André, où pour la première fois les enfants de deux et trois ans n'ont pas été scolarisés, de Surville, de Saint-Maurice-l'Exil et de Vienne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer à ces populations de l'Isère et notamment à celles qui, vivant dans des zones montagneuses, sont menacées par l'émigration intérieure, l'encadrement scolaire indispensable à une formation convenable et au maintien d'une densité acceptable.

Réponse. — Dans la conjoncture budgétaire actuelle, il n'apparaît pas possible d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes dans les zones en voie de dépeuplement. Mais aucune instruction ministérielle récente ou ancienne ne vise à un gonflement maximum des effectifs scolaires dans les établissements du premier degré. Cependant, le souci d'une saine gestion des emplois d'instituteur et d'une équitable répartition des effectifs d'élèves ne permet pas d'envisager deux systèmes de recensement à l'intérieur d'une même commune pour l'application des normes réglementaires. C'est pourquoi, tout en rappelant qu'il convient généralement d'éviter de globaliser les effectifs de plusieurs écoles, la circulaire du 2 décembre 1974 portant sur la préparation de la rentrée de 1975 a prévu les dispositions suivantes : afin que l'application du barème n'entraîne des disparités importantes entre les écoles dont l'effectif aura été globalisé et celles soumises à un recensement normal, les effectifs scolaires doivent être harmonieusement répartis par une politique de coéducation, au besoin en transformant les écoles concernées en écoles mixtes. Par ailleurs, pour tenir compte de certaines difficultés, dix postes primaires supplémentaires ont été attribués hors contingent au département de l'Isère (six pour l'enseignement préscolaire, dont un spécialement pour l'école maternelle de Saint-Maurice-l'Exil, et quatre pour l'enseignement élémentaire, dont deux pour la scolarisation en zone de montagne).

**Enseignants (transformation des postes d'auxiliaires en postes d'adjoints d'enseignement stagiaires).**

15848. — 28 décembre 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'éducation quelles étaient les propositions des recteurs, en vue de la transformation des postes d'auxiliaires en postes d'adjoints d'enseignement stagiaires; quelle suite a été donnée à ces propositions; quelle suite leur sera donnée dans l'avenir.

Réponse. — La notion de postes d'auxiliaires ou de postes de stagiaires n'existe pas dans les corps nationaux des personnels d'enseignement du second degré. Les stagiaires et les auxiliaires sont affectés sur des postes de titulaires et rémunérés grâce aux crédits correspondants. Le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires n'est donc pas systématiquement subordonné à la transformation de postes. Ce n'est que lorsque le nombre des nouveaux enseignants titulaires recrutés par concours est égal — ou supérieur — au nombre de postes budgétaires disponibles que l'éventuelle titularisation des maîtres auxiliaires est liée à la création de postes budgétaires. En ce qui concerne les adjoints d'enseignement, chaque année des adjoints d'enseignement stagiaires peuvent être recrutés sur titres parmi les maîtres auxiliaires, dans la limite exacte du nombre de postes d'adjoints d'enseignement vacants. Cette possibilité a permis la titularisation de 1 610 maîtres auxiliaires en 1973 et de 640 en 1974.

## EQUIPEMENT

Code de la route (modification des règles de priorité en agglomération).

15175. — 29 novembre 1974. — **M. Achille Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas d'étendre à la circulation automobile urbaine les règles accordant la priorité aux voies principales à l'extérieur des villes. Il est convaincu en effet que l'avantage donné systématiquement dans les agglomérations à la voiture venant de droite et cela quelle que soit l'importance des artères parcourues, est à l'origine de nombreux accidents et contribue à ralentir l'écoulement du trafic. Il constate par ailleurs que de nombreux pays ont déjà tenu compte de cette situation dans leur réglementation.

Réponse. — La simple règle de priorité à droite édictée par l'article R. 25 du code de la route, ne suffit plus pour répondre aux besoins de la circulation. Le développement continu de cette dernière ainsi que sa concentration sur un certain nombre d'itinéraires obligent de plus en plus à tenir compte, pour réglementer la priorité aux carrefours, de l'importance respective des trafics que les voies supportent. A cette fin, il a été décidé de permettre même à l'intérieur des agglomérations d'assurer la priorité aux conducteurs se trouvant sur l'itinéraire assurant le plus gros trafic. Tel est l'objet de l'article R. 26 du code de la route. D'autre part, les articles R. 26-1 et R. 27 de ce code prévoient l'insitution ponctuelle aux carrefours de la priorité de passage d'une voie par rapport aux autres voies, sans qu'elle soit assortie nécessairement d'une obligation d'arrêt pour les conducteurs circulant sur ces dernières. L'application de ces dispositions est faite progressivement. En agglomération, la mise en place de la nouvelle signalisation dans les communes de plus de 20 000 habitants s'effectue dans le cadre des plans de circulation. Dans les communes de moins de 20 000 habitants, elle doit être achevée en 1975.

H. L. M. (équipements collectifs de l'ensemble du quartier de Montreuil à Laon [Aisne]).

15526. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la construction de 200 logements H. L. M. dans le quartier de Montreuil à Laon. Outre l'absence d'espaces de jeux pour les enfants, ce groupe d'habitations ne comporte aucun local collectif résidentiel digne de ce nom, et ceci, en contradiction flagrante avec la circulaire du 15 décembre 1971 sur l'animation sociale dans les ensembles d'habitation. Il aimerait savoir : 1° si ces services ont, à l'époque, examiné avec le maître d'ouvrage (office municipal d'H. L. M.) les mesures à prendre pour prévoir la réalisation de tels locaux ; 2° quel a été le résultat de ces démarches ; 3° s'il envisage de faire en sorte que l'office d'H. L. M. puisse prévoir la mise à la disposition des associations d'un appartement du rez-de-chaussée.

Réponse. — L'opération du quartier de Montreuil intégrée dans la ville basse, comprend 227 logements H. L. M. locatives répartis en 7 bâtiments collectifs sur un terrain d'une surface totale de 25 403 mètres carrés. Un espace de jeux de 2 000 mètres carrés d'un seul tenant a été réservé au centre de l'opération et aménagé sommairement, avec, notamment des bacs à sable. Bien qu'au moment où a été conçue cette opération en 1970, les locaux collectifs résidentiels ne fussent pas obligatoires, l'office municipal en a néanmoins réalisés 275 mètres carrés répartis en trois locaux de 75 mètres carrés et un local de 50 mètres carrés, soit finalement nettement plus que ne l'exige la réglementation actuelle. Tous ces locaux, munis de w. c. et lavabos, sont occupés par les associations suivantes : scouts de France ; société de hand-ball de Laon ; échelons unionistes de France ; association des locataires. En outre, des locaux ont été mis à la disposition des organismes de caractère public ou privé pour exercer des activités sociales ou culturelles (consultation des nourrissons, aide ménagère et association de locataires...).

Cours d'eau (financement de l'opération « Orge vivante »).

15819. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet « Orge vivante ». Exposé en détail dans un mémoire adressé le 6 juillet 1974 à **M. le ministre** de la qualité de la vie, ce projet a été conçu par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge et étudié sur le plan technique par la direction départementale de l'équipement. Dans son état actuel, l'Orge, affluent de la Seine long d'environ 51 kilomètres, n'est, pour le tronçon aval, qu'un égout à ciel ouvert. Le projet retenu par le syndicat intercommunal présente l'originalité exemplaire de ne pas se résigner à la mort de la rivière, tuée par la pollution, mais d'agir, au contraire, sur la rivière elle-même pour qu'elle reprenne vie. D'où quatre actions principales : dou-

blement du collecteur d'eaux usées dans toute la zone urbanisée ; construction de bassins de retenue contre les inondations ; construction de lacs de retenue contre la pollution des eaux de ruissellement ; réoxygénation des eaux et réaménagement du lit de la rivière. En même temps, un plan d'entretien de la rivière est mis au point. Le mémoire du 6 juillet 1974 était accompagné d'une évaluation précise des dépenses à engager et d'une énumération des sources de financement possibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de l'opération « Orge vivante », de telle sorte qu'elle soit complètement réalisée en 1976.

Réponse. — L'Orge est une rivière non domaniale dont la police des eaux ainsi que la protection contre les inondations entrent dans les attributions du ministère de l'équipement (décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux). Ce ministère ne peut donc qu'être favorable au projet tendant à améliorer la qualité des eaux et à aménager l'Orge et ses affluents, dont le maître-d'ouvrage est le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge (section inférieure). Toutefois, la lutte contre la pollution entreprise sur ces rivières ne sera efficace qu'à la condition d'être accompagnée par un effort d'épuration des eaux usées qui y sont rejetées. Le projet en cause comporte un certain nombre d'opérations qui ont pour objet de protéger les agglomérations d'Arpajon et Saint-Germain-lès-Arpajon contre les inondations de la rivière, et de régulariser son débit. Conformément au principe général découlant de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative et la charge financière de ces opérations incombent aux riverains intéressés, groupés en associations syndicales ; les collectivités locales (départements et communes) peuvent également se constituer maîtres d'ouvrages, en application de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, et de son décret d'application n° 74-851 du 8 octobre 1974. Le ministère de l'équipement est susceptible d'intervenir dans le financement de ces opérations au seul titre de la protection des lieux habités contre les inondations, par le moyen de subventions qui sont accordées au taux maximum de 30 p. 100. Si le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge demande une subvention de ce genre, les travaux de protection contre les eaux ayant été classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de la Région parisienne qu'il appartiendra de prendre la décision qu'il jugera utile, en prélevant, en cas de décision favorable, le crédit nécessaire sur la dotation globale annuelle qui lui est déléguée sur le chapitre budgétaire correspondant. D'autres subventions et aides financières peuvent être accordées par le ministère de l'agriculture pour les travaux présentant un intérêt pour les exploitations agricoles, par le ministère de l'intérieur pour des travaux concernant les agglomérations urbaines, et par l'agence financière du bassin Seine-Normandie pour les opérations améliorant la qualité des eaux. Bien évidemment, les subventions accordées par les départements ministériels sont fonction de l'intérêt collectif des opérations projetées et des disponibilités budgétaires résultant des dotations votées par le Parlement.

Construction (exclusion du bénéfice des aides de l'Etat des constructions situées aux abords des aérodromes).

15857. — 28 décembre 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de la circulaire ministérielle 72-57 du 22 mars 1972 qui prescrit l'exclusion du bénéfice des aides de l'Etat pour les constructions situées aux abords des aérodromes. Cette mesure dont le but recherché ne doit pas être sous-estimé a malheureusement aussi pour effet de pénaliser gravement les constructeurs aux ressources généralement limitées. Eliminer systématiquement ces derniers du bénéfice du régime financier d'H. L. M. accession peut paraître arbitraire, dès lors qu'ils ont obtenu un permis de construire en forme et due forme et que, d'autre part, l'aérodrome à proximité duquel la construction est projetée ne connaît qu'une activité relative et qu'il en résulte donc un moindre gêne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas envisager une cessation brutale de l'aide apportée par l'Etat en adaptant aux situations locales les dispositions de la circulaire précitée.

Réponse. — Construction (exclusion du bénéfice des aides de l'Etat des constructions situées aux abords des aérodromes). Il est, en premier lieu, précisé que la circulaire n° 72-57 du 22 mars 1972 a été suivie d'une directive d'aménagement national faisant l'objet de la circulaire du 30 juillet 1973 du Premier ministre relative à la construction autour des aérodromes dont les modalités d'application ont été précisées par une circulaire n° 74-38 du 24 février 1974. Il résulte de l'ensemble de ces instructions que la construction de logements ne peut être exceptionnellement admise que dans les zones dites de bruit modéré, et uniquement pour des maisons individuelles isolées répondant à des conditions très précises. Toutes ces indications restrictives prouvent à l'évidence que les critères de

qualité de vie, auxquels la circulaire susvisée du 22 mars 1972 estime souhaitable de subordonner l'octroi d'une aide financière sociale pour la construction de logements, ne sont pas réunis. Toutefois, les directives de la circulaire laissent la possibilité aux services départementaux de l'équipement d'apprécier la situation sociale des constructeurs, et dans certains cas, très exceptionnellement, d'accorder l'aide de l'Etat à la construction de logements situés dans les zones de nuisances des aérodromes.

H. L. M. (statistique

sur les accessions à la propriété des locataires des offices).

16198. — 18 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que l'Assemblée nationale a voté une loi pour permettre l'accession à la propriété des locataires des logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré. Il lui demande combien, au total, d'appartements ont été vendus par les offices d'H. L. M. en application de cette loi et quels sont ses intentions pour permettre l'accession à la propriété des locataires de catégorie modeste.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite qu'il a posée le 20 décembre 1974 sous le numéro 15754.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mines et carrières (mines de fer de Lorraine : enquête sur les nuisances en gaz).

14283. — 16 octobre 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que dans le *Bulletin technique*, deuxième trimestre 1974, page 116, édité par la chambre syndicale patronale de Lorraine, il fait état d'une étude en cours sur la recherche des nuisances en gaz dans les mines de fer de Lorraine, nuisances dues à l'utilisation de fuel et d'explosifs. Or le problème est urgent compte tenu que les mineurs vivent huit heures consécutives et cinq jours par semaine dans une atmosphère polluée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer dans l'ensemble des mines de fer de Lorraine cette enquête et que celle-ci soit rapidement remise aux délégués mineurs; que, d'autre part, cette enquête ne reste pas simplement à l'état d'enquête, mais que des mesures soient prises afin d'assainir l'atmosphère dans les galeries. Il y va de la santé des mineurs.

Réponse. — Le problème de la salubrité de l'atmosphère des travaux souterrains des mines a fait l'objet d'une vigilance constante de la part des services de contrôle et, en l'occurrence, du service des mines. En ce qui concerne les mines de fer, ce sont les émissions nocives des moteurs diesel et les fumées des tirs de mines qu'il y a lieu de combattre tout particulièrement. Cette lutte est faite en utilisant les moyens actuellement disponibles, c'est-à-dire : amélioration de l'aérage par la mise en place récente de gros ventilateurs et par le creusement de puits d'aérage. Dix puits ont été percés depuis 1972 et quatre sont en projet pour 1975; études de moteurs propres et de techniques capables de diminuer les émissions nocives. Des résultats très appréciables ont été obtenus dans ce domaine; fixation sur le plan réglementaire de teneurs maximales pour certains gaz nocifs. Il résulte de ce qui précède que des mesures efficaces ont déjà été prises pour éviter une pollution excessive. Ces efforts seront poursuivis pour aboutir à un niveau d'assainissement de l'atmosphère meilleur. Enfin, et pour apprécier l'état de santé des travailleurs du fond des mines de fer de Lorraine, une enquête épidémiologique a été entreprise sur un échantillon de 1301 membres du personnel. Les organisations syndicales des salariés seront associées à cette étude.

Energie (recherches en vue de la production d'alcool carburant à partir des surplus agricoles).

14365. — 19 octobre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le méthanol ou éthanol, alcool provenant du traitement de surplus agricoles, notamment de betteraves sucrières, peut remplacer partiellement l'essence dans les moteurs à explosion. Si cet alcool devait être produit à partir de la betterave seule il faudrait consacrer à sa culture environ 700 000 hectares, ce qui est considérable. Il est cependant possible de prévoir une diversification de l'origine de l'alcool agricole. Parmi les déchets de culture à utiliser figure la paille que l'on brûle très souvent dans les champs. La récupération de 10 millions de tonnes de paille (un septième de la production annuelle en France) permettrait d'obtenir 2 millions de tonnes d'éthanol. Il serait également possible d'utiliser les tiges de maïs ou de développer la culture des roseaux. Récemment devant l'Académie d'agriculture de France il a été déclaré « qu'il serait souhaitable d'associer la

production des alcools carburants aux industries atomiques et pétrolières avec le concours de l'industrie automobile ». Il lui demande s'il envisage de faire effectuer des recherches pour l'utilisation des surplus agricoles afin de produire de l'alcool.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative aux substituts possibles des produits pétroliers a retenu particulièrement l'attention des services du ministère de l'industrie et de la recherche à l'occasion de la récente crise du pétrole. A ce titre, l'utilisation des déchets d'origine agricole et la production d'alcool agricole font l'objet de recherches approfondies. L'utilisation des déchets d'origine agricole peut conduire, selon les modes de fermentation adoptés, soit à la fabrication de méthane, soit à la fabrication d'éthanol ou d'alcool isopropylique. Plusieurs dossiers concernant ces procédés sont en cours d'examen afin de préciser les possibilités réelles des solutions envisageables sous les aspects à la fois technique et économique. Bien que plusieurs des procédés examinés soient techniquement valables, leur rentabilité s'avère insuffisante dans les conditions de prix actuelles. Aussi les efforts de recherche tendent surtout à améliorer la compétitivité économique et à accroître la production unitaire de l'alcool susceptible d'être obtenu à partir de ces procédés. En vue d'améliorer la rentabilité de la production d'alcool agricole, des études sont également menées notamment par l'institut national de la recherche agronomique, certaines sociétés d'études et des sociétés pétrolières et chimiques. Parallèlement les services du ministère de l'industrie et de la recherche examinent dans quelles conditions l'alcool produit pourrait être incorporé à l'essence et quelles sont les possibilités d'emploi de ce mélange. Il est encore trop tôt pour affirmer que ces travaux déboucheront sur des réalisations pratiques susceptibles de contribuer valablement à notre indépendance énergétique.

Mines et carrières

(mines de fer de Lorraine : enquête sur les nuisances en gaz).

14413. — 23 octobre 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis l'utilisation des engins mécaniques dégagant des gaz toxiques dans les puits de mines, de nombreux cas d'intoxication individuels ou collectifs se sont déjà produits, que les rapports des délégués à la sécurité font mention de ces divers états de fait dans les différentes mines de la région, que des examens médicaux et techniques concernant la recherche sur les nuisances ont été effectués dans la mine de Saizerais (Meurthe-et-Moselle), dans le courant du mois de juin 1974, et dans le courant du mois d'octobre 1974 dans les mines du Jarnisy. Il lui demande : quels sont les résultats de cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de travail aux mineurs de fer.

Réponse. — Le problème de la salubrité de l'atmosphère des travaux souterrains des mines fait l'objet d'une vigilance constante de la part des services de contrôle et en l'occurrence du service des mines. En ce qui concerne les mines de fer, ce sont les émissions nocives des moteurs Diesel et les fumées des tirs de mines qu'il y a lieu de combattre tout particulièrement. Cette lutte est faite en utilisant les moyens actuellement disponibles, c'est-à-dire : amélioration de l'aérage par la mise en place récente de gros ventilateurs et par le creusement de puits d'aérage. Dix puits ont été percés depuis 1972 et quatre sont en projet pour 1975; études de moteurs propres et de techniques capables de diminuer les émissions nocives. Des résultats très appréciables ont été obtenus dans ce domaine; fixation sur le plan réglementaire de teneurs maximales pour certains gaz nocifs. Il résulte de ce qui précède que des mesures efficaces ont déjà été prises pour éviter une pollution excessive. Ces efforts seront poursuivis pour aboutir à un niveau d'assainissement de l'atmosphère meilleur. Enfin, et pour apprécier l'état de santé des travailleurs du fond des mines de fer de Lorraine, une enquête épidémiologique a été entreprise sur un échantillon de 1301 membres du personnel. Les organisations syndicales des salariés seront associées à cette étude.

Emploi (Bagnolet [Seine-Saint-Denis] : maintien du potentiel d'emplois industriels).

14521. — 25 octobre 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'à Bagnolet depuis la rentrée de septembre 1974 400 emplois ont été supprimés dans les entreprises suivantes : Delsol, Hagame, Manufacture moderne de pansements, Novotel, Proudon, Storno, Lutrana, Silex, Record, Prisunic, B. K., Avis, sans compter les nombreux jeunes, chômeurs avant d'avoir travaillé et les fonctionnaires non-titulaires qui se sont retrouvés sans emploi, plus particulièrement dans l'éducation nationale. Des informations précises indiquent que l'entreprise Trilon à Bagnolet, connaît également de graves difficultés dont la source essentielle semble être les dispositions gouvernementales, en matière d'encadrement du crédit.

Les 140 salariés de cette entreprise sont très inquiets sur l'avenir de leur emploi à Bagnolet. De plus, la suppression de ces emplois aggraverait encore le déficit, au plan local et départemental, d'emplois industriels tous hautement qualifiés. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue du maintien de l'emploi de tous les salariés de l'entreprise Triton et du maintien du potentiel d'emplois industriels sur la ville de Bagnolet.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la commune de Bagnolet évoquée par l'honorable parlementaire reflète la conjoncture économique générale, mais se situe cependant à un niveau assez faible au regard de l'importance de la population active de cette commune et de sa vocation industrielle. En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises industrielles confrontées à d'importantes difficultés de trésorerie, le ministre de l'économie et des finances a décidé l'institution d'un comité départemental chargé d'examiner leur situation. Ce comité étudie le cas des entreprises industrielles fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante mais qui traversent, du fait des circonstances conjoncturelles, une crise de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. En revanche, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation auquel le Gouvernement est attaché, le comité précité n'a pas vocation à examiner les difficultés d'évolutions structurelles rendues inductibles par les progrès des techniques industrielles et par les conditions de commercialisation, pas plus que les problèmes posés par une mauvaise gestion des entreprises. Dans de tels cas, le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce de promouvoir avec les entreprises elles-mêmes des solutions industrielles qui tiennent compte de la situation de l'emploi local; il est souhaitable, en effet, que soient sauvegardés les outils de production valables et l'emploi de la main-d'œuvre particulièrement qualifiée qui y est attachée.

#### Papier et papeteries (production).

14893. — 15 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la liquidation de la société La Néogravure a mis en lumière certains éléments du marché du papier. De 430 000 tonnes en 1970, notre production est tombée à 280 000 tonnes en 1973. Dans le même temps nos importations sont passées de 170 000 à 320 000 tonnes. Elles représentent aujourd'hui près de la moitié de nos besoins en pâte à papier. D'autre part, le prix des pâtes à papier acquises à l'étranger a été majoré de 80 p. 100 à 100 p. 100 et l'on assiste depuis la fin de l'année dernière à une véritable spéculation à partir d'une rétention organisée du marché qui a permis d'écouler d'importants tonnages à des prix prohibitifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'échelle internationale pour mettre fin aux pratiques spéculatives « d'organisation de la pénurie » de pâte à papier tout à fait comparables, et pour les mêmes raisons, aux pratiques utilisées pour d'autres matières premières importées. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire augmenter la production française de pâte à papier en corrélation avec les dispositions annoncées pour assurer le retour en France de fabrications de papiers imprimés actuellement réalisées à l'étranger.

Réponse. — La production de pâtes, qui s'est élevée en 1973 à 1 944 000 tonnes, pour 1 412 000 tonnes d'importations, a couvert 62 p. 100 de la consommation intérieure. Quant à la production des papiers et cartons, elle a atteint 4 785 000 tonnes, correspondant à 86 p. 100 des besoins français. Ce pourcentage global recouvre des résultats différents selon les sortes de papiers. Notamment le taux de couverture pour le papier journal n'a été que de 50 p. 100; cette situation particulière résulte d'une évolution fixée, en liaison avec les pouvoirs publics, par un accord interprofessionnel qui a prévu la reconversion d'une partie de la production française vers des productions élaborées, compte tenu de la diminution des importations de bois. Le déficit des échanges extérieurs s'est élevé en 1973 à 1 100 millions de francs pour les pâtes et à 667 millions pour les papiers-cartons. Les hausses survenues sur les marchés mondiaux (80 p. 100 pour les pâtes entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 1<sup>er</sup> juillet 1974) se sont répercutées progressivement dans les prix des papiers et expliquent l'aggravation en valeur d'un déséquilibre bien moindre en volume. La dépendance accrue de notre industrie sur un marché où règne une certaine tension et le souci de rétablir l'équilibre de notre balance commerciale ont conduit les pouvoirs publics à élaborer un ensemble de mesures aux différents niveaux de la filière bois-pâte-papiers-cartons. Ces mesures s'ordonnent selon quatre axes : tout d'abord, stabiliser la croissance de la consommation en suscitant toute mesure d'économie possible; augmenter le taux d'utilisation et, corrélativement, le taux de récupération des vieux papiers et des déchets de bois; accélérer le développement et la mobilisation de nos ressources forestières nationales; susciter la réalisation des investissements industriels nécessaires pour bénéficier de l'accroissement de la mobilisation de la forêt.

#### Charbon (travaux préparatoires en vue de l'exploitation accrue du bassin de l'Aumance).

15200. — 4 décembre 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il a affirmé le 4 octobre dernier devant la tribune de l'Assemblée nationale que la production annuelle du bassin de l'Aumance serait portée dans les années qui viennent à 550 000 tonnes par an. Etant donné qu'une telle augmentation exige des travaux préparatoires et qu'il ne semble pas que de tels travaux soient en voie d'exécution, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer la production annuelle prévue.

Réponse. — Le Gouvernement a récemment approuvé les orientations générales d'un nouveau plan, le dernier proposé par les Charbonnages de France en conclusion des études qui leur avaient été demandées. Afin de faciliter la mise en application de ce nouveau plan, il a en outre été décidé de donner à l'établissement une autonomie accrue en lui laissant la responsabilité du choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Les modalités pratiques de développement de l'exploitation du gisement de l'Aumance entrent dans le cadre de cette responsabilité et sont donc du ressort des Charbonnages de France. Il est toutefois précisé que les opérations de renforcement des installations actuelles en vue de leur adaptation au niveau de production de 550 000 tonnes par an, retenu par l'établissement, sont d'ores et déjà entreprises. Mais une telle extension de l'exploitation ne peut, bien entendu, se réaliser que progressivement et les Charbonnages de France ont prévu qu'elle nécessiterait un délai d'environ deux ans.

#### Charbon (délimitation précise des gisements non exploités).

15202. — 4 décembre 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures ont été prises depuis un an, c'est-à-dire depuis la constatation des difficultés d'approvisionnement de pétrole, pour reprendre des recherches en vue de délimiter plus exactement les dimensions de gisement de charbon déjà reconnus tel que celui du bassin de l'Aumance ou de Bert-Montcombroux.

Réponse. — Les nombreux sondages effectués sur le gisement de l'Aumance ont donné l'essentiel des renseignements qu'il est possible d'obtenir par cette méthode. Le développement prévu de l'exploitation permettra de recueillir sur place des renseignements complémentaires beaucoup plus précis sur l'importance et la structure du gisement que ne pourraient le faire de nouvelles reconnaissances ponctuelles par sondages à partir de la surface. En ce qui concerne le gisement de Bert-Montcombroux, celui-ci est bien connu par ses affleurements en surface et par les renseignements recueillis lors de son ancienne exploitation.

#### Energie (prospection systématique des ressources du Massif Central en uranium).

15364. — 7 décembre 1974. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'industrie que le Massif Central, et notamment les régions Auvergne et Limousin, disposeraient de riches gisements en uranium. Au moment où la France doit rechercher à tout prix son indépendance énergétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le sous-sol du Massif Central soit systématiquement prospecté et pour que de nouveaux gisements soient éventuellement mis en exploitation.

Réponse. — L'intérêt du Massif Central en matière de prospection d'uranium n'a échappé ni au commissariat à l'énergie atomique, ni aux entreprises spécialisées du secteur privé dont les activités sont dans ces régions en nette augmentation. Vingt-cinq nouvelles demandes de permis de recherche d'uranium ont été déposées, en effet, depuis fin 1973, dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, en Auvergne, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze, au Limousin. Il est intéressant de noter que, parmi les entreprises concernées figure pour la première fois un important groupe pétrolier français. Actuellement, dans le Massif Central, le domaine minier propre à l'uranium comprend : sept permis de recherche couvrant environ 245 kilomètres carrés et pour lesquels ont été pris des engagements de dépense minimum d'un total de 2,5 millions de francs, vingt permis d'exploitation couvrant 7 778 hectares et cinq concessions près de 47 000 hectares. La totalité des zones favorables à la recherche dans le Massif Central étant maintenant couverte, on peut espérer la démonstration, dans un avenir plus ou moins proche, de nouvelles réserves de minéral d'uranium. Quant aux exploitations qui pourraient s'ensuivre, le cas échéant, leur démarrage dépendra dans une large mesure de l'évolution de la conjoncture.

## INTERIEUR

*Agents et adjoints (frais de téléphone exposés depuis leur domicile pour l'exercice de leur mandat).*

1501. — 25 octobre 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ce qui suit au sujet des communications téléphoniques des maires et des adjoints. En 1971, rendant son arrêt sur les comptes de gestion de la ville de Charleville-Mézières pour l'année 1967, la Cour des comptes enjoignait au comptable de faire reverser dans la caisse communale les frais de communications téléphoniques supportés par la ville pour des postes situés au domicile de quatre élus, le maire et trois adjoints pour le motif suivant : « attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1964 dispose que les collectivités locales ne peuvent en aucun cas supporter les frais de communication des postes téléphoniques situés au domicile de leurs agents ». A la suite de cette injonction, il lui a demandé si un maire (ou un adjoint) était un « agent des collectivités locales » (question n° 21273 du 2 décembre 1971). Il lui a été répondu (*Journal officiel* du 29 janvier 1972) « qu'un maire et ses adjoints qui sont des autorités électives ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires communaux ». Par arrêt du 25 février 1974, la Cour des comptes a levé l'injonction de 1971, mais l'a remplacée par celle-ci : « mais attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1964 rappelle que les collectivités locales ne peuvent en aucun cas supporter les frais de communication des postes téléphoniques situés au domicile de leurs agents ; attendu qu'en réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 octobre 1966, n° 21098) M. le ministre de l'intérieur a été amené à préciser que « les altérations apportées au principe de la gratuité des fonctions électives municipales posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sont limitativement prévues par la loi du 24 juillet 1952 (art. 85 de l'administration communale) ; qu'elles ne comportent pas le remboursement des frais afférents aux communications téléphoniques que passent les maires, les adjoints, de leur domicile. En conséquence la délibération d'un conseil municipal votant le remboursement au maire de dépenses de l'espèce est entachée d'illegalité, que la commune de Charleville-Mézières a supporté en 1967 les frais de communication de postes téléphoniques situés au domicile de quatre élus, enjoignant le remboursement dans la caisse communale des frais ainsi indûment supportés par le budget communal en 1967 ». Or, un récent arrêt du Conseil d'Etat a permis de savoir que cette disposition rappelée par la Cour des comptes n'était pas appliquée à toutes les communes ; le tribunal administratif de Lille a décidé que le préfet du Pas-de-Calais qui avait annulé le 1<sup>er</sup> juin 1971 une délibération du conseil municipal de Calais établissant au profit des membres de la municipalité la franchise partielle des communications n'avait pas à s'opposer à cette mesure, ce qui signifie que le tribunal administratif admet la thèse du conseil municipal de Calais et par voie de conséquence, qu'une juridiction identique admettrait celle du conseil municipal de Charleville-Mézières. Il lui demande : a) si l'injonction de la Cour des comptes est valable eu égard à l'arrêt du tribunal administratif ; b) quelle est son opinion sur le fonds du problème de la gratuité ou du paiement des communications téléphoniques ; c) s'il estime normal que les magistrats municipaux dont il a rappelé tout dernièrement qu'ils devaient faire preuve de vigilance à tous moments soient obligés de supporter les frais de téléphone pour des affaires de service. Il est à noter que le tribunal administratif a jugé qu'il était moins onéreux pour une ville de payer des redevances que de faire établir des lignes spéciales reliant le poste central de la mairie au domicile des membres de la municipalité.

*Réponse.* — Le jugement du tribunal administratif de Lille cité par l'honorable parlementaire peut ne pas être suivi par d'autres juridictions appelées à se prononcer sur le même problème. Celles-ci pourraient en effet considérer que les frais de communications téléphoniques exposés par les maires et adjoints à partir de leur domicile pour l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonctions instituée en leur faveur par la loi du 24 juillet 1952. Le ministère de l'intérieur se propose donc de solliciter à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat.

*Urbanisme (destination des locaux et terrains de l'ancien hôpital Beaujon, à Paris).*

15161. — 28 novembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il compte utiliser l'ancien hôpital Beaujon. Il demande en particulier quelles sont les superficies qui resteront à la disposition de la police après construction du central téléphonique, il demande également la confirmation du maintien du centre sportif, inclus dans l'ancien hôpital rue de Courcelles, qui est le seul équipement sportif de cet arrondissement.

*Réponse.* — 1° L'ancien hôpital Beaujon sera conservé en raison de sa valeur architecturale. Il est envisagé une mise en valeur particulière de cet immeuble remarquable dans son quartier. L'immeuble devrait être utilisé pour certains services administratifs du ministère de l'intérieur ; 2° Le central téléphonique, appelé à desservir un secteur de Paris où les besoins sont extrêmement importants, sera pour sa quasi-totalité installé en sous-sol. Le coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) s'est trouvé considérablement réduit par le nouveau plan d'occupation des sols de Paris. De ce fait le ministre de l'intérieur a été amené à réduire le programme de construction sans toucher pour autant à celui des services ayant pour but de satisfaire les besoins de la population du 8<sup>e</sup> arrondissement. En particulier, les services locaux de la préfecture de police seront aménagés dans les meilleurs conditions possibles à la fois pour l'accueil du public et pour les policiers eux-mêmes ; 3° Il est signalé à l'honorable parlementaire que le stade très réduit auquel il fait allusion et qui était réservé aux personnels de police n'existe plus depuis de nombreuses années. Mais les études actuelles s'efforcent de prévoir le maximum d'espaces libres et en particulier d'espaces verts.

*Personnel communal (cadres supérieurs retraités : extensions à leur profit des avantages matériels accordés aux actifs).*

15340. — 6 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S. G. S. G. A. D. S. A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel de qualité, l'extension automatique aux retraités des avantages obtenus par les actifs de leur dernier poste d'activité postérieurement à leur départ à la retraite.

*Réponse.* — Les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie ainsi que les directeurs de service administratif retraités bénéficient des modifications de statut ou de classement hiérarchique applicables automatiquement aux personnels en activité titulaires du même emploi. Les émoluments de base de leur pension de retraite sont ceux soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des fonctions. Les indemnités de résidence ou pour travaux supplémentaires perçues par des fonctionnaires de l'Etat n'étant pas soumises à retenue pour pension, les indemnités de même nature perçues par les agents communaux concernés ne peuvent être intégrées dans les émoluments de base, puisque l'article 596 du code de l'administration communale interdit que les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics comportent des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

*Personnel communal (cadres supérieurs retraités : prime spéciale lors de leur départ à la retraite).*

15341. — 6 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S. G. S. G. A. D. S. A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel l'institution légale d'une prime égale aux trois mois du dernier traitement total d'activité à l'occasion du départ en retraite.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, car il n'est pas envisagé d'accorder à ces agents communaux, lors de leur mise à la retraite, une prime égale à trois mois du dernier traitement d'activité. Les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas, en effet, d'un avantage de cet ordre et le code de l'administration communale interdit, d'une part, dans son article 514, l'octroi par les communes à leurs agents de rémunérations dépassant celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes et, d'autre part, dans son article 596, l'attribution par les régimes de retraite des agents des communes d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

*Fonctionnaires communaux d'Alsace-Lorraine (bénéfice des mêmes avantages que pour les affiliés à la C. N. R. A. C. L.)*

15421. — 11 décembre 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires communaux d'Alsace et de Moselle, tributaires d'un régime particulier local de retraite, et qui ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) aux tributaires du régime général. Cette situation

provient des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, en vertu duquel ne sont pas soumis aux dispositions du régime de retraite de la C. N. R. A. C. L. les agents qui bénéficiaient au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux. Or, depuis 1952, de nombreux avantages ont été accordés aux retraités des régimes généraux et, sur plusieurs points, la situation des tributaires des régimes locaux est devenue inférieure à celle des tributaires de la C. N. R. A. C. L. Les intéressés estiment que, n'ayant pas eu à opter entre leur régime local et le régime général, et le maintien dans les régimes locaux leur ayant été imposé, il serait normal qu'ils puissent à l'heure actuelle bénéficier des avantages qui ont été accordés aux tributaires du régime général. Leur requête ne tend pas à obtenir la suppression pure et simple des régimes locaux et leur affiliation à la caisse nationale des retraites; mais ils demandent que les assemblées délibérantes compétentes soient autorisées à introduire dans les régimes locaux de retraite les dispositions du règlement de la C. N. R. A. C. L., lorsque celles-ci, sur tel ou tel point particulier, à la suite des modifications introduites depuis 1952 dans ledit règlement, tendraient à être plus favorables pour eux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette requête puisse recevoir une solution satisfaisante.

Réponse. — Les agents communaux d'Alsace et de Moselle en service au 1<sup>er</sup> mai 1952, ont eu pendant six mois la possibilité d'opter pour le régime de retraites, local ou général, qu'ils estimaient le plus avantageux. Dans leur quasi totalité, ils ont opté pour leur régime local. Leur requête, tendant à permettre aux assemblées délibérantes d'introduire dans les régimes locaux les dispositions plus avantageuses insérées depuis 1952 dans le régime de la C. N. R. A. C. L., se heurte aux principes de la réglementation des pensions. En effet, une telle modification serait en contradiction, à l'égard des retraités, avec le principe de la non-rétroactivité des lois; ensuite, elle irait à l'encontre du principe selon lequel chaque régime particulier constitue un tout, qui doit être appliqué dans son ensemble, avec ses dispositions favorables et ses inconvénients; enfin, elle aboutirait à instituer des régimes de retraites comportant des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat, ce qu'interdit l'article 596 du code de l'administration communale. Il n'est donc pas possible d'envisager de donner une suite favorable à cette requête, d'autant que les communes intéressées ont, par ailleurs, été amenées à faire état de l'importance des charges qu'implique pour elles le maintien des régimes locaux, même dans le cadre des prestations actuelles.

#### Police nationale

(amélioration de la situation des retraités et de leurs ayants droit).

15642. — 18 décembre 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des retraités de la police nationale, et plus particulièrement de leurs veuves et de leurs orphelins, pour lesquels il existe des problèmes préoccupants, tels que celui du non-cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre moins difficile la situation des retraités de la police nationale, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur connaît bien la situation des veuves et des orphelins des fonctionnaires de la police nationale. Il attire l'attention sur le fait que le régime de retraite des policiers est dans l'ensemble soumis aux dispositions du code des Pensions. Les problèmes qui sont évoqués dans la question écrite, et plus particulièrement celui relatif au non-cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales, ne peuvent donc recevoir de solution que dans le cadre de mesures nouvelles à caractère général, applicables à tous les ayants cause des retraités. On voit, dans ces conditions, que l'initiative en cette matière n'est pas du domaine de la compétence du ministre de l'intérieur.

#### Sapeurs-pompiers (application du principe de la mensualisation garantie par l'employeur).

15644. — 18 décembre 1974. — **M. Beauguilte** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que soit appliqué aux sapeurs-pompiers blessés en service commandé le principe de la mensualisation en matière d'arrêt de travail, d'incapacité permanente, de reconversion, voire même de décès, et que cette garantie soit accordée par l'employeur du moment de l'accident, à savoir: municipalité, département ou Etat.

Réponse. — Le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires blessés à l'occasion du service commandé a été fixé par un décret du 7 juillet 1947 et par la loi de finances du 31 juillet 1962.

Ces deux textes retiennent le principe de l'égalité d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires face à l'égalité des risques courus et des dommages corporels subis. En application du décret du 7 juillet 1947, le sapeur-pompier volontaire blessé en service commandé perçoit, pendant toute la durée de la période d'incapacité et jusqu'à consolidation de ses blessures, une indemnité fixée à huit vacations horaires par jour, dans la limite de quarante-huit vacations par semaine. Le taux de cette vacation horaire, qui est révisé annuellement en fonction de l'évolution du traitement de base des sapeurs-pompiers professionnels, s'échelonne actuellement de 9,90 francs pour les sapeurs à 14,90 francs pour les officiers. Ainsi, pour un sapeur et pour une période d'immobilisation de quatre semaines, le montant de l'indemnité temporaire d'incapacité ressort donc à 1 900,80 francs; cette indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ou à d'autres redevances. Si le principe d'égalité énoncé ci-dessus était abandonné au profit de la mensualisation (indemnisation modulée en fonction du revenu professionnel perçu par les intéressés), le sapeur-pompier volontaire dont la rémunération nette est inférieure à ce montant se trouverait donc lésé, bien qu'il ait à courir les mêmes risques et subir les mêmes dommages corporels que son camarade dont le revenu professionnel net est supérieur. Aux termes de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, le sapeur-pompier volontaire blessé en service commandé qui, après consolidation de ses blessures, conserve une incapacité définitive, peut prétendre à une pension d'invalidité. Cette pension est concédée à parité avec les pensions accordées aux victimes civiles de la guerre, au taux du simple soldat, sur la base du pourcentage d'invalidité retenu par la commission départementale des pensions. Lorsque le pourcentage d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100, la pension est assortie des prestations familiales et, le cas échéant, abondée des suppléments ou majorations pour enfants à charge; par ailleurs, elle ouvre droit à l'affiliation au régime de sécurité sociale. La valeur de l'indice de référence de ces pensions est elle-même majorée à chaque révision de l'indice du traitement des fonctionnaires. Le principe de l'égalité de l'indemnisation face à l'égalité des risques courus et des dommages corporels subis d'ailleurs été soutenu par les organisations représentatives des sapeurs-pompiers lors des travaux préparatoires au vote de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Il ne paraît pas possible de revenir aujourd'hui sur cette position et de moduler l'indemnisation temporaire ou définitive en fonction du revenu professionnel des sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé. Les collectivités locales et l'Etat pourraient alors être conduits à verser des allocations différentes à deux sapeurs-pompiers volontaires ayant reçu les mêmes blessures lors d'une même intervention; l'adoption d'une telle solution serait absolument illogique. Au surplus, la référence au revenu professionnel antérieur priverait de toute base légale le calcul des pensions d'invalidité, qui ne seraient plus alors déterminées par rapport à un barème, mais par rapport à des éléments de circonstance qui pourraient entraîner de fréquents appels à des décisions judiciaires. Enfin, l'application stricte d'un tel système devrait logiquement entraîner la suppression de toute indemnisation du sapeur-pompier volontaire qui, après consolidation de ses blessures, retrouverait l'intégralité de son revenu professionnel antérieur (ce qui est généralement le cas lorsque le taux d'invalidité reconnu n'est pas très élevé). En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, les règles statutaires concernant leur indemnisation en cas de blessures ou de maladie contractées à l'occasion du service commandé sont celles applicables à l'ensemble des personnels communaux et il ne peut être envisagé de les modifier sous peine de rompre une nécessaire harmonie.

#### Recensement (mode de dénombrement des marins pêcheurs).

15645. — 28 décembre 1974. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, avant que ne débute les travaux d'établissement du recensement de 1975, s'il est envisagé de dénombrer, pour la population active, les marins pêcheurs en tant que tels. Il expose que ceci était en effet le cas jusqu'en 1962 mais qu'il n'en avait pas été de même en 1968.

Réponse. — Comme lors des recensements précédents (1962 et 1968), les marins pêcheurs et les marins de la marine marchande seront recensés en 1975 à leur résidence à terre dont ils seront considérés comme temporairement absents s'ils sont embarqués à l'époque du recensement. S'agissant de la publication des résultats du recensement de la population, le code des métiers utilisé pour l'exploitation du recensement de 1962 comporte bien un poste intitulé « Marin pêcheur ». Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire il en était de même lors du recensement de 1968. Ce poste devait théoriquement concerner tous les inscrits maritimes pratiquant la pêche à titre professionnel à bord d'un navire, dans les eaux maritimes. En pratique, cependant, il est apparu que le recensement de la population ne permettait pas de saisir toutes les situations particulières. Aussi a-t-on été conduit à adopter pour le recensement de 1975 un code de métiers moins détaillé que par le passé, mais mieux adapté à la précision des réponses qu'on peut

espérer obtenir d'une telle enquête. Dans les publications, les marins pêcheurs, marins du commerce et assimilés seront regroupés dans un seul poste. En conclusion, il paraît difficile d'utiliser un recensement de la population pour obtenir des renseignements précis sur une catégorie trop particulière de la population. Il serait préférable de faire appel à des organismes administratifs plus spécialisés (inscription maritime, caisses de retraite).

*Personnel communal (maintien des avantages des agents restés assujettis aux régimes locaux de retraite).*

16020. — 11 janvier 1975. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents ou anciens agents communaux restés assujettis aux régimes locaux de retraite en vertu de l'article 600 du code de l'administration communale ainsi conçu : « les agents qui bénéficiaient au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux conservent le bénéfice de ces avantages ». Il lui signale que les autorités de tutelle des collectivités locales paraissent avoir interprété ces dispositions comme interdisant l'alignement des régimes locaux de retraite sur le régime de droit commun lorsque, par suite d'une évolution dont il se félicite, celui-ci est, sur certains points, devenu plus avantageux que ceux-là. Il lui demande quelle peut être la base juridique d'une telle interprétation, qui lui paraît contraire aux intentions du législateur, l'article 600 du code susvisé, dont le texte est parfaitement clair, ne concernant, sans équivoque possible, que le maintien du bénéfice des « avantages ».

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi du 28 avril 1952, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, a permis aux agents communaux de conserver leur régime local de retraite lorsque celui-ci s'avérait plus avantageux que celui de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis, certaines améliorations d'ordre social ayant été apportées au régime général de retraites, les agents restés tributaires d'un régime local souhaiteraient pouvoir en bénéficier. Mais une telle demande se heurte aux principes juridiques qui régissent le droit en matière de pension. Modifier les règlements locaux reviendrait tout d'abord à changer la réglementation actuellement applicable aux retraités, ce qui serait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. En outre, une telle mesure aurait pour résultat d'étendre aux agents concernés tous les nouveaux avantages du régime général de retraite de la C. N. R. A. C. L. sans qu'ils aient en contrepartie à en supporter les dispositions plus restrictives ; elle irait à l'encontre du principe fondamental suivant lequel chaque régime particulier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble avec ses dispositions favorables et ses inconvénients. Enfin, elle aboutirait à instituer des régimes de retraites comportant des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat, ce qu'interdit l'article 596 du code de l'administration communale. C'est pourquoi il n'est pas possible d'autoriser les assemblées délibérantes à modifier les dispositions des régimes locaux de retraites.

*Personnel communal (inclusion dans la nomenclature de l'emploi de régisseur de cantine).*

16074. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'inclure dans la nomenclature du cadre des agents des collectivités locales la fonction de régisseur de cantine.

Réponse. — La situation des personnels employés dans les services des cantines scolaires a fait l'objet d'examen au cours de diverses réunions de la commission nationale paritaire du personnel communal. Ces études ont fait apparaître qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une catégorie nouvelle d'emplois étant donné leur diversité selon l'importance des cantines. Cependant, afin d'harmoniser la situation faite aux agents intéressés, une circulaire a été diffusée aux préfets le 12 janvier 1970 sous le numéro 70-14. Il y est notamment précisé : « les travaux purement administratifs, inscriptions des enfants, paiement des cotisations, achats de matériel, comptabilité, etc., seront confiés à des agents des services administratifs qui pourront éventuellement bénéficier de la prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ou d'avances fixée par l'arrêté du 13 décembre 1961 ».

*Travailleurs étrangers (action de la force publique contre les travailleurs marocains à Montpellier).*

16251. — 18 janvier 1975. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître les raisons des incidents qui se sont produits à Montpellier, une cinquantaine de travailleurs marocains ayant jugé nécessaire pour défendre leurs droits d'engager une grève de la faim et le Gouverne-

nement ayant décidé de leur opposer la force publique. Il lui demande s'il peut préciser comment il entend mettre en harmonie les orientations définies par le Gouvernement à l'égard des travailleurs étrangers et l'action des pouvoirs publics telle qu'elle a été conduite dans l'Hérault.

Réponse. — Durant l'année 1974, le nombre des étrangers venus en France pour répondre à un contrat de travail « saisonnier », agricole généralement, a été de 131 000. La plupart d'entre eux sont retournés dans leur pays d'origine à l'expiration de leur période d'emploi. Cependant, quelques-uns de ces travailleurs se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire à l'expiration de leur contrat alors qu'ils avaient été dûment informés lors de leur recrutement du caractère temporaire de leur travail. Certains d'entre eux ont, avec l'appui de quelques groupements, entrepris à Montpellier une grève de la faim pour obtenir une carte de séjour et une carte de travail leur permettant d'occuper, à titre permanent, l'emploi de leur choix. La décision de suspension de l'immigration étrangère prise le 5 juillet 1974 interdit de réserver une suite favorable à cette revendication. En revanche, dans un but d'apaisement, il a été offert à ces étrangers d'opter soit pour leur rapatriement dans leur pays d'origine aux frais des administrations françaises compétentes et avec un secours de 800 francs par personne, soit pour l'acceptation d'un nouveau contrat saisonnier à compter du début du mois de février 1975 étant entendu qu'ils devront quitter la France à la fin de ce nouvel emploi. En attendant leur mise au travail, ces étrangers seront hébergés et aidés grâce à un crédit voté par le conseil général du département de l'Hérault. C'est cette deuxième proposition qui a été retenue par ces étrangers.

**JUSTICE**

*Conseils juridiques (représentation des parties devant les juridictions sociales).*

15332. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les juridictions et organismes juridictionnels mentionnés par l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 devant lesquels les conseils juridiques peuvent assister et représenter les parties. Il souhaiterait en particulier savoir si les conseils juridiques sont admis à représenter les parties devant les juridictions sociales : prud'hommes et contentieux de la sécurité sociale.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de celles de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, que les conseils juridiques ne bénéficient d'aucun privilège en matière de représentation et d'assistance des parties. La seule profession ayant un droit privilégié en la matière est celle d'avocat. Il est précisé cependant à l'article 4 alinéa 2 de la loi précitée que ce droit ne peut faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de la publication de la loi. En particulier, il apparaît que les conseils juridiques ne peuvent ni représenter ni assister les parties devant la commission de première instance de la sécurité sociale, ceux-ci ne figurant pas parmi les personnes qui peuvent remplir de telles fonctions énumérées limitativement par l'article 17 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1972 portant application de l'ordonnance de la même date relative aux contentieux de la sécurité sociale. En ce qui concerne les commissions de recours gracieux, celles-ci ne paraissent pas constituer des organismes juridictionnels au sens de l'article 4 de la loi précitée du 31 décembre 1971. Rien ne paraît s'opposer à ce que les conseils juridiques assistent leur client à l'occasion de tels recours. Toutefois, ces organismes statuant sur simple requête de l'intéressé, l'assistance est limitée semble-t-il à la rédaction de cette requête. La même solution doit être adoptée devant les juridictions prud'homales. En effet, l'article R. 516-5 du code du travail (décret n° 74-783 du 12 septembre 1974) qui dresse la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale ne fait pas mention des conseils juridiques qui, par suite, ne peuvent aider leur client que dans la rédaction des notes par lesquelles celui-ci désirerait éventuellement consigner ses observations.

*Entreprise (compatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la situation de prévenu devant les tribunaux).*

15830. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un directeur d'une importante usine d'extincteurs sise à Massy (Essonne). Depuis plusieurs mois, l'attention des pouvoirs publics — préfecture et ministères intéressés — a été appelée sur la situation de cette entreprise, menacée dans son existence par une mauvaise gestion, alors que les experts la considèrent comme un potentiel industriel parfaitement viable. En même temps, les autorités compétentes ont été informées du climat que le directeur fait régner parmi les salariés

en violant la législation du travail et en ayant un comportement déplorable à l'égard du personnel. Or, ce directeur est impliqué depuis quelques semaines dans une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Nice. Au cours d'une première audience, il a été établi que le prévenu possède un casier judiciaire très chargé et indiqué que des pressions semblent avoir été exercées tant sur le plaignant, un employé de la compagnie Air France, que sur le parquet. Le prévenu a même bénéficié, à l'encontre des droits de la partie civile, d'un privilège exceptionnel au vu de ses antécédents, en obtenant que le tribunal dût statuer en quelques heures sur une mise en liberté. On ne peut que se féliciter de la haute conscience et du courage dont les magistrats ont fait preuve pour que la vérité pût se manifester et la justice être rendue. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que lesdites pressions ont été exercées, par qui et pour quelles raisons ; 2° s'il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la possession d'un casier judiciaire comme celui du prévenu en question ; 3° au cas où l'incompatibilité existe bel et bien, pour quelles raisons et par qui ladite personne a été autorisée à diriger une entreprise et pourquoi les pouvoirs publics sont restés passifs devant les demandes réitérées de nomination d'un administrateur provisoire chargé de redresser la situation de l'usine d'extincteurs ; 4° si les manquements cités à l'application de la loi ont bien eu lieu, quelles mesures il compte prendre pour faire poursuivre tous ceux, quels qu'ils soient, qui en sont responsables.

Réponse. — Une enquête est effectuée sur le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire. Dès à présent, il peut lui être précisé, en ce qui concerne le point 2 de sa question, que l'interdiction du droit de gérer et d'administrer une société peut résulter de l'application des textes suivants : décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société (article 6) ; loi relative à l'assainissement des professions commerciales (art. 1<sup>er</sup>) ; loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (art. 105).

*Testament partage (droits d'enregistrement : modification de la législation).*

15856. — 28 décembre 1974. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse donnée à la question écrite n° 12132 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 10 octobre 1974, p. 4934) est en contradiction avec les indications fournies à la suite de deux questions orales, l'une posée par **M. Beauguitte** (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale 1969, pp. 4448 et 4449) et l'autre par **M. Marcel Martin** (*Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 9 juin 1970, pages 654 et suivantes). D'après cette réponse, tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, seraient assujettis au droit proportionnel. Une telle affirmation est inexacte, car les partages résultant de testaments faits par une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Par contre, si le testateur a eu plusieurs enfants, le droit fixe est remplacé par le droit proportionnel sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament partage. Certes, le tarif des droits de succession est sensiblement plus léger en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais cette différence est normale et ne constitue pas un motif valable pour rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse quand les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur. Cependant, par un arrêt en date du 15 février 1971, la Cour de cassation a cru bon d'approuver cette façon de procéder. Dans ces conditions, on peut penser que le seul moyen de mettre fin à la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes serait de modifier la législation civile en matière de testament partage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de **Mme Cardot**, sénateur, n° 511 de **M. Maurice Faure**, député, n° 1103 et 3327 de **M. Viter**, député, n° 1123 de **M. Fontanet**, député, n° 1267 et 3396 de **M. d'Aillières**, député, n° 3400, 7735 et 9152 de **M. Palmero**, député, n° 2132 de **M. Schlösing**, député, n° 2243 de **M. de Préaumont**, député, n° 4927 de **M. Nessler**, député, n° 5006 de **M. Lepidi**, député, n° 7554 de **M. Kaufmann**, député, n° 7879 et 8490 de **M. Fossat**, sénateur, n° 7882 et 8500 de **M. Minoz**, sénateur, n° 7888 et 8493 de **M. Giraud**, sénateur, n° 8031 de **M. Chavanac**, sénateur, n° 8106 de **M. Ménard**, sénateur, n° 2784 de **M. Leiong**, député, n° 3360 et 6429 de **M. Alduy**, député, n° 8678 de **M. Brousse**, sénateur, n° 7939 de **M. Delorme**, député, n° 10670 de **M. Peugnet**, député, n° 11069, 13810 et 13912 de **M. Santoni**, député, n° 9361 de **M. Deblock**, sénateur, n° 13708 de **M. Berger**, député, n° 13733 et 18957 de **M. Beauguitte**, n° 13810

de **M. Godon**, député, n° 16994 de **M. Palewski**, député, n° 18781 de **M. Delachenal**, député, n° 6427, 16885, 19004, 19834 de **M. Dassie**, député, n° 20279 de **M. Valenet**, député, n° 20441 et 25750 de **M. Bustin**, député, n° 21491 de **M. Vancaister**, député, n° 22032 de **M. Bernasconi**, député, n° 25639 de **M. Brocard**, député, n° 25983 de **M. Stehlin**, député, n° 26086 de **M. Le Marchadour**, député, n° 26148 de **M. de Chambrun**, député, n° 26882 de **M. Poirier**, député, n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de **M. Cousté**, député. De son côté, **M. le ministre de l'économie et des finances** a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par **M. Beauguitte** à **M. le ministre de l'économie et des finances** (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale 1969, pages 4448 et 4449) et, en dernier lieu, la réponse faite au Sénat à la question orale posée par **M. Marcel Martin** à **M. le ministre de l'économie et des finances** (*Journal officiel*, Débats, séance du 9 juin 1970, pages 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament partage.

*Baux de locaux d'habitation (paiement immédiat exigé par une société d'un dépôt de garantie égal à trois mois du loyer).*

15865. — 28 décembre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une grande société de la région parisienne vient de réclamer le paiement immédiat d'un dépôt de garantie fixé à trois mois du loyer à ses nombreux locataires payant, chaque premier du mois, un loyer d'avance d'un mois et, en application de l'article 75 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, lui demande : 1° si cette société est fondée à exiger ce dépôt qui établit, à chaque début de mois, le paiement de quatre mois de loyer d'avance ; 2° si cette société pourrait invoquer que le bail primitif portait paiement du trimestre d'avance ; 3° quel est le montant maximum du dépôt de garantie pouvant être exigé en sus du loyer mensuel payé d'avance ; 4° si un intérêt légal de la somme versée au titre de ce dépôt est exigible et, dans l'affirmative, quel est le taux de cet intérêt.

Réponse. — Les stipulations du bail peuvent prévoir le versement par le locataire d'un dépôt de garantie. Si le bail est régi par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les sommes payées d'avance ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 75 dont les dispositions sont d'ordre public et d'interprétation stricte. Aux termes de cet article, qui ne distingue pas entre les sommes remises au propriétaire et celles remises au gérant, les loyers versés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder l'équivalent de deux mois de loyer en cas de location au mois, ou d'un quart de loyer annuel dans tout autre cas. Les sommes avancées par le locataire à titre de garantie ne portent pas intérêt de plein droit.

*Baux de locaux d'habitation (loyers soumis à la loi de 1948 : supplément de dépôt de garantie).*

15913. — 4 janvier 1975. — **M. Sénéas** demande à **M. le ministre de la justice** si un bailleur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi sur les loyers du 1<sup>er</sup> septembre 1948, de réclamer à ses locataires un supplément du dépôt de garantie, dit cautionnement, calculé sur la base du montant du loyer de trois mois, par déduction du versement initial de ce dépôt de garantie remontant à plus de vingt ans, alors que le loyer est payé au mois et au terme échu le premier du mois suivant (par exemple, fin décembre, le loyer d'un mois payé est porté sur une quittance indiquant terme échu au 1<sup>er</sup> janvier 1975).

Réponse. — Le bail peut prévoir le versement par le locataire d'un dépôt de garantie. Si les rapports locatifs sont régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les sommes payées d'avance ne peuvent en aucun cas dépasser le montant fixé par l'article 75 de ladite loi, dont les dispositions sont d'ordre public et d'interprétation stricte. Or, aux termes de cet article, qui ne distingue pas entre les sommes remises au propriétaire et celles remises au gérant, les loyers versés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le bailleur ne peut, en conséquence, demander un dépôt de garantie supérieur à trois mois de loyer, lorsque la location est faite à l'année et que le loyer est payé à mois échu. Sauf stipulation contraire au bail, il ne semble cependant pas que le preneur puisse s'opposer à une actualisation du montant des loyers payés d'avance en fonction de l'évolution du loyer.

Adoption (nombre de demandes non satisfaites).

15945. — 4 janvier 1975. — **M. Couste** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire le point, pour ces dernières années, en ce qui concerne le nombre d'adoptions d'enfants et de bien vouloir préciser le nombre de ménages candidats à l'adoption qui n'ont pu obtenir satisfaction, et pour quelles raisons, et souhaite également connaître si la proportion des adoptions en France est comparable ou non à celle des autres pays européens et des Etats-Unis.

Réponse. — Le nombre total des adoptions prononcées par les tribunaux a été le suivant au cours des dernières années : 1970 : 4 421 ; 1971 : 4 621 ; 1972 : 4 626. En 1961, le nombre était de 4 066. Le ministère de la justice ne dispose que de ces renseignements statistiques. Cependant les autres précisions demandées et notamment le nombre des candidats à l'adoption mariés n'ayant pas obtenu satisfaction et les motifs de ces rejets pourraient être utilement recueillies, pour la France, auprès des services extérieurs du ministère de la santé dont le rôle est de placer les pupilles de l'Etat en vue de l'adoption et de contrôler les œuvres privées d'adoption.

#### Testaments, partage

(droits d'enregistrement : modification de la législation).

16176. — 18 janvier 1975. — **M. Maurice Faure** signale à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 13641 posée par **M. Michel Kauffmann** (*Journal officiel*, débats Sénat du 15 janvier 1974, page 19) ne résout pas d'une manière équitable le problème de l'enregistrement des testaments. Les explications fournies à la suite de multiples questions écrites et orales ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants et un testament par lequel une personne sans postérité a effectué une opération identique entre ses héritiers ont la même nature juridique. Ces deux testaments produisent le même effet (partage de la succession du testateur). Ils ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient et ils sont sans influence sur la vocation héréditaire de ces derniers. Comme les descendants, les ascendants, le conjoint, les frères et les neveux recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. On ne peut donc pas trouver un motif sérieux d'assujettir les enfants légitimes à un régime fiscal particulièrement rigoureux. Certes, la liquidation des droits de mutation tient compte du lien de parenté ayant existé entre le défunt et ses héritiers, mais cela est normal et ne constitue pas une raison valable d'obliger les descendants directs à payer un droit d'enregistrement très supérieur à celui versé par les autres bénéficiaires d'un partage testamentaire. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à prendre des mesures pour mettre fin à une grave injustice dont le caractère antisocial ne fait aucun doute.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député ; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député ; n° 7554 de M. Kaufmann, député ; n° 7879 et 8490 de M. Fossel, sénateur ; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député ; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 et 18957 de M. Beauguette, n° 13810 de M. Godon, député ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 25983 de M. Stehlin, député ; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26882 de M. Poirier, député ; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Couste, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1969, pp. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats séance du 9 juin 1970, pp. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, Débats séance du 9 juin 1970, pp. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

#### Testaments-partage

(droits d'enregistrement : modification de la législation).

16227. — 18 janvier 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après la réponse à la question écrite n° 13333 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 octobre 1974, page 5672), un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux doit être enregistré au droit fixe de 60 francs. Le même tarif est appliqué à un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé sa succession entre son descendant unique et d'autres bénéficiaires. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une injustice flagrante dont la suppression est très désirable. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation civile afin que ce grave problème reçoive une solution équitable.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n° 511 de M. Faure, député ; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député ; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député ; n° 7554 de M. Kaufmann, député ; n° 7879 et 8490 de M. Fossel, sénateur ; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député ; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député ; n° 9361 de M. Deblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 et 18957 de M. Beauguette ; n° 13810 de M. Godon ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 25983 de M. Stehlin, député ; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26882 de M. Poirier, député ; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Couste, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances n'a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguette à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 1969, pp. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats séance du 9 juin 1970, pp. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

#### QUALITE DE LA VIE

##### Colonies de vacances

(aide de l'Etat aux associations de formation des animateurs).

13925. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les associations dont l'objet est d'assurer la formation des animateurs, appelés à s'occuper des enfants au sein des organismes de vacances et de loisirs. Il lui demande si, malgré la conjoncture financière présente, et au moment où le Gouvernement prépare le budget de la nation, il est bien dans ses intentions de prévoir les crédits nécessaires pour venir en aide à ces associations, dont les actions auprès des jeunes, dans le cadre des centres de vacances et de loisirs, sont unanimement appréciées, afin de leur permettre de poursuivre et de promouvoir leurs tâches éducatives et sociales au service de la jeunesse de notre pays.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a manifesté de façon tangible, encore plus particulièrement ces dernières années, l'intérêt porté à l'action des associations assurant la formation d'animateurs de centres de vacances

et de loisirs en accordant des majorations de crédits, compte tenu des dotations imparties, et quelquefois au détriment d'autres secteurs d'activités. La même priorité d'intérêt sera maintenue en 1975 puisque l'aide accordée à ces organismes au titre du fonctionnement sera majorée d'environ 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, la participation financière aux frais des stages conduisant aux diplômes d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs connaîtra une progression de 29 p. 100.

*Matières premières (récupération des épaves de voitures).*

14357. — 18 octobre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si, compte tenu de l'augmentation du prix des matières premières importées, notamment des métaux non ferreux, des dispositions sont envisagées pour l'organisation de la récupération systématique des épaves de voitures, qui permettrait par la même occasion l'élimination des décharges qui déparent si gravement le paysage.

Réponse. — Actuellement, on estime que la quasi-totalité (98 p. 100 des véhicules hors d'usage) est reprise par des professionnels (garagistes, récupérateurs, démolisseurs), qui après avoir éventuellement prélevé des pièces détachées procèdent à la récupération des matériaux et particulièrement des fontes et ferrailles qui constituent environ 80 p. 100 de la composition des automobiles. Les opérations de préparation et de découpage sont parfois faites de façon artisanale, mais de nombreux chantiers sont équipés de cisailles et de presses. Plusieurs unités de broyage de grande puissance ont par ailleurs vu le jour au cours des dernières années dans des régions dont l'approvisionnement est suffisant pour permettre leur rentabilité. Il apparaît donc que grâce à leur valeur marchande, la récupération des ferrailles provenant des carcasses de voitures est réalisée de façon presque totale, mais qu'il reste nécessaire d'améliorer les modalités d'exercice des activités des professionnels de façon à réduire les atteintes aux sites et les nuisances qu'engendrent leurs dépôts, tout en assurant une récupération effective et rapide des matériaux. Les textes existants vont dans ce sens : il s'agit soit des règles relatives à l'occupation des sols (art. R-440 du code de l'urbanisme), soit des dispositions applicables aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres (décret n° 73-438 du 27 mars 1973, circulaire et instruction du ministère de l'environnement du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux). Quant aux épaves abandonnées par des propriétaires peu scrupuleux le long d'une route, dans un ravin, dans un champ, il est nécessaire d'en assurer l'enlèvement systématique, dans les conditions prévues par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, en vue de leur destruction. De nombreux départements se sont spécialement équipés pour le ramassage de ces épaves qu'ils remettent ensuite aux récupérateurs ou plus fréquemment ont confié à des « démolisseurs agréés » la totalité de ces opérations. Afin d'inciter et d'aider les départements à mettre en place rapidement une organisation de ramassage systématique des épaves abandonnées, des aides du F.I.A.N.E. pour un montant de 1 942 000 francs correspondant à un coût total d'élimination de 3 986 500 francs ont été attribuées à trente et un départements pour l'exécution d'opérations de nettoyage initial destinées à faire disparaître de leur territoire l'ensemble des épaves abandonnées et des dépôts sauvages de carcasses. L'extension de ces actions à d'autres départements devrait permettre d'atteindre à échéance d'environ deux ans la mise en place de systèmes d'enlèvement des épaves sur tout le territoire national.

*Chasse (droits et obligations des propriétaires fonciers et de leurs mandataires en matière de destruction des animaux nuisibles).*

15664. — 19 décembre 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 393 du code rural reconnaît au propriétaire (ou son mandataire) possesseur, ou fermier, le droit à la destruction des animaux nuisibles comme un droit inhérent à la propriété ou à la jouissance du sol. L'article 394 du même code précise dans quelles conditions peut être publié l'arrêté ordonnant les battues, le lieu où doivent avoir lieu ces battues, les animaux qu'il sera possible de détruire, la personne chargée de la direction de la battue, le délai dans lequel elle devra être effectuée. En précisant par ailleurs que cet article 394 remplace l'arrêté du 19 pluviôse an V, c'est-à-dire est valable au profit d'animaux nuisibles particuliers (loups, renards, blaireaux et autres), sans que l'énumération puisse être étendue par simple assimilation. L'article 394 du même code (ancienne loi du 10 mars 1930) définit de quelle manière et dans quelle condition peuvent être ordonnées les battues concernant les lapins de garenne dans les départements où ces animaux ont été déclarés gravement nuisibles par un arrêté du préfet pris, le conseil général entendu, sur

l'avis d'une commission spéciale. Compte tenu de ces différents textes, il lui demande : 1° si, dans un département où le lapin a été déclaré nuisible, le propriétaire ou son délégué (locataire du droit de chasse) peut procéder à la destruction des lapins avec fusils en tout temps, notamment en temps de fermeture générale, sans avoir au préalable demandé d'autorisation de battue ; 2° si, compte tenu d'un arrêté ministériel permanent sur la police générale de la chasse, un préfet peut ordonner sur terrain privé et chasse privée des battues administratives, en période de fermeture générale, dans le cadre de l'article 394 du code rural, ou s'il doit en tout état de cause se conformer aux prescriptions des articles 393 et 395 et, en conséquence, mettre en demeure le propriétaire ou locataire du droit de chasse avant d'ordonner les battues en cas de carence de l'un ou l'autre après mise en demeure.

Réponse. — Les questions posées au ministre de la qualité de la vie par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'article 393 du code rural confère au propriétaire fermier, ou possesseur le droit de destruction des animaux nuisibles « sur ses terres ». Ces personnes peuvent déléguer ce droit au locataire du bail de chasse. Lorsque le lapin est classé nuisible dans un département déterminé, il peut être détruit dans les conditions prévues par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse de ce département : soit par déterrage, enfumage, ou capture avec bourses et furets toute l'année sans déclaration préalable ni autorisation ; soit au moyen de pièges toute l'année sur simple déclaration en mairie ; soit au moyen du fusil sur autorisation du préfet de la clôture de la chasse jusqu'au 28 février ou 31 mars selon les départements ; 2° si pour des raisons précises, le lapin est classé gravement nuisible par le préfet dans un département déterminé, ou dans partie de ce département, sa destruction peut dès lors être opérée en tout temps par voie de battues administratives, ordonnées par le préfet, organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie sur tous les terrains où cela s'avère nécessaire même contre le gré du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, conformément à l'article 395 du code rural. Toutefois il est à noter que la battue ne peut être ordonnée qu'après mise en demeure des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'avoir à opérer eux-mêmes les destructions pendant un temps qui leur est fixé.

*Eau (différend entre les maires de France et les agences de bassin sur le paiement des redevances).*

15170. — 29 novembre 1974. — **M. Labon** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il lui avait exposé, par la question n° 6512 du 30 novembre 1973, le problème du différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France ; il lui a été répondu que des discussions se poursuivraient et que des réunions du groupe du travail avaient eu lieu les 5 novembre 1973 et 9 janvier 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les décisions qui ont été prises.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la qualité de la vie de lui faire connaître les décisions qui ont été prises à la suite du différend opposant les agences de bassin à l'association des maires de France. Une proposition de loi, modifiant la loi du 16 décembre 1964 par adjonction de deux articles 14-1 et 14-2 après l'article 14 a été adoptée lors de la dernière session parlementaire après vote par le Sénat d'un amendement proposé par **M. Descours Desacres**, et promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1974, dans la loi de Finance rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Les décrets et les arrêtés d'application sont actuellement en cours de préparation.

**SANTE**

*Enfance inadaptée (généralisation des avantages fiscaux et sociaux).*

1928. — 31 mai 1973. — **M. Morellec** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un enfant inadapté ne compte pas pour deux, ni pour l'attribution des majorations de pension du régime général comme du régime des fonctionnaires et militaires, ni pour l'exemption des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants. Il lui fait cependant observer qu'en revanche, le code des pensions civiles et militaires lui accorde un droit à pension d'orphelin quel que soit son âge, les divers régimes d'assurance maladie lui reconnaissant la qualité d'ayant droit de son père ou de sa mère jusqu'à l'âge limite retenu pour les étudiants, les organismes de prestations familiales l'assimilent à un enfant à charge quel que soit son âge, pour l'attribution de l'allocation de logement (loi n° 72-8 du 3 janvier 1972). D'autre part, il compte effectivement pour deux dans la détermination du quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (tant qu'il est à la charge de ses parents, il représente une part au lieu d'une demie.

Lorsqu'il souscrit une déclaration distincte, il a droit à une demi-part supplémentaire). Enfin, la présence d'un enfant inadapté au foyer est prise en considération pour l'attribution des bourses scolaires (un point de charge supplémentaire au barème des bourses nationales). Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer à l'examen et au vote du Parlement pour pallier ces différences de législations.

Réponse. — 1° En l'état actuel de la réglementation, les travailleurs indépendants sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, d'une part s'ils ont un revenu professionnel au plus égal au salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans les zones sans abattement, d'autre part s'ils sont âgés de soixante-cinq ans (ou de soixante ans pour une femme seule) et s'ils ont assumé la charge de quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il apparaît que l'existence d'un enfant handicapé au foyer d'un travailleur indépendant est, dans la généralité des cas, sans influence sur ses obligations en matière de cotisations d'allocations familiales. D'une part, en ce qui concerne l'exonération accordée en fonction des revenus professionnels il n'est tenu compte que du seul montant dedités revenus et non de la situation familiale du contribuable. D'autre part, si la suggestion de l'honorable parlementaire de considérer qu'un enfant handicapé doit compter pour deux était retenue, elle n'apporterait aucun avantage au travailleur indépendant âgé de soixante-cinq ans qui aurait, dans le passé, assumé la charge d'au moins deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. En raison du caractère limité des cas qui pourraient se présenter, une modification de la réglementation actuelle ne paraît pas s'imposer. 2° Le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé d'améliorer la situation des mères de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 attribue aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. Il a donc été décidé lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973 de porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation de la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Ces dispositions bénéficient bien entendu aux femmes qui ont élevé un enfant handicapé. 3° Au plan fiscal les parents d'enfants inadaptés ont droit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu à : une part de quotient familial lorsque leur enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; une demi-part dans le cas contraire. Ce régime s'applique quel que soit l'âge de l'enfant. Il n'y a donc pas de discontinuité lorsque l'enfant atteint sa majorité. Toutefois, pour leurs enfants mineurs infirmes, les parents ont la possibilité de renoncer au bénéfice du quotient familial et de déduire de leurs revenus le montant des sommes consacrées à l'entretien de l'enfant dans la mesure où leur versement procède de l'obligation alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. L'enfant invalide devient alors lui-même contribuable et il bénéficie d'une part et demie de quotient familial s'il est titulaire de la carte d'invalidité. Ce dispositif qui donne satisfaction aux intéressés ne me paraît pas devoir être modifié. Enfin au regard des prestations servies par les différents régimes de sécurité sociale la situation des handicapés se présente comme suit : 1° l'enfant handicapé ne compte effectivement que pour une personne au regard des règles prévues par l'article L. 338 du code de la sécurité sociale et l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires pour l'attribution de la majoration de pension dont peuvent bénéficier les personnes ayant élevé trois enfants au moins. Il en est de même en ce qui concerne, dans le régime des travailleurs indépendants, l'exemption des cotisations d'allocations familiales dont ne peuvent bénéficier que les assurés de plus de soixante-cinq ans ayant élevé au moins quatre enfants en vertu des dispositions du décret du 8 juin 1946 (art. 153, paragraphe 5). Il n'y a pas lieu d'envisager une harmonisation de cette règle avec celles qui sont admises en matière d'impôt sur le revenu, dans la mesure où le législateur a entendu créer un dispositif de prestations spécifiques en faveur des handicapés (code de la famille et de l'aide sociale, loi du 13 juillet 1971, etc.), qui tend à faire prendre en charge par la collectivité le surcoût lié à la présence d'un enfant

ou d'un adulte handicapé au foyer. Ce dispositif doit, en outre, être simplifié et complété par les mesures contenues dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés adopté par l'Assemblée nationale le 29 décembre 1974 ; 2° les conditions d'âge imposées par les différentes législations peuvent aussi varier : c'est ainsi qu'en vertu de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires, le mineur handicapé conserve son droit à la pension d'orphelin lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, alors que le mineur non handicapé le perd. De même au regard de l'allocation logement (art. 12 de la loi du 3 janvier 1972), l'handicapé dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 est considéré comme à charge quel que soit son âge. Par contre, en matière d'assurance maladie, l'article L. 255 du code de la sécurité sociale reconnaît la qualité d'ayant droit au mineur handicapé jusqu'à l'âge de vingt ans seulement. Mais il convient de porter à l'attention de l'honorable parlementaire que, lorsqu'il atteint l'âge de vingt ans, l'handicapé dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 bénéficie des prestations de l'assurance maladie au titre de la loi du 13 juillet 1971 (art. 9), et que ce dispositif doit être étendu aux handicapés ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et reconnus dans l'impossibilité de se procurer un emploi, par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés soumis au vote du Parlement. Il y a donc effectivement plusieurs manières de tenir compte de la surcharge qu'impose à une famille la présence d'un enfant ou parfois d'un adulte handicapé. La question posée donne des exemples de deux d'entre elles. La première consiste à compter l'enfant ou l'adulte handicapé non pour une unité mais pour une unité et demie ou deux unités, par exemple dans la détermination du quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La seconde consiste à supprimer ou à reculer la limite d'âge fixée pour l'octroi de certaines prestations. Que ces deux méthodes, et d'autres peut être, soient très inégalement appliquées selon les différentes législations n'est pas surprenant car il semble bien que les avantages consentis l'aient été au fur et à mesure que les besoins ont été pris en considération, et de manière très empirique en fonction des circonstances et d'initiatives non coordonnées de responsables politiques ou administratifs. Cependant certaines raisons ont peut être commandé ici ou là le choix ou le rejet de telle ou telle solution et il n'est pas sûr qu'une unification systématique doive être recherchée. Un effort d'éclaircissement est cependant nécessaire. Sans prendre d'engagement sur le terme auquel ce travail pourra être mené à bien, le ministre de la santé croit possible de l'entreprendre dès que les mesures d'application du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés nécessairement prioritaire, seront entrées en application.

*Aide sociale (fixation d'un montant minimum des successions possibles de récupération de prestations).*

13621. — 21 septembre 1974. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé que, contrairement aux conditions appliquées pour obtenir l'allocation supplémentaire du F.N.S., la prise en considération de l'obligation alimentaire est maintenue pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées. Le recouvrement sur succession est fixé parallèlement par des règles moins libérales que pour la récupération de l'allocation du F. N. S. qui ne prend effet qu'à compter d'un actif successoral net de 50 000 francs. Pour le recouvrement des prestations d'aide sociale il n'y a pas de chiffre plancher. La récupération sur la succession n'est pas automatique mais elle est subordonnée à une décision d'une commission spéciale qui peut se montrer libérale. Il serait cependant souhaitable que le recouvrement des sommes versées par l'aide sociale ne puisse se faire que lorsque la succession de l'allocataire décédée est supérieure à une somme qui pourrait être celle fixée pour le recouvrement de l'allocation du F. N. S.. En effet, toutes ces allocations ont un caractère semblable, elles procèdent de la notion de solidarité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le problème de la suppression de l'obligation alimentaire pour l'obtention des prestations d'aide sociale aux personnes âgées, ainsi que sur la disparité des règles prévues par le fonds national de solidarité d'une part, et par l'aide sociale d'autre part, en matière de récupération sur succession. Il est exact que la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et qu'elle a été aménagée pour certaines allocations versées à des handicapés. Mais, d'une manière générale, le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale, demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale. C'est pourquoi, il n'est pas actuellement envisagé de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'ensemble des prestations d'aide sociale accordées aux personnes âgées. Il n'est toutefois pas exclu que des aménagements puissent être apportés dans l'avenir à la référence en cause, pour

certaines prestations d'aide sociale, notamment l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Des études en ce sens sont actuellement menées. En ce qui concerne le problème des récupérations sur succession, il convient de souligner que celles-ci ne sont ni obligatoires ni automatiques. La commission d'admission prend en compte la situation de fortune des héritiers, leurs charges familiales, et toute circonstance ou fait susceptible de rendre cette récupération inopportune. Elle examine également les liens d'obligation alimentaire qui existaient entre le bénéficiaire et ses héritiers et la façon dont cette obligation a été assurée. Enfin le montant minimal de valeur au-delà duquel les biens des bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque, prévue par l'article 6 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, demeure bien fixé à 10 000 francs. Mais il est actuellement envisagé de porter ce seuil à 50 000 francs, conformément au vœu de l'honorable parlementaire.

*Travailleurs handicapés physiques  
(revalorisation de l'allocation de compensation).*

13819. — 3 octobre 1974. — **M. Servan-Schreiber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences qu'entraîne, pour les handicapés physiques travailleurs, l'application des dispositions du décret n° 74-722 du 9 août 1974 fixant les taux des allocations d'aide sociale aux personnes âgées et infirmes, et des plafonds de ressources applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974. Alors que le montant total des avantages accordés aux personnes âgées et infirmes a été porté, par les décrets du 27 juin 1974, à 6 300 francs par an, subissant ainsi une majoration de 21 p. 100, le plafond des ressources applicable pour l'attribution des allocations d'aide sociale aux grands infirmes n'a été augmenté que de 800 francs, étant porté de 6 400 francs à 7 200 francs par an, soit une augmentation de 12 p. 100 environ. Si on prend, à titre d'exemple, le cas d'un handicapé travailleur qui perçoit un salaire égal à 400 francs par mois, on constate que, par application du nouveau plafond des ressources et à la suite de l'augmentation du montant de l'allocation supplémentaire et du taux de l'allocation principale aux grands infirmes, le plafond de ressources qui lui est applicable était de 11 913,44 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et de 13 082,84 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Ces ressources n'ont donc subi qu'une hausse légèrement inférieure à 10 p. 100 (soit exactement 9,81 p. 100). D'autre part, le montant de son allocation de compensation est passé de 4 313,44 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1974 à 4 382,84 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Il serait souhaitable que, pour éviter cette distorsion entre le pourcentage d'augmentation du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et infirmes et le pourcentage d'augmentation des ressources des handicapés travailleurs, le plafond de ressources qui leur est applicable soit revalorisé dans la même proportion que le taux des allocations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une mesure spéciale en faveur des handicapés travailleurs afin de réparer l'injustice dont ils sont victimes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les conséquences qu'entraînent les derniers relèvements du taux des allocations d'aide sociale aux grands infirmes travailleurs bénéficiant de l'allocation de compensation ainsi que des plafonds de ressources retenus pour l'attribution de ces allocations. Il est exact que ce plafond de ressources n'a pas été autant relevé que le taux des allocations elles-mêmes. Il s'agit là d'un choix politique du Gouvernement qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, en augmentant progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés : c'est ainsi que dans un souci d'équité, le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. Il est rappelé que, pour le calcul de l'allocation de compensation dont peuvent bénéficier les grands infirmes travailleurs, le montant des revenus du travail n'est pris en compte qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, ce qui permet au handicapé d'augmenter ses revenus sans voir baisser de façon symétrique ses allocations d'aide sociale. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé un minimum de ressources provenant du travail, différent suivant que l'activité sera exercée en milieu ordinaire de production ou en centre d'aide par le travail. En outre, une majoration lui sera accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui imposera des frais supplémentaires. Pour la détermination des ressources du handicapé, ni les ressources des débiteurs d'aliments, ni les rentes survie ne seront plus prises en compte, si les dispositions de ce projet de loi sont adoptées par le Parlement.

*Travailleurs handicapés physiques (revalorisation  
de l'allocation de compensation).*

14525. — 25 octobre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'injustice dont sont actuellement victimes les travailleurs handicapés physiques. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le minimum vieillesse a été majoré de 12 p. 100,

par contre, le plafond des ressources retenu pour l'octroi de ces allocations minimales n'a été revalorisé que de 300 francs par an, soit un « freinage » de 300 francs, et est, à présent, de 7 200 francs par an pour une personne seule. Précédemment, la hausse des plafonds correspondait à celle des allocations. Par suite des décrets du 27 juin dernier, les handicapés physiques bénéficiaires de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, sont nettement défavorisés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qu'il compte prendre pour réparer cette injustice si l'on tient compte que l'avantage avait été créé pour encourager le grand infirme à exercer une activité.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance du dernier relèvement des allocations aux grands infirmes travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation. Il est exact que le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations d'aide sociale n'a pas été relevé d'un montant équivalent à l'augmentation de celles-ci. Il s'agit là d'un choix qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, en augmentant progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés : c'est ainsi que dans un souci d'équité, le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. Il est rappelé que pour le calcul de l'allocation de compensation dont peuvent bénéficier les grands infirmes travailleurs, le montant des revenus du travail n'est pris en compte qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, ce qui permet au handicapé d'augmenter ses revenus sans voir baisser de façon symétrique ses allocations d'aide sociale. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé un minimum de ressources provenant du travail, différent suivant que l'activité sera exercée en milieu ordinaire de production ou en centre d'aide par le travail. En outre, une majoration lui sera accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui imposera des frais supplémentaires. Pour la détermination des ressources du handicapé, ni les ressources des débiteurs d'aliments, ni les rentes survie ne seront plus prises en compte si les dispositions de ce projet de loi sont adoptées par le Parlement.

*Institut Pasteur (modernisation des services et octroi  
d'une aide exceptionnelle pour les recherches sur le cancer).*

15755. — 20 décembre 1974. — **M. Médecin** demande à **Mme le ministre de la santé**, au moment où les professeurs Jacob, Fauve et leur équipe de chercheurs de l'institut Pasteur viennent de mettre au point une découverte importante au sujet du cancer, si le Gouvernement envisage de procurer à l'institut Pasteur les ressources qui lui sont nécessaires pour moderniser ses services dans les locaux qu'ils occupent actuellement rue du Docteur-Roux, à Paris. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre immédiatement pour doter les services de recherche de l'institut Pasteur des moyens exceptionnels qui lui sont indispensables pour conserver l'avance qu'ils ont acquise dans un combat qui intéresse toute l'humanité.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est parfaitement conscient de la très grande importance de la découverte récente effectuée par M. le professeur Jacob et par M. Fauve, découverte qui avec les travaux de l'équipe du professeur Heelstrom, ouvre de nouvelles perspectives dans la lutte contre le cancer. Bien que l'institut Pasteur soit un établissement privé, l'Etat lui apporte déjà un concours important. En effet, au titre de l'année 1975 une subvention de fonctionnement de 20 370 000 francs est allouée à l'institut Pasteur de Paris dont 2 270 000 francs au titre de la prise en charge de la moitié des dépenses de fonctionnement des centres de référence et d'expertise suivant les termes d'une convention signée entre l'institut Pasteur et l'Etat le 9 juillet 1974. Cependant, du fait de l'autonomie de l'institut Pasteur, l'Etat n'a pas une connaissance directe de l'ampleur et de la nature exacte de ses difficultés financières. Le ministère de la santé jusqu'à présent n'a été saisi officiellement d'aucune proposition par le conseil d'administration. A la demande du ministre de la santé, un expert, magistrat de la cour des comptes, a été désigné en accord avec les responsables de l'institut pour faire le point exact de la situation financière. Cette mission est en cours et c'est seulement à partir du bilan qui sera dressé que la position des pouvoirs publics pourra être fixée et que pourront être définies les dispositions nécessaires pour sauvegarder le potentiel scientifique de l'institut Pasteur.

*Collecte de sang  
(collations au personnel des équipes mobiles).*

15801. — 21 décembre 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le Centre national de transfusion de sang organise périodiquement des collectes dans les diverses agglomérations où les donateurs bénévoles se présentent à jeun pour offrir

leur sang. Après prélèvement, une collation leur est offerte gratuitement. Il lui demande s'il est exact que le personnel des équipes mobiles procédant à toutes les opérations de collectes de sang ne soit pas autorisé à participer à la collation dans les mêmes conditions que les donneurs à l'issue d'une matinée de très gros travail effectuée forcément à un rythme accéléré. Dans l'affirmative, ne pourrait-on appliquer de façon moins restrictive la réglementation en faveur d'un personnel très compétent et très dévoué. De nombreux donneurs de sang s'étant déclarés profondément choqués par une réglementation considérée par eux comme d'une excessive mesquinerie vis-à-vis des membres des équipes mobiles.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer qu'il est recommandé aux personnes acceptant de donner leur sang d'éviter, avant le prélèvement, d'absorber un repas copieux et riche en matières grasses; les donneurs sont dès lors pratiquement à jeun. La réglementation relative aux prélèvements de sang chez les donneurs bénévoles prescrit donc de leur offrir une légère collation, pendant le repos qu'ils doivent observer après le prélèvement. Les mêmes motifs ne se retrouvent pas en ce qui concerne le personnel des centres de transfusion sanguine, qui ne sont soumis à aucune restriction de ce genre, la réglementation ne prévoit pas qu'ils aient le même droit à une collation.

*Institut Pasteur (modernisation des services et octroi d'une aide exceptionnelle pour les recherches sur le cancer).*

15805. — 21 décembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions difficiles dans lesquelles travaille l'équipe de MM. Fauve et Jacob à l'institut Pasteur. Cette équipe de cinq chercheurs ne dispose en effet, pour mener à bien ses recherches, que de trois techniciens. Compte tenu de l'importance des découvertes récentes qu'elle a faites et des travaux qu'elles vont entraîner dans les prochains mois, il lui demande quelles mesures elle pense prendre pour donner à cette équipe les moyens matériels et humains indispensables à la poursuite satisfaisante de ses travaux.

Réponse. — Le ministre de la santé est parfaitement conscient de la très grande importance de la découverte récente effectuée par M. le professeur Jacob et par M. Fauve, découverte qui avec les travaux de l'équipe du professeur Hellstrom, ouvre de nouvelles perspectives dans la lutte contre le cancer. Bien que l'institut Pasteur soit un établissement privé, l'Etat lui apporte déjà un concours important. Une subvention de plus de 20 000 000 francs est déjà allouée à l'institut Pasteur au titre de l'exercice 1975. Cependant, du fait de l'autonomie de l'institut Pasteur, l'Etat n'a pas une connaissance directe de l'ampleur et de la nature exacte de ses difficultés financières. Le ministère de la santé jusqu'à présent n'a été saisi officiellement d'aucune proposition par le conseil d'administration. A la demande du ministre de la santé, un expert, magistrat de la cour des comptes, a été désigné en accord avec les responsables de l'institut pour faire le point exact de la situation financière. Cette mission est en cours et c'est seulement à partir du bilan qui sera dressé que la position des pouvoirs publics pourra être fixée et que pourront être définies les dispositions nécessaires pour sauvegarder le potentiel scientifique de l'institut Pasteur.

*Diplômes de puéricultrice (équivalence réciproque des diplômes délivrés dans les Etats membres de la C. E. E.).*

16100. — 11 janvier 1975. — M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les diplômes de puéricultrice délivrés par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ne sont pas actuellement reconnus par le Gouvernement français. Il lui demande si elle envisage de prendre contact avec ses collègues étrangers pour faire reconnaître l'équivalence réciproque de ces diplômes.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la reconnaissance de l'équivalence des diplômes de puéricultrice délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne avec le diplôme d'Etat français fera l'objet d'une étude attentive lors de l'examen de la valeur respective de ces diplômes dans les instances administratives européennes. Le problème qui se pose est assez délicat du fait que pour obtenir le diplôme d'Etat de puéricultrice en France, il est nécessaire d'avoir suivi au préalable la formation d'infirmière polyvalente. Par contre, dans la plupart des pays d'Europe, les puéricultrices reçoivent une formation spécialisée dès leur entrée en scolarité. La disparité des programmes d'études rend donc malaisée l'appréciation de la valeur respective des diplômes. Il y a tout lieu de penser, néanmoins, qu'un examen approfondi de cette question permettra de dégager une solution satisfaisante pour l'ensemble des puéricultrices des Etats membres de la Communauté économique européenne.

## TRANSPORTS

*Transports routiers (dispense pour les exploitants agricoles de l'installation des appareils de contrôle des conditions de travail sur les camions).*

12496. — 20 juillet 1974. — M. Piot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'un arrêté interministériel du 30 décembre 1972 rend obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'installation sur les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'un appareil destiné au contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il lui fait observer que cette mesure concerne les exploitants agricoles propriétaires de camions servant au transport des céréales ou des engrais. Or, il doit être remarqué que les camions agricoles sont conduits, dans leur quasi-totalité, par les exploitants eux-mêmes et qu'entre autres, la distance parcourue, des champs à la ferme et de la ferme à l'organisme de collecte, est très faible. Par ailleurs, l'achat de cet appareil, dont le coût s'élève à 1 500 francs, représente une charge supplémentaire alors que les frais des agriculteurs croissent dans des proportions alarmantes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, d'envisager une dérogation de cette obligation à l'égard des exploitants agricoles possédant des camions du type concerné.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle à bord des véhicules dont il a défini les catégories, a une portée générale et s'applique, sans possibilité de dérogation, à tous les véhicules concernés qui effectuent des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leur propriétaire, de la qualité de leurs conducteurs et des distances parcourues. La raison de cette rigueur s'explique par le fait que cet appareil a pour objet de faciliter le contrôle, non seulement des conditions de travail des membres d'équipage effectuant des transports routiers, mais également des vitesses, en application des dispositions de l'article R. 78 du code de la route. Néanmoins, en raison des difficultés d'ordre pratique auxquelles a donné lieu l'application de cet arrêté, il a été décidé d'en assouplir certaines dispositions relatives aux camions-bennes immatriculés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 qui auraient dû être équipés de l'appareil de contrôle au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Un arrêté du 31 décembre 1974, publié au Journal officiel du 18 janvier 1975, vient, pour ces véhicules, de reporter la date d'échéance au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et de relever à 5,5 tonnes le seuil minimal à partir duquel ce type de véhicule doit être équipé.

*Transports routiers (équipement des camions-bennes communaux du dispositif de contrôle des conditions de travail).*

14143. — 11 octobre 1974. — M. Braun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'un arrêté du 30 décembre 1972 rend obligatoire l'installation, sur les camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il semble que les camions-bennes utilisés par les communes pour le transport des ordures ménagères ne soient pas visés par ce texte. Il lui demande si les dispositions précitées s'appliquent, par contre, aux mêmes camions-bennes communaux lorsque ceux-ci assurent des transports autres que les ordures ménagères. Il lui fait observer que, dans l'affirmative, l'achat des appareils en cause représenterait pour les communes une charge supplémentaire qui grèverait davantage un budget dont l'équilibre s'avère de plus en plus difficile à réaliser.

*Transports routiers (dispositif de contrôle des conditions de travail sur les camions-bennes utilisés par les communes).*

16628. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Braun s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14143, publiée au Journal officiel, Débats A.N., n° 64, du 11 octobre 1974 (page 4972). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle qu'un arrêté du 30 décembre 1972 rend obligatoire l'installation, sur les camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il semble que les camions-bennes utilisés par les communes pour le transport des ordures ménagères ne soient pas visés par ce texte. Il lui demande si les dispositions précitées s'appliquent, par contre, aux mêmes camions-bennes communaux lorsque ceux-ci assurent des transports autres que des ordures ménagères. Il lui fait observer que, dans l'affirmative, l'achat des appareils en cause représen-

terait pour les communes une charge supplémentaire qui grèverait davantage un budget dont l'équilibre s'avère de plus en plus difficile à réaliser.

Réponse. — Les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères et utilisés à cet usage exclusif sont considérés comme des engins de voirie et non comme des véhicules de transport. Ils n'entrent pas, de ce fait, dans le champ d'application de l'arrêté du 30 décembre 1972. En revanche, lorsque ces mêmes véhicules sont utilisés, même occasionnellement, à d'autres usages, l'obligation d'être munis d'un appareil de contrôle leur est opposable sans possibilité de dérogation dès lors qu'ils sont affectés à des transports par route, que ces véhicules appartiennent ou non à des collectivités publiques. La raison de cette rigueur réside dans le fait que l'appareil a pour objet de faciliter le contrôle non seulement des conditions de travail des membres des équipages effectuant des transports routiers, mais également celui des vitesses. A ce titre, tous les conducteurs sont soumis à ce contrôle dans les mêmes conditions. Néanmoins, en raison des difficultés d'ordre pratique auxquelles a donné lieu l'application de cet arrêté, il a été décidé d'en assouplir certaines dispositions relatives aux camions-bennes immatriculés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 qui auraient dû être équipés de l'appareil de contrôle au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Un arrêté du 31 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, vient, pour ces véhicules, de reporter la date d'échéance au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et de relever à 5,5 tonnes le seuil minimal à partir duquel ce type de véhicule doit être équipé.

*Transports routiers (dispense pour les exploitants agricoles de l'installation des appareils de contrôle des conditions de travail sur les camions).*

14229. — 16 octobre 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'application des dispositions du décret n° 72-1269 et de son arrêté d'application du 30 décembre 1972, prévoyant l'installation de « mouchards » sur les camions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui fait observer que ces dispositions inquiètent de nombreux agriculteurs qui possèdent des camions qu'ils utilisent de manière saisonnière. En effet, l'installation des appareils de contrôle atteint un coût généralement proche de la valeur « argus » des camions utilisés par les agriculteurs. Aussi, les intéressés souhaiteraient obtenir une dérogation afin d'être dispensés de l'installation des appareils de contrôle chaque fois que les camions sont utilisés exclusivement pour un usage agricole, et chaque fois, par exemple, qu'ils ne circulent pas au-delà d'une certaine distance du siège de l'exploitation (notamment dans le canton et les cantons limitrophes), une dispense étant par ailleurs accordée pour les camions anciens, ou ayant un tonnage réduit. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces demandes parfaitement justifiées.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle à bord de certains véhicules est un texte de portée générale qui s'applique, sans dérogation possible, à tous les véhicules concernés effectuant des transports, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres des équipages mais également, sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Cependant, au vu des différentes requêtes présentées notamment par les agriculteurs, et compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'a fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé, il a été procédé à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé, en conclusion, de maintenir intégralement l'obligation d'équiper avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 les véhicules de 18,5 tonnes et plus de P.T.C.A. mais d'assouplir en revanche les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 : d'une part, en reportant du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 1<sup>er</sup> juillet 1975 la date limite fixée pour la mise en place des appareils de contrôle ; d'autre part, en relevant de 3,5 à 5,5 tonnes de P.T.C.A., le seuil minimal de tonnage à partir duquel ce type de véhicules doit être équipé. Le dernier paragraphe de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972 vient d'être modifié en conséquence par l'arrêté du 31 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975.

*S.N.C.F. (suppression d'agents au « poste d'entretien » d'Alès).*

15935. — 4 janvier 1975. — M. Roucaute attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi dans la région alésienne que constitue la décision de la S.N.C.F. de suppression d'agents au « poste d'entretien » d'Alès. Des assurances avaient cependant été données à une délégation syndicale que le P.E.N. d'Alès serait maintenu aussi longtemps que resterait en activité le bassin minier du Gard.

Alors qu'il vient d'être indiqué aux populations gardoises que la production charbonnière du bassin des Cévennes serait prolongée jusqu'en 1979-1980, la fermeture du chantier réparation de la S.N.C.F. à Alès est en contradiction avec les précédentes déclarations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision de fermeture soit annulée.

Réponse. — Il est absolument exclu que la S.N.C.F. ferme le poste d'entretien d'Alès tant que le bassin minier sera maintenu en exploitation. Cette activité demeure cependant très limitée et les effectifs du poste doivent être ajustés aux besoins : ainsi il n'est pas prévu de déplacer des agents qui ne pourraient être occupés à des fonctions d'entretien. Ces derniers, quatre ou cinq au maximum, seront utilisés sur place à des travaux annexes.

*Transports routiers (dispense pour les exploitants agricoles de l'installation des appareils de contrôle des conditions de travail sur les camions).*

15997. — 11 janvier 1975. — M. Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'obligation d'équiper en tachygraphes tous les camions bennes provoquera des dépenses d'un montant élevé pour les agriculteurs ou les petits artisans qui possèdent ces véhicules. Cette catégorie d'utilisateurs opère en effet sur une distance des plus limitée ; la durée de conduite d'autre part dépasse rarement les trente minutes consécutives ; le kilométrage annuel n'excède généralement pas 2 000 kilomètres. Ces engins, soumis à des visites techniques, sont conduits par des possesseurs de permis qui se situent au moins dans la catégorie C. La vitesse pourrait peut-être être limitée à 60, voire à 50 kilomètres-heure, un disque placé à l'arrière indiquant cette limitation. Mais il paraît toutefois opportun qu'une dépense aussi importante que celle que nécessite l'installation d'un tachygraphe ne soit pas imposée aux utilisateurs en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises dans ce sens.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle à bord des véhicules dont il a défini les catégories, a une portée générale et s'applique, sans exception possible, à tous les véhicules concernés qui effectuent des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des conditions d'emprunt du domaine routier. La raison de cette rigueur s'explique par le fait que cet appareil a pour objet de faciliter le contrôle non seulement des conditions de travail des membres d'équipage effectuant des transports routiers mais également des vitesses. Néanmoins, en raison des difficultés d'ordre pratique auxquelles a donné lieu l'application de cet arrêté il a été décidé d'en assouplir certaines dispositions relatives aux camions bennes immatriculés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Un arrêté du 31 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, vient, pour ces véhicules, de reporter la date d'échéance au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et de relever à 5,5 tonnes le seuil minimal à partir duquel ce type de véhicule doit être équipé.

*Transports aériens (renouvellement de la flotte de la compagnie Air France au moyen d'appareils français).*

16049. — 11 janvier 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la question suivante : la compagnie nationale Air France envisagerait le renouvellement d'une partie de la flotte aérienne. Les Caravelle et quelques Boeing 707 de première génération (une trentaine d'avions en tout) sont appelés à être remplacés. Or il serait question de remplacer cet équipement par des appareils américains. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette information est exacte et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la compagnie nationale fasse appel à des appareils français afin de sauvegarder les entreprises françaises de construction aéronautique à l'heure où celles-ci connaissent de sérieuses difficultés.

Réponse. — La compagnie Air France procède actuellement à l'étude de la modernisation de sa flotte moyen-courriers d'ici à 1980. Compte tenu des caractéristiques du transport aérien moyen-courrier, la compagnie nationale devra acquérir deux types d'appareils bien distincts : d'une part des avions de grande capacité du type Airbus pour les lignes où le trafic est élevé, d'autre part des avions de moyenne capacité destinés à remplacer ses Caravelle III (89 places) dont l'exploitation devient de plus en plus coûteuse en raison de leur forte consommation en carburant. En ce qui concerne les avions gros porteurs, la compagnie Air France a opté en faveur de l'Airbus A 300 dont la capacité est de 250 places. Trois Airbus ont été mis en service en 1974, trois autres le seront en 1975 et la compagnie nationale étudie actuellement les possibilités de développement de cet appareil. S'agissant du choix de l'avion de moyenne capacité destiné à remplacer les Caravelle, la

compagnie n'a en revanche pas encore arrêté sa position si bien que les indications rapportées par l'honorable parlementaire sont pour le moins prématurées. Ce problème très délicat est suivi avec la plus grande attention par les pouvoirs publics en raison précisément de l'incidence que peut avoir sa solution sur la situation de l'industrie nationale.

### TRAVAIL

*Maisons de repos (Côte-d'Azur : limitation d'accueil sur la côte elle-même et non dans le haut-pays).*

7949. — 26 janvier 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice causé aux maisons de repos implantées dans le département des Alpes-Maritimes par des dispositions édictées par ses services et prescrivant aux médecins conseils de n'envoyer aucun malade sur la Côte-d'Azur. Il lui cite à ce propos le cas d'un établissement de repos pour dames, agréé par la sécurité sociale et la S.N.C.F., qui n'a enregistré que 22 entrées depuis trois mois et dont certaines des convalescentes accueillies ont signalé avoir rencontrée de grandes difficultés pour obtenir leur autorisation de séjour dans cet établissement. Or celui-ci n'est pas situé sur la côte, mais dans le haut-pays. Il apparaît que, si des mesures doivent être prises en ce qui concerne l'accueil des personnes malades ou convalescentes dans cette partie de la région méditerranéenne, elles ne devraient pas avoir de but restrictif mais au contraire tendre à accroître les structures d'accueil d'une contrée qui, à des titres divers, a une vocation certaine sur le plan santé. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour qu'au minimum les instructions relatives à la sectorisation soient limitées à la côte proprement dite mais n'interviennent en aucune façon pour le haut-pays.

Réponse. — Le droit au libre choix reconnu par la loi aux assurés sociaux n'exclut pas, pour les organismes de sécurité sociale, la recherche de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. L'application de ce principe a en effet suscité quelques difficultés aux maisons de repos et de convalescence, notamment à celles situées dans le midi de la France. Tout a été fait pour remédier à ces difficultés chaque fois qu'elles ont été connues. Pour l'avenir, l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n° 73-283 du 22 février 1973 prévoit que la limitation du montant du remboursement n'intervient plus pour les hospitalisations dans des établissements à vocation nationale ou pluri-régionale. C'est notamment le cas des maisons de repos et de convalescence qui ne rencontreront donc plus les difficultés signalées.

### *Pensions d'invalidité*

*(disparité des régimes applicables aux salariés et aux non-salariés).*

11802. — 27 juin 1974. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité existant dans le maintien du droit à pension d'invalidité s'appliquant aux ressources issues d'une activité professionnelle, selon que cette activité ressortit du régime général de la sécurité sociale, donc au titre de salarié, ou, à l'inverse, qu'elle est exercée au titre d'une profession non salariée. La concomitance de la pension d'invalidité et du gain procuré par une activité est encore appliquée d'une façon plus libérale à l'égard des salariés que des non-salariés. Dans le cadre de l'harmonisation envisagée entre le régime général et les autres régimes de protection sociale, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ces écarts disparaissent, facilitant du même coup la réinsertion des handicapés dans la vie active en permettant à ceux-ci l'exercice d'une profession non salariée et sans que la suppression de la pension d'invalidité en soit la conséquence.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que des études sont actuellement en cours en vue d'étudier une éventuelle modification des dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié, « relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale », fixant les limites de ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés si le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée.

*Handicapés (intervention de la caisse d'assurance maladie en cas de placement d'un jeune débile chez un particulier)*

13065. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent certains parents de jeunes débilés qui n'ont pas trouvé d'établissement d'accueil et qui ont dû confier leur enfant à une gardienne. La non-intervention des caisses d'assurance maladie dans le cas de tels placements crée aux familles concernées des charges qui, pour être moins élevées qu'un prix de journée dans un établissement spécialisé, n'en sont pas moins très ardemment supportables. Il lui

demande s'il ne pourrait pas être admis que les caisses d'assurance maladie interviennent en cas de placement chez un particulier lorsqu'il n'y a pas d'établissement d'accueil à une distance raisonnable de la famille et lorsque la personne assurant la garde se montre apte à cette fonction.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit des mesures répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire : en effet, un des articles dispose qu'une allocation spéciale peut être accordée au titre des prestations familiales pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

*Accidents du travail (revendication des agents assermentés pour les enquêtes concernant les accidents du travail).*

13751. — 28 septembre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents assermentés pour les enquêtes concernant les accidents du travail risquant d'entraîner une incapacité partielle permanente. Il lui fait observer à ce sujet que les intéressés éprouvent actuellement de graves difficultés et demandent notamment : 1° la revalorisation des honoraires qui devraient être portés à un minimum de 35 francs pour une enquête ordinaire ; 2° le réajustement annuel des autres taux de rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie constatée par les indices officiels ; 3° la majoration de l'indemnité kilométrique afin de mieux rémunérer le temps passé en déplacement ; 4° la modification du niveau de recrutement qui devrait être plus élevé qu'actuellement grâce à une enquête préalable sérieuse afin d'obtenir un service rendu plus conforme à l'intérêt des salariés ; 5° l'application aux enquêteurs défaillants des sanctions prévues par la loi et notamment le retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° et 2° Un aménagement des tarifs fixés par l'arrêté du 27 mars 1958 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 1971, est à l'étude entre les départements ministériels intéressés. 3° En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, l'enquêteur qui doit quitter la commune où il réside pour procéder à sa mission est remboursé de ses frais dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif de certaines organisations subventionnées, et selon les taux fixés par les arrêtés pris en application de ce texte. Les tarifs ainsi fixés sont revalorisés périodiquement. Le taux de l'indemnité kilométrique résulte actuellement de l'arrêté du 8 février 1974 (Journal officiel du 9 mai 1974). 4° Les ministres chargés de la sécurité sociale ont été parfaitement conscients de l'importance que présente l'enquête prévue à l'article L. 472 du code de la sécurité sociale, pour la bonne application de la législation sur les accidents du travail. Aussi se sont-ils toujours montrés attentifs à ce que les enquêteurs, agréés en fonction des besoins de l'enquête, satisfassent aux conditions requises et, notamment, présentent les aptitudes nécessaires. A cet effet, une enquête approfondie est effectuée par le directeur régional de la sécurité sociale qui a reçu délégation pour procéder à l'agrément, afin de s'assurer que le candidat possède à la fois les aptitudes et la compétence requises, qu'il est en état d'exercer l'activité envisagée et qu'il présente les garanties nécessaires ; conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, il doit prendre l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie et celui de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ; il peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'il juge utiles. 5° Les ministres chargés de la sécurité sociale ont pris les dispositions utiles pour assurer la qualité de l'enquête légale. Le modèle de procès-verbal d'enquête n° 6009 révisé par l'arrêté du 19 juillet 1962, comporte le rappel de l'ensemble des éléments qui doivent faire l'objet des investigations de l'enquêteur. D'autre part, l'attention des caisses primaires d'assurance maladie a été maintes fois appelée sur la responsabilité qui leur incombe dans la bonne exécution de l'enquête. Il leur appartient de se montrer vigilantes en ce qui concerne l'observation par l'enquêteur, tant du délai fixé que des conditions de fond et de forme. Elles ne doivent pas hésiter à faire application à l'encontre des enquêteurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions réglementaires, des sanctions prévues notamment sur les articles 59 et 60 du décret du 31 décembre 1946. La constatation d'insuffisances graves et persistantes de la part d'un agent assermenté dans l'exécution de sa mission peut entraîner le retrait de l'agrément accordé. Cet agrément est en effet révoquant à tout moment (cf. art. 45, dernier alinéa du décret du 31 décembre 1946 précité).

*V. R. P. (octroi du statut de V. R. P. à une femme bien qu'elle participe à l'exploitation en société de fait d'une clinique).*

13930. — 4 octobre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail** que plusieurs médecins exploitaient en société de fait une clinique. L'un d'entre eux vient de décéder laissant son épouse usufruitière de sa succession. La société subsiste, entre les médecins survivants et la veuve du médecin décédé, mais celle-ci ne prend aucune part à l'administration de la société de fait. Il lui demande si elle peut, nonobstant sa qualité d'associée, prétendre au statut des V. R. P. si elle remplit par ailleurs les autres conditions nécessaires.

Deuxième réponse. — Comme suite à la réponse d'attente parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 janvier 1975, les précisions suivantes paraissent pouvoir être apportées à l'honorable parlementaire. L'article L. 751-2 du code du travail permet au V. R. P. de se livrer à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, tout en conservant le bénéfice du statut, à la condition qu'il exerce ses activités pour le compte d'un ou plusieurs de ses employeurs. La chancellerie, consultée sur le point de savoir s'il y a incompatibilité ou non entre la qualité de V. R. P. et celle d'usufruitier de la succession d'un membre d'une société de fait, a indiqué que la caractéristique même de la « société de fait » est de n'avoir aucune existence juridique, les personnes exploitant la clinique dont il s'agit ayant précisément souhaité ne pas constituer de personne morale et n'établir entre elles que des rapports personnels. Il semble donc que la veuve du médecin décédé, qui ne se livre à aucune activité propre au sein de la société en tant qu'associée de fait, puisse continuer à se prévaloir du statut des V. R. P., dans la mesure cependant où elle exerce la représentation dans les conditions prévues audit statut. Toutefois, cet avis est émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui seuls seraient compétents pour trancher les points de droit en cause.

*Veuves (professions libérales : ouverture à cinquante-cinq ans du droit à pension de réversion).*

14532. — 26 octobre 1974. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge à partir duquel les veuves de salariés peuvent prétendre à pension de réversion après le décès de leur mari. Le décret n° 73-402 du 27 mars 1973 a ouvert cette même possibilité aux veuves de salariés de l'agriculture tandis que le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 prévoyait la même mesure en faveur des veuves d'artisans et de commerçants. Enfin, le décret n° 74-254 du 14 mars 1974 a permis aux veuves d'exploitants agricoles d'obtenir également à partir de cinquante-cinq ans une pension de réversion. Par contre, les veuves des membres des professions libérales relevant de régimes vieillesse particuliers à ces professions ne peuvent actuellement bénéficier de la pension de réversion qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il y a là une regrettable et très grave anomalie, c'est pourquoi il lui demande si des dispositions doivent intervenir pour aligner les droits de ces veuves en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion sur ceux des veuves des autres régimes.

Réponse. — L'administration n'a été saisie jusqu'à présent, de la part de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, d'aucune demande tendant à l'extension aux conjoints survivants des membres des professions libérales des mesures adoptées dans d'autres régimes d'assurance vieillesse et abaissant à cinquante-cinq ans l'âge à partir duquel les conjoints survivants peuvent prétendre à pension de réversion. Il en résulte que les veuves des membres des professions libérales ne peuvent, en l'état actuel des textes (décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié et statuts des sections professionnelles) prétendre à l'allocation du régime de base avant l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Néanmoins, ce problème sera examiné dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Il convient cependant d'observer que, dès maintenant, les veuves des membres des professions libérales ne sont pas toutes aussi défavorisées. En effet, en sus du régime de base ci-dessus rappelé, les membres des professions libérales relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont également obligatoirement assujettis aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance

invalidité-décès institués au profit de leurs professions en application des articles L. 658, premier alinéa, et L. 659 du code de la sécurité sociale. Ces régimes complémentaires comportent des avantages très différents suivant la catégorie professionnelle considérée ; cependant, un certain nombre d'entre eux prévoient, au titre de la retraite, la réversion au profit des veuves à cinquante-cinq ou soixante ans (notaires, huissiers, experts-comptables) et, au titre de l'assurance décès, des rentes de survie dont le bénéfice est accordé jusqu'à l'âge normal du service de la retraite. En ce qui concerne ces régimes complémentaires, il n'appartient d'ailleurs pas au ministre du travail d'imposer une mesure telle que l'abaissement de l'âge requis pour l'attribution de la retraite de réversion. En effet, ces régimes jouissent d'une très grande autonomie, leur institution par décret prévue aux articles L. 658 et L. 659 précités, ne peut intervenir qu'après accord de la majorité des assujettis, et leurs réglementations font l'objet de statuts établis par les conseils d'administration des sections professionnelles et qui sont seulement soumis à l'approbation des ministères de tutelle.

*Pêche maritime (unification de la couverture sociale nationale au profit des armateurs assujettis).*

14910. — 15 novembre 1974. — **M. Louis Joanne** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au terme de l'article 79 du code du travail maritime, l'armateur a la charge financière des marins en cas d'accident du travail ou de maladie se produisant au cours de la période d'embarquement administratif pendant les quatre premiers mois. Par ailleurs, les armateurs et marins cotisent à la caisse générale de prévoyance qui assure la couverture sociale à partir du cinquième mois (à partir du premier mois lorsqu'il s'agit d'une maladie chronique, mais la chronicité relevant de l'estimation du médecin des gens de mer qui est à la fois juge et partie, celle-ci est bien rarement admise). Or, il lui indique que si les armateurs à la pêche industrielle supportent pleinement la charge des quatre mois, les pêcheurs artisanaux en sont exonérés, la caisse générale de prévoyance les prenant en charge dès le premier jour. D'autre part, les pouvoirs publics ont accordé à la marine marchande (de commerce) une dotation budgétaire destinée à rembourser l'armement au commerce de cette charge. En vérité, cette dotation ne couvre par la charge d'une façon totale ; elle la couvre d'une façon variable étant donné que la dotation budgétaire est fixée forfaitairement et que la charge des quatre mois est essentiellement variable. Cette dotation budgétaire avait été octroyée par les pouvoirs publics en vue de préserver la compétitivité du pavillon français. Cet argument est peut-être tout à fait valable ; mais lorsque l'on sait que l'armement à la pêche française produit désormais à peine 50 p. 100 de la consommation nationale et que les importations des produits de la mer nécessitent un décaissement supérieur à 1 milliard de francs, on peut s'étonner que cette mesure n'ait pas été également octroyée à la pêche française. D'autre part, aucun article du code du travail maritime et notamment l'article 83 (décret-loi du 30 juin 1934) ne dispose qu'une forme d'armement peut être plus qu'une autre exonérée de cette charge. En conséquence, il appelle son attention sur les deux anomalies suivantes : 1° d'une façon générale, on peut constater que les équipages des chalutiers de pêche industrielle ne disposent pas d'une couverture sociale nationale publique puisque cette couverture est assurée par leurs employeurs ; 2° d'une façon particulière au sein même de la couverture sociale maritime un traitement discriminatoire est appliqué aux armateurs à la pêche industrielle et à leurs équipages. En conclusion, dans la mesure où les pouvoirs publics déclinaient de ne pas remettre en cause le système de couverture sociale maritime, dont la justification peut être trouvée dans le fait que les marins exercent une activité véritablement spécifique, il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des nouvelles mesures sociales actuellement à l'étude il serait souhaitable de poser le principe que la couverture sociale maritime soit la même pour tous ceux qui en sont justiciables.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 79 du code du travail maritime dispose que « le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué ». Cette charge, supportée par l'armateur, ne peut dépasser quatre mois, la caisse générale de prévoyance couvrant la couverture sociale des assurés à compter du cinquième mois. Ces dispositions sont très favorables aux marins, qui y sont très attachés. La deuxième question relative au problème de la pêche, relève plus particulièrement du secrétariat d'Etat aux transports où doit se tenir incessamment une table ronde à laquelle participeront les représentants des professions concernées.

**Vaccin (antigrippal : remboursement par la sécurité sociale).**

14937. — 16 novembre 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le vaccin antigrippal (Mutagrip A+B) mis au point est un moyen de prévention qui permettrait d'éviter cette maladie dans de nombreux cas, des dépenses en médicaments importantes et des journées d'arrêt de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ce vaccin, qui coûte 26,60 francs soit remboursé au même titre que tous les autres médicaments.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination ne figurent pas parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie. Il n'est admis de dérogation à ce principe que lorsque les actes de vaccination préventive se justifient exceptionnellement. En effet, par un avis émis le 29 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que ces vaccinations peuvent donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de considérer pour des raisons d'ordre médical et compte tenu des caractéristiques de la grippe, que ces conditions se trouvent réalisées et que le remboursement généralisé de la vaccination antigrippale puisse être admis. Il est à préciser que la grippe est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents et, pour qu'un vaccin soit efficace, au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre de la vaccination avant le début de la pandémie. En outre, selon les experts de l'organisation mondiale de la santé, l'efficacité et la durée d'action de la vaccination antigrippale sont moindres; or, pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire, il est nécessaire que son efficacité et sa durée d'action soient suffisantes et également que le vaccin puisse être standardisé, ce qui n'est pas possible pour la grippe. De plus, dans l'immense majorité des cas, la grippe guérit, sans séquelles en quelques jours; c'est pour cette raison que la vaccination antigrippale est considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assure pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

**Vaccin (antigrippal : remboursement par la sécurité sociale).**

15083. — 23 novembre 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre afin que le vaccin antigrippe, dont l'utilisation est recommandée par les services de santé, soit désormais remboursé par la sécurité sociale.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination ne figurent pas parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie. Il n'est admis de dérogation à ce principe que lorsque les actes de vaccination préventive se justifient exceptionnellement. En effet, par un avis émis le 29 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que ces vaccinations peuvent donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de considérer pour des raisons d'ordre médical et compte tenu des caractéristiques de la grippe, que ces conditions se trouvent réalisées et que le remboursement généralisé de la vaccination antigrippale puisse être admis. Il est à préciser que la grippe est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents et, pour qu'un vaccin soit efficace, au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre de la vaccination avant le début de la pandémie. En outre, selon les experts de l'organisation mondiale de la santé, l'efficacité et la durée d'action de la vaccination antigrippale sont moindres; or, pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire, il est nécessaire que son efficacité et sa durée d'action soient suffisantes et également que le vaccin puisse être standardisé, ce qui n'est pas possible pour la grippe. De plus, dans l'immense majorité des cas, la grippe guérit, sans séquelles, en quelques jours; c'est pour cette raison que la vaccination antigrippale est considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée

tant que la vaccination antigrippale n'assure pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

**Vaccin (antigrippal : remboursement par la sécurité sociale).**

15123. — 27 novembre 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre du travail s'il n'entend pas prendre des mesures rapidement pour permettre le remboursement aux assurés sociaux des frais exposés pour la vaccination antigrippale. Il constate, en effet, qu'il existe des avis les plus autorisés en la matière que cette forme de prévention d'une maladie qui coûte chaque année très cher à l'économie et aux finances françaises, indépendamment des risques qu'elle fait courir à ceux qu'elle frappe, est de plus en plus efficace. Il remarque aussi que des municipalités ont pris des initiatives dans ce domaine au bénéfice de leurs employés et des personnes assistées. Enfin, il pense que le remboursement de ces frais est autant justifié que d'autres qui ont été décidés il y a quelque temps à peine dans des domaines qui ne reçoivent pas l'approbation générale, du moins pour certaines des dispositions arrêtées.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination ne figurent pas parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie. Il n'est admis de dérogation à ce principe que lorsque les actes de vaccination préventive se justifient exceptionnellement. En effet, par un avis émis le 29 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que ces vaccinations peuvent donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de considérer pour des raisons d'ordre médical et compte tenu des caractéristiques de la grippe que ces conditions se trouvent réalisées et que le remboursement généralisé de la vaccination antigrippale puisse être admis. Il est à préciser que la grippe est provoquée par de nombreux virus antigéniquement différents et, pour qu'un vaccin soit efficace, au cours d'une épidémie donnée, il est indispensable qu'il soit préparé à partir du virus identifié chez les premiers malades. Cette particularité rend impossible la constitution de stocks importants de vaccin et la mise en œuvre de la vaccination avant le début de la pandémie. En outre, selon les experts de l'organisation mondiale de la santé, l'efficacité et la durée d'action de la vaccination antigrippale sont moindres; or, pour qu'une vaccination soit rendue obligatoire, il est nécessaire que son efficacité et sa durée d'action soient suffisantes et également que le vaccin puisse être standardisé, ce qui n'est pas possible pour la grippe. De plus, dans l'immense majorité des cas, la grippe guérit, sans séquelles en quelques jours; c'est pour cette raison que la vaccination antigrippale est considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assure pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

**Allocation du fonds national de solidarité (exclusion des pensions militaires d'invalidité pour le calcul des ressources).**

15374. — 7 décembre 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du travail que les titulaires de pensions militaires d'invalidité ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par suite de l'inclusion dans leurs ressources des dites pensions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exclure le montant des pensions d'invalidité pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été instituée pour assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Cette allocation ne correspondant à aucun effort de cotisation de la part de l'allocataire, il paraît normal de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit intégralement à un titre quelconque. Actuellement, le « plafond » de ressources permettant de bénéficier de cette prestation, en totalité ou en partie, est de 7 700 francs par an pour une personne seule et de 13 600 F par an pour un ménage. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte, mais ces exceptions sont limitatives. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé dont le montant atteint,

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, 16 602,72 francs. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du « plafond » de ressources prises en considération. Des études relatives aux conditions d'attribution des prestations minimales de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais, d'une façon générale, les premières conclusions ne tendent pas à l'institution de « plafonds » spéciaux selon les catégories de revenus ou à la multiplication des exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et serait de nature à empêcher une majoration régulière et substantielle de ces prestations.

*Assurance maladie (remboursement des frais d'optique).*

15431. — 11 décembre 1974. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que la publication au *Journal officiel* du 5 mai 1974 de l'arrêté du 2 mai précédent n'a pas apporté de solution au problème posé par les lourdes et graves insuffisances qui affectent le remboursement aux assurés sociaux des articles d'optique médicale. Certes ce texte a majoré de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité applicables en la matière mais les taux en vigueur antérieurement à son intervention étaient tellement faibles que l'augmentation susdiquée n'a eu qu'une incidence bien minime. L'écart existant entre les prix publics des verres de lunettes et les barèmes pris en considération par la sécurité sociale pour opérer les remboursements reste, par conséquent, considérable. Quant aux montures, qui ne sauraient pourtant être considérées comme des accessoires somptuaires, elles ne sont prises en charge que dans des limites qu'il n'est pas excessif de qualifier de dérisoires. Du fait de cette situation les personnes qui sont astreintes au port et à l'achat de lunettes doivent engager à ce titre des dépenses que les revenus les plus modestes ne peuvent prendre en compte qu'au prix des pires difficultés. A cet égard le sort de bien des personnes âgées revêt un caractère préoccupant qui ne saurait édulcorer la perspective qu'il a annoncée, d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale. Dans l'attente des conclusions des études qui ont été entreprises à cet effet et qui seront, de l'avis même de l'administration, longues, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer prioritairement pour les catégories d'assurés sociaux les plus défavorisés un mode de remboursement palliant les inconvénients dont il vient d'être fait état. Il désirerait connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministère du travail se préoccupe vivement de l'écart important existant en matière d'articles d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Il est certain que l'augmentation de 50 p. 100 résultant de l'arrêté du 2 mai 1974 paru au *Journal officiel* du 5 mai 1974 n'a pas résolu ce problème; l'intervention de ce texte a eu pour but d'atténuer les difficultés rencontrées par les assurés sociaux, dans l'attente d'une refonte de la nomenclature d'optique médicale. Une étude approfondie menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie se poursuit activement afin d'établir une nouvelle nomenclature qui tienne compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et permettre la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des altérations optiques. Il est permis de penser que la conclusion de cette étude interviendra dans un délai limité. Les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée seront alors portés au niveau des prix publics actuels. Il n'apparaît pas par ailleurs possible, dans l'état actuel de la réglementation et de la nomenclature, de prévoir un mode de remboursement plus favorable pour certaines catégories d'assurés sociaux; les intéressés peuvent cependant, dans le cas où leur situation le justifie, recevoir une aide complémentaire sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse d'assurance maladie.

*Invalides (révision des taux d'invalidité reconnus avant l'instauration de la sécurité sociale).*

15441. — 11 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne de sa circonscription accidentée du travail le 25 octobre 1917 et amputée d'une jambe a été reconnue incapable à 75 p. 100 en 1924. Or, depuis cette date, elle ne peut obtenir révision pour aggravation de son état de santé alors que, si son handicap provenait d'une mutilation de guerre, la révision serait possible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, par la publication d'un texte réglementaire, d'autoriser à nouveau la révision des taux d'invalidité reconnus antérieurement à l'instauration de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Les accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modi-

fiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter... b) de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». L'action en révision prévue par ces dispositions est exercée par la victime devant les tribunaux judiciaires seuls compétents en la matière. Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime par suite des conséquences de l'accident ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision. Il est à noter toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942, la victime d'un accident du travail survenu dans les professions autres que les professions agricoles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1945 et qui par suite des conséquences de l'accident, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeait à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie peut se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. Par ailleurs, la loi n° 66-419 du 18 juin 1965 qui, comme l'indique son titre, a essentiellement pour objet de permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soit étendue à ces accidents ou maladies, a prévu, en son article 4, que pourra obtenir une allocation le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ces dispositions visent des situations particulièrement dignes d'intérêt. Il ne peut être envisagé en raison des répercussions financières qu'une telle mesure comporterait, d'ouvrir à l'ensemble des bénéficiaires de rentes d'accidents du travail au titre de la loi précitée du 9 avril 1898 de nouveaux droits à la révision de leurs rentes. Il convient de rappeler que ces rentes font l'objet de revalorisations annuelles dans tous les cas où le taux d'incapacité permanente reconnu à la victime est au moins égal à 10 p. 100.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics.  
Entreprise Thireau-Morel, au Havre (Seine-Maritime).*

15450. — 11 décembre 1974. — **M. Duromé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion suscitée au Havre et dans la région par l'annonce du dépôt de bilan de l'entreprise Thireau-Morel. Après les licenciements intervenus récemment chez Guéraudie-Auffève, Norseem, S. F. E. D. T. P. et les menaces qui pèsent sur le personnel de plusieurs autres entreprises, la situation de l'entreprise Thireau-Morel pose gravement le problème de l'emploi dans le secteur de la construction et des travaux publics pour le département de la Seine-Maritime. Non seulement 1 900 salariés de l'entreprise Thireau-Morel, dont 900 dans les chantiers du département et au siège social du Havre, sont directement menacés, mais des répercussions sont inévitables sur certaines entreprises travaillant en sous-traitance. Il lui demande d'intervenir pour que des négociations s'engagent afin de rechercher les conditions du maintien et de la reprise des activités Thireau-Morel permettant la garantie d'emploi des salariés au sein de l'entreprise.

*Réponse.* — L'entreprise en cause a été déclarée en état de règlement judiciaire en octobre 1974. Par la suite aucune solution de nature à permettre son maintien en activité n'ayant pu être trouvée tout le personnel de la région havraise a été licencié à l'exception de 107 salariés dont 102 appartenant à la branche menuiserie ont été immédiatement réemployés par une société d'exploitation. Du 25 novembre au 6 décembre l'agence locale de l'emploi du Havre a installé une antenne au siège de l'entreprise et sur les 534 salariés qui s'y sont fait inscrire 164 ont été réembauchés. Par ailleurs 140 offres d'emploi ont été recensées dans la région havraise et 184 à l'extérieur du département à l'intention des 370 personnes restant à reclasser. Toutefois, ces offres ne correspondent pas toutes exactement au profil des demandes enregistrées, les services compétents poursuivent activement leurs efforts pour trouver le plus rapidement possible des solutions adaptées en faveur de tous les travailleurs encore concernés.

*Handicapés (absence de rémunération des travailleurs stagiaires des centres de rééducation professionnelle pendant la fermeture de ceux-ci).*

15594. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes qui se posent aux travailleurs handicapés stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle lorsque ces centres ferment pendant deux ou trois mois au cours de la période d'été. Ces travailleurs, en effet, s'ils perçoivent une indemnité de congés payés, n'en demeurent pas moins sans rémunération pendant les deux mois restant à courir avant la réouverture des

centres. Ils ne peuvent en effet s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi afin de bénéficier de l'allocation chômage, n'étant pas demandeurs d'emplois, et se trouvent donc sans ressources pendant cette période. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui cause un sérieux préjudice à ces travailleurs handicapés.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils soient handicapés ou non, sont, en matière de congés payés, assimilés aux travailleurs salariés et bénéficient, par conséquent, des congés payés légaux. Il paraît difficile, sans ouvrir la porte à des abus susceptibles d'entraîner un accroissement de dépenses que la situation actuelle des crédits de rémunération des stagiaires ne permet pas d'envisager, d'aller au-delà et de prévoir la prise en charge des intéressés lorsque la fermeture du centre pendant la période excède la durée desdits congés. Il y a lieu d'observer toutefois que cette règle se trouve assouplie lorsque les stagiaires mettent à profit leur période de vacances pour effectuer des stages pratiques. Dans ce cas, en effet, leur rémunération est maintenue pendant la durée de ces stages. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les stagiaires handicapés, il est exceptionnel que les intéressés se trouvent totalement démunis de ressources, puisque, dans la plupart des cas, ils bénéficient, indépendamment de leur rémunération de stage, d'indemnités journalières allouées par les organismes de sécurité sociale dont le versement n'est pas interrompu lors de la fermeture du centre et dont le montant peut même être revalorisé en cas de suspension temporaire de la rémunération de stage. Il convient au surplus de souligner que, s'agissant toujours des handicapés, l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire se trouve en fait largement atténué par un certain nombre d'avantages qui ont été accordés à cette catégorie particulière de stagiaires en ce qui concerne la détermination de leur rémunération. C'est ainsi, notamment qu'en application des dispositions de l'article R.960-7 du code du travail, le salaire perçu dans le dernier emploi servant de base au calcul de cette rémunération est, lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage, affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du S.M.I.C. au cours de la période considérée. De plus, le groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle a récemment décidé que, lorsque la durée de la formation est supérieure à un an (ce qui est généralement le cas pour les stages de réadaptation professionnelle ouverts aux handicapés), la rémunération de stage fera désormais l'objet d'une révision tous les douze mois en fonction de l'évolution du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail au cours de ladite période. Compte tenu de ces divers avantages qui sont loin d'être négligeables, ainsi que des raisons ci-dessus exposées, il n'est pas envisagé, du moins dans l'immédiat, de modifier les règles applicables en matière de congés payés.

*Assurance maladie (remboursement du test de la rubéole pour les femmes enceintes).*

15653. — 19 décembre 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une femme enceinte dont la fille est en contact avec une personne ayant eu la rubéole décide dans un but préventif de faire faire sur les ordres de son médecin traitant le test de la rubéole. Elle envoie ensuite à la caisse de sécurité sociale son dossier pour se faire rembourser cet acte et reçoit en réponse de sa caisse une lettre qui précise que le test de la rubéole n'est pas inscrit à la nomenclature et qu'en conséquence il ne peut donner lieu à un remboursement au titre des prestations légales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir la législation en la matière, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un acte de prévention qui, s'il n'était pas effectué, pourrait entraîner des conséquences graves tant pour la santé de la mère que pour celle de l'enfant à naître.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation le séro-diagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, cet examen n'étant inscrit ni à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste des examens spécialisés figurant en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Cependant, le problème de la prise en charge de cette recherche, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sur une femme enceinte, n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère du travail et du ministère de la santé. La question a été soumise à la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, dans le cadre de ses travaux d'actualisation de ce document. Il y a lieu de noter que les caisses ont, d'ores et déjà, été autorisées, dans certains cas exceptionnels, à prononcer la prise en charge de cet examen lorsqu'il s'agit de personnes féminines en contact avec des enfants, notamment celui des établissements d'enseignement, et qu'il existe un risque grave de contamination.

*Assurance vieillesse des commerçants et artisans (bonifications d'annuités pour enfants appliquées sur l'ensemble des droits acquis).*

15654. — 19 décembre 1974. — M. Guina rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a édicté l'alignement de principe, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, des régimes de retraite des commerçants et artisans sur le régime d'assurance vieillesse des salariés. Cet alignement a été prévu comme ne devant être réalisé totalement qu'à terme, le premier des réajustements envisagés étant intervenu avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie qui consiste à n'appliquer la bonification d'un dixième de la pension, pour les commerçants et artisans ayant élevé au moins trois enfants, qu'à compter des droits acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. En soulignant combien ce nouvel avantage perd de sa portée s'il n'intervient que sur une base aussi réduite, il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun reconnaît la nécessité, la bonification en cause soit accordée sur l'ensemble des droits acquis par les commerçants et les artisans concernés.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et, notamment, de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants.

*Assurance vieillesse (allocation servie aux commerçants et industriels : versement des arrrages dus au décès du titulaire).*

15709. — 19 décembre 1974. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du paragraphe II de l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 confirmé par l'article 10 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 et qui précise que le bénéfice de l'allocation servie par les caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse des commerçants et industriels, n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit du conjoint survivant ou de ses enfants à charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ces dispositions avec celles, plus libérales, des autres caisses, telles les caisses artisanales, qui font bénéficier tous les héritiers des arrrages de l'allocation vieillesse dus au décès du titulaire mettant ainsi fin à une discrimination injustifiée et que comprennent difficilement les commerçants et industriels.

Réponse. — La réglementation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrrages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge, qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais en contrepartie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il est toutefois précisé que cette question fait actuellement l'objet d'un nouvel examen.

**UNIVERSITES**

*Formation permanente (conditions de déroulement du dernier examen du centre d'études sociales).*

14091. — 9 octobre 1974. — M. Chambaz désire attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants : le centre d'études sociales (U. E. R.), travail et études sociales Paris I, prépare au diplôme de conseiller du travail, d'une part, et au diplôme de sciences sociales du travail, d'autre part. Pour préparer ce second diplôme, les étudiants non titulaires du baccalauréat mais possédant une expérience professionnelle d'au moins trois ans pouvaient passer, du moins jusqu'au 21 septembre dernier, un examen identique à celui permettant la préparation du diplôme de conseiller technique et comportant deux épreuves générales. Or, lors du dernier examen, le 21 septembre 1974, les étudiants n'ayant été convoqués qu'une semaine auparavant, la directrice de l'institut

des sciences sociales du travail arriva en salle d'examen pour procéder à la séparation en deux groupes des étudiants. A ceux qui présentaient l'examen ouvrant droit à la préparation du diplôme des sciences sociales du travail on apprit, mais il était temps, que cet examen n'existait plus. Ils pouvaient, s'ils le désiraient, préparer un examen présenté comme équivalent donnant droit à l'entrée en faculté, cet examen ayant lieu tout juste une semaine plus tard et comportant des épreuves d'histoire, ou géographie, ou mathématiques et de langues pour lesquelles les candidats n'étaient nullement préparés. Au moment où l'on parle de formation permanente et de promotion professionnelle, il nous semble qu'il s'agit là, au contraire d'une remise en cause complète de ces principes. Va-t-on éliminer les minces possibilités qui restent encore aux travailleurs d'améliorer leur formation. M. Chambaz demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il ne juge pas pour le moins abusif que des candidats qui pendant un an s'apprennent à passer un examen sous des formes bien précises ne soient avertis de changements aussi importants qu'au dernier moment, au risque de leur faire perdre au minimum une année universitaire ; 2° s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une remise en cause grave du principe souvent affirmé du droit à la formation permanente des travailleurs. Que compte-t-il faire pour que des personnes sur la seule base de leur expérience professionnelle puissent avoir accès à un enseignement supérieur ; 3° quelles garanties peut-il donner pour que les étudiants actuellement en cours de préparation de ce diplôme obtiennent au bout de trois ans une formation d'un niveau satisfaisant, en conformité avec ce qui leur a été effectivement présenté au début de leurs études.

Réponse. — Lors de la création de l'université de Paris I, l'institut des sciences sociales du travail s'est scindé en deux, conservant son centre de formation syndicale et abandonnant à l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) n° 12 son centre d'études sociales. Depuis son origine, le centre d'études sociales délivrait deux diplômes d'université : le diplôme de conseiller du travail ouvert, après succès à l'examen traditionnel d'entrée au centre d'études sociales aux titulaires d'une licence, du diplôme d'assistant social et aux candidats justifiant de huit années de travail en milieu industriel ; le diplôme des sciences sociales, dont la durée de scolarité a été portée de trois à quatre ans. Ce dernier diplôme était délivré, d'une part, à des étudiants préparant une licence en droit ou en sciences économiques pour lesquels il constituait un diplôme d'appoint, d'autre part, à des étudiants non bacheliers admis en raison de leur expérience professionnelle après succès à l'examen traditionnel d'entrée au centre d'études sociales. La juxtaposition de ces deux catégories d'étudiants, dont les premiers pouvaient se présenter aux concours constituant le débouché normal de ces études et les seconds qui, n'étant ni bacheliers ni titulaires d'un diplôme national, ne le pouvaient pas, a amené en 1968 et en 1969, les étudiants à souhaiter, au sein du Conseil de l'U. E. R., la transformation en diplôme national du diplôme d'université qu'était le diplôme des sciences sociales du travail. Cette transformation s'est opérée en deux temps : d'abord par la mise en place, à compter de l'année universitaire 1973-1974 du diplôme d'études universitaires générales, mention administration économique et sociale, puis à compter de la présente rentrée universitaire, de la maîtrise des sciences sociales appliquées au travail. La mise en place de ces diplômes nationaux implique que la réglementation nationale correspondante soit respectée. C'est pourquoi les candidats non bacheliers désireux de s'inscrire au centre d'études sociales ont été invités à subir les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les universités dont les modalités ont été fixées par un arrêté du 2 septembre 1959. Afin de ne pas faire perdre à ces candidats le bénéfice d'une année d'études, une session exceptionnelle a été organisée à leur intention en septembre. Compte tenu de l'intérêt que présente l'obtention d'un diplôme national en vue de l'accès aux professions sanitaires et sociales du secteur public et privé, tous les candidats non bacheliers se sont déclarés prêts à subir cet examen, les candidats au diplôme de conseiller du travail subissant quant à eux, comme par le passé, l'examen spécifique d'entrée au centre d'études sociales. Il est bien entendu que le diplôme d'université du centre d'études sociales continuera à être délivré jusqu'en 1976 pour les étudiants actuellement en cours d'études. Enfin, il convient de rappeler que les candidats ne désirant pas postuler un diplôme national ont toujours la possibilité de suivre, dans le cadre du centre de formation permanente de l'université, des stages et cycles de formation.

*Etablissements universitaires parisiens :  
approvisionnement en papier.*

14899. — 15 novembre 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la difficulté d'approvisionnement en papier des universités parisiennes. Du fait que beaucoup d'étudiants ne peuvent accéder aux bibliothèques, il est

nécessaire de reproduire de nombreux documents. Or, indépendamment de l'augmentation du prix du papier, qui entraîne des difficultés de trésorerie, se pose le problème de l'approvisionnement en papier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement en papier des universités parisiennes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a pas eu à prendre de mesures pour assurer l'approvisionnement en papier des universités parisiennes, aucune n'ayant fait état de pénurie dans ce domaine.

*Etablissements universitaires  
(gaspillage d'énergie à l'université de Paris-Tolbiac).*

14898. — 15 novembre 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le gaspillage d'énergie se produisant à l'université de Paris-Tolbiac. En effet, pour des raisons d'économie, il n'existe qu'un seul interrupteur d'électricité par étage. Ceux-ci ne correspondant pas à une unité d'enseignement, la présence de quelques élèves dans une salle impose d'éclairer tout l'étage. De plus, le personnel de nettoyage accomplissant son travail le soir ou la nuit, il en résulte l'éclairage d'une grande partie des bâtiments jusqu'à une heure avancée de la nuit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin d'urgence à ce gaspillage qui ne manque pas de susciter la réprobation de la population du quartier à laquelle sont imposées des restrictions de chauffage.

Réponse. — Au moment de l'établissement du marché, en décembre 1971, des solutions économiques avaient été proposées pour rester dans le cadre du budget prévu tout en conservant des prestations valables sur le plan du confort et de l'économie d'utilisation. C'est ainsi que le principe d'un éclairage par tubes fluorescents a été retenu. En ce qui concerne le nombre de points d'allumage, il a été décidé que le nombre des interrupteurs serait fixé pour permettre à la fois d'éviter un allumage qui, trop souvent répété, augmente la consommation d'énergie, et en même temps d'éviter que des locaux ne restent allumés inconsiderment.

*Hôpitaux (chefs de clinique assistants d'hôpitaux : prolongation du régime d'équivalence de droit pour les internes titulaires en pédiatrie).*

15177. — 29 novembre 1974. — M. Munault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux que l'arrêté du 2 août 1974 (qui remplace celui du 6 mai 1964) prive du bénéfice du régime de l'équivalence de plein droit dès la fin de l'année universitaire 1973-1974. Ces nouvelles dispositions semblent léser ceux qui pouvaient légitimement espérer bénéficier du régime de l'équivalence de droit à une date se situant entre octobre 1974 et octobre 1975 et qui, ayant effectué le nombre de semestres requis d'internes titulaires en pédiatrie, auraient pu également soumettre une demande d'équivalence au jury national du C.E.S. qui s'est réuni en octobre dernier. La date de parution au Bulletin officiel (5 novembre 1974) de l'arrêté du 2 août 1974 ne permettait pas à ces chefs de clinique de constituer un dossier de demande d'équivalence au jury national : ces dossiers devant parvenir au jury national deux mois avant sa date de réunion (circulaire n° 74-128 du 28 mars 1974 du ministère de l'éducation nationale) ; les conseils de faculté par l'intermédiaire desquels ces dossiers doivent être transmis n'ayant pas tous encore siégé. C'est pourquoi il semble souhaitable que pour les cas susvisés des mesures transitoires soient prises, à savoir : soit le report d'application de l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1974 pour une durée de un an, soit la possibilité de soumettre des dossiers de demandes d'équivalence à une réunion exceptionnelle du jury national du C.E.S. de pédiatrie et puériculture.

Réponse. — Afin de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il a été décidé que les chefs de clinique assistants des hôpitaux ayant commencé à accomplir, avant le début de l'année universitaire 1974-1975, la période de clinique requise pour postuler l'équivalence du certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture, pourront obtenir cette équivalence suivant le régime antérieur à celui fixé par l'arrêté du 2 août 1974, c'est-à-dire de plein droit, sans examen préalable par le jury des épreuves écrites du certificat d'études spéciales. Les candidats concernés peuvent donc constituer un dossier de demande d'équivalence d'études spéciales, dès la fin de l'année de clinique.

## Education : promotion des femmes.

**15559.** — 14 décembre 1974. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le contenu de la circulaire n° 74-074 du 28 février 1974 qui envisage d'assurer une promotion des femmes et lui demande s'il peut lui fournir un tableau d'ensemble de mesures déjà prises et les actions lancées à la rentrée 1974-1975 dans les diverses universités, en application de la circulaire mentionnée ci-dessus.

**Réponse.** — La circulaire n° 74-074 du 28 février 1974 incite les établissements de tous ordres à proposer des actions d'orientation, de préformation et de formation destinées aux femmes désireuses de reprendre un emploi. Les universités ont, quant à elles, un rôle essentiel en ce qui concerne l'étude des besoins et la mise au point pédagogique des actions de préformation et de formation qui seront ensuite le plus souvent confiées à des établissements du second degré conformément à la politique régionale qu'il appartient au recteur de définir et de promouvoir, en application de la circulaire précitée. Certaines universités ont demandé et obtenu du secrétaire d'Etat aux universités le financement d'actions de formation professionnelle continue intéressant ce public. C'est le cas des universités de : Aix-Marseille I : pour effectuer une recherche sur les données professionnelles et pédagogiques permettant l'insertion des femmes dans les domaines médical et paramédical ; Caen : pour mener une enquête devant aboutir à la définition d'actions de formation professionnelle continue en faveur des femmes d'une ville nouvelle (Hérouville-Saint-Clair) ; centre universitaire du Haut-Rhin : pour mettre en place un stage expérimental de préformation au terme duquel les femmes seront préparées à choisir une orientation professionnelle et le stage de formation correspondant ; institut de promotion social du travail (I.P.S.T.) de Toulouse : pour mener une action de préformation et d'orientation en faveur des femmes désirant reprendre une activité professionnelle ; Paris XII : pour mettre en place deux stages de préformation qui doivent précéder et déterminer les stages de formation professionnelle proprement dits. D'autres universités, dont les projets s'intégreraient davantage dans un programme plus général établi dans le cadre académique, ont reçu un financement sur les crédits mis à la disposition du recteur par le ministère de l'éducation (direction de la formation continue). Il s'agit des universités de : Rouen : pour la mise au point d'une formation professionnelle de secrétaire trilingue ; Strasbourg I et III : pour l'étude et l'exécution de stages de préformation ; Amiens : pour la réalisation d'actions de formation en faveur des femmes en milieu rural. Dans la plupart des cas, il s'agit de proposer aux femmes désireuses de reprendre une activité professionnelle, des stages de préformation et d'orientation, sans lesquels les cycles de formation proprement dits risqueraient d'être des échecs graves. A partir de ces expériences et de l'acquis méthodologique et pédagogique qui en découlera, les universités devraient, en 1975, élargir leurs actions en faveur de ce public dont la satisfaction des besoins de formation est considérée comme un objectif prioritaire par le comité Interministériel de la formation continue.

## Enseignement supérieur (habilitation des maîtres-assistants à exercer les fonctions de directeurs de recherche).

**15576.** — 14 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** des éclaircissements sur le rôle des maîtres-assistants dans la nouvelle organisation du troisième cycle de l'enseignement supérieur. L'article 5 de l'arrêté du 16 avril 1974 relatif au doctorat d'Etat définit les personnes pouvant exercer les fonctions de directeur de recherche. Cet arrêté ne mentionne pas les maîtres-assistants parmi ces personnes. Si, en général, les maîtres-assistants ne sont pas titulaires du doctorat d'Etat, la plupart de ceux relevant des disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités le sont. Les conseils scientifiques des universités devraient pouvoir habiller des maîtres-assistants, docteurs d'Etat, à exercer les fonctions de directeurs de recherches. Dans le cas contraire on pourrait assister à des situations paradoxales dans lesquelles un chargé de cours, docteur d'Etat, perdrait son droit à être directeur de recherche du fait de son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant laquelle requiert des travaux complémentaires à la thèse d'Etat. L'exclusion systématique des maîtres-assistants aurait des conséquences fâcheuses dans certaines disciplines comme les sciences de gestion ne comportant qu'un faible nombre de professeurs et de maîtres de conférences. Elle aurait de plus l'injustice de pénaliser des maîtres-assistants dont le nombre élevé ne s'explique que par l'absence d'un mode de recrutement spécifique des maîtres de conférences de sciences de gestion. A l'heure actuelle les conseils scientifiques de certaines universités ont habilité des maîtres-assistants, docteurs d'Etat, à exercer les fonctions de directeur de recherche, d'autres universités leur ont refusé ce droit au nom d'une interprétation

restrictive des textes. Il serait souhaitable que **M. le secrétaire d'Etat aux universités** puisse mettre fin à ces interprétations divergentes.

**Réponse.** — L'arrêté du 16 avril 1974, relatif au doctorat d'Etat, prévoit, dans son article 5, que les fonctions de directeur de recherche peuvent être exercées par d'autres personnalités que celles expressément définies dans le texte. Ces personnalités, titulaires ou non du doctorat d'Etat, sont choisies en raison de leur compétence scientifique et agréées par le président ou directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. La réglementation en vigueur permet donc la désignation éventuelle, en qualité de directeur de recherche, de maîtres-assistants ; une réponse en ce sens a été donnée aux quelques universités qui s'étaient interrogées sur ce point. Il n'en demeure pas moins que les établissements conservent, pour l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 1974, un plein pouvoir d'appréciation. Il leur appartient de décider dans quelles conditions et suivant quels critères, ils agréent les directeurs de recherche n'ayant pas le statut de professeur ou de maître de conférences (ou un statut réglementairement assimilé). La position qu'ils adoptent à ce sujet peut légitimement varier en fonction des cas individuels concernés ou de la situation particulière à telle ou telle discipline.

## Etudiants (tarifs des cités et restaurants universitaires).

**15931.** — 4 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves menaces qui pèsent sur les conditions de vie et d'étude des étudiants. En effet, les loyers en cité universitaire vont subir d'importantes hausses, ainsi que le prix du ticket de restaurant universitaire qui serait augmenté de 20 centimes. Ces hausses, en contradiction avec les promesses faites aux étudiants, remettent en cause l'aide à laquelle ils ont droit et ne résolvent en rien les difficultés des centres régionaux des œuvres universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour bloquer les tarifs des cités et restaurants universitaires et pour assurer le maintien et le développement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

**Réponse.** — Les tarifs des redevances en résidences universitaires ainsi que ceux des repas servis dans les restaurants universitaires ont fait l'objet de mesures de blocage. En conséquence, aucune augmentation n'est intervenue en janvier 1975. Ces décisions ont été communiquées aux recteurs, présidents des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires par télex en date du 10 décembre 1974.

**Prime de transport (extension de la prime spéciale uniforme mensuelle aux agents de l'Etat des grandes agglomérations de province).**

**16067.** — 11 janvier 1975. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en juin 1973 et juillet 1974, **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui-même ont été saisis par **M. le président de l'université de Lille III**, du problème de l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour le personnel administratif et technique le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-D'Ascq (ville nouvelle à l'Est de Lille). La seule solution concevable réside dans l'attribution d'une indemnité de transport au moins égale à celle dont bénéficient leurs collègues de la région parisienne. A cette juste revendication, **M. le secrétaire d'Etat aux universités** a répondu le 29 juillet 1974 par la négative en objectant que selon la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport est uniquement attribuée aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. Le maintien de cette disparité entre parisiens et provinciaux n'est pas raisonnable et devient présentement inacceptable. Il lui demande s'il n'envisage, avec ses collègues du Gouvernement intéressés, de soumettre bientôt au Parlement un nouveau texte qui étende au moins aux agents de l'Etat des grosses agglomérations le bénéfice de la prime de transport instituée par la loi du 30 juillet 1960.

**Réponse.** — Le problème de l'extension, au moins aux agents de l'Etat des grosses agglomérations du bénéfice de la prime de transport instituée par la loi du 30 juillet 1960 pour la région parisienne, relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Il est rappelé qu'en réponse à une précédente question posée par **M. Paul Mistral** (n° 15312) parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 15 janvier 1975, ce département ministériel vient d'indiquer qu'il s'agissait d'un problème qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques mais l'ensemble des salariés des secteurs privés et parapublics et que l'extension de cette prime ne pouvait être envisagée comme une mesure spécifique à la fonction publique.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

*D. O. M.-T. O. M. (budget : comptabilisation des transferts publics au titre de l'aide aux pays en voie de développement).*

16010. — 11 janvier 1975. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de son étonnement de constater, en dépit de nombreuses réclamations de sa part, l'obstination de son département ministériel à intégrer les transferts publics au profit des départements d'outre-mer, effectués dans le cadre de la solidarité nationale, dans la comptabilité de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, ainsi qu'il ressort de sa récente réponse à la question écrite n° 9700 de **M. Soustelle**. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette pratique qui ométe un aspect important de la question, à savoir le montant considérable des transferts privés à destination de la métropole et qui, par ailleurs, fausse complètement les indications concernant l'importance de l'aide fournie aux pays en voie de développement.

*Droits syndicaux (exclusion arbitraire de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. des négociations d'octobre-novembre 1974).*

16022. — 11 janvier 1975. — **M. Peyret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons de l'exclusion arbitraire de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. des négociations qui se sont tenues au secrétariat d'Etat entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974 alors que la représentativité de cette organisation dans le personnel d'encadrement est un fait de droit incontestable et reconnu.

*Relations financières internationales (emprunts contractés par l'Etat et les entreprises privées de 1972 à 1974).*

16003. — 11 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les caractéristiques et le montant des emprunts contractés par l'Etat français à l'étranger au cours de l'année 1974 et d'établir la comparaison avec les années 1972 et 1973. Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour ces mêmes années 1972, 1973 et 1974, le montant des emprunts contractés par les entreprises françaises privées, d'une part, et publiques, d'autre part, à l'étranger et si, en ce qui les concerne, le Trésor est amené à préciser un plafond et quel est celui décidé ou envisagé pour 1975.

*Radiodiffusion et télévision nationales (dispositions concernant les programmes en cas de circonstances portant atteinte à la continuité du service).*

16121. — 18 janvier 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'article 1.4.3., section 1.4., du chapitre I: «En cas d'événement ou de circonstance de nature à porter atteinte à la continuité de service les sociétés nationales de programme devront accepter la décision d'émissions produites par les autres sociétés sur le réseau et les canaux qui leur sont habituellement réservés», du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme institués par la loi du 7 août 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette disposition ne lui paraît pas contraire aux principes d'autonomie de chaque chaîne tel qu'il est prévu par la loi susvisée.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des émissions radio vers l'étranger).*

16132. — 18 janvier 1975. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il envisage de faire rembourser par l'Etat l'ensemble des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions vers l'étranger prévues par les dispositions de l'article 4.3., section 4.1., du chapitre IV du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion française instituée par la loi du 7 août 1974.

*Energie nucléaire (information de l'opinion et consultation des conseils régionaux sur l'implantation des centrales nucléaires).*

16145. — 18 janvier 1975. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le programme de centrales nucléaires envisagé par le Gouvernement semble devoir comporter des projets d'implantation dans les communes de Champocé-sur-Loire et d'Ingrandes-sur-Loire. Les sites de ces communes paraissent en effet avoir été retenus comme étant susceptibles d'intéresser les services techniques de l'électricité de France. Ces projets suscitent de vives inquiétudes parmi les populations des régions concernées. A la fin du mois de novembre dernier, la presse a fait état de l'intention du Gouvernement de lancer une campagne d'information sur le développement de l'électricité nucléaire. Il était fait état d'un éventuel débat au Parlement pouvant avoir lieu soit à la fin de l'année 1974, soit dès les premiers jours de la session de printemps 1975. D'après les mêmes informations, des actions régionales seraient prévues, les conseils régionaux étant en particulier saisis de propositions concernant l'implantation des centrales dans leur secteur. Il était même envisagé, paraît-il, qu'au cours de leur session de printemps ils aient à choisir eux-mêmes sur la liste qui leur serait présentée la vingtaine de sites nouveaux devant être équipés d'ici à 1990. Il ne semble pas que la campagne d'information ainsi annoncée ait été confirmée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à cet égard : en ce qui concerne un débat au Parlement et en ce qui concerne l'action que pourrait être amené à jouer les conseils régionaux. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas que des représentants qualifiés du ministère de l'industrie, du ministère de la vie et de l'électricité de France devraient organiser à la télévision et à la radio des débats contradictoires auxquels pourraient participer des représentants des associations regroupant les personnes hostiles pour des raisons diverses à la construction des nouvelles centrales atomiques.

*Papier et papeterie (recyclage des emballages perdus en bois).*

16201. — 18 janvier 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le recyclage des emballages en bois actuellement perdus ne pourrait pas être un moyen de pallier en partie au déficit de la papeterie française. Et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des actions à cette fin.

*Industrie mécanique (maintien et développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France de Nanterre).*

16254. — 18 janvier 1975. — **M. Berbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves inquiétudes ressenties par les travailleurs de l'usine de Nanterre de l'entreprise Amtec-France quant au maintien sur place de ses activités. L'entreprise ne dispose pas de charges de travail suffisantes alors qu'elle appartient au secteur de la machine-outil qui entre pour une part importante dans le déficit de la balance des paiements puisque la France doit pourvoir 50 p. 100 de ses besoins par l'importation. Des informations obtenues, il s'avérerait que la direction de l'entreprise entreprendrait des travaux d'agrandissement de ses installations de province aux dépens de ses activités à Nanterre. Des menaces de licenciement pèsent donc sur les travailleurs d'Amtec-France. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne, et dans tout le pays, et dont le Gouvernement commence à reconnaître la gravité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Elevage (aide exceptionnelle : assouplissement des conditions d'octroi).*

15432. — 11 décembre 1974. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs. En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 peuvent être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'Amexa. Le champ d'application des dispositions précitées a été

nettement délimité par la circulaire ministérielle DPME/SEPA/C n° 4184 du 30 juillet 1974. Celle-ci prévoit que peuvent seuls être admis au bénéfice de l'aide : 1° les exploitants à titre principal qui cotisent normalement à l'Amexa qu'ils soient ou non titulaires de la retraite vieillesse agricole ; 2° les exploitants titulaires de la retraite vieillesse agricole qui, bénéficiant d'une allocation du fonds national de solidarité, sont, en tout ou partie, exemptés du versement des cotisations à l'Amexa ; 3° enfin, les veuves de guerre, grands invalides de guerre, déportés qui, bien qu'étant exploitants agricoles à titre principal sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale en application de l'article 578 du code de la sécurité sociale. Se trouvent donc ainsi automatiquement exclus : 1° les personnes inscrites pour ordre à l'Amexa ; 2° les personnes ayant perdu la qualité d'exploitant (titulaires de l'I. V. D. notamment) ; 3° les exploitants ayant par ailleurs, une autre activité professionnelle à titre principal (professions libérales). Un éleveur bénéficiant d'une retraite d'origine salariale pour l'instant assujetti à l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles (son activité salariée ayant eu, en effet, un rapport très direct avec l'agriculture) est inscrit pour ordre seulement à l'Amexa et malgré la modicité de la pension versée par la C. C. S. M. A. le demeurera probablement tant qu'il ne percevra pas la retraite vieillesse agricole. Il ne peut de ce fait entrer dans la catégorie des ayants droit à l'aide exceptionnelle aux éleveurs. Cet exemple particulier qui n'est certainement pas rare montre bien le caractère exagérément restrictif que présentent dans certains cas les mesures prévues par l'article 2 du décret du 25 juillet 1974. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions en cause afin que les éleveurs se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de l'aide exceptionnelle.

*Élevage (aide exceptionnelle : cas de refus à un exploitant retraité dont le fils continue l'exploitation en tant qu'aide familial).*

15434. — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole dont la demande d'aide exceptionnelle accordée aux éleveurs par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 a été refusée. L'intéressé, qui a été salarié de 1953 à 1964 et qui cotisait à ce titre à la mutualité sociale agricole, a été ensuite chef d'exploitation jusqu'en 1972, époque à laquelle il a pris sa retraite. Il ne perçoit pas l'I. V. D. et est inscrit pour ordre à la mutualité sociale agricole. C'est actuellement son fils qui exploite la propriété et qui est inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial. Il lui demande, si l'aide exceptionnelle aux éleveurs ne pourrait être attribuée en accordant l'I. V. D. à cet ancien exploitant et en considérant son fils comme assurant la conduite de l'exploitation.

*Hôpitaux psychiatriques (insuffisance de personnel et de locaux à l'hôpital de Moisselles [Val-d'Oise]).*

15445. — 11 décembre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'hôpital de Moisselles, dans le Val-d'Oise, a été transformé en hôpital psychiatrique pour les Hauts-de-Seine, après la dévolution des biens due à l'éclatement de l'ancien département de la Seine. Cet hôpital est affecté, pour l'essentiel, aux malades des communes de Levallois, Clichy, Asnières et Gennevilliers. Or le manque d'effectif, l'entassement des malades, l'exiguïté des locaux sont pour le moins préjudiciables aux traitements nécessités dans un tel établissement. En effet, les infirmières ne sont pas assez nombreuses pour assurer les soins nécessaires à un nombre de malades sans cesse croissant et qui s'entassent dans des dortoirs de vingt-cinq lits ou dans des chambres avec des lits en surnombre. De plus, il n'existe aucune séparation entre les malades dont les troubles ont des origines diverses : les personnes séniles, les intoxiqués par l'alcool, les handicapés mentaux légers ou profonds se trouvent ainsi rassemblés sans distinction. Il lui demande : 1° le nombre d'infirmières et le nombre de malades affectés à Moisselles au 1<sup>er</sup> novembre 1974 ; 2° s'il ne serait pas utile et plus humain de séparer les malades suivant la cause de leur affection permettant ainsi des soins plus efficaces ; 3° si, malgré les travaux d'agrandissement à Moisselles, la création d'un autre centre psychiatrique pour les communes précitées ne s'avère pas absolument indispensable.

*Industrie électrique (menaces de licenciements dans une entreprise de fabrication de transformateurs de Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).*

15453. — 11 décembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés d'une importante entreprise quevillaise employant 600 personnes et spécialisée dans la fabrication de transformateurs (distribution en basse tension 380-220 volts de l'énergie consommée par les abonnés de toute

nature). Cette entreprise est le principal fournisseur d'E. D. F. (40 pour cent de son activité). Dans la dernière période, touchée par la limitation des crédits, l'E. D. F. a cessé de passer ses commandes. Cette baisse brutale a déjà eu des répercussions sur le personnel (réduction d'horaires ; deux jours seront chômés en décembre). Cette situation risque de s'aggraver en 1975 ; en effet, E. D. F. annonce que, en raison des faits suivants : limitation des hausses de prix demandées pour l'énergie électrique ; manque de financement général ; affectation des crédits maximum au programme nucléaire, il y aura une nouvelle diminution de crédits ; celle-ci se traduira par une baisse de 30 p. 100 sur l'achat de matériel de distribution dont l'entreprise quevillaise est le fournisseur. Une centaine de travailleurs serait licenciée par la direction, décision grave dans le contexte actuel de la situation de l'emploi dans la région rouennaise. Il est évident qu'un certain nombre d'entreprises fortement spécialisées et intégrées seront aussi touchées par la réduction de ces crédits. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour revoir cette politique de crédits à courte vue et quelles mesures seront prises pour s'opposer aux licenciements, s'ils étaient confirmés par l'entreprise.

*Énergie hydro-électrique (compatibilité du tracé de l'autoroute B 49 avec les possibilités d'équipement de la moyenne Isère).*

15455. — 11 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, consultée sur le tracé de l'autoroute B 49 qui, dans sa portion soumise à enquête, suit approximativement en rive droite de l'Isère le canal prévu par l'E. D. F. pour réaliser la chute de Voreppe, la direction d'E. D. F. a répondu qu'elle n'avait aucune remarque ou objection à formuler sur ce tracé, étant donné que le projet d'aménagement de l'Isère moyenne peut être considéré comme définitivement abandonné. Cette décision est particulièrement lourde de conséquences pour l'avenir de notre région et incompréhensible dans la conjoncture énergétique qu'à l'heure actuelle connaît la France. En effet, le volume des études et réalisations faites dans le secteur concerné par l'E. D. F. en vue de production d'énergie hydro-électrique lui donne une position d'antériorité qu'elle n'a pas à abandonner. De plus, en l'état actuel du problème de l'énergie, rien ne permet de préjuger de l'utilité prochaine des aménagements concernés, surtout après la position prise par le Premier ministre à l'Assemblée nationale au cours du débat sur l'énergie. Aussi, la validité économique des critères motivant l'abandon du projet, à savoir le faible coût actuel du nucléaire, risque fort dans un proche avenir de rejoindre des critères de 1967 établis sur la baisse du prix de la calorie pétrolière. L'avenir énergétique de la France exige plus que jamais le développement des diverses sources d'énergie nationales et pour ce faire le développement, entre autres, de l'équipement hydro-électrique du pays. Aussi est-il indispensable que le tracé de l'autoroute n'hypothèque en rien les possibilités d'équipement hydraulique futur de la vallée de l'Isère et que les études à ce sujet soient sérieusement reprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le tracé de l'autoroute n'hypothèque en rien les possibilités d'équipement hydraulique du site de la moyenne Isère.

*Aéroports (destination des installations de l'aéroport du Bourget).*

15456. — 11 décembre 1974. — **M. Nils** demande à **M. le secrétaire d'État aux transports** ses intentions quant au devenir de l'aéroport du Bourget. Selon diverses informations de presse, il serait envisagé d'y installer le musée de l'air et d'utiliser à cette fin l'aérogare de l'aéroport et les six hangars adjacents actuellement utilisés par l'U. T. A. Si cette information est exacte, elle signifie qu'après le départ de la société U. T. A., les locaux seront désaffectés et la zone d'emplois de ce secteur supprimée avec ce que cela comporte comme difficultés pour les travailleurs et pour les finances des collectivités locales intéressées. Il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour favoriser le maintien d'une zone industrielle intéressant aussi les communes de Dugny et du Blanc-Mesnil.

*Industrie textile (rémunérations et garanties d'emploi des salariés de l'entreprise Lebocey, à Troyes [Aube]).*

15457. — 11 décembre 1974. — **M. Rollé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Lebocey, à Troyes, spécialisée dans la fabrication des métiers à bonneterie. Cette entreprise a déjà regu en 1973 une aide de 3 milliards d'anciens francs. Or, depuis cette date, ses effectifs sont passés de 850 à 650. Aujourd'hui, le patron demande une nouvelle aide de 2 milliards, alors qu'il envisage de licencier prochainement 187 per-

sonnes. En même temps, il entend diminuer les salaires de 41 personnes sous prétexte qu'il les considère comme anormalement élevés et bloquer les salaires de 400 personnes pendant deux ans. Devant cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de l'emploi de tous les travailleurs de cette entreprise et que leur soit assurée une progression normale des salaires correspondant à l'évolution du coût de la vie.

*Santé scolaire (centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse : versement de la subvention due).*

15472. — 12 décembre 1974. — M. Canacon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le non-versement à la municipalité de Garges-lès-Gonesse (95) d'une subvention de l'Etat pour la construction d'un centre médico-scolaire qui lui a été alloué le 8 novembre 1961 par la commission des centres médico-scolaires de l'Académie de Paris. Le versement de cette subvention d'un montant de 20 264 F a été demandé après exécution des travaux le 20 octobre 1966 à M. l'inspecteur d'Académie de Versailles. Or, en 1964, une réforme en avait transféré la compétence au profit du ministre des affaires sociales. Le 15 janvier 1969, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Versailles a transmis le dossier à ce ministre. Malgré les nombreuses démarches tant de monsieur le maire de Garges que de M. le préfet du Val-d'Oise, cette subvention n'a toujours pas été versée. Il a posé une question écrite n° 3751 à ce sujet à Mme le ministre de la santé laquelle a répondu que le versement de la subvention était impossible pour une opération engagée et terminée depuis des années. Cependant un retard administratif n'est pas dû à une mauvaise volonté de la municipalité de Garges qui a fait la demande de subvention normalement et qui n'est en aucun cas responsable du transfert de responsabilité entre ministères, ni entre préfectures du fait de la création du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures propres à empêcher que la municipalité de Garges-lès-Gonesse ne soit pénalisée dans ses réalisations sociales par une lutte de compétence entre ministères, et en tout état de cause faire le nécessaire pour que cette subvention soit enfin versée.

*Emploi (entreprise Manubat-Pingon : menaces de licenciement.)*

15481. — 11 décembre 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Manubat-Pingon tant à Dijon qu'à Commeny et Belley. Dans l'immédiat 400 licenciements devraient être effectués. Cette entreprise est spécialisée dans la construction de matériels pour chantiers du bâtiment. Ces matériels sont pour une part importante exportés vers l'étranger. Il lui demande s'il peut intervenir pour empêcher tout licenciement et pour assurer le fonctionnement d'une entreprise qui, au moment où le Gouvernement parle beaucoup de la nécessité d'exporter, est susceptible d'apporter à notre industrie une rentrée appréciable de devises.

*Exploitants agricoles (détérioration du pouvoir d'achat).*

15490. — 12 décembre 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les graves préoccupations des agriculteurs, dont le pouvoir d'achat semble s'être détérioré en 1974 par rapport à l'année précédente 1973. Les intempéries climatiques constatées dans la plupart des régions ont grandement contribué, ces derniers mois surtout, à faire empirer la situation. Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture s'en est d'ailleurs fait l'écho auprès de M. le Premier ministre. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend réserver à la démarche de M. le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

*Elevage (aide exceptionnelle : agriculteur travaillant comme salarié dans une usine proche).*

15493. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur qui, ne pouvant tirer de ressources suffisantes de son exploitation, travaille comme salarié dans une usine voisine et, de ce fait, ne peut obtenir le bénéfice de l'aide exceptionnelle à l'élevage. Il attire son attention sur le fait qu'un autre agriculteur du même village qui tire lui aussi le principal de ses revenus d'une occupation salariée dans la même usine, perçoit la subvention accordée à l'élevage bovin et porcin car l'exploitation agricole est au nom de sa femme. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'actuelle réglementation

en la matière, afin de supprimer entre les intéressés une différence de traitement que rien ne justifie dans la pratique puisqu'ils exercent l'un et l'autre des activités rigoureusement identiques à la fois d'ouvrier et de paysan.

*Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux exploitations annexées à des établissements d'enseignement agricole).*

15494. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitations annexées à des établissements d'enseignement agricole ne bénéficient pas de l'aide exceptionnelle de deux cents francs pour les quinze premiers bovins de l'exploitation et de cent francs pour les quinze premières truies. Il lui souligne que ces exploitations ne bénéficient d'aucune subvention et sont donc soumises aux mêmes difficultés que les exploitations privées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces établissements devraient eux aussi bénéficier de cette subvention à l'élevage bovin et porcin.

*Mutualité sociale agricole (remplaçant d'un exploitant malade ou accidenté).*

15495. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur malade ou accidenté a la possibilité de faire appel à un remplaçant pour assurer la bonne marche de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les frais entraînés par ce remplacement puissent être au moins partiellement pris en charge par la mutualité sociale agricole.

*Imprimerie (retour en France des travaux de l'imprimerie de laur).*

15519. — 13 décembre 1974. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes de l'imprimerie de laur. 30 p. 100 de la masse des imprimés et 60 p. 100 des périodiques diffusés en France sont imprimés hors des frontières. Le retour en France de ces travaux permettrait de maintenir, de développer le potentiel industriel et de créer des emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Construction (conditions techniques et financement de bâtiments-tours dans le quartier de la Linotte, à Laon [Aisne]).*

15524. — 13 décembre 1974. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la construction de 210 logements H. L. M. sur un terrain de 14 000 m<sup>2</sup> dans le quartier de la Linotte à Laon. Il lui demande dans quelles conditions ses services ont été amenés à autoriser ce programme, alors que les espaces de jeux pour les enfants sont inexistantes et les emplacements de parking insuffisants. Il aimerait savoir également la nature exacte des dérogations accordées pour permettre l'édification de ces six tours (R + 7) dans un quartier qui n'en comportait pas précédemment alors que la circulaire du 30 novembre 1971 sur les formes d'urbanisation adaptées aux villes moyennes interdisait toute dérogation de ce type. Par ailleurs, la nature du terrain nécessitant des fondations spéciales, il aimerait connaître : 1° le coût exact de ces fondations spéciales ; 2° si des crédits particuliers ont été accordés pour la réalisation de ces travaux spéciaux et, en cas de réponse négative, s'ils ont été prélevés sur les crédits affectés à l'équipement des logements.

*Education physique et sportive (conditions d'accès à la maîtrise d'E. P. S.).*

15568. — 14 décembre 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que lors de la précédente législature un de ses prédécesseurs, par lettre n° P3/4561 du 17 novembre 1972 adressée à un parlementaire, disait qu'à partir de 1974 le baccalauréat serait exigé pour préparer la maîtrise d'E. P. S. Il ajoutait que pour les candidats non titulaires du baccalauréat des épreuves destinées à juger de leur aptitude à préparer cette maîtrise seraient organisées. En 1973, l'examen M.1 a eu lieu comme auparavant, les épreuves du concours M.0 ont été modifiées, le baccalauréat n'étant pas exigé. En 1974, le baccalauréat n'était pas encore exigé, l'examen M.1 étant modifié. Il lui demande si, pour 1975, il y a ou non obligation d'être bachelier pour passer les examens M.0 et M.1. Si ce diplôme est exigé, il souhaiterait connaître la nature des épreuves préliminaires exigées des candidats à M.0, non titulaires du baccalauréat.

*Médecins (ruraux : augmentation de l'indemnité kilométrique).*

15984. — 11 janvier 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les médecins ruraux qui subissent les conséquences de la crise économique actuelle et, en particulier, de l'augmentation du prix de l'essence et lui demande si, dans le cadre des pourparlers ayant trait à la fixation des tarifs conventionnels, il n'estime pas souhaitable que soit accordée à ces médecins une augmentation sensible de l'indemnité horokilométrique afin de leur permettre de supporter l'accroissement de leurs dépenses de transports.

*Fonctionnaires (emplois et grades auxquels donne accès un diplôme du C. N. A. M.).*

15985. — 11 janvier 1975. — **M. Kiffer** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre afin que les personnes titulaires d'un diplôme du C. N. A. M. puissent obtenir, dans la fonction publique, des emplois et accéder à des grades correspondant à la formation supérieure qu'ils ont suivie. Il est, en effet, illusoire d'inciter les Français à profiter des possibilités que leur offre la formation permanente si les diplômes acquis grâce à cette formation n'ouvrent pas droit à une valorisation de la carrière professionnelle. D'autre part, on ne peut demander aux employeurs du secteur privé d'assurer à leur personnel un emploi correspondant aux diplômes acquis dans le cadre de la formation supérieure du travail si, à cet égard, la fonction publique ne donne pas l'exemple.

*Exploitants agricoles (cession d'exploitation : remboursement au prédécesseur des cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse).*

15986. — 11 janvier 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles sont dues pour l'année entière par la personne exploitant les terres au 1<sup>er</sup> janvier (décret du 15 janvier 1965). Toutefois, la possibilité est offerte au cédant de demander à son successeur le remboursement de la fraction des cotisations cadastrales se rapportant à la période comprise entre la date de cession et le 31 décembre de l'année considérée. En général, il n'y a pas de difficultés, le nouvel exploitant acceptant de rembourser le prorata à son prédécesseur, mais ce n'est pas toujours le cas et, comme le texte parle de « possibilité », il n'y a aucun recours possible du preneur sortant contre le preneur entrant. Il lui demande donc s'il n'estime pas que cette façon de faire présente des inconvénients et s'il ne devrait pas être fixé que, sauf convention contraire, lorsqu'un agriculteur prend l'exploitation d'un tiers, il doit les cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles prorata temporis à son prédécesseur.

*Bois (création d'un indice mensuel des sciages de chêne).*

15987. — 11 janvier 1975. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour pallier d'urgence la suppression de l'indice Sciages de chêne 3<sup>e</sup> choix, ainsi que l'annonce le *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapté par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la Société nationale des chemins de fer français qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision, prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne que les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois par la Société nationale des chemins de fer français qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la Société nationale des chemins de fer français ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en

bois. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la création d'un indice mensuel des sciages de chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

*Bois (utilisation du bois pour la « mobilisation énergétique »).*

15988. — 11 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans la « mobilisation énergétique » un rôle est réservé au bois. 10 p. 100 de la superficie du territoire français est couvert de taillis sous futaie ou de taillis. Ces taillis sont actuellement bien peu utilisés. Il lui demande s'il y a des possibilités de fabrication de charbon de bois industriel dans des conditions compétitives. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

*Comptables et experts comptables (officialisation des expertises d'audits français).*

15989. — 11 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il y a intérêt réel à ce que l'I. D. I. aide des expertises d'audit français. Etant donné l'avance prise en ce domaine par les grands cabinets anglo-saxons, cette branche importante d'activité risque de tomber sous leur contrôle. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il entend enfin faire confier à des groupements d'intérêts économiques des missions d'audits.

*Etablissements scolaires (remise en état du lycée Saint-Louis à Paris).*

15990. — 11 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Saint-Louis, un des plus anciens et des plus illustres établissements français, est dans un état rare de saleté, de délabrement. Le misérabilisme du décor n'est pas sans influencer l'état d'esprit des jeunes qui sont appelés à y passer plusieurs années dans un travail austère. Il lui demande donc si un effort spécial ne pourrait pas être fait en faveur de Saint-Louis.

*Chômage (garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans licenciés et titulaires d'une pension militaire proportionnelle).*

15991. — 11 janvier 1975. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que cause l'application de l'accord du 27 mars 1972 aux salariés âgés de plus de soixante ans licenciés de leur emploi et bénéficiaires, au titre d'une première activité professionnelle, d'une pension militaire proportionnelle. En effet, aux termes de cet accord garantissant un minimum de ressources jusqu'à soixante-cinq ans la pension militaire proportionnelle des intéressés vient en déduction du montant de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les pensions militaires, compte tenu de leur caractère particulier, ne soient pas assimilées à une pension d'assurance vieillesse pour le bénéfice du régime de la garantie de ressources institué au profit des travailleurs sans emploi de plus de soixante ans.

*Cadastre**(Indications du détail des nouvelles valeurs locatives du foncier bâti).*

15992. — 11 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir donner les instructions et les moyens à ses services du cadastre pour que les maires puissent avoir le détail des nouvelles valeurs locatives du foncier bâti de la loi du 31 décembre 1973. En effet, les maires n'ont aucun élément pour répondre aux questions des redevables qui demandent comment leur taxation a été calculée. De plus, les services du cadastre répondent généralement qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour faire leur travail. Il aimerait enfin pouvoir être fixé rapidement devant les difficultés locales qui s'accroissent.

*Vin (vin labellisé « d'appellation d'origine » déclassé en vin de table).*

15994. — 11 janvier 1975. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des vins labellisés par la commission de dégradation de l'appellation, considérés loyaux et marchands par un ingénieur chimiste œnologue expert devant les tribunaux pour les questions vinicoles, ne contenant aucune trace d'hybrides ni

aucune substance interdite par la loi, possédant seulement l'un 44 milligrammes de volatil et l'autre 25 milligrammes peuvent être déclassés en vin de table, sur simple dégustation, par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, et considérés par celui-ci comme ne possédant pas les caractéristiques correspondant à l'appellation d'origine pour laquelle ils ont été labélisés.

*Manuels et fournitures scolaires  
(mise en application de leur gratuité en sixième).*

15995. — 11 janvier 1975. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, conformément à la loi n° 74-248 du 28 juin 1974, la gratuité des livres et fournitures scolaires est accordée à compter de l'année scolaire 1974-1975 aux élèves des classes de sixième et qu'il est alloué les crédits correspondants, soit 45 francs par élève de classes de sixième et 75 francs unitaire par classe de sixième nouvellement créée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, d'une part, d'autoriser les chefs d'établissements à acquérir auprès des organismes extra-scolaires (associations de parents d'élèves, office d'achat, etc.) les livres que ces associations ont acheté et qu'elles mettaient à la disposition des élèves, car que feraient ces organismes qui, jusqu'à présent, ont pratiqué le prêt des manuels aux familles contre une cotisation et, d'autre part, de permettre aux chefs d'établissements qui en ont la possibilité d'acheter des manuels d'autres classes sur les crédits spéciaux, ce qui permettrait d'ores et déjà d'étendre la gratuité scolaire.

*Etablissements scolaires  
(mode de perception des frais de repas scolaire).*

15996. — 11 janvier 1975. — **M. Biary** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972, il a autorisé les établissements d'enseignement du second degré à mettre en place un mode de perception des repas à l'unité, après accord du conseil d'administration de l'établissement. Ce régime ticket-vignette présente l'avantage de ne faire payer que le repas effectivement consommé. Or, il s'avère que la mise en place de ce recouvrement des frais scolaires présente des difficultés matérielles et de comptabilisation insurmontables, sans compter la perte de tickets par de jeunes élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager l'instruction du 29 juin 1961 et d'accorder la remise d'ordre de plein droit aux élèves absents pour maladie, ou activités extra-scolaires autorisées par l'établissement et ramener la durée d'absence, de deux semaines à une semaine.

*Assurance invalidité (relèvement du plafond de ressources au-delà duquel le montant de la pension est diminué).*

15998. — 11 janvier 1975. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne âgée de cinquante ans qui a cotisé aux assurances sociales pendant trente-huit ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971 l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant annuel de 7 200 francs. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 9 000 francs par an, sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il lui demande si les plafonds fixés à ce sujet qui sont actuellement de 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage ne peuvent être relevés. Il est évident en effet que les plafonds en cause sont absolument insuffisants pour permettre de vivre même modestement.

*Associations de 1901 (exonération de la T. V. A. sur les manifestations des associations sportives et culturelles).*

15999. — 11 janvier 1975. — **M. Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction qui existe entre les encouragements prodigués par les pouvoirs publics à l'égard des associations sportives et culturelles et la reconnaissance de l'action menée par celles-ci, d'une part, et le maintien de la T. V. A. sur les recettes provenant des manifestations fort justement encouragées, d'autre part. Il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent maintenir leur effort que grâce au dévouement particulièrement désintéressé d'animateurs qui ne négligent ni leur temps ni leur peine pour donner aux activités culturelles, sportives et de loisirs, vivement appréciées de la population, la place qu'elles méritent dans un pays cultivé. Il lui demande,

en conséquence, s'il peut tenir compte des difficultés de trésorerie que rencontrent ces associations et d'envisager à leur profit une exonération de la T. V. A. à laquelle elles sont paradoxalement soumises.

*Pêche (personnes âgées : exonération du timbre piscicole).*

16001. — 11 janvier 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non soumises à l'impôt sur le revenu, souhaitant posséder une carte de pêche. Il lui demande si une exonération du timbre piscicole ne pourrait être envisagée en leur faveur.

*Engrais (alimentation en scories Thomas des industries transformatrices).*

16002. — 11 janvier 1975. — **M. Nessler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises françaises transformatrices de scories. Ces difficultés paraissent provenir de l'intervention faite par les services du ministère de l'agriculture aux fins de limiter l'approvisionnement des industries en cause en scories Thomas, au profit de leur utilisation en l'état par l'agriculture. Cette décision, en perturbant un secteur encore sain de l'activité industrielle, est en outre contraire aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie française. En effet, pour satisfaire à la demande en engrais binaires à base de scories Thomas, les industries concernées ont dû fabriquer exclusivement des formules dans lesquelles l'acide phosphorique provient pour partie de phosphates d'Afrique du Nord. L'unité d'acide phosphorique de ces phosphates valant 1,50 franc et celle des scories 0,90 franc, il en est résulté pour l'agriculteur, à teneur égale d'éléments fertilisants, une majoration de 12 à 13 p. 100 du produit fini. La mesure en cause a conduit par ailleurs à une diminution d'activité et à la mise en chômage de certaines installations, malgré le souel apporté à ne pas trop modifier, par l'incorporation d'acide phosphorique des phosphates d'Afrique du Nord, les caractéristiques agronomiques habituelles du produit offert. Enfin, l'importation de phosphates d'Afrique du Nord entraîne une sortie de devises pour l'économie française car l'achat de ces phosphates, ainsi que la plupart des règlements de fret, se font en dollars alors que la majorité des scories de déphosphorisation Thomas est produite en France. Dans le même temps où l'industrie française manque de matières premières par décision administrative, les entreprises concurrentes des pays voisins livrent les quantités qu'il est désormais interdit de produire. C'est ainsi que le Benelux a augmenté de 150 p. 100 ses livraisons de scories potassiques en France sur la période de janvier 1974—juillet 1974 par rapport à la même période de 1973. Le tonnage correspondant fabriqué en France eût à la fois procuré du travail et évité une sortie de devises. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures adéquates pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer en accordant aux industries concernées le tonnage de scories Thomas nécessaire pour assurer la marche normale de ce secteur d'activité.

*Remembrement (conservation obligatoire des arbres et du bocage dans les opérations de remembrement).*

16004. — 11 janvier 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement)** que la réglementation actuellement appliquée ne peut obliger, notamment dans le cadre d'une opération de remembrement, les propriétaires ou les exploitants agricoles à conserver les arbres et les haies s'ils désirent les abattre ou les arracher. Il lui signale que, dans une commune de la Vienne, un remembrement « nouveau style » vient d'être envisagé, qui prévaut par accord entre les services de la direction départementale de l'agriculture et les exploitants agricoles concernés et préalablement aux travaux des géomètres, l'établissement d'un canevas des haies à conserver obligatoirement dans le nouveau parcelaire. En appelant son attention sur l'originalité de cette entreprise et sur l'accueil que cette idée a rencontré tant auprès des services techniques intéressés que de la population, il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification de la réglementation existante impose cette conservation des arbres et du bocage, notamment dans les opérations de ce type, faisant passer aussi dans les faits la reconnaissance de l'utilité du couvert végétal qui est un des aspects essentiels de la protection de la nature.

*Remembrement (conservation obligatoire des arbres et du bocage dans les opérations de remembrement).*

16005. — 11 janvier 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation actuellement appliquée ne peut obliger, notamment dans le cadre d'une opération de remembrement, les propriétaires ou les exploitants agricoles à conserver les arbres et les haies s'ils désirent les abattre ou les arracher. Il lui signale que, dans une commune de la Vienne, un remembrement « nouveau style » vient d'être envisagé qui prévoit, par accord entre les services de la direction départementale de l'agriculture et les exploitants agricoles concernés et préalablement aux travaux des géomètres, l'établissement d'un canevas des haies à conserver obligatoirement dans le nouveau parcellaire. En appelant son attention sur l'originalité de cette entreprise et sur l'accueil que cette idée a rencontré tant auprès des services techniques intéressés que de la population, il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification de la réglementation existante impose cette conservation des arbres et du bocage, notamment dans les opérations de ce type, faisant passer ainsi dans les faits la reconnaissance de l'utilité du couvert végétal qui est un des aspects essentiels de la protection de la nature.

*Cadres*

*(cotisations de sécurité sociale des cadres employés à temps partiel).*

16006. — 11 janvier 1975. — M. Sallé rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 a fixé pour l'année 1974 à 27840 francs le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale. Les cotisations sont calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence de sommes qui varient selon la périodicité des paies. Ces cotisations sont fixées à 53,50 francs si la rémunération est réglée par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures. Il appelle son attention à cet égard sur la situation des cadres exerçant une activité à temps partiel. Généralement par un souci de simplification l'employeur des cadres travaillant un certain nombre de demi-journées par mois, récapitule ces demi-journées de présence et règle ses collaborateurs en fin de mois par un chèque mensuel au lieu de leur remettre une série de bulletins journaliers. Il lui expose la situation d'un cadre ayant travaillé pendant quinze demi-journées dans un mois au salaire de 100 francs par demi-journée. L'intéressé recevra donc au total un traitement de 1500 francs pour le mois. Si quinze bulletins de salaires étaient établis dans le mois, la cotisation de sécurité sociale serait calculée de la manière suivante :

1 500 F × 1 p. 100 .....	15,00 F
(53,50 × 15) = 802,5 × 2,5 .....	20,06
(53,50 × 15) = 802,5 × 3 p. 100 .....	24,07
	<b>59,13 F</b>

Au contraire, compte tenu de la remise d'un chèque mensuel récapitulatif, les cotisations de sécurité sociale sont ainsi calculées :

1 500 F × 1 p. 100 .....	15,00 F
1 500 × 2,5 .....	37,50
1 500 × 3 p. 100 .....	45,00
	<b>97,50 F</b>

Il est extrêmement regrettable que les cadres se trouvant dans cette situation, et qui sont d'ailleurs de plus en plus nombreux, soient pénalisés par une telle majoration de cotisation de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces salariés gardent leur qualification et les avantages résultant de leur position de cadre vis-à-vis des cotisations de la sécurité sociale tout en étant réglés mensuellement au même titre que leurs collègues cadres exerçant à temps complet.

*Elevage de chevaux (part de l'élevage des chevaux de trot dans le fonds commun de l'élevage et des courses).*

16007. — 11 janvier 1975. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage de chevaux pour les courses de trot présente un complément d'activité intéressant pour un nombre non négligeable d'exploitants agricoles. Toutefois, la croissance même de cet élevage paraît soulever le problème d'une modification, au profit du trot, dans la répartition des ressources dont dispose le fonds commun de l'élevage et des courses. Il lui demande en conséquence : 1° les critères selon lesquels est actuellement assurée la répartition de ces ressources entre les secteurs du trot et du galop ; 2° si des modifications sont actuellement envisagées à ce mode de répartition.

*Académie de Limoges.*

*(exécution du programme de construction du nouveau rectorat).*

16008. — 11 janvier 1975. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation que le 9 mars 1974 il attirait l'attention de son prédécesseur sur les retards apportés à l'exécution des travaux de construction du nouveau rectorat de Limoges dont le terrain d'assiette a été mis à la disposition de l'Etat depuis longtemps déjà par la ville de Limoges et lui demandait si des considérations nouvelles s'opposaient à la mise en œuvre de décisions favorables enregistrées jusqu'alors. Il lui avait alors été précisé qu'aucun changement n'était envisagé dans le projet d'installation définitive des services du rectorat et que la construction des locaux était prévue au titre d'un prochain programme d'équipement administratif des services de l'éducation nationale. Il lui demande si l'exécution de ce projet est envisagée au titre du programme 1975.

*Allocation pour frais de garde (prolongation du versement au-delà de l'âge de trois ans des enfants de milieux ruraux).*

16009. — 11 janvier 1975. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les dispositions relatives à l'allocation de frais de garde limitent à l'âge de trois ans pour le ou les enfants vivant au foyer, l'octroi de cette prestation. Si on peut effectivement considérer qu'à partir de cet âge, certains enfants peuvent être accueillis à l'école maternelle — ce qui résout en grande partie les problèmes de garde — il y a lieu de ne pas oublier que tous les parents n'ont pas cette solution à leur disposition, et ceci est particulièrement vrai en milieu rural. Comprenant mal que les ruraux soient ainsi pénalisés, il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable, lorsqu'il est évident que les parents sont contraints de supporter des frais de garde en attendant la scolarisation normale de leurs enfants, de prolonger au-delà de l'âge de trois ans, le versement de l'allocation précitée.

*S. N. C. F. (attribution de deux billets de congé annuel à tarif réduit aux salariés).*

16011. — 11 janvier 1975. — M. Gerbet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les salariés, en nombre de plus en plus grand, sont amenés à scinder leurs congés annuels soit par nécessités familiales, soit en raison de l'organisation du travail dans les entreprises. Or, les travailleurs ne peuvent actuellement obtenir qu'un seul billet dit de congé payé pour se déplacer par voie de fer. Sans grever le budget de la S. N. C. F., car cette mesure aurait pour effet d'augmenter le nombre des déplacements, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement la mesure nécessaire permettant aux salariés de bénéficier de billets à tarif réduit pour deux congés annuels.

*Départements d'outre-mer (formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au titre de l'année 1975).*

16013. — 11 janvier 1975. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975 ; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F. P. A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

*Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des tests et vaccinations contre la rubéole).*

16014. — 11 janvier 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité pour les femmes enceintes de subir le test rubéole. En effet, 10 p. 100 environ des femmes en âge de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole ; si désormais les médecins pratiquent généralement au début de la grossesse le test rubéole, celui-ci n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Or, son coût en est assez élevé, ce qui pose de nombreux problèmes aux familles désertées. Les risques de malformations fœtales dues à la rubéole étant nombreux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assurer la prise en charge de ces tests et éventuellement des vaccinations par la sécurité sociale.

*Organisation administrative  
(décentralisation et régionalisation de l'université).*

16015. — 11 janvier 1975. — **M. Notebart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions il entend prendre en vue de mettre fin à la centralisation excessive et néfaste du système universitaire actuel. Il importe, en effet, d'adapter l'enseignement aux nécessités régionales et de permettre aux enseignants de pouvoir envisager un déroulement de carrière normal en province.

*S. N. C. F. (relations ferroviaires  
entre le Sud du département du Nord et son chef-lieu).*

16016. — 11 janvier 1975. — **M. Naveau** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les relations ferroviaires défectueuses entre le Sud du département du Nord et son chef-lieu, Lille, et, en particulier, pour y accéder dans la matinée: deux heures étant nécessaires pour relier Anor à Lille. Il lui demande s'il n'estime pas que le train 398/99 qui relie Charleville à Valenciennes sans arrêt devrait s'arrêter au passage à Avesnes-sur-Helpe, à huit heures, pour prendre les voyageurs à destination de Lille.

*Taxe de publicité foncière (arrêtés fixant les surfaces minimales  
d'installation pour l'application du taux réduit).*

16017. — 11 janvier 1975. — **M. Sèné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 702 du code général des impôts stipule que « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.) », le décret du 14 septembre 1974, n° 74-781, fixant les conditions que doivent remplir les acquisitions pour bénéficier des dispositions de l'article 702. Le S.M.I. n'ayant pas été fixé, il en résulte la non-application de l'article 702 du code général des impôts. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais les arrêtés portant par département fixation des S.M.I. seront pris afin que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soit applicable.

*Masseurs-kinésithérapeutes (équivalence du diplôme belge).*

16019. — 11 janvier 1975. — **M. Dugoujon** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il n'existe actuellement aucun accord permettant de reconnaître l'équivalence du diplôme belge de kinésithérapeute avec le diplôme français alors que des accords de ce genre ont été passés avec d'autres pays de la Communauté économique européenne, notamment avec l'Allemagne et la Hollande. Il lui demande si elle n'estime pas anormal que le diplôme belge, obtenu à la suite d'études analogues à celles qui sont poursuivies en France par les kinésithérapeutes, ne soit pas reconnu dans notre pays et quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cet état de choses regrettable.

*Gaz (revalorisation des commissions des revendeurs  
de bouteilles de gaz liquéfié).*

16021. — 11 janvier 1975. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 14035, parue au *Journal officiel* des Débats (Assemblée nationale), n° 62, du 9 octobre 1974, n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître celle-ci il lui renouvelle les termes de sa question et lui expose la situation de certains revendeurs de bouteilles de gaz liquéfié exerçant leur profession en milieu rural. Par exemple, il était accordé en 1968 à ces revendeurs 2 francs par charge vendue et livrée mais ils devaient obligatoirement reverser 1,10 franc à leurs vendeurs, il leur restait alors 0,90 franc.

En 1970, 2,29 francs — 1,35 franc, reste 0,94 franc ;

En 1972, 2,52 francs — 1,50 franc, reste 1,02 franc ;

En 1973, 2,72 francs — 1,62 franc, reste 1,10 franc ;

En 1974, 2,92 francs — 1,76 franc, reste 1,16 franc.

Les revendeurs détaillants ont vu leur prime fixe passer de 1,10 franc à 1,76 franc en six ans (soit une augmentation de 60 p. 100) mais il n'en est pas de même des revendeurs à domicile dont la prime est passée dans le même temps de 0,90 franc à 1,16 franc. La société concédante se trouve en position de force par rapport au concessionnaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer les modalités de calcul des conditions de vente et que les commissions accordées aux revendeurs soient automatiquement revalorisées en fonction de l'augmentation des charges qui leur incombent.

*Fonctionnaires*

(abattement de 6 p. 100 des annuités de certains fonctionnaires).

16023. — 11 janvier 1975. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser à quoi correspond la retenue de 6 p. 100 des annuités non rémunérées prélevées sur le salaire de certains fonctionnaires. D'autre part, ne trouve-t-il pas abusif que ledit prélèvement ne puisse pas être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

*Gendarmerie*

(maintien à Bellac de l'escadron en place depuis 1928).

16024. — 11 janvier 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa réponse à la question écrite n° 14870 relative au maintien à Bellac de l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, débats parlementaires), n° 1 du 4 janvier 1975. Il lui demande d'indiquer avec précision à quel « avis émis en son temps par la commission de développement économique régional » il s'est référé. Il lui signale en outre qu'il n'a pas répondu à la question posée: « quelles dispositions sont envisagées pour Bellac afin que les principes définis par le Premier ministre dans sa déclaration du 5 juin 1974 et par la circulaire n° 74-384 du 17 juillet 1974 de M. le ministre de l'intérieur entrent dans les faits ».

*Service national (cumul abusif des délits d'insoumission  
et de refus d'obéissance frappant des appelés).*

16025. — 11 janvier 1975. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des insoumis militaires au regard des inculpations dont ils sont l'objet. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont inculpés à la fois d'insoumission (pour laquelle il est prévu une peine maximum d'un an de prison) et pour refus d'obéissance (pour lequel il est prévu un maximum de deux ans de prison). Or, ce dernier délit ne peut s'appliquer qu'à des militaires déjà sous les drapeaux, et ayant accepté le service militaire, tandis que le délit d'insoumission s'applique à ceux qui refusent le service obligatoire avant d'être incorporés. Dans ces conditions, et afin d'éviter à l'avenir les injustices qui frappent les insoumis, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin de modifier les dispositions qui leurs sont actuellement appliquées à tort.

*Maisons de retraite et hospices (augmentation du montant  
minimum d'argent laissé à la disposition des pensionnaires).*

16027. — 11 janvier 1975. — **M. Mersant** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'une somme minimale de 50 francs est laissée à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre des personnes âgées, infirmes, aveugles ou grands infirmes, dans le but de leur allouer un minimum d'argent de poche. En tout état de cause, 90 p. 100 des ressources de ces personnes sont affectées à la couverture de leurs frais d'hospitalisation ou d'entretien. Il peut apparaître choquant que seulement 10 p. 100 de leurs ressources restent à la disposition de ces personnes handicapées par l'âge, la maladie ou l'infirmité et que ce minimum de 50 francs ne réponde en rien aux besoins des personnes hébergées, certes, mais qui n'en ont pas moins le désir parfois d'améliorer leur ordinaire ou d'offrir quelque menu cadeau à l'un de leurs proches. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réévaluer cette somme dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne tient pas compte de l'actuel coût de la vie.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité  
(augmentation des effectifs et de la rémunération des inspecteurs).*

16028. — 11 janvier 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne cesse depuis plusieurs années d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la pénurie des moyens mis à sa disposition pour la défense générale de la qualité et de la protection des consommateurs contre les diverses fraudes et falsifications qui sévissent non seulement dans le secteur de l'alimentation et des boissons mais aussi dans celui des produits destinés à l'agriculture et des produits cosmétiques et industriels. Il s'étonne que les effectifs n'aient pratiquement pas progressé et restent dérisoires alors que la population ne cesse d'augmenter, que les attributions du service se sont multipliées d'année en année, que l'obligation de l'étiquetage se généralise, que les additifs sont de plus en plus nombreux et que les tromperies

se révèlent de plus en plus subtiles, à la mesure d'une publicité envahissante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de fait, tant en ce qui concerne les moyens mis à la disposition des fonctionnaires de l'inspection que pour ce qui est de leurs rémunérations, indemnités et frais de déplacements professionnels.

*Formation professionnelle (habilitation des maisons familiales rurales à la formation d'apprentis).*

16030. — 11 janvier 1975. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maisons familiales rurales, d'éducation et d'orientation donnaient à l'origine un enseignement agricole et général. Mais, dans le but de s'adapter aux mutations du monde rural, certaines se sont orientées en partie vers un enseignement de type artisanal, apprentissage dans le secteur des métiers, orientation nouvelle entraînant le concours financier de l'Etat. Il lui demande qui est habilité à donner à un établissement la reconnaissance en tant que centre de formation d'apprentis (C.F.A.).

*Transports routiers (dispense d'installation du dispositif de contrôle des conditions de travail sur les véhicules à usage agricole).*

16031. — 11 janvier 1975. — **M. Ollivo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1972 (*Journal officiel* du 6 janvier 1973) pris en application du décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 (*Journal officiel* du 6 janvier 1973) prévoit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975 l'obligation de l'installation d'un appareil, destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, sur les véhicules affectés aux transports par route de marchandises et d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 18,5 tonnes, de même que sur les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, immatriculés pour la première fois, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il appelle son attention sur le fait que cette obligation représente une lourde charge pour de nombreux agriculteurs possédant des véhicules anciens, utilisés au seul transport de leurs produits du lieu de la récolte au siège de leur exploitation, ou de celle-ci jusqu'à une coopérative ou marché voisin. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une dérogation à la réglementation pour ces véhicules appartenant à des agriculteurs qui n'exercent que des transports à courte distance. S'il est normal, en effet, que les véhicules neufs soient équipés de cet appareil, les véhicules anciens devraient en être dispensés comme cela a d'ailleurs été prévu pour d'autres équipements, telle la ceinture de sécurité. Dans la négative il lui demande si le report à une échéance plus lointaine de la date d'application ne pourrait être envisagé.

*Chefs d'établissement du premier degré (décharges de service d'enseignement).*

16032. — 11 janvier 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs d'établissement du premier degré sont nettement défavorisés par rapport aux chefs d'établissement du second degré en ce qui concerne les décharges de service d'enseignement, exception faite de ceux qui dépendent de la ville de Paris, celle-ci payant les décharges de service d'enseignement des directeurs de ses écoles. Pour ceux de la banlieue parisienne et de l'ensemble des départements français, il est exigé, pour qu'ils soient déchargés à mi-temps du service d'enseignement, que l'école dans laquelle ils exercent accueille plus de 300 élèves, et ils ne bénéficient de la décharge totale que si l'effectif de l'école dépasse 400 élèves. En conséquence, les chefs d'établissement des écoles, dont l'effectif est inférieur à 300 élèves, doivent cumuler leur activité d'instituteur à plein temps avec les très nombreuses obligations inhérentes à la fonction de directeur et dans les établissements accueillant plus de 300 élèves, mais moins de 400, le chef d'établissement ne dispose que de trois heures par jour pour s'acquitter des nombreuses tâches qui lui sont dévolues. En outre, ces directeurs ne perçoivent qu'une dérisoire indemnité de charge administrative s'élevant, dans le meilleur cas, à 70 francs par mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux demandes présentées par ces chefs d'établissement tendant à obtenir, d'une part, que soit promulgué un statut et que, dans un premier temps, les chefs des établissements de cinq et six classes (quatre classes pour les écoles maternelles) obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement alors qu'à partir de sept classes une décharge totale leur serait accordée; d'autre part, qu'en cas de diminution d'effectif la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient jusqu'à présent s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable.

*Finances locales (bilan sur dix ans des transferts de charges des budgets des collectivités locales vers le budget de l'Etat).*

16033. — 11 janvier 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est en mesure d'établir le bilan des transferts de charges, effectués au cours des dix dernières années des budgets des collectivités locales vers le budget de l'Etat.

*Enseignants (revalorisation des rémunérations des professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

16034. — 11 janvier 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints de lycée technique issus pour la plupart du cadre de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique et qui, après avoir préparé et réussi un concours de plus haut niveau, se retrouvent pratiquement avec le même salaire que celui qu'ils auraient s'ils n'avaient pas passé ce concours. Il lui demande si, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, il n'y a pas lieu de réparer cette injustice en faisant bénéficier la catégorie des professeurs techniques adjoints de lycées techniques de la même revalorisation que celle qui a été accordée à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

*Anciens combattants (revalorisation de l'indemnité de repos allouée aux personnes convoquées devant les centres de réforme).*

16035. — 11 janvier 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, répondant le 31 mai 1974 à sa question du 30 mars 1974, n° 9944, il lui avait indiqué que « la possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme » faisait l'objet « d'une étude attentive ». Il lui demande quels ont été les résultats de cette étude et si l'on peut espérer que l'indemnité de repas de 1,50 franc versée aux intéressés va bientôt être fixée à un chiffre plus en rapport à la dépense réellement exposée.

*T. V. A. (imposition à la T. V. A. de la location d'un local à usage agricole).*

16036. — 11 janvier 1975. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'article 260-I (5) du code général des impôts permet aux bailleurs d'immeubles ou de locaux nus destinés à un usage industriel ou commercial de soumettre leur location à la T. V. A. Une décision administrative du 15 juin 1969 a étendu cette faculté aux locations d'immeubles à usage de bureaux afin de tenir compte de la possibilité d'opter pour la T. V. A. qui par ailleurs est offerte aux personnes qui exercent une activité de caractère libéral et de l'intérêt corrélatif que peut présenter pour elle une option de la part du propriétaire des locaux dans lesquels elles exercent leur activité. Dans ces conditions, il est demandé si le bailleur d'un local à usage agricole peut soumettre la location de ce local à la T. V. A. compte tenu que le locataire qui est agriculteur a, tout comme les personnes exerçant une activité libérale, la possibilité d'opter. D'autre part, si le locataire est une société anonyme exerçant une activité agricole, il sera soumis à la T. V. A. en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 20 février 1974, requête n° 89 237) du fait que la société est commerciale de par sa forme. Les locaux loués à un tel locataire seraient-ils assimilés à des locaux à usage industriel et commercial au sens de l'article 260-I (5) du code général des impôts.

*Sécurité sociale (amélioration des conditions matérielles d'accueil à la C. A. F., rue Viala, à Paris).*

16037. — 11 janvier 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un de ses prédécesseurs avait dû décider une réorganisation de la caisse d'allocations familiales de la rue Viala qui se trouvait dans l'incapacité de faire face à l'affluence du public qui se pressait à ses guichets. Si de ce fait la situation s'est nettement améliorée il semble cependant que les attentes des allocataires qui se présentent aux guichets restent exceptionnellement longues dans des conditions d'inconfort particulièrement regrettables. Il s'agit souvent de travailleurs immigrés dont les difficultés d'expression rendent certainement difficiles les rapports avec l'administration mais il semblerait nécessaire de prévoir la multiplication des guichets destinés à l'accueil et l'installation de salles d'attente convenables afin que ne se reproduisent pas les incidents qui s'étaient déroulés à la caisse il y a quelque temps.

*Banques (taux sur la tenue des comptes et sur les chèques émis. Réalité de cette information).*

16038. — 11 janvier 1975. — **M. Fanton** a appris avec étonnement que les établissements bancaires envisageaient d'établir une taxe sur la tenue des comptes bancaires ou sur les chèques émis par les titulaires de compte. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si cette information correspond à la réalité et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour interdire, du moins aux établissements nationalisés, de recourir à une telle pratique. Si l'on comprend que les établissements bancaires soient préoccupés par les conséquences des dispositions législatives récemment votées sur l'obligation de régler tous les chèques en dessous de 100 francs, cela ne saurait justifier un alourdissement des charges imposées à tous les titulaires de compte, les établissements devant au préalable prendre toutes les dispositions nécessaires pour diminuer les risques qu'ils encourent du fait des chèques sans provision. Il semblerait enfin paradoxal qu'une telle disposition soit prise en un moment où la politique du Gouvernement vise au « refroidissement de l'économie » et au contrôle justifié d'un certain nombre de prix.

*D. O. M. (menace de disparition des exportations d'ananas de conserve de la Martinique).*

16039. — 11 janvier 1975. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'ananas de conserve à la Martinique. Cette exportation, qui n'existe pas dans d'autres D. O. M., se trouve actuellement menacée de disparition après celle de l'ananas frais. L'augmentation des coûts des différents facteurs de production, la dégradation des prix de vente sous la pression d'une concurrence active de la part de pays aux salaires très inférieurs et sans charges sociales, l'importance consécutive et catastrophique des stocks font craindre la cessation de cette production. Elle représente cependant la troisième activité exportatrice du département avec 400 000 heures de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauver cette production en péril.

*Rentes viagères (indexation des rentes servies aux fonctionnaires retraités sur la Préfon).*

16040. — 11 janvier 1975. — **M. Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Préfon (caisse nationale de prévoyance de la fonction publique), organisme sous la tutelle de l'Etat, a été créée pour assurer aux fonctionnaires et assimilés une rente viagère venant compléter leur retraite en contrepartie de versements de cotisations annuelles effectuées au cours de leurs années d'activité. Il semble que plusieurs centaines de milliers de fonctionnaires ont adhéré à la Préfon afin d'obtenir un complément de retraite. Il convient de signaler que les retraités de la Préfon sont mécontents en raison des conditions d'imposition de la rente viagère qui leur est servie et compte tenu du fait que celle-ci ne bénéficie pas d'une revalorisation normale. La rente versée est amputée de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que la retraite à laquelle elle s'ajoute sur la déclaration d'impôt. Cette rente est considérée très injustement comme acquise à titre gratuit parce que les cotisations annuelles ont pu être déduites des revenus. Cette interprétation est extrêmement critiquable car cette rente cesse au décès du titulaire et le capital versé est perdu. Il serait donc normal que la rente en cause soit considérée comme acquise à titre onéreux et bénéficie de l'abattement pour imposition prévu pour des rentes de ce type. Il est en effet difficile de considérer que cette rente a été acquise à titre gratuit alors qu'elle n'a bénéficié que d'une exonération d'impôt représentant 10 ou 20 p. 100 sur des cotisations déduites des revenus. Une révision des majorations prévues pour la rente servie apparaît en outre comme indispensable. La Préfon a en effet prévu que la rente une fois acquise serait majorée chaque année de 4 p. 100 et que la cotisation supporterait en contrepartie une augmentation de 5 p. 100. Il est bien évident que le taux de majoration appliqué à la rente est parfaitement dérisoire en raison de l'augmentation actuelle du coût de la vie. Il semble qu'ait été pris à l'étude un projet portant indexation sur les 295 articles de consommation courante des rentes versées en compensation d'un capital perdu comme cela existe d'ailleurs fréquemment pour les rentes viagères provenant de la vente d'un bien immobilier. Il lui demande si le Gouvernement envisage bien de déposer un tel projet et dans l'affirmative s'il n'estime pas indispensable que les rentiers de la Préfon bénéficient d'une telle mesure.

*Femmes (affiliation obligatoire à la sécurité sociale des mères chefs de famille non salariées).*

16041. — 11 janvier 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes assurant, moyennant rémunération, la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés par les parents, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales mais ne peuvent toutefois prétendre aux prestations de la sécurité sociale que si elles gardent au moins trois enfants. Il lui fait observer que, par contre, la femme seule (célibataire, divorcée ou veuve), n'exerçant pas d'activité professionnelle et élevant à son foyer ses propres enfants ne bénéficie par de ces avantages ou seulement alors par le truchement d'une assurance volontaire, très coûteuse. Il lui demande s'il ne convient pas de constater à ce propos une regrettable anomalie et si, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, il n'est pas de mettre en œuvre un texte législatif accordant l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale et, partant, l'attribution des divers avantages qui en découlent, aux femmes seules restant au foyer pour y élever au minimum trois enfants.

*Vieillesse*

*(exonération de la taxe piscicole en faveur des personnes âgées).*

16042. — 11 janvier 1975. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe piscicole pour les personnes âgées disposant d'un revenu très modeste, pour lesquelles la pêche peut représenter un loisir à encourager.

*Presse et publications (aide financière aux journaux diffusés exclusivement par abonnement et victimes de la grève des P. T. T.).*

16043. — 11 janvier 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement et, plus spécialement, les journaux agricoles départementaux à la suite de la grève des agents des P. T. T. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'aider ces publications à franchir le cap difficile des premiers mois de l'année 1975 : 1° de les autoriser à payer par des versements échelonnés sur l'ensemble de l'année 1975 les impôts et charges sociales qu'ils doivent au titre des mois de novembre et décembre 1974 ; 2° d'autoriser les établissements bancaires à accorder à ces publications des crédits « hors encadrement » remboursables en deux années et qui pourraient éventuellement bénéficier d'une bonification d'intérêts prélevée sur les dotations budgétaires inscrites aux services généraux du Premier ministre.

*Vieillesse (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires des femmes de ménage employées par des salariés retraités).*

16044. — 11 janvier 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable qui est faite aux salariés retraités qui, pour des raisons tenant à l'âge ou à la maladie, sont obligés de recourir aux services d'une femme de ménage. Il lui rappelle, en effet, que les retraités ne bénéficient pas d'abattement pour frais professionnels comme les salariés en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder aux salariés retraités la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une limite et dans les conditions qu'il lui appartiendra, de fixer les salaires qu'ils versent pour l'emploi d'une femme de ménage.

*Plus-values foncières (modification de la législation fiscale tenant compte de la dépréciation monétaire).*

16045. — 11 janvier 1975. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité relative aux plus-values réalisées à l'occasion de ventes de terrains. Il lui souligne qu'un terrain, acheté sur la base 100 en 1964 et qui après avoir acquitté 25 p. 100 de sa valeur de droit de mutation est revenu en 1974 au prix de 250 est taxé sur une plus-value de 87,5 correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté des droits de mutation et de la capitalisation des intérêts calculés au taux de 3 p. 100 l'an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable, en raison de la diminution du pouvoir d'achat du franc enregistrée par notre pays depuis si longtemps, que la réglementation en la matière soit modifiée afin que la plus-value soit calculée sur le prix d'achat des terrains revalorisés en fonction de la dépréciation monétaire depuis la date de l'acquisition.

*Equipements sportifs (conventions d'utilisation des équipements communaux par les établissements scolaires de l'Etat).*

16046. — 11 janvier 1975. — **M. Jans**, après avoir reçu, en date du 14 novembre 1974, la réponse à sa question écrite n° 13112, a pris contact en tant que maire de la ville de Levallois-Perret avec la direction départementale de la jeunesse et des sports pour signer les conventions relatives à l'utilisation des installations municipales par les établissements secondaires nationalisés et d'Etat. En date du 13 décembre 1974, le maire de la localité mentionnée ci-dessus recevait une réponse négative, pour l'utilisation des stades et gymnases, basée sur les arguments suivants: « En effet, à l'heure actuelle, n'ont pas été précisées certaines modalités techniques concernant les établissements nationalisés, et de plus, le volume même des crédits mis à ma disposition au titre des locations d'installations sportives m'interdit pratiquement de prendre en charge les locations de stades ou de gymnases ». D'autre part, les contrats d'utilisation pour les piscines sont limités à quatre heures hebdomadaires sur la base de trente-deux semaines par année, alors que ces établissements utilisent la piscine jusqu'à sept heures par semaine. Etant donné que l'Etat n'a pas participé au financement de ces équipements, il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les conventions d'utilisation des équipements sportifs municipaux soient honorées dans leur ensemble.**

*Elevage de porcs (aide du F. O. R. M. A. aux éleveurs isolés).*

16047. — 11 janvier 1975. — **M. Franchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les échanges extérieurs de porc se sont soldés, au terme des neufs premiers mois de 1974, par un déficit record d'un volume de 188 000 tonnes et d'une valeur de 1 100 millions de francs et que ses services prévoient que le déficit global de l'année sera d'environ 1,6 milliard de francs, en augmentation de 13 p. 100 sur celui de 1974. Il lui apparaît, dans ces conditions, que les divers plans de « relance porcine » n'ont pas atteint leurs objectifs et que cet échec tient, entre autres raisons, au fait qu'ils ont délibérément écarté du bénéfice des aides du F. O. R. M. A. les petits éleveurs, accélérant ainsi la disparition d'une fraction non négligeable de la production dont la qualité était d'ailleurs souvent supérieure à celle des élevages dits rationnels. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, afin de porter la production nationale au niveau des besoins du pays, prendre les dispositions nécessaires pour que les aides du F. O. R. M. A. soient désormais accordées aux producteurs isolés qui, notamment dans les régions de montagne, ne désirent pas ou n'ont pas la possibilité, pour des raisons diverses, d'adhérer à des groupements.

*Théâtre (subventions aux compagnies de théâtre pour la jeunesse).*

16048. — 11 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation des compagnies de théâtre pour la jeunesse. Le théâtre pour la jeunesse dépend de trois ministères: le secrétariat d'Etat à la culture, l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, mais seul le secrétariat d'Etat à la culture lui alloue une subvention qui ne saurait répondre à ses besoins. Parmi ces compagnies, le théâtre La Fontaine représente pour la région du Nord, qui a la densité scolaire la plus forte de France, une entreprise culturelle au service de la jeunesse. Il remporte de nombreux succès auprès d'un public composé autant d'adultes que d'enfants. L'objectif recherché par le théâtre La Fontaine est celui de la sensibilisation de l'enfant au domaine artistique en lui faisant découvrir les richesses culturelles de sa région. Aucune activité d'éveil n'est aussi proche des jeux de l'enfant que le théâtre. Les troupes sont contraintes, faute de moyens, d'abandonner ou de réduire la création théâtrale au seul détriment des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans le cadre d'une véritable politique culturelle, d'accorder au théâtre La Fontaine, et en général aux compagnies de théâtre pour la jeunesse, des moyens d'exister véritablement.

*Chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré (décharges de service d'enseignement).*

16050. — 11 janvier 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des conditions de travail des chefs d'établissement du premier degré. En effet, et plus particulièrement dans la banlieue parisienne et les départements français, l'administration exige, pour qu'ils soient déchargés à mi-temps du service d'enseignement, que l'école dans laquelle ils exercent accueille plus de 300 élèves et n'accorde la décharge totale que lorsque l'effectif dépasse 400 élèves. Cela a pour résultat que les

chefs d'établissement des écoles de 299 élèves ou moins doivent cumuler leur activité d'instituteur à plein temps avec les très nombreuses obligations inhérentes à la fonction de directeur et que dans les établissements accueillant plus de 300 élèves mais moins de 400 le chef d'établissement ne disposera que de trois heures par jour pour s'acquitter des tâches multiples qui lui sont dévolues. Par ailleurs, il suffit, que le nombre de leurs élèves diminue soudainement de quelques unités pour que les conditions de travail des directeurs empirent sans qu'aucune priorité pour l'obtention d'un nouveau poste convenable leur soit accordée. Il est évident que, dans ces conditions, les directeurs surmenés sont dans l'impossibilité absolue d'assurer correctement, même au prix d'heures supplémentaires non rétribuées, leur travail d'enseignement actif (qui suppose un minimum quotidien de disponibilité et souvent bien plus) et leurs obligations de chefs d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chefs d'établissement de quatre classes obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement et qu'à partir de sept classes une décharge totale leur soit garantie; puis qu'en cas de diminution d'effectif, la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable.

*Racisme (citoyen sénégalais victime d'agression raciste le 20 décembre 1974).*

16051. — 11 janvier 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intolérable agression raciste dont un citoyen sénégalais a été victime le 20 décembre 1974 alors qu'avec sa femme et ses deux petits enfants (un an et demi et deux ans et demi) il cherchait un taxi devant la gare de Lyon à Paris. Bousculé puis frappé par plusieurs policiers, ce citoyen sénégalais, à qui l'emplacement « prioritaire » était illégalement refusé, a été hospitalisé avec deux dents cassées, des points de suture aux lèvres, de nombreuses contusions sur le corps, le pancréas (et peut-être la rate également) meurtri par des coups. A sa femme qui protestait un policier répliqua: « C'est un sauvage, nous allons le civiliser ». Profondément scandalisé et interprète de l'indignation des démocrates français, il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de cette agression raciste et quelles mesures seront adoptées pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

*Jeunes travailleurs (décret autorisant l'établissement de cartes professionnelles aux jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans).*

16054. — 11 janvier 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à la parution du décret autorisant l'établissement de cartes professionnelles aux jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans. Selon des exemples précis, l'embauche de jeunes de dix-huit à vingt et un ans dans des compagnies d'assurances a dû être différé. En conséquence, il lui demande quand ce décret paraîtra.

*Personnel des hôpitaux (reclassement judiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).*

16055. — 11 janvier 1975. — **M. Houël** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la disparité créée dans le cadre des personnels des laboratoires hospitaliers et des pharmacies par l'application des arrêtés du 26 novembre 1973 et du 16 mai 1974 concernant leur reclassement catégorie B. Les personnels des laboratoires hospitaliers se trouvent dans une situation judiciaire tout à fait anormale puisque les techniciens, personnel le plus qualifié, perçoivent une rémunération inférieure du début de carrière, au maximum de promotion, à celle des laborantins et leurs promotions internes et par ancienneté de surveillant et surveillant chef (au 1<sup>er</sup> juillet 1976). Les laborantins qui après cinq années d'ancienneté, s'ils ne possèdent pas le niveau requis pour concourir directement, sont reçus au concours sur épreuve de technicien hospitalier se trouvent défavorisés par rapport à leur grade antérieur. Il lui rappelle qu'il a déjà écrit à ce sujet (Débats du 14 septembre 1974, page 4474) qu'il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leurs responsabilités et de leur sujétion d'emploi de reclasser les personnels de laboratoire dans la catégorie B type de telle sorte que l'indice 455 après avoir été porté au deuxième niveau de la catégorie B type (500) soit transformé en 533 et que l'indice 500 après avoir été porté au troisième niveau (545) soit transformé en 579. Ce reclassement est identique à celui du personnel soignant. Les techniciens de laboratoire hospitalier ne pouvaient ainsi que l'ensemble des personnels de laboratoire hospitalier, et contrairement à ceux exerçant dans les laboratoires de l'Etat atteignant et l'indice 500 en 533 suivant les techniciens des laboratoires de l'Etat avec lesquels ils n'ont ni le même mode de recrutement ni le même rôle; ce dernier se rapprochant de celui de laborantins. Cependant, les techniciens de laboratoire hospitalier font partie

du personnel de laboratoire hospitalier, leur rôle est déterminé par rapport à ce personnel (décret du 10 janvier 1968), leur recrutement est propre à ce personnel (décret du 29 novembre 1973). Leur qualification est supérieure à l'ensemble de ce personnel (cadre B), leurs responsabilités ne sont pas moindres et leurs sujétions d'emploi sont celles du personnel de laboratoire hospitalier. En conséquence, il lui demande si elle peut lui assurer que le reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire hospitaliers sera reclassé dans le cadre des dispositions prises pour les personnels de laboratoire hospitalier (cadre B) indice 455 transformé en 533 et indice 500 en 579, ce dernier indice étant accessible à tous tenant compte de la sélection sévère dont ces personnels font l'objet par rapport à celle des surveillants chefs de laboratoire et de leurs attributions.

*Etablissements scolaires  
(reconstruction du C. E. T., bâtiment de Liévin [Pas-de-Calais]).*

16057. — 11 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique du bâtiment, situé rue du Docteur-Bial, à Liévin, annexe du C. E. T. bâtiment d'Arras. Cet établissement est implanté depuis 1967 dans les locaux d'une ancienne école ménagère, ses ateliers sont installés dans des baraquements humides, mal chauffés. Le terrain sur lequel il est construit se transforme en bourbier à chaque pluie. Ce C. E. T.-bâtiment qui devrait dispenser un enseignement expérimental et former des ouvriers qualifiés en rapport avec les réalités industrielles manque de moyens et de matériel pédagogique. Maîtres et élèves ne disposent souvent que d'outils usagers et non réglementaires. Le stockage des matériaux est par ailleurs difficile en raison de l'exiguïté des salles. Cet état de choses dure depuis six années et ne cesse de se dégrader. Les projets de modification et d'implantation d'un nouveau centre ne se sont pas encore réalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la reconstruction de cet établissement et permettre aux enfants de recevoir une formation correcte.

*Etablissements scolaires (préparation du B. E. P. sanitaire et social  
au C. P. P. R. d'Houdain [Pas-de-Calais]).*

16058. — 11 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves du C. P. P. R. d'Houdain, rattaché au C. E. T. de Bruay-en-Artois. Ces élèves fréquentent cet établissement dans le but de préparer le concours d'entrée aux écoles d'infirmières et d'infirmiers. Or à la rentrée scolaire, cette orientation a été abandonnée et les enfants préparent maintenant un B. E. P. agent administratif avec quelques heures de renforcement pour la préparation au concours d'entrée à l'école d'infirmières. Le programme du B. E. P. agent administratif ne correspond pas aux matières exigées au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et les enfants ne peuvent ainsi préparer convenablement leur concours. Les parents s'inquiètent à juste titre pour l'avenir de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits qui porte un grave préjudice à ces élèves et s'il n'estime pas nécessaire de remplacer le B. E. P. agent administratif par un B. E. P. sanitaire et social.

*Tourisme social  
(projet de centre de vacances d'Erbalunga Brando [Corse]).*

16059. — 11 janvier 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés rencontrées par le C. C. A. S. pour la réalisation d'un projet de centre de vacances à Erbalunga Brando en Corse destiné à permettre aux retraités de l'E. D. F. de disposer d'un centre correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Le C. C. A. S. a fait l'acquisition d'un terrain de sept hectares susceptible de recevoir une telle réalisation, mais n'a pu obtenir jusqu'ici le permis de construire, les motifs invoqués étant la présence d'une tour génoise classée à moins de 500 mètres et l'existence de projets d'équipements communaux sur une partie du terrain. Or le C. C. A. S. s'est déclaré prêt, d'une part, à adapter son projet pour obtenir une intégration optimale dans le site et, d'autre part, à envisager la possibilité d'une cession d'une partie des terrains dans des conditions très favorables à la commune. Il est clair en outre que les motifs invoqués sont contradictoires car si la protection du site impliquait l'abandon de tout projet de construction, il serait également difficile d'y implanter les équipements projetés. Tout semble indiquer en conséquence que le refus du permis de construire ne vise pas à préserver le site mais bien à empêcher la réalisation d'un projet de tourisme social d'une grande utilité à la fois pour ses futurs usagers et pour l'activité économique de la localité d'accueil où seraient créés, directement ou indirectement, un bon nombre d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas

examiner avec son collègue ministre de l'équipement les moyens de surmonter les obstacles constatés aujourd'hui et de favoriser l'aboutissement d'un projet exemplaire du point de vue du tourisme social.

*Produits agricoles (encouragements nécessaires  
pour aboutir à l'auto-suffisance de certaines productions).*

16060. — 11 janvier 1975. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation des déficits de certaines branches agricoles françaises. La production française de riz se dégrade. Elle est passée de 71 607 tonnes en 1963 à 28 000 tonnes en 1974, ce qui va obliger à payer en devises les 134 000 tonnes nécessaires pour couvrir les besoins du pays. Les raisons de la régression de cette culture sont évidentes : en dix ans le prix d'intervention communautaire qui est le prix de base du riz à la production n'a augmenté que de 23 p. 100 alors que les charges de production ont cru d'autant pour la seule année 1974. Cette dégradation de notre commerce extérieur pour le riz n'est pas isolée puisqu'on la retrouve dans d'autres branches (plus de 100 milliards d'anciens francs de déficit pour le commerce extérieur de porc, 150 milliards d'anciens francs de déficit pour les aliments du bétail, 200 milliards d'anciens francs pour les produits de la forêt, couverture de nos besoins en tabac à 40 p. 100, des produits de l'horticulture à 50 p. 100, etc.). Cette situation est d'autant plus scandaleuse que la production française de ces branches pourrait facilement aboutir à l'auto-suffisance, voire à des excédents exportables : les conditions naturelles sont largement suffisantes. Au moment où on nous rebat les oreilles avec la nécessité d'équilibrer notre commerce extérieur, une telle politique aboutissant à ces déficits est véritablement anti-nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les encouragements nécessaires soient donnés aux producteurs concernés, pour que la France s'oriente rapidement vers l'auto-suffisance ou au moins réduise ses déficits dans les branches où la production ne couvre pas les besoins pour lesquelles les possibilités naturelles existent, telle le riz, l'élevage du porc, celui du mouton ou de cheval, le tabac, l'horticulture, les plantes protéagineuses, les produits de la forêt, le blé dur, certains fruits, telles les châtaignes ou les légumes de serres, etc.

*Etablissements scolaires (construction d'un nouveau C. E. G.  
à Lamure-sur-Azergues [Rhône]).*

16062. — 11 janvier 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire très rapidement un nouveau C. E. G. à Lamure-sur-Azergues. Il l'informe que les enfants admis en internat sont principalement des cas sociaux ou de santé fragile. Le C. E. G. actuel est installé depuis 1951 dans l'école primaire et la plupart des salles sont des bâtiments préfabriqués disposés d'une façon anarchique, dont la vétusté se fait sentir. Les quatre dortoirs aménagés dans les combles posent des problèmes sérieux quant à la sécurité et à l'hygiène. Il estime que la rentrée scolaire 1975 n'est pas envisageable dans de telles conditions et qu'il y a urgence absolue de cette réalisation.

*Enseignement technique  
(C. A. P. et B. E. P. des sections Hôtellerie).*

16064. — 11 janvier 1975. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves de la section Hôtellerie des C. E. T. ne peuvent cette année se présenter au certificat d'aptitude professionnelle, en application du décret n° 72-396 du 9 mai 1972. Or, dans l'industrie hôtelière, le B. E. P. n'est pas reconnu, ce qui lèse considérablement les élèves rentrés en C. E. T. après leur B. E. P. C. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre que les élèves de la section Hôtellerie se présentant au B. E. P. puissent également se présenter au C. A. P. ; 2° quelles mesures il pense arrêter pour obtenir de l'industrie hôtelière la reconnaissance du B. E. P. (le contraire serait la négation même de l'existence des collèges d'enseignement technique).

*Assurance maladie (situation des concubines de salariés assujettis).*

16065. — 11 janvier 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre du travail que la femme qui vit en concubinage ne bénéficie pas des avantages sécurité sociale de son compagnon. Néanmoins en cas de maladie nécessitant des moyens financiers, l'aide médicale ne lui sera accordée qu'après la prise en compte des ressources du compagnon. Il y a là une situation tout-à-fait anormale et contradictoire qui risque de poser des problèmes sérieux en cas d'affections particulièrement onéreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette anomalie.

Prime de transport (extension de la prime spéciale uniforme mensuelle aux agents de l'Etat des grandes agglomérations de province).

16067. — 11 janvier 1975. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en juin 1973 et juillet 1974 **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui-même ont été saisis par **M. le président de l'université de Lille-III** du problème de l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour le personnel administratif et technique le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq (ville nouvelle à l'Est de Lille). La seule solution concevable réside dans l'attribution d'une indemnité de transport au moins égale à celle dont bénéficient leurs collègues de la région parisienne. A cette juste revendication, **M. le secrétaire d'Etat aux universités** a répondu le 29 juillet 1974 par la négative en objectant que selon la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport est uniquement attribuée aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. Le maintien de cette disparité entre Parisiens et provinciaux n'est pas raisonnable et devient présentement inacceptable. Il lui demande s'il envisage, avec ses collègues du Gouvernement intéressés, de soumettre bientôt au Parlement un nouveau texte qui étende au moins aux agents de l'Etat des grosses agglomérations le bénéfice de la prime de transport instituée par la loi du 30 juillet 1960.

*Anciens combattants  
(assimilation des prestataires militaires étrangers de 1940).*

16068. — 11 janvier 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense**: 1° s'il lui paraît normal que les blessés des compagnies de prestataires militaires étrangers, généralement anciens combattants de l'armée républicaine espagnole, armés à Dunkerque ou sur la Loire en mai-juin 1940, puissent encore être considérés comme victimes de simples « accidents du travail »; 2° quelles mesures peuvent être prises pour donner à ces soldats des droits équivalents à ceux des anciens combattants français.

*Crimes et délits (création d'un fonds de garantie  
pour les victimes de violences volontaires).*

16069. — 11 janvier 1975. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes victimes de violences volontaires lorsque les auteurs ou complices de ces violences sont soit demeurés inconnus, soit totalement ou partiellement insolvables. Selon les informations qu'il a recueillies: dès 1971, les services de la chancellerie auraient étudié la possibilité d'instituer un organisme chargé d'assurer l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes; cet organisme aurait été alimenté notamment par une majoration de certaines amendes pénales; lors de la préparation de la loi de finances pour 1973, la chancellerie aurait renoncé à un projet de financement budgétaire d'un tel fonds de garantie judiciaire. Il lui demande si la création de ce fonds de garantie a fait depuis lors l'objet d'une nouvelle étude et si cet organisme est susceptible d'être mis prochainement en place.

*Racisme (citoyen sénégalais victime d'agression raciste  
le 20 décembre 1974).*

16070. — 11 janvier 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, compte tenu de la gravité de faits survenus le vendredi 20 décembre 1974, vers 20 heures, à la station de taxi de la gare de Lyon: passage à tabac d'un citoyen sénégalais accompagné de sa femme et de ses deux enfants, par un petit groupe de policiers, suivi de l'hospitalisation de la victime au service d'urgence de la police, 3, rue Bignon, Paris (12<sup>e</sup>), puis à l'hôpital de la Pitié: 1° quelle est la version officielle des faits; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables d'agissements qui ne peuvent que ternir l'image de la police et nuire à la qualité des rapports qui doivent exister entre celle-ci et la population; 3° quelles mesures sont prévues pour éviter le renouvellement d'incidents racistes de cette nature et plus encore pour mettre la police dont c'est la tâche en mesure de les réprimer.

*D. O. M. (statut discriminatoire  
des ouvriers de l'Etat de recrutement local).*

16071. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation des ouvriers de recrutement local de la défense nationale du groupe Antilles-Guyane comporte à ce jour de nombreuses anomalies qui ont été, mais en vain, depuis

des années signalées à l'administration. Les ouvriers des D. O. M. se voient appliquer dans nombre de ses aspects la même réglementation qu'en métropole (salaire, avancement, notation, etc.), par contre, le bénéfice de la mensualisation est limité aux seuls ouvriers de la défense nationale en service en métropole. Depuis le mois d'août 1968, les salaires des ouvriers en régie directe ont été alignés sur ceux des ouvriers à statuts. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles la mensualisation n'est pas observée pour les ouvriers de recrutement local de la défense nationale du groupe Antilles-Guyane; pourquoi, dans les D. O. M., les salaires des ouvriers en régie directe n'ont-ils pas été alignés sur ceux des ouvriers à statuts.

*Départements et territoires d'outre-mer (marins-pêcheurs:  
négociations en vue de leur assurer le droit de pêche dans  
la mer des Caraïbes).*

16072. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les marins-pêcheurs guadeloupéens et martiniquais, en raison du caractère particulier de l'archipel des Caraïbes et de l'isolement des départements d'outre-mer français au milieu d'îles indépendantes, ne peuvent pratiquer la pêche côtière sans se heurter à des réglementations étrangères, dans la mesure où il n'existe aucun accord international en ce domaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander au Gouvernement l'autorisation d'engager avec les gouvernements des îles indépendantes des Caraïbes les négociations nécessaires pour permettre aux pêcheurs martiniquais et guadeloupéens d'exercer leur profession dans l'ensemble des eaux territoriales de la Caraïbe.

*Départements d'outre-mer (subventions compensatrices  
aux marins-pêcheurs victimes du blocage des prix du poisson).*

16073. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du blocage des prix du poisson dans les départements d'outre-mer, les artisans marins-pêcheurs subissent une telle récession de leur standard de vie, déjà fort modeste, qu'elle provoque la disparition d'un grand nombre d'entre eux et plonge des dizaines de familles nombreuses dans une misère incompatible avec la dignité de la personne humaine. Sachant que des subventions compensatrices sont versées aux producteurs agricoles touchés par la crise, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dégager des crédits nécessaires, pour qu'une aide de même type soit consentie à cette profession menacée de disparition au moment où le prix du poisson subit une forte hausse dans les départements d'outre-mer et où cette nourriture de base doit être importée au détriment de la balance commerciale.

*D. O. M. (statut administratif des enseignants du cadre antillais).*

16075. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les enseignants des départements d'outre-mer auraient appris qu'il entrerait dans les intentions de ses services de revenir sur la distinction jusque-là instaurée entre cadre antillais et cadre métropolitain afin de ne tenir compte désormais que de l'origine non plus administrative mais géographique des fonctionnaires de l'Etat, ce qui ferait de fonctionnaires antillais recrutés au niveau national des fonctionnaires du cadre antillais. Il attire son attention sur le fait qu'une pareille discrimination provoquera des frictions entre fonctionnaires autochtones et fonctionnaires métropolitains, aggravant ainsi le malaise existant dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de veiller à ce que soit évitée, par mesure d'équité, une solution qui nous ramènerait à des distinctions coloniales périmées.

*Crédit immobilier (augmentation du montant des prêts spéciaux H.L.M.  
et du Crédit foncier).*

16077. — 11 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le montant des prêts spéciaux consentis pour l'accès à la propriété H.L.M. et ceux consentis par le Crédit foncier de France pour permettre aux acquéreurs ayant des revenus modestes de suivre l'augmentation des prix du logement autrement que par des prêts bancaires aux taux à la fois prohibitifs et rares.

*Chefs d'établissement du premier degré  
(décharges de service d'enseignement).*

16078. — 11 janvier 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des conditions de travail des chefs d'établissements du premier degré. Tandis que les chefs d'établissements du second degré bénéficient de l'apport

d'un personnel nombreux, les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles, dont les responsabilités ne sont pas inférieures, se voient contraints d'assurer seuls la bonne marche de leur établissement. La ville de Paris, consciente de ces problèmes, a d'ailleurs décidé de payer les nécessaires décharges de service d'enseignement des directeurs de ces écoles. En ce qui concerne les autres chefs d'établissement de la banlieue ou de l'ensemble des départements, l'administration exige, pour leur accorder des décharges de service, que leur établissement accueille plus de 400 élèves. De plus, l'indemnité de charges administratives est souvent trop faible pour permettre une rémunération suffisante pour les tâches effectivement accomplies dans l'établissement, ce qui a pour conséquence de détourner de cette carrière un grand nombre d'hommes et de femmes qui souhaiteraient y entrer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des chefs d'établissement du premier degré et notamment pour promulguer rapidement un statut permettant aux chefs d'établissement de cinq classes minimum d'obtenir une demi-décharge de service d'enseignement et une décharge totale à partir de sept classes.

*Finances locales (comptabilisation de la T. V. A. récupérable et de la T. V. A. due à l'Etat).*

16079. — 11 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le remboursement de la T. V. A. résultant des dispositions de sa lettre du 10 décembre 1974 donnera lieu à un versement effectif des services fiscaux et si la comptabilité de la collectivité retracera au moyen d'écritures dont le mécanisme n'est pas encore fixé la T. V. A. récupérable et la T. V. A. due à l'Etat.

*Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garantie d'emploi des auxiliaires de bureau et de service)*

16080. — 11 janvier 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45 (6 décembre 1973)). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

*D. O. M. (droit de préférence de la Sotramca, entreprise reconnue et agréée par l'Etat).*

16081. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Sotramca, société coopérative de transports de matériaux de constructions et assimilés, à Rivière-Salée en Martinique, reconnue et agréée par l'Etat, ne bénéficie pas des conditions minimales qui lui permettraient de faire vivre ses 2000 employés. En effet, possibilité ne lui est pas donnée de soucrire aux adjudications et de faire acte de candidature, selon ses compétences aux différents marchés publics. Bien qu'agréée par l'Etat, elle ne bénéficie pas du « droit de préférence » qui l'autoriserait à être servie en priorité après fractionnement des travaux. Il lui demande que le « droit de préférence » stipulé dans l'article 70 du « code des marchés publics » soit effectivement appliqué; que des dispositions adéquates soient prises pour que le fractionnement des travaux en vertu de l'article 77 du « code des marchés publics » soit effectué et que la Sotramca, légalement constituée, bénéficie de ce qui lui revient sans qu'elle ait à traiter directement avec les entreprises privées qui l'exploitent.

*Départements d'outre-mer (situation discriminatoire des marins-pêcheurs en matière de prestations familiales).*

16082. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que, si les cotisations sociales des marins-pêcheurs des départements d'outre-mer sont établies au même taux que celles des marins-pêcheurs métropolitains, les prestations d'allocations familiales restent à un niveau inférieur à ce qu'elles sont en France. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour pallier cette situation discriminatoire.

*Bourses et allocations d'étude  
(attribution aux élèves des lycées agricoles).*

16084. — 11 janvier 1975. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une commission régionale paritaire a donné un avis défavorable à une demande de bourse établie en faveur des élèves d'un lycée agricole, motif pris que de tels établissements scolaires « ne sont pas admis par le règlement ». Il lui souligne que ces lycées préparent leurs élèves au baccalauréat D' sensiblement équivalent au baccalauréat D et qui permet l'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement sus-indiqué devrait être modifié afin que les élèves des lycées agricoles puissent bénéficier de bourses dans les mêmes conditions que ceux des autres établissements des enseignements secondaires.

*Chefs d'établissements du premier degré  
(décharges de service d'enseignement).*

16085. — 11 janvier 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée à de nombreuses reprises sur la nécessité de promulguer un statut particulier concernant les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'écoles publiques. L'auteur de la présente question avait longuement évoqué ce problème dans une question écrite n° 24523 qu'il avait posée à un de ses prédécesseurs. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. n° 61 du 5 août 1972, p. 3396), il était dit que le régime défini par la circulaire du 27 avril 1970 ne pouvait être amélioré en raison de la conjoncture budgétaire. Les raisons développées dans la question précitée demeurent entièrement valables et il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau ce problème. Il est, en effet, urgent que soit promulgué un statut prévoyant dans un premier temps que les chefs d'établissement de cinq et six classes (quatre classes pour les écoles maternelles) obtiennent une demi-décharge de service d'enseignement et qu'à partir de sept classes une décharge totale leur soit accordée. Il conviendrait également qu'en cas de diminution d'effectifs la décharge reste acquise aux directeurs qui en bénéficiaient s'ils n'ont pu obtenir un autre poste convenable. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner satisfaction à des revendications qui apparaissent comme particulièrement justifiées.

*Recherches océanographiques (avenir du bathyscaphe Archimède).*

16086. — 11 janvier 1975. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort du bathyscaphe *Archimède*. Ce dernier est la propriété de la marine nationale qui l'a construit et le prête pour emploi au Cnexo. La marine est responsable de son entretien, de sa mise en œuvre, de son pilotage et de la sécurité des plongées. Pour cela, elle entretient, au sein du groupe d'intervention sous la mer, l'*Archimède* et son bâtiment de base le *Marcel Le Bihan*, spécialement aménagé pour jouer le rôle de support logistique du bathyscaphe. De son côté, le Cnexo, responsable de son exploitation scientifique, entretient au sein de sa base océanologique de Méditerranée une section des engins chargée des équipements scientifiques. Les parts réciproques de financement, qui étaient prévues initialement pour être de 50 p. 100 pour chacun des organismes, ont subi différentes modifications et il semblerait qu'à la fin de la présente année, le Cnexo ne participerait plus à l'entretien du *Marcel Le Bihan*. Il serait prévu, dans ces conditions, l'abandon de l'exploitation de l'*Archimède* et, par conséquent, des campagnes de plongées en 1975, faute de crédits suffisants. Par contre, il serait question de louer l'*Archimède* aux Etats-Unis. Il lui demande, compte tenu du fait que l'exploitation du groupe des bathyscaphes ne dépasse pas 6 millions de francs, s'il est de l'intérêt national d'abandonner un domaine de recherches avancées, dont la France avait pratiquement le monopole et de remettre tout le bénéfice des recherches et des réalisations déjà opérées à un pays étranger, au moment même où l'opération d'étude de la dorsale médio-atlantique baptisée *Famous* vient de faire les preuves des incomparables possibilités de travail sur les fonds marins offertes par le bathyscaphe.

*Vignette automobile  
(inconvenients résultant de l'obligation du reçu à conserver).*

16087. — 11 janvier 1975. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : en 1956, la vignette automobile se présentait sous forme de talon que le conducteur devait conserver sur lui et présenter à toute réquisition. Ce système entraînait des contraintes évidentes puisque, chaque fois que le véhicule changeait de conducteur, le talon devait changer de main. C'est pourquoi, à la suite de différentes suggestions d'origine parlementaire et par souci de simplification, en 1970, la vignette a pris la forme d'un timbre adhésif à coller sur le pare-

brise. Or, depuis l'arrêté du 21 juillet 1972, la vignette se compose de deux parties : un timbre adhésif à coller sur le pare-brise et un reçu à conserver et à présenter à toute réquisition, le défaut d'apposition du timbre de même que le défaut de présentation du reçu étant tous deux sanctionnés par une amende. Ce système fait ainsi réapparaître les inconvénients de celui de 1956 tout en y ajoutant de nouvelles sujétions complémentaires. Il lui demande si cette réglementation, très contraignante, voire vexatoire, pour les conducteurs, est en harmonie avec celle d'autres pays européens et, dans la négative, s'il ne serait pas possible d'unifier les réglementations en simplifiant les errements actuels.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(allocation pour assistance d'une tierce personne).*

16088. — 11 janvier 1975. — **M. Lafay** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'avoir bien voulu, par la réponse apportée le 31 mai 1974 à sa question écrite n° 9075 du 2 mars 1974, lui donner l'assurance que ses services se préoccupaient de remédier aux difficultés préjudiciables aux pensionnés qu'occasionne l'application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et avaient, dans ce but formulé des propositions faisant l'objet d'un examen concerté avec les autres départements ministériels intéressés. Quel que soit le caractère encourageant de cette réponse, il est cependant à craindre que les espérances qu'elle éveille ne tardent beaucoup à se concrétiser ou ne soient même déçues. Mains précédents prouvent, en effet, que les études de l'espèce ne progressent qu'avec une extrême lenteur et, en l'occurrence, quelques signes précurseurs laissent à penser que certaines tendances voudraient orienter les travaux en cours dans le sens d'une réforme qui, sous couvert d'une extension du champ d'application de l'article L. 18 déjà cité, altérerait la substance de ce régime en lui substituant des dispositions qui s'analyseraient finalement en une régression. Une telle mesure serait évidemment inacceptable pour les anciens combattants. Il se refuse pour sa part à l'envisager, en considérant que le meilleur moyen qui s'offre pour prévenir pareille issue consiste à centrer la concertation annoncée par la réponse susrappelée sur un objectif moins ambitieux mais plus réaliste que celui autour duquel semblent actuellement graver les conversations interministérielles. Il s'agit moins de modifier le libellé d'une loi que de faire en sorte que l'application de cette dernière demeure empreinte du sens humain et du libéralisme qui avait d'abord présidé à sa promulgation puis entouré les modalités de sa mise en œuvre jusqu'à la guerre 1939-1945. Il est nécessaire de revenir à cette conception parfaitement traduite et rappelée par l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu le 12 juin 1963 dans l'affaire Debattise. Il faut que soit définitivement abandonnée la manière de voir éminemment restrictive à laquelle s'en tient trop souvent l'administration pour liquider les dossiers de pensions susceptibles de motiver l'octroi de l'allocation de l'article L. 18. Si le cadre étroit de ces vues reflétait réellement les intentions du législateur, comment pourrait-il y avoir encore place pour l'attribution de la majoration de pension dite du « double article 18 », puisque la rigueur introduite par la doctrine administrative pour l'appréciation des droits au bénéfice de l'allocation de base pour assistance constante d'une tierce personne, couvrirait toutes les situations et ne permettrait donc plus que subsistent de cas présentant un degré de gravité supérieur à celui que vise le régime de l'article L. 18. Il est, enfin, souhaitable que l'administration ne s'écarte pas de l'attitude qu'elle a adoptée, notamment à l'égard du jugement rendu le 12 juin 1961 dans l'affaire Cornebois par la cour régionale des pensions de Besançon, et s'abstienne en conséquence désormais de se pourvoir contre les décisions de justice favorables aux pensionnés demandeurs de l'allocation de l'article L. 18 car, en faisant ainsi appel, les services ne méconnaissent-ils pas la vocation fondamentale du secrétariat d'Etat qui est d'assurer la tutelle c'est-à-dire au premier chef la défense des intérêts des anciens combattants. La satisfaction des diverses exigences qui viennent d'être énoncées n'implique pas une modification de la législation. Une simple circulaire peut y pourvoir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'en prévoir rapidement la publication, après qu'elle ait été élaborée en accord avec non seulement les autres ministères intéressés mais aussi les organisations représentatives du monde des anciens combattants.

*Taxe d'habitation  
(fixation du plafond de ressources pour l'exonération).*

16089. — 11 janvier 1975. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de fixer un plafond de ressources pour admettre l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, actuellement, l'exonération de la taxe d'habitation est prononcée en faveur des personnes âgées qui bénéficient du Fonds national de solidarité vieillesse. Une personne qui a des ressources d'un montant identique mais qui proviennent, par exemple, de l'indemnité viagère de départ en matière agricole ou d'une pen-

sion de vieillesse quel que soit le régime et dont le montant ne dépasse pas le plafond du Fonds national de solidarité sans toutefois ouvrir droit à ce fonds national ne peut pas bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. Il s'agit donc d'une discrimination basée non pas sur un plafond de ressources mais sur la nature des ressources. A la limite, cette mesure est même inique puisqu'elle pénalise celui qui tire ses avantages vieillesse d'un droit qu'il s'est acquis par le versement de cotisations. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas conforme à la justice sociale de fixer pour les personnes de plus de soixante-cinq ans un plafond de ressources en dessous duquel l'exonération de la taxe d'habitation est accordée quelle que soit la nature de ses revenus.

*T. V. A. (redressements fiscaux sur les constructions  
sur lotissements communaux dans le Bas-Rhin).*

16090. — 11 janvier 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle, dans le département du Bas-Rhin, des centaines de redressements fiscaux sont opérés auprès de contribuables qui ont construit sur des terrains équipés dans le cadre de lotissements communaux — ces redressements correspondant à la perception de la T. V. A. sur les frais de viabilité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il serait justifié de renoncer à cette perception, lorsqu'il s'agit d'une commune n'ayant pas pris la position d'assujéti à la T. V. A., étant donné que les travaux d'équipement inclus dans le prix de cession payé par les acquéreurs ont déjà supporté la T. V. A.

*Hôpitaux (crédits pour l'amélioration de l'hôpital-hospice d'Ivry  
(Val-de-Marne)).*

16091. — 11 janvier 1975. — **M. Georges Gosnat** expose à **Mme le ministre de la santé** que lors d'une première visite, le 22 février 1974, à l'hôpital-hospice d'Ivry, **M. Giscard d'Estaing** alors ministre des finances et **M. Poniatowski**, ministre de la santé, avaient pu constater les conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les personnes âgées. Une réunion était alors organisée pour « étudier les problèmes d'ensemble posés par l'humanisation des hôpitaux... ». Le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le Président de la République, **M. Giscard d'Estaing**, s'est rendu une nouvelle fois à l'hôpital-hospice d'Ivry. Entre ces deux dates, les bonnes paroles sont restées à l'état d'intentions. En conséquence il lui demande : 1° si le dossier concernant l'hôpital-hospice d'Ivry a été transmis par **M. Poniatowski** au nouveau ministre de la santé. 2° Si des propositions budgétaires concrètes pouvant améliorer réellement la situation des résidents et des personnels de l'hospice d'Ivry figuraient dans ce dossier et dans l'affirmatif, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore été suivies d'effet. 3° Quelles mesures il compte prendre pour que les ministères intéressés débloquent immédiatement ces crédits.

*Sang (accès gratuit à la publicité radio-télévisée  
des organismes collecteurs).*

16092. — 11 janvier 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'importance du déficit croissant qui existe entre les besoins en sang humain et les dons, déficit qui va en s'aggravant malgré l'activité des centres de transfusion sanguine fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Les amicales de donneurs de sang bénévoles jouent, dans cette bataille, un rôle extrêmement important : par l'organisation de collectes régulières et massives et par la publicité qu'elles font en faveur du don bénévole de sang. Leurs activités à but non lucratif, elles les mènent à force d'abnégation et de dévouement. Cependant leur rôle et leur activité ne parviennent pas à contrarier la tendance ci-dessus décrite. Une très large propagande doit donc être faite en faveur du don bénévole de sang (radio, télévision...). Il n'y a enfin ni intérêts particuliers ni opération commerciale. Il s'agit au contraire de l'intérêt général, de la vie et de la santé de milliers de malades et de blessés. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les centres de transfusion sanguine ainsi que la fédération française des donneurs de sang bénévoles (reconnue d'utilité publique) bénéficient régulièrement et gratuitement de spots publicitaires sur toutes les chaînes de radio et de télévision d'Etat pour encourager le don bénévole de sang humain.

*Industrie du bois (rétablissement de l'indice mensuel  
des sciages de chêne servant de référence contractuelle à la S. N. C. F.).*

16094. — 11 janvier 1975. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de scierie du fait de la suppression de l'indice Sciages de chêne 3<sup>e</sup> choix par une décision de la direction générale de la concurrence et des prix publiée au B. O. S. P. du 14 décembre 1974.

Cet indice mensuel avait été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails, se substituant à l'ancien indice CH jugé inadapté. Sa suppression intervient au moment précis où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la S.N.C.F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Prise sans aucun préavis, elle provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et la compagnie nationale. Elle ne manquera pas d'influer défavorablement sur l'approvisionnement en traverses de bois de la S.N.C.F., qui porte sur une quantité de près de deux millions d'unités, soit 55 p. 100 du marché. La S.N.C.F., dès lors, pourrait se voir placée dans l'obligation, faute de conditions contractuelles nouvelles, d'accroître ses achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il lui demande, en conséquence, d'envisager le rétablissement de l'indice mensuel des sciages de chêne qui apparaît comme suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

*Ouvriers de l'Etat (maintien du taux de la prime de rendement au centre d'essais de propulseurs de Saclay).*

16095. — 11 janvier 1975. — M. Vizet expose à M. le ministre de la défense les conditions dans lesquelles la direction du centre d'essais de propulseurs de Saclay dans l'Essonne tente de remettre en cause le principe de la prime fixe de rendement représentant 16 p. 100 du salaire. C'est ainsi que le 5 décembre 1974, par une note confidentielle, la direction du C.E.P. a informé un travailleur de la réduction de sa prime de rendement de 16 à 6 p. 100 pour les mois de septembre, octobre, novembre 1974, sous le prétexte d'insuffisances dans le travail. Or, cette décision a été prise sans que les responsables directs de l'intéressé ne l'aient motivée par un rapport, ni par aucune observation verbale à quelque niveau que ce soit. S'agissant d'un militant syndical et politique, la question peut se poser de savoir si la direction n'a pas l'intention de masquer ainsi une sanction extraprofessionnelle. D'autre part, les organisations syndicales se demandent par ailleurs s'il ne s'agit pas d'un ballon d'essai visant à la remise en cause de la prime de rendement dans le principe de fixité du taux. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il demande à M. le ministre des armées ce qu'il compte faire pour intervenir auprès de la direction du C.E.P. afin que celle-ci annule la sanction et garantisse le principe et les caractéristiques actuels de la prime de rendement.

*Assurance invalidité.*

*(revalorisation de l'allocation pour conjoint à charge).*

16096. — 11 janvier 1975. — Mme Constans expose à M. le ministre du travail que l'allocation pour conjoint à charge qui a été instituée en mars 1941 et dont le montant avait été fixé à cette époque à 12,50 francs est aujourd'hui encore versé à 12,50 francs par trimestre s'entend. Elle lui demande si elle n'envisage pas de revaloriser cette allocation.

*Anciens combattants pensionnés militaires (dérogations aux conditions d'accès à certains emplois publics).*

16097. — 11 janvier 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés de reclassement d'anciens combattants pensionnés militaires. A titre d'exemple, il lui signale le cas de l'un d'entre eux, âgé de trente-quatre ans, ancien combattant d'Algérie, handicapé physique à 50 p. 100, possesseur du titre de reconnaissance de la nation. Il a bénéficié d'une rééducation professionnelle, il est titulaire depuis 1971 d'un brevet de technicien en biologie de l'académie de Limoges. Il lui fait observer que le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 supprime la validité de ce diplôme. L'intéressé, qui a obtenu, après des efforts méritoires, une possibilité de reclassement, ne peut poser sa candidature à un poste de technicien de laboratoire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser certaines dérogations permettant aux anciens combattants pensionnés militaires, de poser leur candidature au recrutement de postes prévus au décret du 29 novembre 1973.

*Etablissements scolaires et universitaires (répartition des emplois créés en vue du remboursement des secrétariats des chefs d'établissement).*

16101. — 11 janvier 1975. — M. Boivinilliers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'aucun des 300 emplois créés au budget de 1974 pour permettre le renforcement des secrétariats de chef d'établissement ne semble avoir été attribué à

l'académie d'Orléans-Tours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment ont été répartis ces emplois entre les diverses académies et comment seront répartis les 150 emplois créés au budget de 1975 pour continuer cette opération de renforcement du secrétariat des chefs d'établissement.

*O. R. T. F. (sort des fonctionnaires ayant accompli trente ans de services).*

16102. — 11 janvier 1975. — M. Fanton s'étonne, auprès de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), de n'avoir pas reçu de réponse de M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, à la question écrite qu'il lui avait posée et qui a été publiée sous le numéro 14291 au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1974 (p. 5126). Cette absence de réponse est particulièrement regrettable car la question posée concernait la situation de certains agents de l'ex-O. R. T. F., situation à propos de laquelle il espérait obtenir les précisions demandées avant le 31 décembre 1974, date à laquelle l'O. R. T. F. a cessé d'exister. Il espère donc que la présente question qui renouvelle les termes de la précédente obtiendra de sa part une réponse rapide. Il appelle son attention sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de services bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle pour les jeunes.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Transports en commun*

*(dépassement des prévisions de coût des travaux du métro de Lyon).*

14602. — 5 novembre 1974. — Certaines rumeurs relatives au métro de Lyon font état que les travaux coûteraient finalement trois fois plus cher que les 653 millions de francs initialement prévus. M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si ces rumeurs sont véritablement fondées et, dans l'affirmative, en dehors de la variation des coûts due à l'inflation, quelles sont les raisons de ce dépassement. Pourrait-il en outre faire savoir comment sera assumé ce dépassement et quelle sera la participation de l'Etat.

*Sécurité routière*

*(dangers constitués par les passages à niveau non gardés).*

14710. — 6 novembre 1974. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des accidents de plus en plus nombreux surviennent aux passages à niveau non gardés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, en ces lieux dangereux, une plus grande sécurité des usagers du rail et, surtout, de la route.

*Rapatriés (protection juridique et solutions à leurs cas particuliers).*

14743. — 7 novembre 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le Premier ministre que les rapatriés réinstallés dans la métropole bénéficient de deux systèmes de protection juridique particuliers : a) le moratoire édicté par la loi du 6 novembre 1969 pour les dettes de réinstallation contractées auprès d'établissements ayant passé une convention avec l'Etat; b) l'article 60 de la loi du

15 juillet 1970 qui permet au juge de consentir des délais pour le remboursement des prêts, autres que ceux visés au paragraphe a, souscrits pour leur installation auprès des banques, des établissements de crédit, de particuliers ou de fournisseurs. Il semble cependant que la vague actuelle de poursuites et de saisies à l'encontre de rapatriés, qui se voient ruinés une seconde fois alors qu'ils demeurent créanciers de l'Etat pour l'indemnisation de leurs biens outre-mer, et les réactions qu'elle a provoquées, amènent le Gouvernement à étudier l'aménagement de ce dernier texte en en faisant bénéficier les prêts contractés après le 15 juillet 1970 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 1974 et en élargissant la notion de réinstallation. Devant l'insuffisance de ces dispositions en regard aux problèmes qui se posent, il lui demande que les dettes fiscales et parafiscales (U. R. S. S. A. F.) soient également prises en considération, que les intérêts fassent l'objet d'un aménagement corrélatif afin de ne pas priver de son effet le suris accordé et qu'une commission soit chargée d'étudier les trop nombreux cas particuliers qui échappent à l'empire de la loi, afin d'y proposer des solutions adaptées.

*Sucre (politique nationale d'approvisionnement et de prix du sucre et de la betterave).*

14769. — 8 novembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves que rencontrent actuellement les producteurs de betteraves, tant du point de vue des intempéries que du point de vue de l'organisation des marchés. La pénurie de sucre qui sévit actuellement tant au plan mondial que chez nos partenaires du Marché commun inquiète tout ce secteur professionnel car le rapport entre les prix pratiqués en France et ceux qui sont en vigueur chez nos partenaires laisse planer une menace d'évasion de nos productions vers les frontières. Au plan français il conviendrait, me semble-t-il, de prendre des mesures pour veiller à l'approvisionnement en sucre de notre marché et dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs. Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte défendre devant la commission européenne pour favoriser l'alignement des prix français du sucre et de la betterave sur ceux de nos partenaires.

*Enseignants (statistiques sur les notes administratives en 1974-1974).*

14775. — 8 novembre 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promotions au titre de 1973-1974 pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés ; certifiés ; P. T. A. de lycées techniques ; chargés d'enseignement. Il lui demande, d'autre part, quelle était la moyenne arithmétique pour chacune des catégories ci-dessus.

*Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat Jean-Jaurès, à Argenteuil : création des postes nécessaires).*

14776. — 8 novembre 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. et du lycée d'Etat Jean-Jaurès, à Argenteuil. Presque deux mois après la rentrée scolaire, faute de professeurs : la moitié des élèves de deuxième année et une classe de B. E. P. n'ont encore pu assister à une seule heure de cours de français ; aucun élève du C. E. T. n'a l'enseignement en éducation familiale et sociale prévu à l'horaire ; les professeurs d'électromécanique ont toujours dix-sept ou dix-huit élèves par cours d'enseignement professionnel, ce qui est contraire aux normes établies pour l'atelier ; au lycée, des élèves de deux classes de 2<sup>e</sup> T et d'une classe de I. F. I. n'ont pas suivi une seule heure de français ; des élèves de 2<sup>e</sup> T n'ont pas encore eu une seule heure de dessin industriel. La classe de 2<sup>e</sup> C avec initiation technique, malgré la réussite de l'an dernier, n'a pu fonctionner depuis la rentrée. Un professeur de T 1 (dessin industriel) vient d'être nommé, mais il reste deux postes à pourvoir. Les classes de trente-cinq élèves subsistent et rendent difficile un enseignement valable. Ces graves lacunes ne sont que les plus apparentes. Le C. E. T. et le lycée Jean-Jaurès souffrent également d'un manque de personnel de surveillance et d'éducation et de personnel d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour doter cet établissement scolaire des personnels qui lui sont nécessaires.

*Elevage (zones de montagne : abaissement à 50 p. 100 de la proportion de surface agricole utile nécessaire à l'octroi de l'indemnité spéciale).*

14785. — 9 novembre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscite chez certains agriculteurs, établis dans une zone de montagne, les modalités d'application de l'indemnité spéciale. En effet, selon

ces textes, 80 p. 100 de la surface agricole utile doivent être compris dans la zone classée. De ce fait, certaines exploitations ne peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale, alors qu'elles sont effectivement situées dans le périmètre arrêté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de ramener de 80 à 50 le pourcentage de la surface agricole utile nécessaire à l'octroi de cette indemnité.

*Elevage (prime encourageant la mise sur le marché de gros bovins de boucherie : modalités d'application).*

14798. — 9 novembre 1974. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a autorisé les Etats membres à verser aux éleveurs une prime destinée à favoriser la mise sur le marché ordonnée des gros bovins de boucherie. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il envisage de publier prochainement les modalités d'application de cette mesure ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas opportun de moduler cette prime au bénéfice de la petite et moyenne agriculture familiale, particulièrement affectée par la crise actuelle de l'élevage.

*Emprunt 7 p. 100 1973 (estimation du titre de rente pour le paiement du coupon de janvier 1975).*

15190. — 4 décembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n<sup>o</sup> 73 46 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission de l'emprunt 7 p. 100 1973 stipule que le capital et les intérêts dudit emprunt seraient indexés sur le cours du lingot d'or « au cas où il aurait été décidé depuis un an au moins avant la date de référence, que le cours du franc au comptant sur le marché officiel des changes ne serait pas maintenu en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le Fonds monétaire international ». Or, comme l'a rappelé un grand journal financier hebdomadaire la Banque de France respecte ses engagements vis-à-vis du Fonds monétaire international en achetant ou vendant des dollars (voir sa note d'information n<sup>o</sup> 16 de janvier 1973). Etant donné que depuis le 12 mars 1973, la France s'est, en permanence « libérée de l'obligation d'intervenir sur le marché du dollar », on peut conclure que dans l'hypothèse très vraisemblable où la situation actuelle de flottaison du franc par rapport au dollar resterait inchangée d'ici au 31 décembre 1974, l'intérêt de l'emprunt 7 p. 100 qui sera versé le 16 janvier 1975, devrait être réévalué en fonction de la variation du cours du lingot d'or depuis l'émission dudit emprunt. Il lui demande s'il peut lui donner son avis à ce sujet dans les délais les plus rapides, compte tenu de la proximité de la date d'échéance de l'intérêt de cet emprunt.

*Plus-values sur les terrains à bâtir (régime fiscal applicable dans le cas d'opérations de remembrement).*

15192. — 4 décembre 1974. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir et biens assimilés est basée sur une différence entre, d'une part, le prix de cession ou assimilé et, d'autre part, une somme égale au prix d'acquisition ou valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit, le tout affecté de certains correctifs. Au regard du second élément et dans le cadre du développement des remembrements ruraux, certains services fiscaux semblent soutenir la doctrine que les opérations de remembrement « ruraux » s'analysent en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires. Une jurisprudence administrative constante et récente argue de son côté en considérant les opérations de remembrement, telles que définies par l'article 19 du code rural, comme s'analysant par l'apport et l'attribution de parcelles qui y sont soumises, en un transfert forcé, dans un intérêt public des droits de propriété d'un bien sur un autre bien et non en une vente. En effet, une attribution dans une pareille procédure n'est possible et fonction qu'en mesure des parcelles possédées à son début. A lui seul le processus de remembrement n'a donc aucun caractère fiscal spéculatif. Les deux termes permettant de déterminer les bases de l'imposition des plus-values ne peuvent être comparées puisqu'ils s'appliquent à des parcelles différentes. La doctrine soutenue a pour conséquence de rendre lettre morte les dispositions légales plus favorables attachées par la loi, d'une part, à la possession d'un terrain depuis de longues années et, d'autre part, au mode d'acquisition, ainsi par voie successorale. Il suffirait donc, en arrêtant des procédures de remembrement, d'éliminer l'intégralité des parcelles incluses dans un périmètre de remembrement au regard des dispositions légales plus favorables et de considérer l'intégralité des parcelles s'y trouvant à ce moment comme acquises à titre onéreux et ainsi de rendre lettre morte les textes votés par le Parlement. En vertu de cette doctrine la promulgation d'un arrêté préfectoral aurait pour effet d'attribuer le statut d'acheteur à tous les proprié-

taires de la zone définie en appliquant une valeur arbitraire à ces pseudo-achats. Il lui demande : 1° si un propriétaire d'une parcelle acquise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950 par voie héréditaire, objet d'une inclusion dans un périmètre de remembrement et réattribuée au même endroit avec une surface moindre, amputée d'une fraction pour contribution à la formation de la voirie, peut, en raison de cette doctrine, être ainsi privé des avantages propres prévus par des textes légaux et non abrogés, se voir attribuer le caractère d'acheteur du terrain lors du remembrement et s'appliquer un autre taux ; 2° si un arrêté préfectoral de remembrement a pour conséquence d'octroyer à tous les immeubles ruraux du périmètre le statut d'acquisition onéreuse, de priver ainsi les intéressés détenant leurs droits soit par voie successorale ou assimilée, soit depuis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 du statut fiscal inhérent au mode et à l'époque d'acquisition, cette doctrine paraissant s'être instaurée au mépris des textes légaux votés par le Parlement.

*Etablissements scolaires (financement du lycée polyvalent d'Orsay).*

15195. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement du lycée polyvalent dans le district scolaire d'Orsay. Compte tenu de l'état actuel de la scolarisation et des possibilités d'accueil, dans le premier et le second cycle, le lycée polyvalent s'avère de plus en plus nécessaire. En effet, au niveau du premier cycle, les effectifs dans les treize C. E. S. du district d'Orsay sont en augmentation d'année en année et ce au rythme de 400 élèves par an. Pour 1974-1975, on demande 6320 élèves scolarisés. Il est à noter que cet accroissement ne peut que se poursuivre en particulier à cause du développement de la Z. U. P. des Ulis et de Chevry-Il. En ce qui concerne le second cycle, les effectifs augmentent également rapidement et le lycée classique, moderne et économique qui ne comporte pas de section préparant au baccalauréat de techniciens est insuffisant et des classes de second cycle fonctionnent dans un C. E. S. ce qui pose des problèmes pédagogiques. Du point de vue de l'enseignement technique, il n'existe qu'un seul C. E. T. commercial, mais il n'existe rien pour l'enseignement technique long ni pour l'enseignement industriel. Compte tenu également que le lycée polyvalent voisin, celui de Massy, est saturé et ne peut plus de ce fait accueillir tous les élèves du district d'Orsay souhaitant une orientation technique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre rapidement effectif le financement du lycée de grande polyvalence (commercial et industriel) avec C. E. T. annexé qui est déjà programmé.

*Enseignements spéciaux (abaissement du seuil de dédoublement des classes et augmentation des horaires).*

15198. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose l'organisation de l'enseignement artistique : musique, dessin, travail manuel. Les effectifs surchargés et les horaires peu nombreux affectent la facilité de l'étude créatrice tant pour le professeur que pour les élèves. En effet, une heure par semaine dans une classe de 35 élèves équivaut à accorder deux minutes à chacun des 500 enfants qui défilent devant l'enseignant, lui exclut en outre le contact nécessaire à l'activité artistique et partant, empêche de donner à chaque enfant les moyens de s'exprimer et de créer. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que, dans un premier temps, le seuil de dédoublement soit descendu à 20 (au lieu de 25) et ce pour toutes les classes et pour que soit donné plus de place à un enseignement artistique qui se voudrait complémentaire des autres disciplines parce qu'il peut apporter la sensibilité, l'imagination et la maturité.

*Masseurs-kinésithérapeutes (augmentation du chiffre-clé servant à la fixation des tarifs de rééducation en bassin).*

15199. — 4 décembre 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent, depuis l'augmentation du tarif du fuel, les kinésithérapeutes privés qui, en piscine, pratiquent la rééducation des handicapés. Ces spécialistes, qui travaillent aux tarifs sécurité sociale, lesquels ont peu augmentés (environ 7 p. 100 en un an), voient leurs frais généraux multipliés par deux durant la même période. Ces difficultés vont contraindre certains d'entre eux à fermer leurs établissements, ce qui serait préjudiciable aux grands handicapés. Actuellement, le chiffre-clé pour la rééducation en bassin correspond au chiffre-clé pour la rééducation à terre, majoré de deux points. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant cette situation préoccupante des kinésithérapeutes en bassin, d'augmenter la majoration du chiffre-clé, afin de permettre le maintien en activité des centres de rééducation, actuellement en difficulté.

*Route (réalisation d'une section à trois voies sur la R.N. 89 entre Tulle et Cornil).*

15204. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intérêt qu'il y aurait à faire procéder à une tranche de travaux en vue de créer un crâneau de dépassement à trois voies sur la R.N. 89 entre Tulle et Cornil (Corrèze). La situation sur cette section est particulièrement difficile et dangereuse. Les accidents se multiplient ces derniers temps. Ainsi un véritable bouchon existe qui fait obstacle au courant de circulation entre Brive, Tulle et Ussel. La circulation la plus intense sur la R.N. 89 se situe entre Tulle, chef-lieu départemental, et Brive, la ville la plus importante. D'importants travaux ont été effectués entre Tulle et Ussel, ils étaient nécessaires et il devient maintenant indispensable de faire porter les efforts pour améliorer la circulation dans le secteur précité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, comme première mesure, d'affecter les prochains crédits à la réalisation d'une section à trois voies de la R.N. 89 entre Tulle et Cornil.

*Hôpitaux (département d'anesthésie-réanimation du C.H.U. Henri-Mondor).*

15209. — 4 décembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les menaces de démantèlement qui pèsent à nouveau sur le département d'anesthésie-réanimation du C.H.U. Henri-Mondor. Toutes les instances locales responsables (comité médical consultatif, commission de surveillance, conseil de gestion de l'U.E.R.) sont convenues unanimement que la création d'un deuxième service dans l'immédiat était impossible, aucun moyen en locaux, matériel et personnel n'étant débloqué, et devrait donc être différée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment un poste de chef de service peut être créé pour un service qui n'existe pas, sinon en vue de diviser le service actuel contre l'avis unanime des instances locales et de celles de la discipline ; 2° comment le directeur général de l'assistance publique peut mettre à l'ordre du jour de la commission médicale consultative de Paris du 26 novembre 1974 la « partition » de ce service sans tenir compte des avis cités ci-dessus ; 3° quelles dispositions elle compte prendre pour faire effectivement appliquer les décisions prises avec l'accord de tous et permettre ainsi à ce service de continuer comme par le passé son activité à la satisfaction de tous les intéressés, et notamment par l'intermédiaire du Samu 94 qui lui est rattaché, au bénéfice de toute la population du Val-de-Marne.

*Enseignement secondaire (insuffisance des sections T 4 préparant aux carrières médicales).*

15213. — 4 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand nombre d'élèves qui ne peuvent être affectés lors de leur entrée en seconde, à la section T 4, en raison de l'insuffisance du nombre de ces sections par comparaison avec le nombre de candidatures à cette formation. La seconde T 4, suivie de la première et de la terminale F 3, débouche en effet sur une qualification de secrétaire médicale permettant de travailler immédiatement après le baccalauréat. Mais cette filière constitue également une excellente préparation aux carrières paramédicales (infirmière, puéricultrice, etc.) qui nécessitent la poursuite des études après le baccalauréat. De plus en plus nombreuses sont aujourd'hui les jeunes filles qui s'orientent vers les carrières paramédicales, répondant ainsi à un besoin pressant que traduisent les difficultés que rencontrent aujourd'hui un certain nombre d'établissements hospitaliers pour recruter leur personnel infirmier. Cette situation a d'ailleurs conduit le Gouvernement à reconnaître l'urgence d'augmenter le nombre des écoles formant le personnel paramédical. Cette augmentation devrait être accompagnée d'une multiplication des sections T 4 conduisant à cette formation, afin de ne pas diminuer la proportion de candidates infirmières ayant suivi cette préparation, qui n'est actuellement que de 20 p. 100. Or, cette proportion est notoirement insuffisante, les 80 p. 100 restants n'ayant reçu aucune préparation adaptée et risquant de se trouver, en cas d'interruption de leurs études, avec un baccalauréat ne correspondant à aucune formation professionnelle précise. Il serait, au contraire, souhaitable d'ouvrir de telles sections dans un grand nombre d'établissements afin de permettre aux élèves qui désirent suivre cette formation de le faire sans être contraintes à des trajets trop importants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui communiquer, pour chaque département, la liste des établissements inscrits à la carte scolaire nationale pour ce type de formation ; 2° lui préciser le nombre de places offertes chaque année par les écoles d'infirmières ; 3° lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour augmenter le nombre de sections à la mesure des besoins en personnel paramédical dont la pénurie est si vivement ressentie par la population.

*Emploi (chômage technique dans deux entreprises du Pas-de-Calais).*

15219. — 4 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de deux entreprises moyennes du Pas-de-Calais, l'une Climat Chappée, située à Labuissière; l'autre Sopitec, située à Sains-en-Gohelle. Les ouvriers de ces deux entreprises n'accompliront plus à partir du 1<sup>er</sup> décembre que 32 heures de travail au lieu de 40 heures par semaine. Cette réduction des heures de travail entraîne une perte de salaire de 20 à 30 p. 100 par mois. Ces entreprises de moyenne importance subissent les conséquences de la politique de récession et de resserrement de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et notamment pour prévenir la dégradation de l'emploi dans la conjoncture actuelle au niveau des moyennes entreprises.

*Programmes scolaires (maintien de l'enseignement de la philosophie au sein de l'éducation nationale).*

15221. — 4 décembre 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème de l'enseignement de la philosophie dans son ensemble. Lors d'un stage qui s'est tenu à Lille le 4 novembre 1974, les professeurs de philosophie des lycées et écoles normales d'instituteurs se sont vivement inquiétés de l'avenir de la philosophie et élevés contre les menaces que la réforme proposée fait peser sur cet enseignement dans le secondaire, les classes préparatoires et les universités. La nouvelle conception ministérielle semble tenir cette discipline pour une matière peu rentable, vouée à une proche disparition. Il est cependant certain que l'étude de la philosophie permet d'aiguiser le sens critique, de donner une conception rationnelle du monde, d'appréhender la réalité qui englobe tous les aspects de la vie et de l'activité humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenu au sein de l'éducation nationale un enseignement philosophique pluraliste, nuvert et critique.

*Impôts (forfaits : droit à un échelonnement pour le paiement des compléments de taxes).*

15223. — 4 décembre 1974. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les forfaits sont fixés pour une période de deux ans et conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés. Pendant la période de plus d'un an qui précède la notification du forfait le redevable doit effectuer des versements provisionnels sur la base du précédent forfait. Le cas échéant, un complément de taxes est ensuite acquitté lors du premier versement suivant la notification du forfait. Or, ces régies traditionnelles, qui ne soulèvent en temps normal aucune difficulté particulière, paraissent aujourd'hui inadaptées en raison, d'une part, de l'augmentation rapide des prix, qui entraîne le gonflement des forfaits et par conséquent le paiement d'importants compléments de taxes et, d'autre part, du resserrement des liquidités, notamment pour les petites entreprises relevant du régime du forfait. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, lorsque le complément de taxes est important, d'accorder de plein droit un certain échelonnement pour le paiement des arriérés exigibles.

*Territoires d'outre-mer (évolution constitutionnelle : déclaration du président du T. F. A. I.).*

15228. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il a appris avec surprise les termes d'une déclaration de **M. Ali Aref**, président du conseil de Gouvernement du T. F. A. I., recueillis par le collaborateur d'un grand quotidien, et selon laquelle une loi serait prochainement modifiée dans le sens favorable à la revendication « d'autonomie interne totale » formulée par le président du conseil de Gouvernement précité. Il semblerait, toujours selon l'information reproduite dans la presse, que le Président de la République se soit engagé à titre personnel, dépassant en cela les pouvoirs que lui reconnaît la Constitution et diminuant d'autant les pouvoirs législatifs du Parlement. Sans préjuger le bien-fondé de la revendication présentée par **M. Ali Aref**, revendication découlant naturellement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il lui demande : 1° si les propos rapportés par **M. Ali Aref** ont bien été tenus à cette personnalité par le Président de la République lui-même; 2° s'il est dans les Intentions du Gouvernement de définir l'évolution institutionnelle des territoires d'outre-mer par des négociations directes avec les intéressés sans informer le Parlement et ses commissions de ses propres intentions.

*Hôpitaux (personnel : statistiques sur les postes de chefs de service à pourvoir dans les hôpitaux non universitaires).*

15230. — 4 décembre 1974. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé**, suite à la réponse insérée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du 31 mai 1974 : 1° le nombre de postes définitivement pourvus de chef de service des hôpitaux non hospitalo-universitaires (suite aux vacances publiques au *Journal officiel* des 8 et 26 février 1974, au nombre de 486); 2° la liste des postes non pourvus par disciplines et par département; 3° les mesures efficaces envisagées pour pallier cette carence, alors que les hôpitaux non universitaires représentent 98 p. 100 du nombre d'hôpitaux en France et les 4/5<sup>e</sup> des lits hospitaliers; 4° les raisons de cette carence.

*Formation professionnelle et promotion sociale (indemnité de résidence des élèves-maîtres internes pendant les périodes de congé).*

15231. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves-maîtres et des élèves maîtresses en classe de formation professionnelle. Selon les dispositions actuelles, en vigueur depuis 1956, ces derniers ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence que dans la mesure où les élèves-maîtres sont externes (faute de place à l'internat). Or depuis cette date la situation a sensiblement évolué notamment du fait de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir très rapidement la législation actuelle afin que l'indemnité de résidence soit versée à tous les élèves maîtres, sans distinction, pendant les périodes de congé.

*Allocation du fonds national de solidarité (suspension des récupérations sur la succession des bénéficiaires).*

15232. — 4 décembre 1974. — **M. Beck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles l'allocation du fonds national de solidarité peut être reprise sur la succession. Une majoration de 20 p. 100 par rapport au trimestre précédent avait été annoncée pour fin septembre par **M. le Président de la République**: cette attribution est accordée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, donc à des personnes à ressources faibles, mais il est précisé que « le montant doit être récupéré par l'Etat sur la succession des bénéficiaires si celle-ci est supérieure à 50 000 francs. Beaucoup de personnes âgées, possédant parfois une petite maison, vont de ce fait hésiter à réclamer cette majoration de crainte de mettre leurs enfants plus tard dans la gêne et pour éviter que leur modeste héritage, fruit de toute une vie de labeur, ne puisse leur servir. Les ressources le plus souvent très faibles de ces personnes âgées (7 200 francs par personne et 12 600 francs pour un couple) méritent une meilleure compréhension de leur situation et la suppression de cette clause de récupération: il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce sens.

*Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation avec le régime général des dispositions relatives à la prise en compte pour la retraite des périodes d'absence pour cause de maladie).*

15235. — 4 décembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, que le code des pensions civiles et militaires de retraite, dans son article L 9, stipule que peuvent entrer dans la constitution des droits à pension les « périodes régulières d'absence pour cause de maladie ». Cette disposition entraîne la validation des congés de maladie donnant lieu à rémunération — totale ou partielle — ou à pension d'invalidité. Elle exclut par contre les périodes de « disponibilité sans traitement pour cause de maladie ». Cette clause peut jouer notamment à l'occasion de congés de maladie octroyés à la suite d'accidents de la route entraînant une incapacité de travail prolongée. En effet, les accidents de la route ouvrent droit aux seuls congés de maladie « normaux » donnant lieu à rémunération totale ou partielle pendant un an maximum. Les fonctionnaires se trouvant dans l'incapacité de reprendre leur activité au terme de ce délai peuvent être mis en pension d'invalidité mais la décision intervient le plus souvent à l'issue d'une période de plusieurs mois. Celle-ci n'étant pas régulièrement rémunérée, elle n'est pas validée pour la retraite. La fonction publique applique dans ce cas des dispositions plus restrictives que le régime légal. En effet, la sécurité sociale ne lie pas la notion de congé maladie à une nature précise d'affection mais considère plutôt l'incapacité de travail motivant le congé. Les accidents de la route donnent lieu en conséquence au versement d'indemnités journalières pendant une durée maximum de trois ans, entièrement validée pour la retraite et prolongée éventuellement, sans interruption, par une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la situation des fonctionnaires par rapport à celle des ressortissants au régime légal de pension vieillesse.

*Droits de voirie**(suppression des discriminations en matière d'assujettissement).*

**15236.** — 4 décembre 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les municipalités ont légalement le droit d'exonérer ou de dispenser des droits de voirie par le biais, par exemple, de contrat de concession, des ouvrages, établissements ou emprises sur la voie publique qui, normalement, devraient être assujettis au paiement desdits droits, créant ainsi une discrimination à l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie et à la libre concurrence en faveur de certains concédants. Il rappelle qu'en réponse à une récente question écrite de **M. le président de la commission des finances du Sénat** (*Journal officiel* du 24 octobre 1974, D. P. Sénat, question n° 4639), **M. le ministre des finances** a souligné que la taxe communale sur la publicité, créée par les articles 205 et suivants du code d'administration communale, était applicable à tous, sans exception ni dérogation, à quelque titre que ce soit, hormis les exonérations définies par l'arrêté ministériel du 20 mars 1951, du moment qu'elle avait été instituée par la commune. En conséquence de la position ainsi prise par **M. le ministre des finances**, il lui demande s'il ne devrait pas en être de même en matière de droits de voirie, d'autant que ceux-ci sont assimilés par le C. G. I. à des taxes et qu'on voit mal en vertu de quel texte le paiement n'en serait point exigé de certains concessionnaires municipaux alors qu'il l'est des autres assujettis.

*Services extérieurs de Montpellier (implantation immobilière).*

**15246.** — 4 décembre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact : 1° que ses services de Montpellier viennent de quitter leurs locaux pour s'installer dans des locaux appartenant à la ville de Montpellier, pour une durée de quatre ans et pour un loyer annuel d'environ 800 000 francs (ou 80 millions d'anciens francs) ; 2° que ce déménagement a été rendu indispensable par le mauvais état des précédents locaux, dont une partie est occupée par la sécurité sociale et a été rénovée, ce qui a provoqué, en contrepartie, des dégradations obligeant l'évacuation des locaux mis à la disposition des services des anciens combattants ; 3° que les précédents locaux des services des anciens combattants auraient pu être conservés si son ministère avait accepté d'y effectuer les réparations indispensables conjointement avec la sécurité sociale, et pour un coût inférieur à celui du loyer qui devra être réglé pendant quatre ans à la ville de Montpellier.

*Grèves (limites légales d'intervention des armées pour assurer le fonctionnement des services publics).*

**15253.** — 4 décembre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser : 1° s'il considère qu'il entre dans les missions normales des armées d'assurer le fonctionnement des services publics en grève ; 2° quelles sont, à ses yeux, les limites légales de ce type d'intervention.

*Assurance maladie (conditions de remboursement des soins dentaires et d'optique aux personnes âgées).*

**15256.** — 4 décembre 1974. — **M. Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 12625 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 47 du 20 juillet 1974, p. 3821). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question. Il appelle donc à nouveau son attention sur la situation faite par la sécurité sociale aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'été, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

*Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires sans condition d'affiliation à la sécurité sociale préalable).*

**15257.** — 4 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient

pas assurés sociaux antérieurement. Par contre, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a assimilé, sans condition préalable, à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, toute période de mobilisation ou de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre ces dernières dispositions aux assurés du régime général pour le temps légal du service militaire dans le cas où les intéressés n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant leur appel sous les drapeaux, en lui faisant observer que la condition restrictive appliquée aux ressortissants du régime général n'est pas envisagée pour les fonctionnaires, lesquels bénéficient de la prise en compte des services militaires effectués en temps de paix pour la constitution du droit à pension de retraite.

*Maires (incompatibilités : travaux confiés par une municipalité à une entreprise de travaux publics qui appartenait au maire).*

**15258.** — 4 décembre 1974. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation suivante : un entrepreneur de travaux, devenu maire, a cédé son entreprise moyennant le règlement du prix de vente par mensualités. Une telle vente n'étant pas réputée parfaite et le transfert de propriété effectif qu'à la suite du dernier règlement, le maire en exerce à un intérêt évident au bon fonctionnement de son ancienne affaire. Il lui demande si dans une telle situation la loi n'interdit pas que soient confiés, par marché amiable ou par adjudication, des travaux à l'entreprise en cause par la municipalité que dirige son ancien propriétaire. Dans l'affirmative, quels rôles incombent respectivement à l'autorité de tutelle ou au ministère public pour faire respecter la loi.

*Médecins (avantage social vieillesse des médecins des départements d'outre-mer : rachat de points).*

**15259.** — 4 décembre 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la pension de retraite servie aux médecins exige, pour obtenir le bénéfice de l'avantage social vieillesse (A. V. T. S.) le versement d'une cotisation spéciale pendant dix ans. Or l'A. V. T. S. n'existe que depuis 1968 et un médecin âgé de soixante-cinq ans n'aura pu cotiser, de ce fait, que pendant six ans. Il lui demande si, dans les départements d'outre-mer où n'existaient pas, avant 1968, comme en métropole, une convention entre les médecins et la sécurité sociale, une possibilité de rachat des points existe néanmoins.

*Routes (réalisation de la déviation de la ville de Murat).*

**15261.** — 4 décembre 1974. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la traversée de la ville de Murat (Cantal) présente des difficultés sérieuses pour la circulation routière. C'est pourquoi un projet de déviation avait été établi il y a quelques années. Sa réalisation aurait facilité le raccordement entre la R. N. 126 et la R. N. 680. L'intérêt de ce projet réside dans le fait que la R. N. 680 constitue le principal moyen d'accès, surtout en hiver, entre Aurillac et les cantons de Condat et Riom-ès-Monlagnes. C'est la voie de liaison normale entre Saint-Flour, ces cantons et la ville de Mauriac. En outre, l'ensemble des R. N. 126 et R. N. 590 constitue un axe d'un grand intérêt touristique puisqu'il permet notamment l'accès au Puy-Mary, à Salers, et à la station de sports d'hiver de Super-Lioran. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des dispositions pour accélérer la réalisation de la déviation prévue dans la ville de Murat.

*Routes (amélioration des R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 dans la traversée du Cantal).*

**15262.** — 4 décembre 1974. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'importance des R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 pour l'économie du département du Cantal et l'intérêt de leur amélioration dans la traversée de ce département. Les R. N. 126 et R. N. 588 permettent d'assurer la liaison entre Aurillac et Clermont-Ferrand le chef-lieu de la région Auvergne. La R. N. 122 entre Aurillac et la limite du département du Lot qui joue ce même rôle pour la partie Sud du Cantal permet en outre d'assurer la liaison avec Toulouse, chef-lieu de la région Midi-Pyrénées. Ces trois routes nationales constituant l'axe Clermont—Toulouse revêtent donc un grand intérêt du point de vue des relations inter-régionales. Au plan départemental, elles constituent la voie privilégiée pour le désenclavement du Cantal, considéré par toutes les organisations professionnelles du département comme la condition indispensable du développement de l'économie locale et de la mise en valeur de ses productions. Leur intérêt dans le domaine du tourisme n'est pas moindre puisqu'elles permettent l'accès, principalement de Clermont-Ferrand et de Paris aux valeurs touristiques de la Haute-Auvergne.

Or, ces R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588, malgré quelques travaux ponctuels réalisés ou en cours de réalisation, restent d'une largeur insuffisante et sont d'un parcours sinueux et difficile. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les travaux prévus en 1975 et 1976 sur les R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 dans la traversée du Cantal, entre les limites des départements du Lot et du Puy-de-Dôme ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation des travaux d'aménagement indispensables, en particulier pour l'élargissement de la chaussée, les rectifications de tracé et la création de crèneaux de dépassement.

*Routes (amélioration de la R. N. 9 dans la traversée du Cantal).*

**15263.** — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'importance de la R. N. 9 et l'intérêt de son amélioration dans la traversée du département du Cantal. Au plan national, la R. N. 9 permet la liaison entre Paris—Clermont-Fernand—Béziers et Montpellier. Elle est susceptible de constituer, si son aménagement est entrepris, un itinéraire de délestage pour les relations entre la région parisienne et le littoral méditerranéen. Au plan régional, elle assure la liaison entre Rodez, Millau, Mende et Clermont-Ferrand et, principalement entre Saint-Flour et le chef-lieu de la région Auvergne. Au niveau départemental, cette route nationale peut servir de base pour un désenclavement des communes et cantons de l'arrondissement. Elle présente enfin un grand intérêt dans le domaine touristique puisqu'elle permet notamment l'accès aux richesses touristiques de la région sanloraine (Saint-Flour, Chaudes-Aigues, site d'Alleuze, Garabit, plan d'eau du barrage de Grandval, etc.). Or, la R. N. 9, malgré les travaux ponctuels qui ont été réalisés, répond difficilement, dans la traversée du département du Cantal, à son importance aux plans national, régional et départemental. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les travaux prévus en 1975 et 1976 sur la R. N. 9 dans la traversée du Cantal ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation des travaux d'aménagement indispensables sur ce parcours, en particulier pour la réfection et l'élargissement de la chaussée, les rectifications de tracé et la création de crèneaux de dépassement.

*Routes (amélioration de la R. N. 120 dans la traversée du Cantal).*

**15267.** — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intérêt que représente la R. N. 120 pour la ville d'Aurillac et le Cantal et l'intérêt de son amélioration dans la traversée de ce département. Cette route permet en effet la liaison entre Aurillac, Tulle, Limoges et Paris d'une part, entre Aurillac, Brive, Périgueux et Bordeaux d'autre part. Au-delà d'Aurillac l'ex-R. N. 120 assure la liaison avec Rodez. Son intérêt touristique est également considérable : l'accès du Périgord et du Limousin aux sports de neige de Super-Lioran (Cantal) et celui de ces régions et de l'Auvergne au plan d'eau de Saint-Etienne-Cantalès (Cantal) empruntent la R. N. 120. Elle assure également l'ouverture du Cantal sur les plages de l'océan Atlantique. Elle permet la découverte des valeurs touristiques du Quercy (Padirac, Rocamadour) et avec l'ex-R. N. 120 celles du Rouergue (Entraygues, Espalion, Estaing, Conques, Rodez). Au niveau départemental, son amélioration dans la traversée du Cantal serait un élément important du désenclavement des communes des cantons de Laroquebrou, d'Aurillac et Montsalvy. Si des travaux ont été entrepris sur le parcours corrézien de la R. N. 120, il apparaît que l'amélioration de cette voie vitale est en retard dans la partie qui traverse le Cantal. En conséquence il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour engager les travaux d'aménagement nécessaires sur la R. N. 120 dans sa traversée du Cantal, notamment par l'élargissement des sections pouvant être portées facilement à trois voies et la réalisation de crèneaux de dépassement. 2° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'ex-R. N. 120 entre Aurillac et Entraygues.

*Etablissements scolaires (statuts des restaurants d'enfants).*

**15268.** — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** 1° la situation empirique de l'organisation de l'alimentation de l'enfant dans les cantines scolaires et le fait que 75 p. 100 des élèves des écoles élémentaires prennent leur repas de midi dans une cantine scolaire ; 2° la nécessité de satisfaire les besoins alimentaires de l'enfant tant sur la qualité que sur la quantité ; 3° le fait que dans la situation actuelle la charge des restaurants d'enfants existants repose sur les collectivités locales et diverses associations ; 4° la nécessité d'obtenir : a) que toute école publique soit dotée d'un restaurant d'enfants ; b) que les structures matérielles des restaurants d'enfants soient étudiées de façon à créer un climat de sécurité et de chaleur humaine ; c) que l'Etat participe financièrement à la construction et à l'entretien des restaurants d'enfants ;

d) que, conformément à la recommandation de l'Unesco, le prix demandé aux familles ne soit pas supérieur au prix de la part alimentaire du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir dans les plus brefs délais possible un statut des restaurants d'enfants qui permette, dans chaque établissement scolaire, une gestion démocratique dont le seul objectif doit être l'intérêt des enfants.

*Centres d'enseignement pour les méthodes d'éducation active.*

**15271.** — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des C. E. M. E. A. qui font face à de graves difficultés financières. Les subventions annoncées par son ministère pour le fonctionnement de l'enseignement sont en diminution et le taux des bourses des élèves ne permet pas de pallier les conséquences de la situation inflationniste que connaît notre économie. Ces difficultés vont croissantes et mettent en danger l'existence des C. E. M. E. A., association reconnue d'utilité publique, rendant un service d'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centres de formation de garder par un minimum de garanties financières leur indépendance éducative et pédagogique.

*Calamités (inondations dans la région de Bruay-Houchin-Marles : indemnisation des sinistrés).*

**15272.** — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation que connaissent des habitants de la région de Bruay, Houchin et Marles dont les logements ont été récemment envahis par les eaux. Les pluies diluviennes ont en effet provoqué des inondations dans les quartiers bas de ces villes et villages et ont endommagé le peu de biens que ces personnes de conditions modestes possèdent. Il lui signale que l'insuffisance de travaux d'assainissement, le non-curage de fossés sont en partie responsables des dégâts. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin d'éviter que ne se reproduisent de tels désastres, de prendre des mesures d'aide spécifique en vue de réaliser un assainissement correct du tissu urbain dense qui caractérise cette région, et s'il envisage d'indemniser les sinistrés proportionnellement au préjudice subi.

*Travaux publics (graves difficultés financières des entreprises).*

**15273.** — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation grave que connaissent les entreprises de travaux publics. Dans la région du Nord-Pas-de-Calais, 330 entreprises des travaux publics employant 45 000 travailleurs travaillent à 80 p. 100 pour l'Etat. La politique du Gouvernement, et notamment le plan de « refroidissement de l'économie » va entraîner une diminution des commandes de l'Etat prévues pour 1974 et 1975 de 50 p. 100 des travaux routiers et de 25 p. 100 en moyenne du volume global des travaux en 1975. A cette diminution des commandes s'ajoutent des difficultés de trésorerie qui découlent, d'une part, de la hausse des matières premières et, d'autre part, de l'encadrement du crédit. Ces entreprises ont besoin d'un fonds de roulement d'autant plus grande que les délais de paiement s'allongent et que l'Etat est long à payer. Selon l'avis de la fédération nationale des travaux publics, un grand nombre de ces établissements sont proches de la faillite et avant le printemps il est prévu 10 000 licenciements dans ce secteur de l'économie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assainir la situation de ces entreprises de travaux publics et empêcher ces multiples licenciements.

*Etablissements scolaires (surveillants d'externat stagiaires de l'académie de Bordeaux : avis de fin de délégation).*

**15275.** — 4 décembre 1974. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des surveillants d'externat stagiaires de l'académie de Bordeaux ont reçu un avis de fin de délégation, avis parfaitement illégal au terme du statut qui régit ces personnels. Il s'agit, en effet, d'une réduction arbitraire de la durée de leur stage, en contradiction avec ce que prévoient les textes ministériels en vigueur. Il s'étonne de ce qu'aucune réponse n'ait encore été donnée aux représentants élus du personnel, qui l'ont saisi de ce problème à plusieurs reprises. Il s'en étonne d'autant plus qu'un cas similaire dans une autre académie a été favorablement résolu par son prédécesseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit maintenant traité au plus tôt, dans le cadre de la stricte application de la loi, sachant que 120 d'entre eux environ ont reçu un avis de fin de délégation pour décembre 1974.

*Enregistrement (apports réalisés lors d'une opération de fusion ou scission de sociétés: mode de rémunération des apports ouvrant droit au régime fiscal de faveur).*

15277. — 4 décembre 1974. — **M. Le Duarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 74-137 du 13 février 1974, les apports réalisés dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission de sociétés ou encore au titre d'un apport partiel d'actif doivent, pour pouvoir bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, être rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire mais que, toutefois, ils peuvent faire l'objet de règlements sous une autre forme dans la limite de 10 p. 100 de la valeur nominale des droits attribués. Il lui demande si la prise en charge par la société bénéficiaire de l'apport de tout ou partie du passif de la société apporteuse doit être considérée comme l'une des formes de règlement visées par le texte, étant fait observer que, dans l'affirmative, les opérations susceptibles de bénéficier du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts seraient en définitive peu nombreuses compte tenu de l'importance des passifs qui grèvent généralement les apports réalisés dans le cadre de chacune d'entre elles, notamment des fusions et scissions.

*Sécurité sociale (inconvenients du transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse).*

15279. — 4 décembre 1974. — **M. Barberot** rappelant sa question n° 7896 du 24 janvier 1974 demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions du décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 portant transfert d'un point et demi du taux des cotisations des allocations familiales au bénéfice du risque vieillesse, ne vont pas à l'encontre des principes posés par les ordonnances de 1967 affirmant l'autonomie financière et administrative des trois branches de la sécurité sociale et ne risquent pas, en limitant les ressources des caisses d'allocations familiales, d'entraver une politique familiale de progrès que par ailleurs les pouvoirs publics entendent manifester promouvoir.

*Maladies de longue durée (traitement de dialyse à domicile: déduction du revenu imposable des frais annexes de ce traitement).*

15281. — 4 décembre 1974. — **M. Barberot** rappelant sa question n° 10620 du 20 avril 1974 appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de malades soumis à un traitement de dialyse à domicile. Il lui signale que ce traitement, même s'il est remboursé par la sécurité sociale, entraîne des frais annexes qui grèvent lourdement le budget des malades auxquels il est prescrit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un allègement de cette charge financière en permettant par exemple aux intéressés de déduire de leurs revenus imposables les frais annexes de ce traitement.

*Assurance maternité (garanties de discrétion pour les mères désirant abandonner leur enfant).*

15282. — 4 décembre 1974. — **M. Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les femmes qui refusent l'utilisation du carnet de maternité car elles ont choisi d'abandonner leur enfant immédiatement après leur accouchement. Il lui demande: 1° si une solution discrète est envisagée, par ses services, afin de réserver à la mère le droit de bénéficier du repos pré et post-natal; 2° si des instructions permettent au contrôle médical de la sécurité sociale d'accorder à la mère le repos qu'elle espère pouvoir prendre dans le cadre de l'assurance maladie, sans que toute la partie administrative de la sécurité sociale soit informée de l'acte d'abandon à l'occasion de l'ouverture du dossier maladie couvrant le repos pré et post-natal, souhaité par la mère.

*Abandon d'enfant (garanties de discrétion au profit des femmes enceintes).*

15283. — 4 décembre 1974. — **M. Durieux** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles pour que, dans l'esprit de l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui stipule que l'abandon se fait « sans autre témoins que la femme préposée aux admissions », la femme se préserve, à tout moment de sa grossesse, un droit à dis-

crétion et qu'un abandon puisse s'opérer sans que soit informées l'aide sociale à l'enfance (service dépositaire), la caisse d'allocations familiales (qui délivre les prestations sociales) et la sécurité sociale (qui a délivré le carnet de maternité).

*Travailleurs immigrés (aide financière aux municipalités les accueillant en grand nombre).*

15288. — 4 décembre 1974. — **M. Desmuller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés financières des villes qui ont accueilli, à la demande du Gouvernement et des chefs d'entreprise, un grand nombre de travailleurs immigrés qui, à Roubaix et dans plusieurs villes de l'agglomération, représentent plus de 20 p. 100 de la population. Il en est de même dans plusieurs grandes villes de notre pays. Les municipalités, conscientes de leur devoir, soucieuses de respecter la dignité de ces travailleurs, de les traiter comme les autres habitants de nos cités, ont ouvert des écoles, parfois occupées à 80 p. 100 par les enfants des familles immigrées, des logements pour lesquels les attributions ont été largement prioritaires pour ces familles. De plus, comme cela est naturel, les malades sont accueillis dans les hôpitaux de Roubaix, sans aucune discrimination, et malgré le nombre très insuffisant de places. Mais les charges qui en résultent sont écrasantes et les municipalités qui ont favorisé le développement économique du pays par ces apports de main-d'œuvre étrangère ne reçoivent pas les aides suffisantes de l'Etat qui devraient limiter de façon raisonnable les interventions financières des communes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° s'il n'est pas possible d'envisager un effort pour les villes qui accueillent un très grand nombre d'immigrés; le recensement tardif de 1975 pourrait éclairer cette question; 2° s'il est raisonnable, après l'avoir promis et après la visite de **M. le secrétaire d'Etat**, de refuser à la ville de Roubaix la construction d'un hôpital de 500 lits alors que les besoins sont tels que le problème de l'accueil va se poser à bref délai.

*Transports aériens (situation préjudiciable aux communications entre la métropole et Tahiti).*

15294. — 4 décembre 1974. — **M. René Ribière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la situation préjudiciable aux communications entre la métropole et Tahiti, qu'il lui expose ci-après: la comparaison entre les tarifs aériens en vigueur sous le régime A.T.A.F. entre Paris et les Antilles, d'une part, et Paris-Papeete, d'autre part, font apparaître, compte tenu du nombre d'heures de vol dans les deux cas, une différence sensible au préjudice de la relation avec nos territoires du Pacifique Sud, spécialement pour les billets dits touristiques 22-45 jours et 15-55 jours. En outre, la compagnie aérienne française, seule habilitée à exploiter la ligne directe Paris-Papeete à l'intérieur du régime A.T.A.F. pratique au départ de Los Angeles une politique de réservations dictée par son souci de satisfaire en priorité les besoins de la clientèle se rendant dans les complexes hôteliers polynésiens qu'elle possède en tout ou en partie par l'intermédiaire de ses filiales. Cette attitude a pour effet de rendre quasi impossible pendant la période des fêtes de fin d'année et du 14 juillet, le retour dans leurs foyers des Tahitiens résidant une partie de l'année en métropole, les places étant bloquées sur les avions plus de trois mois à l'avance, sans possibilité d'admission sur une liste d'attente. Le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. qui vient de réaffirmer solennellement sa volonté d'améliorer les échanges nécessaires à une meilleure compréhension entre citoyens de la République, quel que soit leur lieu de résidence, ne saurait rester indifférent aux préoccupations qui viennent de lui être soumise, et aura sans nul doute à cœur d'y répondre sans attendre.

*Rentes viagères (indexation des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance).*

15298. — 5 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1975, le pouvoir d'achat des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits-rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation, comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

*Camping et caravanning (aide au développement de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale).*

15299. — 5 décembre 1974. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les renseignements fournis par les statistiques les plus récentes, lesquelles chiffrent à 53 p. 100 l'accueil des caravaniers et campeurs assuré par les camps à gestion commerciale, c'est-à-dire l'hôtellerie en plein air, alors que les pourcentages des vacanciers de ces catégories atteignent 36 p. 100 et 11 p. 100 pour ceux accueillis respectivement par les camps municipaux et par les camps des associations sans but lucratif. La part importante que représente l'hôtellerie de plein air ne semble pas avoir été prise en considération dans la réponse apportée à la question écrite posée à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**. (Question écrite n° 10276, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 25, du 31 mai 1974.) Cette réponse fait en effet état de réalisations et de projets dont les bénéficiaires sont, en grande partie, sinon en totalité, les camps d'association et les camps municipaux subventionnés, mais paraît ignorer délibérément les camps à gestion commerciale. Parallèlement, le rapport du commissariat au tourisme, publié en octobre dernier, passe à nouveau sous silence l'hôtellerie de plein air. En lui rappelant le vœu exprimé par **M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme** de tripler en dix ans la capacité d'accueil des camps, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que cette ambition tienne compte de la place occupée par les camps à gestion commerciale, en favorisant le développement de ce secteur d'accueil le plus important dans ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme social » et de prendre à son égard les mesures spécifiques qui s'imposent.

*Groupement d'intérêt économique (interprétation des dispositions fiscales applicables).*

15300. — 5 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 20 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 a institué un régime de faveur dans le cas de transformation d'une société anonyme en groupement d'intérêt économique. Une taxe de 15 p. 100 est due : sur les bénéfices d'exploitation non encore taxés, diminués de l'impôt sur les sociétés ; sur les réserves et bénéfices antérieurs, capitalisés ou non. Lorsque, à la clôture de son dernier exercice, une société anonyme a constitué une provision pour congés payés, réintégrée pour la détermination du bénéfice fiscal, il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par bénéfice d'exploitation. Est-ce le bénéfice fiscal, après réintégration de la provision pour congés payés et l'impôt sur les sociétés ou le bénéfice net comptable, étant précisé que la provision pour congés payés ne constitue ni une réserve ni un bénéfice distribuable.

*Publicité (suppression de la discrimination entre villes de plus ou moins de 100 000 habitants au regard de la taxe sur l'affichage).*

15301. — 5 décembre 1974. — **M. Poretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas, à l'occasion d'un prochain examen des dispositions de la loi du 8 août 1950, modifiée par les ordonnances des 5 et 7 janvier 1959 et par la loi du 17 juillet 1961, créant une taxe sur la publicité, revoir les critères imposés aux conseils municipaux pour en fixer le taux. En effet, la distinction entre les villes de plus ou moins de 100 000 habitants est arbitraire et ne répond pas au véritable souci des administrateurs locaux qui peuvent désirer user de la taxe sur la publicité comme de moyens de dissuasion tendant à protéger l'environnement. Il se permet de penser qu'un affichage, au pont de Neuilly situé à la limite d'une ville de 72 000 habitants en bordure d'une artère qui est l'une des plus importantes, sinon la plus importante au point de vue trafic peut, en ce qui concerne son rendement, être avantageusement comparé à celui d'autres artères de villes à la population nettement plus élevée. Il suggère, en conséquence, qu'aucune distinction ne soit faite entre les communes et que les conseils municipaux puissent statuer librement entre un minimum et un maximum en tenant compte essentiellement des intérêts directs dont ils ont la charge.

*Formation professionnelle (paiement des indemnités de séjour et critères d'affectation des élèves stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve-d'Ascq [Nord]).*

15303. — 5 décembre 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves stagiaires de l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve-d'Ascq n'ont pas perçu leurs indemnités de séjour depuis le 16 septembre. Une délégation de ces élèves ayant été reçue le 17 octobre au rectorat de Lille, il lui a été signifié qu'aucun crédit du ministère n'avait à ce jour été

alloué pour assurer le paiement de ces indemnités. Un tel retard n'est pas admissible pour ces élèves (futurs professeurs techniques adjoints ou professeurs d'enseignement général) dont nombre d'entre eux ont charge de famille. Il apparaît d'autre part qu'un certain nombre de stagiaires ont été affectés à Villeneuve-d'Ascq alors que d'autres écoles normales nationales plus proches de leur domicile auraient pu normalement les accueillir (ce serait notamment le cas pour Paris, l'école, d'une capacité de 120 places, ne serait actuellement occupée que par 47 stagiaires). Il en résulte pour eux un plus grand éloignement de leur famille et des frais plus importants. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le paiement des indemnités de séjour dans les meilleurs délais ; 2° s'il n'envisage pas, comme le souhaitent les organisations syndicales, d'instaurer le paiement mensuel des indemnités ; 3° s'il ne pense pas souhaitable d'affecter les élèves (dans la mesure des possibilités) dans les écoles les plus proches de leur région d'habitation et quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

*Radio-télévision (réalisation du relais de télévision de Saint-Cernin-de-l'Herm [Dordogne]).*

15306. — 5 décembre 1974. — **M. Dutard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'installation d'un relais de télévision avait été prévue sur le territoire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm. Si les travaux d'accès au terrain choisi sont terminés depuis longtemps, plus rien n'a été entrepris jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande où en est le projet, et quelles mesures il compte prendre pour le faire aboutir.

*Maroichers-serristes (nécessité d'une nouvelle aide financière).*

15307. — 5 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maroichers-serristes estiment insuffisante l'aide de 25 millions de francs qui leur a été accordée, dans le cadre de la conférence annuelle, aux producteurs de légumes et de fleurs sous serres pour compenser la hausse du prix du fuel. Si de nouvelles aides n'étaient pas accordées, cela aurait pour conséquence de condamner ce type de culture en France, alors qu'il y a peu de temps encore, la construction de serres nouvelles était encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour aider les maroichers-serristes à maintenir leurs exploitations.

*Participation des travailleurs (base de calcul de l'intéressement).*

15308. — 5 décembre 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de l'ordonnance du 17 août 1967, instituant une participation obligatoire des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploient, stipule littéralement que les calculs sont faits après clôture des comptes de l'exercice, sur le bénéfice de l'exercice, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt de droit commun (taux de 50 p. 100). Cela signifie, analyse faite, que les éléments bénéficiaires de l'exercice, normalement imposables à 50 p. 100, abstraction faite des plus-values à long terme des profits immobiliers et des revenus exonérés spécialement, forment la base brute des droits des salariés à réduire ultérieurement de l'impôt acquitté et, éventuellement, également, de l'intérêt légal des capitaux. Cela est si vrai que tous les autres éléments de calcul de la participation des salariés : valeur ajoutée légale (décret du 19 décembre 1967) ; salaires de base de détermination du taux effectif de participation ; intérêt des capitaux sociaux ; salaires de répartition de la participation entre salariés se rapportent à l'exercice en cause, seul. Or, l'administration fiscale, suivie en cela par les commentateurs spécialisés, assimile le bénéfice de l'exercice au résultat fiscal de l'exercice, ce dernier étant déterminé avec l'emploi d'éléments hors exercice, comme les amortissements différés et les reports déficitaires antérieurs. De ce fait, dans beaucoup de cas, les salariés apparaissent lésés, les bénéfices de l'exercice clos étant considérablement réduits et même rendus inexistantes par ces reports d'autres exercices. Si le législateur avait voulu semblable chose, le texte de base aurait porté que les droits des salariés seraient calculés sur le résultat fiscal bénéficiaire de l'exercice, et non sur le « bénéfice » de l'exercice lui-même. Cela ressort également de la texture des attestations fiscales délivrées à l'occasion des calculs matériels et qui portent un cadre imprimé indiquant les dates d'ouverture et de clôture des exercices en cause, ce qui exclut évidemment des éléments d'autres exercices. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'article 2 de l'ordonnance du 17 août 1967 soit appliqué dans l'esprit voulu par le législateur, à savoir que les droits des salariés soient calculés « après clôture des comptes de l'exercice sur le bénéfice de l'exercice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt de droit commun (taux de 50 p. 100) ».

*Emploi (mesures à prendre en vue de garantir l'activité de l'Agence centrale Chapuzet de Montreuil (Seine-Saint-Denis).*

15309. — 5 décembre 1974. — **M. Odru**, alerté par les travailleurs de l'Agence centrale Chapuzet, de Montreuil (93), attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la situation existant à la Société Chapuzet qui, en raison de difficultés financières a fait l'objet, le 17 septembre 1974, d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux décidant la mise en place d'une procédure particulière de suspension provisoire des poursuites pour un délai de trois mois et d'apurement collectif du passif. Cette société emploie 2 584 ouvriers, employés, ingénieurs, cadres, techniciens, maîtrise; elle compte 11 directions régionales subdivisées en 33 agences et participe à environ 470 chantiers à travers notre pays. Spécialisée dans le chauffage, la climatisation, l'électricité bâtiment, la plomberie, etc., elle se place première dans la branche en France et occupe le deuxième rang en Europe. Son chiffre d'affaires 1973 a été de 23,4 milliards d'anciens francs (hors taxes), multiplié par 14 en l'espace de dix ans. Le capital est actuellement de 1 469 millions d'anciens francs multiplié par dix-neuf en dix ans. La Société Chapuzet est soutenue par la B.N.P., la Société générale, le Crédit lyonnais, la Banque de l'entreprise, la Banque Rothschild, la Banque de Neufelize et Schlumberger. Le personnel de la Société Chapuzet est profondément inquiet, il redoute, avec ses organisations syndicales C.G.T., le démantèlement de la société, des réductions d'horaires avec diminution de salaires et des licenciements massifs car, selon les informations recueillies, aucune solution industrielle pour la poursuite de l'activité n'aurait été trouvée en ce début septembre 1974, à la veille donc de l'expiration du délai de trois mois fixé par le tribunal de commerce de Bordeaux. Une solution industrielle peut et doit être trouvée maintenant l'activité des 2 584 membres du personnel qui ne sont en rien responsables des difficultés financières actuelles de la Société Chapuzet. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qui a dû être saisi de l'affaire, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour le maintien intégral de l'emploi et la garantie des ressources pour tous ces travailleurs.

*Vieillesse (impôt sur le revenu :*

*application aux revenus d'un couple de l'abattement spécial).*

15310. — 5 décembre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un ménage dont les revenus 1974 se sont établis comme suit : mari (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 11 745 francs, après déduction de 20 p. 100 : 9 376 francs); femme (âge soixante-dix ans, pension vieillesse : 13 576 francs, après déduction de 20 p. 100 : 10 860 francs), soit pour ce couple, toutes déductions légales ayant été effectuées, un revenu imposable net de : 20 100 francs. Or, alors que ce revenu excède seulement de 100 francs la somme au-delà de laquelle il y a droit à abattement spécial, l'impôt a été fixé à 1 390 francs. Il y a là une anomalie flagrante. En effet, si la situation des conjoints avait été appréciée séparément un abattement global de 4 000 francs aurait été autorisé. Le montant de l'impôt aurait été diminué d'au moins deux cinquièmes. Considérant que cette situation exposée n'est évidemment pas isolée et est absolument inéquitable, elle souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre** sur ce point et obtenir des précisions sur l'abattement institué en faveur des personnes âgées pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

*Assurance vieillesse*

*(relèvement de la majoration pour conjoint à charge).*

15313. — 5 décembre 1974. — **M. Benoit** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de relever le taux de la majoration pour conjoint à charge fixé depuis 1948 à 50 francs et non revalorisé depuis cette date.

*Industrie de la machine-outil (Société Chuet, à Nevers).*

15316. — 5 décembre 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Chuet, à Nevers. Depuis le 28 octobre, les travailleurs de la Société Chuet entendent non seulement défendre leur emploi, mais aussi notre potentiel économique dans un secteur d'intérêt national qui est celui de la machine-outil. C'est dans ce sens qu'ils ont fait la preuve de la viabilité de leur entreprise et ont formulé plusieurs propositions afin d'en assurer la continuité. Ils proposent, notamment : 1° de dégager les crédits nécessaires par le biais des commissions départementales et nationales; 2° de relancer la fabrication des machines destinées à l'éducation nationale et aux centres de F.P.A.; 3° d'entreprendre d'autres fabrications de machines-outils destinées à la métallurgie; 4° d'accorder des délais pour le

paiement des impôts de l'entreprise; 5° d'examiner les possibilités de marché avec les pays socialistes et les pays fournisseurs de matières premières. Alors que la France importe 75 p. 100 de ses besoins en machines à bois, il serait inadmissible qu'une entreprise comme Chuet, dont les réalisations d'un haut niveau technique correspondent à ces besoins, soit démantelée et que des sociétés étrangères s'approprient ses brevets et ses procédés de fabrication, ainsi que des tractations en cours peuvent le laisser penser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation de l'entreprise et aboutir à une solution correspondant aux intérêts des travailleurs de celle-ci comme à ceux de notre industrie de la machine-outil.

*Espace (avenir du C.N.E.S.).*

15321. — 5 décembre 1974. — **M. Houteer** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la direction générale du C.N.E.S. a annoncé à son personnel, le 7 novembre 1974, qu'elle réduirait les effectifs de 70 agents C.N.E.S. environ et qu'elle supprimerait de 270 à 370 postes de sous-traitance en 1975. A Toulouse : 40 agents C.N.E.S. plus 70 de sous-traitance. La majeure partie des activités techniques spatiales françaises étant décentralisée dans cette ville, la dernière tranche des décentralisations venant de s'achever il y a moins de trois mois, on est pour le moins étonné que l'on ait fait descendre de la région parisienne des chômeurs en puissance, d'autant plus que notre région en comporte un bon nombre actuellement. Globalement, il est décidé de limiter le budget de la recherche spatiale à 950 millions de francs jusqu'en 1980 (en francs constants) mais l'orientation choisie : accroissement de plus en plus grand de la part consacrée à l'Europe spatiale, mais aussi transfert vers l'industrie privée (Matra) réduit considérablement sinon totalement la part du budget consacrée au programme national (plus de fusées Diamant, plus de satellite intégré par le C.N.E.S., plus de fusées-sondes). Le 16 octobre 1974, un conseil des ministres a décidé la poursuite du programme Ariane. Cette décision a été prise pour assurer l'indépendance de l'Europe en matière de lancements. En conséquence, jusqu'en 1980, le quart et même jusqu'au tiers du budget du C.N.E.S. sera consacré à cette entreprise. Mais, alors que l'essentiel du potentiel du C.N.E.S. est regroupé à Toulouse (infrastructure et personnel : 1 200 personnes), le centre spatial de Toulouse n'a aucun travail sur le projet Ariane. Tout dépassement budgétaire sur ce projet étant à la charge du C.N.E.S., c'est le centre spatial de Toulouse qui en supportera les conséquences. De plus, il n'y a encore aucune participation européenne assurée pour ses frais de fonctionnement. L'avenir de ce centre dans les prochaines années est donc fortement compromis. Cela rendrait inutiles les énormes investissements consentis pour sa construction. Parmi les conséquences de la politique spatiale choisie, citons encore celles-ci : 1° la mise en sommeil du champ de tir de Guyane (licenciement de 300 personnes); 2° l'échec d'une politique de décentralisation qui devait permettre un développement industriel et scientifique de la région Midi-Pyrénées; 3° dans le contexte social actuel, le grave problème posé aux familles venues de la région parisienne (décentralisés en 1971, licenciés en 1975 ?); 4° le scandale de la sous-traitance, déjà dénoncé en 1973 dans le rapport de la Cour des comptes : une économie de 30 p. 100 sur le budget du personnel de sous-traitance pourrait être faite en intégrant ce personnel dans les effectifs C.N.E.S. Compte tenu de tous ces éléments, en particulier du fait que le choix d'une politique spatiale européenne ne fournit pas de plan de charge à la majorité des centres du C.N.E.S., et surtout à son centre technique le plus important, Toulouse, compte tenu également de la politique industrielle définie et qui a eu pour objet de rendre les industriels majeurs il lui demande comment il pense utiliser les moyens importants du C.N.E.S. (personnel et infrastructure).

*Routes (voie d'évitement du Muret par la route nationale 125 Toulouse-Bayonne).*

15322. — 5 décembre 1974. — **M. Houteer** signale à **M. le ministre de l'équipement** que sa réponse à la question qu'il lui a posée en date du 2 septembre 1974 concernant la voie d'évitement de Muret par la route nationale 125 de Toulouse à Bayonne, appelle les observations suivantes : considérant que certains renseignements qui lui ont été fournis sont entachés d'erreurs, principalement : 1° sur l'allongement de cette voie dans le cas d'un déplacement de son tracé vers l'Ouest : cet allongement serait au maximum de 1,3 kilomètre environ et non de 3 kilomètres, ce qui pourrait inciter les usagers à ne pas utiliser cette voie où la vitesse permise sera très supérieure à celle de la traversée de l'agglomération; 2° sur la distance le long de laquelle le tarcé prévu apporterait de la gêne aux riverains : cette distance s'étend tout le long du chemin de Ferramont et aux diverses intersections et mesure 2 kilomètres environ (et non 200 mètres);

3° sur la sauvegarde de l'espace vert de Rudelle où le préjudice causé par la traversée d'une ligne électrique ne peut être comparé à celui qui résulte de la traversée d'une voie de 26,50 mètres de largeur où la circulation sera intense et rapide. Considérant que la topographie du terrain et la voirie existante permettent de trouver des solutions aux problèmes techniques mineurs qu'un déplacement de tracé peut poser (en particulier par le déplacement de l'échangeur Notre-Dame) et, qu'en tout état de cause, ces problèmes ne paraissent pas assez importants pour justifier le maintien d'un tracé aussi préjudiciable à la ville et aux nombreux habitants; considérant, d'autre part, que s'achève actuellement le premier tronçon de l'autoroute A64 qui s'arrête provisoirement à 6 kilomètres seulement de Muret et enfin que l'itinéraire de cette autoroute dans le contournement de Muret est depuis longtemps préparé et préservé de toute construction, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait à la fois économique pour les fonds publics et satisfaisant pour l'expansion de la ville prévue jusqu'à l'autoroute par le plan d'occupation des sols, pour les habitants des quartiers ouest et pour les usagers de la route nationale 125 de prolonger cette autoroute jusqu'à la sortie sud de Muret et de renoncer à la construction de la voie d'évitement, solution qui éviterait la dépense superflue d'une voie supplémentaire à 600 mètres à peine de l'autoroute et qui aurait l'avantage d'entrer dans le plan d'ensemble de décongestion de la circulation du grand Toulouse et de ses abords.

*Hydrocarbures (réforme des systèmes de ramassage et de régénération des huiles usagées).*

15323. — 5 décembre 1974. — M. Poperen rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors de la discussion du budget de son département, le 14 novembre 1974, il a déclaré qu'il comptait « procéder à une étude minutieuse » de la teneur du rapport de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières et qu'il informerait le Parlement « des conclusions qu'il en aurait tirées et des actions qui devront s'ensuivre ». Or, les bruits les plus divers courent quant au remodelage des systèmes de ramassage et de régénération des huiles usagées. Selon ces informations, une réforme interviendrait rapidement et les consultations réalisées par les pouvoirs publics semblent être réservées aux seuls industriels du graissage, aux compagnies pétrolières et à la S.R.R.H.U.; les ramasseurs indépendants seraient tenus à l'écart, l'administration considérant abusivement que ces entrepreneurs liés, pour leur grande majorité, par des contrats draconiens à la S.R.R.H.U.-C.O.H.U., sont valablement représentés par elle. Il lui demande s'il ne devrait pas considérer, compte tenu de ses déclarations devant l'Assemblée nationale, qu'une réforme de cette industrie ne devrait pas intervenir avant la consultation nationale et, compte tenu des pratiques révélées tant par la commission technique des ententes et des positions dominantes que par la commission d'enquêtes parlementaire sur les sociétés pétrolières, s'il ne devrait pas se faire un devoir de procéder à une large consultation des ramasseurs et notamment de ceux qui, associés dans le groupement professionnel des petites et moyennes entreprises de ramassage, n'ont jamais voulu admettre les pratiques monopolistiques de la S.R.R.H.U.-C.O.H.U.

*Construction (vente d'immeubles à construire: taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).*

15325. — 5 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

*Assurance maladie (maintien des prestations au bénéfice des femmes divorcées pendant deux ans).*

15331. — 6 décembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que le conjoint d'un assuré du régime général de sécurité sociale bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie. Le droit aux prestations en qualité de conjoint cesse avec la dissolution du mariage. Cependant, en cas de décès de l'assuré les veuves peuvent prétendre aux prestations en nature pendant une

période d'un an après le décès du mari. Un projet de loi qui sera incessamment examiné par le Parlement prévoit d'ailleurs de porter ce délai à deux ans. Par contre, lorsque le mariage est dissous à la suite d'un divorce le conjoint divorcé cesse d'avoir droit aux prestations maladie à la date où le divorce est prononcé définitivement. Cette cessation brutale des droits place les femmes divorcées dans des situations souvent extrêmement graves. Il lui demande si, au moins lorsqu'il s'agit de divorce prononcé aux torts du mari, les droits aux prestations maladie ne pourraient pas être maintenus à l'épouse divorcée pendant une période qui pourrait, par exemple, être d'un an.

*Diplômes (brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort).*

15334. — 6 décembre 1974. — M. Braun rappelle à M. le ministre de l'éducation que des équivalences ont été établies par arrêté ministériel en ce qui concerne certains certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation et certains diplômes militaires techniques délivrés par le ministère de la défense. Il lui demande si le brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort est équivalent à l'un des C. A. P. de l'éducation.

*Alsace-Lorraine (assurance vieillesse des employés: modification des modes de calcul).*

15336. — 6 décembre 1974. — M. Weisenborn rappelle à M. le ministre du travail que le régime local appliqué en Alsace-Lorraine garantit, en matière d'assurance vieillesse, une pension constituée d'une somme de base et de majorations proportionnelles aux cotisations et aux salaires. Il appelle son attention sur la conception qui a guidé à l'origine l'élaboration du mode de calcul des pensions des ouvriers d'une part, de celles des employés d'autre part: 1° pour les ouvriers, une petite somme de base diminuant progressivement au fur et à mesure que l'on s'éloigne du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (elle n'existe d'ailleurs plus pour les liquidations actuelles) et une forte majoration relative aux salaires; 2° pour les employés, une forte somme de base et des majorations faibles relatives aux salaires. Traduite en chiffres, cette procédure aboutit aux données suivantes: 1° pour les ouvriers: 22 p. 100 des cotisations et 1,33 p. 100 des salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942; 2° pour les employés: 20 p. 100 des cotisations et 0,84 p. 100 des salaires. La disparité entre les pensions des ouvriers et celles des employés existe toujours, alors que les seconds ont payé des cotisations beaucoup plus fortes que les premiers. L'origine de cette disparité semble provenir en grande partie des dispositions de la loi du 23 août 1948 qui ont prévu, pour l'assurance ouvrière, un coefficient de revalorisation de 9,5 et pour l'assurance des employés un coefficient de 6,7. Depuis, ces coefficients ont été eux-mêmes revalorisés de façon identique chaque année, de sorte que pour les pensions liquidées en 1974 les coefficients respectifs sont de 157,54 et 111,1. D'autre part, cette inégalité a son prolongement dans la détermination de la pension de réversion laquelle, pour la veuve d'un ouvrier, est égale à la moitié de la pension du salarié, alors que celle de la veuve d'un employé n'atteint que les deux cinquièmes de la pension principale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les modes de calcul appliqués actuellement dans le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine afin que, sans diminuer en aucune façon les droits des ouvriers, ceux des employés cessent d'être moindres et que soit supprimée ainsi toute disparité difficilement compréhensible entre ces deux catégories de salariés.

*Assurances (couverture du risque Inondations).*

15344. — 6 décembre 1974. — M. Bécam, constatant les conséquences graves qui découlent des inondations dont la région Bretagne a été victime au début de 1974 et en novembre de la même année, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions pour que ce risque soit couvert par les primes d'assurances. Il estime qu'un risque qui est assurable dans d'autres pays de la Communauté européenne tel que la Grande-Bretagne, pourrait l'être légalement en France.

*Elèves (Remises de principe d'internat).*

15346. — 7 décembre 1974. — M. Douset rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré d'ensei-

gnement technique ou d'enseignement du premier degré, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolarisé dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C.E.S. et assujetti, de ce fait, aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969, peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

*Gaz (Vérification systématique des conduites).*

15348. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques causées par les explosions répétées ces derniers temps par le gaz. Il lui demande s'il ne semble pas souhaitable de faire procéder à des vérifications systématiques des conduites, lesquelles, pour la plupart, ont atteint un degré de vétusté inquiétant.

*Assurance-invalidité (information des assurés sur le détail des sommes payées avec leur pension de retraite).*

15349. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du paiement des rentes d'invalidité accordées aux fonctionnaires victimes d'un accident en service, en application des articles L. 28 et suivants du code des pensions. Ces rentes sont payées à terme échu en trois tranches : la pension de retraite proprement dite, mais les avis de crédit envoyés alors aux bénéficiaires ne comportent pas le détail de la somme globale payée et qui est le total : pension plus rente d'invalidité. Or, cette dernière n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et l'intéressé ne peut donc connaître les sommes qu'il aura à déclarer au titre dudit impôt. Certes, il reçoit le relevé des dites sommes déclarées par l'organisme payeur à la direction des impôts compétente mais ce document lui parvient le plus souvent dans les 3 ou 4 derniers jours de février de l'année suivante, si ce n'est début mars. Dans ce cas, il ne peut faire sa déclaration de revenus dans les délais normaux où il ne dispose que de quelques heures pour rédiger celle-ci, ce qui est fort regrettable pour une personne âgée qui peut être souffrante à ce moment-là. En outre, jusqu'à la réception de ce document, il ne peut connaître le montant exact de ce qu'il perçoit au titre de la seule pension, renseignement dont il aurait quelquefois besoin pour des raisons diverses. Il lui demande donc de donner toutes instructions utiles aux services payeurs des pensions, en l'occurrence les trésoreries générales pour que : 1° les avis de crédit trimestriels comportent le détail des sommes payées, à savoir, pension, rente, rappels, retenues, etc.; 2° que le relevé annuel soit établi et adressé aux intéressés dans les premiers jours du mois de janvier, chose facilement réalisable puisque les derniers paiements figurant sur ce relevé concernent le plus souvent l'échéance d'octobre de l'année précédente.

*Industrie mécanique (menace de fermeture de l'Entreprise Griffet de Marseille (Bouches-du-Rhône)).*

15352. — 7 décembre 1974. — **M. François Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences qu'aurait, pour les travailleurs de l'Entreprise Griffet, de Marseille, la fermeture de cette entreprise menacée de liquidation. Il lui demande, étant donné que le carnet de commandes de cette entreprise pour 1975 est bien pourvu, qu'il s'agit de l'un des derniers constructeurs français de grues automobiles qui emploie 400 salariés auxquels s'adjoignent 200 travailleurs d'entreprises sous-traitantes, que l'emploi se dégrade d'une manière préoccupante dans le département des Bouches-du-Rhône, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour que cette entreprise poursuive son activité.

*Finances locales (communication aux conseils municipaux du rôle général des anciennes contributions directes et taxes assimilées).*

15355. — 7 décembre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, jusqu'à ces dernières années, les communes recevaient les renseignements extraits du rôle général des anciennes contributions directes et des taxes assimilées (modèle n° 1288). Or, cette année, ce document ne leur est pas parvenu et les maires sont dans l'impossibilité de connaître le produit des contributions et des taxes volées par les conseils municipaux, ce qui les gêne pour l'établissement de leur budget. Il lui demande : 1° si la non-production de ce document est le fruit d'une décision ou s'il s'agit d'un retard; 2° quelle décision il compte prendre pour que cette importante information soit communiquée aux maires et aux conseils municipaux.

*Crédit à la construction (limitation de l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements).*

15357. — 7 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété quand ils sont obligés d'avoir recours à des prêts bancaires indexés sur le taux d'escompte de la Banque de France. Ces familles se sont engagées, en fonction de leurs moyens, à payer des traites d'un montant donné et qui, aujourd'hui, représente une augmentation considérable atteignant parfois 65 p. 100 en trois ans. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour limiter à un certain plafond l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements destinés à l'habitation principale.

*Société d'investissement (mesures d'assouplissement en matière de provision pour dépréciation de leur portefeuille).*

15360. — 7 décembre 1974. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse spécialisée s'est faite l'écho d'un projet tendant à alléger les difficultés graves que les SICAV et les compagnies d'assurances auront à affronter à la clôture de l'exercice 1974 en raison de la baisse catastrophique des cours des valeurs mobilières sur les principales places mondiales. Les sociétés d'investissement ordinaires visées au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont, comme les SICAV, tenues de constituer une provision pour dépréciation de leur portefeuille lorsque la valeur boursière de celui-ci devient inférieure à sa valeur comptable; pour certaines d'entre elles, la totalité des provisions et réserves figurant au bilan ainsi que les revenus encaissés en 1974 ne suffisent pas à ouvrir la provision pour dépréciation obligatoire; ces sociétés seront ainsi hors d'état, contrairement à leur vocation, de distribuer les revenus qu'elles encaissent. Il est demandé si il est envisagé d'étendre aux sociétés d'investissement ordinaires les mesures d'assouplissement prévues pour les SICAV.

*Ecoles maternelles (subvention aux petites communes pour les salaires des agents spécialisés).*

15363. — 7 décembre 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux petites communes l'aide financière qui leur permettrait de payer des salaires décentés aux agents spécialisés des écoles maternelles, en égard aux frais considérables qu'elles doivent supporter pour faire fonctionner en nombre suffisant ces classes.

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).*

15365. — 7 décembre 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)**, sur la promesse faite en juillet dernier d'améliorer le classement indiciaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports chargés des fonctions de directeur régional ou de directeur départemental. Le budget voté récemment en première lecture par l'Assemblée nationale ne comportait pas les crédits permettant d'espérer que cette promesse serait tenue. Par ailleurs, le 8 novembre 1973, un projet d'accélération de carrière avait été proposé par le ministre de l'éducation nationale aux syndicats des inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports. Jusqu'à aujourd'hui, la mise en œuvre n'en a toujours pas été annoncée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que sur les deux points évoqués ci-dessus, les promesses faites soient tenues.

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).*

15366. — 7 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation (Jeunesse et sports)** sur la promulgation du statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, cette promulgation ne s'accompagne pas, contre tous les engagements pris, des aménagements de carrière. En particulier, le classement indiciaire des inspecteurs chargés de fonction de directeur régional ou de directeur départemental, s'il semble acquis dans son principe, comme l'a affirmé **M. le secrétaire d'Etat** au mois de juillet 1974, ne trouve pas sa traduction dans le budget du ministère. D'autre part, un projet d'accélération de carrière avait été proposé au nom de **M. le ministre de l'éducation nationale**, le 8 novembre 1973. Les inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports,

attendent toujours la mise en œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au budget du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, des crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation des réformes prévues et promises par le Gouvernement.

*Economies d'énergie (dégrèvements pour travaux d'isolation thermique en faveur des collectivités locales ou associations d'utilité publique).*

15368. — 7 décembre 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'étendre les mesures de dégrèvements prises en faveur des particuliers qui procéderont à des travaux d'isolation thermique dans leurs locaux d'habitation, aux collectivités locales et aux associations qui entreprendraient des travaux de même nature dans les équipements collectifs à caractère scolaire, social, culturel ou sportif, qu'ils ont à gérer. Ce dégrèvement pourrait se traduire par un remboursement ou exonération de T.V.A. ou par tout autre moyen qui pourrait être jugé utile.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

15370. — 7 décembre 1974. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients maintes fois signalés, notamment par son collègue **M. Duraffour**, qu'entraîne le mode de paiement trimestriel et à terme échu des pensions civiles ou militaires. Constatant qu'en dépit des nombreuses interventions ou propositions de loi dont elle a fait l'objet, la mensualisation des pensions est remise, depuis des années, dans l'attente « d'études approfondies... actuellement en cours » (réponse à une question écrite), il lui demande : 1° s'il ne considère pas le rythme actuel de l'inflation comme un argument supplémentaire pour modifier d'urgence l'article L.90 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui lèse désormais très gravement les intérêts des ayants droit ; 2° dans quels délais ses services ayant terminé l'examen de cette question il lui sera possible de prendre une décision.

*Emploi (menace de fermeture de l'usine Balcency-Briard de Bassens [Gironde]).*

15372. — 7 décembre 1974. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation éminemment grave et critique des travailleurs de l'usine Balcency-Briard de Bassens (Gironde), dont la fermeture vient d'être annoncée brutalement par la direction. Contrôlée par le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, il apparaît que la fermeture de cette entreprise pourrait être évitée si une action volontariste en faveur du maintien des activités était engagée. Il lui demande donc : 1° de soutenir la lutte des travailleurs afin d'éviter, par tous les moyens, la fermeture de l'usine et les licenciements des salariés ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Moteur à eau (résultat de l'expertise technique envisagée).*

15373. — 7 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si à la suite des contacts pris sur son initiative et à la demande du délégué général à l'énergie entre l'institut français du pétrole et les inventeurs du « moteur à eau », MM. Chambrin et Jojon, garagistes à Rozen, l'expertise envisagée tendant à préciser les avantages éventuels sous l'angle du bilan énergétique et de la pollution de cette technique a pu être réalisée et dans l'affirmative quelles conclusions il en tire.

*Rentes viagères (revalorisation, indexation et réforme de la fiscalité).*

15377. — 7 décembre 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation injuste faite aux rentiers viagers. Il lui fait remarquer : 1° que les majorations accordées dans les lois de finances s'avèrent insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentiers ; 2° que le système des tranches auxquelles s'appliquent les revalorisations est particulièrement injuste et qu'il est impossible d'admettre qu'un même taux de revalorisation soit accordé aux rentes souscrites entre 1914 et 1940 ou entre 1952 et 1959 ; 3° que les rentiers viagers sont soumis à un régime d'imposition sur le revenu discriminatoire puisque les fractions de rentes constituées à titre onéreux, supérieures à 15 000 francs sont passibles d'un impôt atteignant 80 p. 100 du revenu quel que soit l'âge du créancier, ce qui constitue un

véritable prélèvement sur le capital. Il lui demande s'il compte prévoir l'indexation des rentes viagères par rapport à l'indice des prix, reconsidérer le découpage de tranches de majoration et réformer la fiscalité applicable aux rentiers viagers en fonction du vieux principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).*

15381. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel : 1° attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relèvements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, et plus encore aux veuves ; 2° fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3° extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).*

15382. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la fonction publique et les trois séries de mesures ci-après qui seraient susceptibles de l'améliorer dans le contexte économique actuel : 1° attribution d'une indemnité compensatrice destinée à pallier l'inégalité dont sont victimes les retraités les plus modestes du fait que les relèvements uniformes des traitements et pensions n'apportent que des avantages réduits aux pensionnés, plus encore aux veuves ; 2° fixation à 75 p. 100, en deux étapes, du taux de la pension de réversion l'alignant ainsi sur les taux en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun ; 3° extension au profit des veuves bénéficiant d'une pension de réversion de l'avantage accordé aux fonctionnaires actifs et aux retraités de cumuler la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions sur ces différents points.

*Mineurs (mineurs des exploitations de spath-fluor de l'Estérel : indemnité de rattachement).*

15383. — 7 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les mineurs bénéficient de leur retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans, le droit aux retraites complémentaires ne s'ouvrant qu'à soixante ou soixante-cinq ans, avec un abattement de 22 p. 100. Si, cependant, des accords ont été prévus, pour les mineurs de mines de charbon, de fer ou de potasse, l'octroi par le dernier employeur d'une indemnité, dite de « rattachement », égale aux droits acquis à soixante ans, il n'en va pas de même en ce qui concerne en particulier les mineurs des exploitations de spath-fluor du massif de l'Estérel. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette disparité de situation, d'autant plus désagréablement ressentie que de nombreux mineurs des exploitations en question ont déjà été dans l'obligation de quitter des mines réduisant ou cessant leurs activités.

**Rectificatifs.**

1° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 1<sup>er</sup> février 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 360, 1<sup>re</sup> colonne, question de **M. Jean Brlane** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de : « 16497... », lire : « 16491... ».

2° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 8 février 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 470, 1<sup>re</sup> colonne, Anciens combattants, cures thermales (invalides de guerre pensionnés pour maladie), lire : « 14225. — 16 octobre 1974. — **M. Saint-Paul...** ».

